

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	6742
2. Questions écrites	6753
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6745
<i>Index analytique des questions posées</i>	6749
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	6753
Agriculture et souveraineté alimentaire	6753
Armées	6753
Collectivités territoriales et ruralité	6754
Comptes publics	6754
Culture	6755
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6755
Éducation nationale et jeunesse	6757
Enseignement supérieur et recherche	6758
Europe et affaires étrangères	6759
Industrie	6759
Intérieur et outre-mer	6760
Justice	6761
Personnes handicapées	6761
Santé et prévention	6761
Transition écologique et cohésion des territoires	6763
Transition énergétique	6765
Transports	6766
Travail, plein emploi et insertion	6767
3. Réponses des ministres aux questions écrites	6795
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6769
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6782
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	6795

Collectivités territoriales et ruralité	6805	
Comptes publics	6836	
Écologie	6848	
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6853	
Éducation nationale et jeunesse	6855	
Enseignement et formation professionnels	6856	
Europe	6856	
Europe et affaires étrangères	6857	
Intérieur et outre-mer	6878	
Justice	6884	
Organisation territoriale et professions de santé	6889	
Personnes handicapées	6897	
Santé et prévention	6897	
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6905	
Transports	6915	
Travail, plein emploi et insertion	6916	
Ville et logement	6917	6741

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les travailleurs en situation de handicap

334. – 29 décembre 2022. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences négatives, pour les personnes en situation de handicap qui occupent un emploi, de l'application des dispositions du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Ce décret introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité : le plafonnement au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) du salaire de comparaison. Par conséquent, les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent le seuil du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) voient le montant de leur pension d'invalidité suspendu. Ce qui entraîne de facto la suspension des rentes de prévoyance puisque ces dernières sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Des travailleurs en situation de handicap, titulaires d'une pension d'invalidité, voient le versement de celle-ci suspendue depuis le mois de septembre 2022 par application de ce texte. Les personnes concernées n'ont pas été informées en amont de l'application de ces nouvelles dispositions et certaines d'entre elles ayant perdu la totalité du montant de leur pension d'invalidité se retrouvent dans des situations financières délicates. Ce texte réglementaire va manifestement à l'encontre de l'esprit de la réforme qui vise à favoriser le cumul emploi/ressources. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce qui est vécu pour les intéressés comme une véritable discrimination.

Exclusion des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains dans l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

335. – 29 décembre 2022. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la révision de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La réforme portant automatisation du FCTVA a introduit dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 un changement d'assiette des dépenses éligibles. Certaines dépenses qui étaient éligibles ne le sont plus désormais, en raison de l'exclusion des comptes au sein desquelles elles étaient comprises. C'est notamment le cas du compte 212 « Agencement et aménagement de terrains » et par conséquent de la subdivision 2128 « Autres agencements et aménagements ». La non-intégration de ces dépenses dans l'assiette du FCTVA est de nature à impacter les finances locales d'ores et déjà fortement contraintes. Il en va également du devenir de projets d'aménagement pourtant essentiels, comme l'aménagement de terrains de jeux et de sport, la possibilité pour les collectivités ayant subi des incendies d'aménager les terrains concernés, ainsi que de projets en faveur de la transition écologique. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, le Sénat avait pourtant adopté à l'unanimité un amendement permettant de réintégrer ces dépenses d'aménagement et d'agencement, faisant suite à l'engagement du ministre des comptes publics de travailler avec les parlementaires afin d'identifier les conséquences financières et les compenser lors de la discussion budgétaire. Il est à regretter que le Gouvernement n'ait pas retenu cet amendement dans le texte définitif du projet de loi de finances pour 2023, d'autant que cette disposition votée à deux reprises par le Sénat et portée par de nombreux députés était fortement attendue par les élus locaux et les collectivités. À l'heure où il est demandé aux collectivités de pouvoir maintenir leur niveau d'investissement et de réaliser d'importants travaux dans le cadre de la désartificialisation des sols, l'État fait le choix de les pénaliser financièrement sur ces investissements réalisés, en ne leur permettant pas de récupérer la TVA. Elle lui demande dès lors, conformément à l'esprit qui guidait la création du FCTVA, si le Gouvernement entend réintégrer les dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains dans l'assiette du FCTVA.

Moyens pour la généralisation des cours criminelles départementales

336. – 29 décembre 2022. – **M. Guy Benarroche** souhaite attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions sine qua non à satisfaire en matière de ressources humaines pour la généralisation des cours criminelles départementales (CCD). « Les délais d'audiencement sont beaucoup plus courts », « en matière de violences sexuelles et sexistes, nous avons mis un terme aux insupportables correctionnalisations. » Telle était la réponse du ministre le 13 décembre 2022 lors d'une question de sa collègue du groupe écologiste à l'Assemblée. La position du groupe Écologie solidarité et territoires sur les jurés populaires est simple : ils sont plus qu'importants car ils concrétisent le principe d'être jugé par ses pairs, selon une loi pénale votée par ses représentants. Cette position, exposée lors des débats parlementaires, accompagnait : les craintes d'une justice spécialisée dans les violences sexistes et sexuelles qui, ni ne dirait son nom, ni ne bénéficierait d'une réelle spécialisation (ou formation) ; le refus d'une généralisation d'une expérimentation non évaluée. La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a mis en place un comité d'évaluation des cours criminelles départementales dont il était l'un des membres. Les résultats ne sont pas ceux avancés par le ministre : rien ne permet d'affirmer que ces CCD ont mis un terme aux correctionnalisations. Le directeur des services judiciaires a lui-même indiqué « ne pas être en mesure d'établir le nombre de dossiers concernés » et l'union syndicale des magistrats indique qu'« aucune baisse de la charge des audiences correctionnelles (...) n'a été constatée. » Le rapport conclut sur ce point que « le comité partage le constat général d'une difficulté d'évaluation de l'impact des CCD sur la correctionnalisation (...) et souhaiterait qu'une étude soit menée à cette fin » et a « proposé de doter la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) d'un outil statistique lui permettant d'appréhender les effets du fonctionnement des CCD sur la correctionnalisation ». Il souhaite connaître un point précis lié à cette généralisation mis en avant par les travaux de ce comité : les besoins en ressources humaines inhérents, qui n'ont pas été évalués en amont. Le comité a mis en évidence les besoins tant en termes immobiliers que de personnel (afin de ne pas enlever le temps et l'espace aux autres cours). Il a par ailleurs souhaité, à l'aune d'un retour d'expérimentation qui ne fait état que de 9 % des affaires qui se déroulent devant 5 magistrats de carrière, « qu'une évaluation (du nombre de magistrats et de greffiers rendus nécessaires au fonctionnement généralisé des CCD dans les conditions prévues par la loi) soit réalisée (...) avant la mise en œuvre de cette généralisation ». Aussi, puisque la généralisation est officiellement en place depuis le 1^{er} janvier 2022, il souhaiterait connaître ces chiffres des besoins en personnel maintes fois réclamés.

Installation d'appareils de contrôle automatique par les collectivités et leurs groupements

337. – 29 décembre 2022. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'installation d'appareils de contrôle automatique par les collectivités et leurs groupements gestionnaires de voirie. L'article 53 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a modifié l'article 130-9 du code de la route afin de permettre aux collectivités territoriales d'installer des appareils de contrôle automatique destinés à la constatation de certaines infractions routières. Cette prérogative leur permettra de lutter efficacement avec les acteurs locaux contre l'insécurité routière. L'installation d'appareils de contrôle doit se faire sur la base d'une étude d'accidentalité sur les sections de route concernées et requiert l'avis favorable du préfet de département ainsi que la consultation de la commission départementale de la sécurité routière. À cet effet, l'article 130-9 précise que « les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis sont fixées par décret. » Or, à aujourd'hui, les modalités précitées n'ont pas été précisées et aucun décret n'a été adopté en ce sens par le ministère de l'intérieur. L'échéance d'application de la loi révèle que la publication d'un décret était envisagée en août 2022. Aussi, elle l'interroge sur l'adoption des mesures réglementaires nécessaires pour permettre la pleine application de cette disposition attendue par les élus locaux.

Périmètre pris en compte dans les décomptes de l'objectif du dispositif zéro artificialisation nette

338. – 29 décembre 2022. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le dispositif du « zéro artificialisation nette » (ZAN), inscrit dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, lequel impacte directement les collectivités territoriales. Dans son discours de clôture du congrès des Maires, Mme la Première ministre a confirmé l'objectif de 2050 pour la désartificialisation des sols. Elle a également précisé que les objectifs devaient être territorialisés et différenciés, sans trahir les ambitions initiales. Elle a également indiqué que les projets d'envergure nationale seront décomptés à l'échelle nationale. Ces annonces sont des éléments importants pour les collectivités, toutefois des questions subsistent. Par exemple, en Isère, l'entreprise

STMicroelectronics a annoncé une extension de son usine qui permettra de doubler la capacité de production d'ici 2026, avec à la clé, la création de plus de 1 000 emplois sur place. Ce projet rentre dans la stratégie de la politique nationale de soutien de la filière électronique en termes de développement industriel, comme M. le Président de la République a pu le préciser lors de son déplacement sur le site de cette entreprise. Toutefois, il lui demande si cette extension sera décomptée à l'échelle nationale et quel décompte sera pris en compte : Uniquement le tènement foncier de cette extension ou aussi les conséquences de l'arrivée de 1 000 nouveaux salariés sur le territoire ? En effet, ces créations d'emplois vont se traduire par des logements supplémentaires, des services publics et équipements complémentaires. Seront-ils intégrés dans le décompte ? Si ce projet n'est pas pris en compte au niveau national, ses conséquences impacteraient à minima l'enveloppe foncière disponible de trois schémas de cohérence territoriale (SCOT) différents, ce qui empêchera quasiment toute autre forme de développement endogène. Hors une augmentation de leur enveloppe ne pourrait être envisagée qu'en révisant à la baisse la capacité de développement des autres SCOT régionaux pour conserver les objectifs à l'échelle du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui devra lui aussi être modifié. Compte tenu des délais de mise à jour de ces multiples documents, l'entreprise devra attendre plusieurs années avant de pouvoir déposer un permis de construire. Alors, il s'interroge sur la manière de répondre aux besoins de réactivité nécessaire pour notre autonomie industrielle, si nos entreprises doivent attendre l'évolution de ces documents cadres pour déposer tout début de projet. L'intervention des différents documents SRADDET, SCOT et plan local d'urbanisme (PLU) peuvent même rendre tout projet important de ce type impossible à mettre en œuvre.

Lutte contre les constructions illégales en zones protégées

339. – 29 décembre 2022. – M. Didier Rambaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la lutte contre les constructions illégales en zones protégées, qu'elles soient naturelles, agricoles ou soumises à risques naturels. Nombre de communes sont aujourd'hui confrontées à des installations sauvages sur ces zones, réalisées quelquefois en catimini mais aussi, et souvent, au vu et au su des autorités, les auteurs de ces infractions se sachant pour la plupart du temps à l'abri des poursuites et des sanctions du fait des contraintes légales, et il faut le dire, budgétaires, pesant sur les collectivités pour faire constater et cesser ces infractions. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a mis en place un nouveau mécanisme administratif de traitement des infractions aux règles d'urbanisme, qui complète fort utilement les poursuites pénales. Il faut le saluer. Concrètement, une fois le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé, le maire a la faculté de mettre en demeure l'auteur de cette infraction, soit de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité de la construction, soit de déposer une demande d'autorisation visant à les régulariser, cette décision pouvant être assortie d'une astreinte de 500 euros maximum par jour de retard. Toutefois, dans la réalité, cette procédure se heurte à de multiples obstacles de mise en œuvre, allant de la difficulté de faire constater l'infraction, souvent face à l'hostilité des occupants illégaux, à l'impossibilité de faire recouvrer le montant des astreintes, les occupants ayant organisé leur insolvabilité. Certaines communes pensaient avoir trouvé la parade, préemptant, lorsque c'était financièrement faisable, des terrains sensibles lorsqu'une vente était annoncée. Mais à parade, parade et demie, puisque désormais ces terrains sont loués avec un bail emphytéotique, baux qui ne sont pas soumis à la publicité foncière et passent ainsi sous les radars. À l'heure du « zéro artificialisation nette », alors que l'État demande aux communes de restreindre l'étalement urbain, la colère des élus locaux face à ces installations sauvages est compréhensible. Ces mêmes élus se tournent désormais vers le Gouvernement pour lui demander de concrétiser son action de planification écologique en donnant à la justice et à une police de l'environnement des moyens renforcés pour que ces dossiers d'installations sauvages soient traités avec la diligence nécessaire, notamment dans les cas de mise en danger des personnes et de destruction de zones naturelles et agricoles. Il leur est difficilement acceptable de constater que les délais des procédures sont tels qu'un dossier pour déboisement illégal ne sera toujours pas jugé quand le terrain sera totalement remblayé, viabilisé, construit et habité. Les dommages sont souvent irréversibles et une fois un terrain habité il sera pratiquement impossible de déloger un foyer installé. Aussi, il lui demande comment elle entend venir en appui des collectivités pour que ce problème majeur soit traité efficacement et que la loi soit respectée dans sa plénitude.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bansard (Jean-Pierre) :

4616 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Certificats de vie pour les Français vivant habituellement à l'étranger* (p. 6767).

Bascher (Jérôme) :

4628 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Sécurité sociale.** *Extension du régime de retraite facultatif par rente à certains mandats locaux* (p. 6755).

Burgoa (Laurent) :

4623 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Politique agricole commune 2023 et prise en compte des spécificités des exploitations pastorales des Causses, Cévennes et Garrigues « éleveurs sur parcours méditerranéens »* (p. 6753).

C

Canévet (Michel) :

4635 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Embauches de mineurs et emplois saisonniers* (p. 6767).

4636 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Services publics industriels et commerciaux et bouclier tarifaire électricité* (p. 6756).

4637 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Commande publique et localisation géographique* (p. 6756).

Cazebonne (Samantha) :

4618 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Méthodes non létales de limitation des populations de pigeons* (p. 6763).

4634 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Dispositions réglementaires d'application de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale* (p. 6764).

Courtial (Édouard) :

4633 Première ministre. **Énergie.** *Délestage et maintien du courant dans les mairies* (p. 6753).

D

Darnaud (Mathieu) :

4649 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Bonification spéciale du barème de l'éducation nationale pour le mandat d'élu municipal* (p. 6757).

Delattre (Nathalie) :

- 4651 Justice. **Économie et finances, fiscalité.** *Simplifier et fluidifier les traitements de succession en développant la dématérialisation des informations générales* (p. 6761).
- 4652 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Intelligence artificielle dans le projet foncier innovant* (p. 6757).

F**Férat (Françoise) :**

- 4631 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Méthode pour une transition écologique dans les grandes écoles de management* (p. 6758).

G**Gacquerre (Amel) :**

- 4632 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Hausse des tarifs des compagnies d'assurance sur le marché des biens publics* (p. 6754).

Gay (Fabien) :

- 4639 Industrie. **Entreprises.** *Production des mascottes peluches des jeux Olympiques et Paralympiques en Chine* (p. 6759).
- 4640 Transition énergétique. **Énergie.** *Nécessité d'accompagner les collectivités territoriales dans la renégociation de leurs contrats d'énergie* (p. 6765).
- 4641 Intérieur et outre-mer. **Travail.** *Exploitation de travailleurs sans papiers sur les chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques* (p. 6760).
- 4642 Transition énergétique. **Énergie.** *Nécessité d'étendre le bouclier tarifaire aux copropriétés et logements sociaux* (p. 6765).

Goulet (Nathalie) :

- 4617 Culture. **Culture.** *Sac des biens nationaux* (p. 6755).
- 4646 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Fermeture des banques iraniennes en France* (p. 6757).

H**Harribey (Laurence) :**

- 4626 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Transposition en droit français de la directive (UE) 2019/882* (p. 6761).
- 4627 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation des soins sans consentement et des pratiques privatives de liberté en psychiatrie* (p. 6762).

Hervé (Loïc) :

- 4615 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Décret d'application pour la mise en œuvre de la plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 6762).

Herzog (Christine) :

- 4612 Armées. **Défense.** *Fournitures d'équipement numérique des forces de sécurité et de secours* (p. 6753).

- 4613 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Décès de nuit sans médecin pour le certificat de décès* (p. 6761).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 4650 Transports. **Transports.** *Transport d'instruments de musique par le réseau SNCF* (p. 6766).

L

Laurent (Daniel) :

- 4638 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Attentes du secteur du bâtiment concernant les zones à faibles émissions mobilité* (p. 6756).

M

Masson (Jean Louis) :

- 4654 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Rétablissement des préfectures de région de Châlons-en-Champagne et de Metz* (p. 6760).

Maurey (Hervé) :

- 4619 Travail, plein emploi et insertion. **Transports.** *Financement du permis de conduire par le compte personnel de formation* (p. 6767).
- 4620 Transition écologique et cohésion des territoires. **Entreprises.** *Mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs du secteur du bâtiment* (p. 6764).
- 4621 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque de places en établissements médico-éducatifs* (p. 6762).
- 4622 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Règles de liens entre les taux pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique* (p. 6754).
- 4653 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 6753).

Menonville (Franck) :

- 4614 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de TVA sur la vente de poissons par les aquaculteurs aux adhérents des fédérations et associations de pêche* (p. 6754).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 4630 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Science ouverte et liberté académique* (p. 6758).

P

Paul (Philippe) :

- 4624 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès des infirmières et infirmiers anesthésistes diplômés d'État au statut d'auxiliaire médical en pratique avancée* (p. 6762).
- 4625 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des seconds logements occupés pour raisons professionnelles* (p. 6755).

Perrin (Cédric) :

4645 Transports. **Transports.** *Évolution incertaine de la réglementation relative au contrôle technique des « deux-roues »* (p. 6766).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4629 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Respect du contrat d'engagement républicain des associations percevant des aides financières à l'étranger* (p. 6759).

Rietmann (Olivier) :

4644 Transports. **Transports.** *Évolution incertaine de la réglementation relative au contrôle technique des « deux-roues »* (p. 6766).

S

Sautarel (Stéphane) :

4655 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les maires des communes rurales* (p. 6754).

Savin (Michel) :

4643 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Augmentation des délais pour passer le permis de conduire* (p. 6760).

V

Ventalon (Anne) :

4647 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Rémunération des étudiants en médecine* (p. 6763).

4648 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nouvelle garde d'infirmiers de sapeurs-pompiers dans le département de l'Ardèche* (p. 6763).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Goulet (Nathalie) :

4646 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fermeture des banques iraniennes en France* (p. 6757).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4629 Europe et affaires étrangères. *Respect du contrat d'engagement républicain des associations percevant des aides financières à l'étranger* (p. 6759).

Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

4623 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Politique agricole commune 2023 et prise en compte des spécificités des exploitations pastorales des Causses, Cévennes et Garrigues « éleveurs sur parcours méditerranéens »* (p. 6753).

Maurey (Hervé) :

4653 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 6753).

6749

Aménagement du territoire

Delattre (Nathalie) :

4652 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Intelligence artificielle dans le projet foncier innovant* (p. 6757).

C

Collectivités territoriales

Canévet (Michel) :

4637 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Commande publique et localisation géographique* (p. 6756).

Gacquerre (Amel) :

4632 Collectivités territoriales et ruralité. *Hausse des tarifs des compagnies d'assurance sur le marché des biens publics* (p. 6754).

Masson (Jean Louis) :

4654 Intérieur et outre-mer. *Rétablissement des préfectures de région de Châlons-en-Champagne et de Metz* (p. 6760).

Maurey (Hervé) :

4622 Collectivités territoriales et ruralité. *Règles de liens entre les taux pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique* (p. 6754).

Sautarel (Stéphane) :

4655 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés rencontrées par les maires des communes rurales* (p. 6754).

Culture

Goulet (Nathalie) :

4617 Culture. *Sac des biens nationaux* (p. 6755).

D

Défense

Herzog (Christine) :

4612 Armées. *Fournitures d'équipement numérique des forces de sécurité et de secours* (p. 6753).

E

Économie et finances, fiscalité

Delattre (Nathalie) :

4651 Justice. *Simplifier et fluidifier les traitements de succession en développant la dématérialisation des informations générales* (p. 6761).

Menonville (Franck) :

4614 Comptes publics. *Taux de TVA sur la vente de poissons par les aquaculteurs aux adhérents des fédérations et associations de pêche* (p. 6754).

Paul (Philippe) :

4625 Comptes publics. *Maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des seconds logements occupés pour raisons professionnelles* (p. 6755).

Éducation

Darnaud (Mathieu) :

4649 Éducation nationale et jeunesse. *Bonification spéciale du barème de l'éducation nationale pour le mandat d'élu municipal* (p. 6757).

Férat (Françoise) :

4631 Enseignement supérieur et recherche. *Méthode pour une transition écologique dans les grandes écoles de management* (p. 6758).

Énergie

Canévet (Michel) :

4636 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Services publics industriels et commerciaux et bouclier tarifaire électricité* (p. 6756).

Courtial (Édouard) :

4633 Première ministre. *Délestage et maintien du courant dans les mairies* (p. 6753).

Gay (Fabien) :

4640 Transition énergétique. *Nécessité d'accompagner les collectivités territoriales dans la renégociation de leurs contrats d'énergie* (p. 6765).

- 4642 Transition énergétique. *Nécessité d'étendre le bouclier tarifaire aux copropriétés et logements sociaux* (p. 6765).

Entreprises

Gay (Fabien) :

- 4639 Industrie. *Production des mascottes peluches des jeux Olympiques et Paralympiques en Chine* (p. 6759).

Maurey (Hervé) :

- 4620 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs du secteur du bâtiment* (p. 6764).

Environnement

Cazebonne (Samantha) :

- 4618 Transition écologique et cohésion des territoires. *Méthodes non létales de limitation des populations de pigeons* (p. 6763).

- 4634 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dispositions réglementaires d'application de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale* (p. 6764).

Q

Questions sociales et santé

Harribey (Laurence) :

- 4626 Personnes handicapées. *Transposition en droit français de la directive (UE) 2019/882* (p. 6761).

- 4627 Santé et prévention. *Augmentation des soins sans consentement et des pratiques privatives de liberté en psychiatrie* (p. 6762).

Hervé (Loïc) :

- 4615 Santé et prévention. *Décret d'application pour la mise en œuvre de la plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 6762).

Herzog (Christine) :

- 4613 Santé et prévention. *Décès de nuit sans médecin pour le certificat de décès* (p. 6761).

Maurey (Hervé) :

- 4621 Santé et prévention. *Manque de places en établissements médico-éducatifs* (p. 6762).

Paul (Philippe) :

- 4624 Santé et prévention. *Accès des infirmières et infirmiers anesthésistes diplômés d'État au statut d'auxiliaire médical en pratique avancée* (p. 6762).

Ventalon (Anne) :

- 4647 Santé et prévention. *Rémunération des étudiants en médecine* (p. 6763).

- 4648 Santé et prévention. *Nouvelle garde d'infirmiers de sapeurs-pompiers dans le département de l'Ardèche* (p. 6763).

R

Recherche, sciences et techniques

Ouzoulias (Pierre) :

4630 Enseignement supérieur et recherche. *Science ouverte et liberté académique* (p. 6758).

S

Sécurité sociale

Bansard (Jean-Pierre) :

4616 Travail, plein emploi et insertion. *Certificats de vie pour les Français vivant habituellement à l'étranger* (p. 6767).

Bascher (Jérôme) :

4628 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Extension du régime de retraite facultatif par rente à certains mandats locaux* (p. 6755).

T

Transports

Hugonet (Jean-Raymond) :

4650 Transports. *Transport d'instruments de musique par le réseau SNCF* (p. 6766).

Laurent (Daniel) :

4638 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Attentes du secteur du bâtiment concernant les zones à faibles émissions mobilité* (p. 6756).

Maurey (Hervé) :

4619 Travail, plein emploi et insertion. *Financement du permis de conduire par le compte personnel de formation* (p. 6767).

Perrin (Cédric) :

4645 Transports. *Évolution incertaine de la réglementation relative au contrôle technique des « deux-roues »* (p. 6766).

Rietmann (Olivier) :

4644 Transports. *Évolution incertaine de la réglementation relative au contrôle technique des « deux-roues »* (p. 6766).

Savin (Michel) :

4643 Intérieur et outre-mer. *Augmentation des délais pour passer le permis de conduire* (p. 6760).

Travail

Canévet (Michel) :

4635 Travail, plein emploi et insertion. *Embauches de mineurs et emplois saisonniers* (p. 6767).

Gay (Fabien) :

4641 Intérieur et outre-mer. *Exploitation de travailleurs sans papiers sur les chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques* (p. 6760).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Délestage et maintien du courant dans les mairies

4633. – 29 décembre 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la Première ministre sur la nécessité de maintenir du courant dans les mairies des communes rurales, en cas de délestage. En effet, alors que des coupures de courant sont envisagées en cas de demande d'électricité trop forte au regard de la capacité de production, les mairies des communes rurales doivent pouvoir être préservées, en ce qu'elles représentent le dernier accès à un service public où les habitants peuvent se rendre en cas de besoin. Si ce maintien ciblé est techniquement possible, il impose le renforcement des moyens humains, notamment. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager cette proposition.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Politique agricole commune 2023 et prise en compte des spécificités des exploitations pastorales des Causses, Cévennes et Garrigues « éleveurs sur parcours méditerranéens »

4623. – 29 décembre 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur une difficulté rencontrée par les producteurs de pélarдон, fromage d'appellation protégée des Cévennes et Garrigues languedociennes, avec la nouvelle politique agricole commune (PAC) 2023-2027. En effet, ils soulèvent dans cette nouvelle PAC un point qui risque de mettre en difficulté de nombreux élevages pastoraux extensifs sur parcours méditerranéens, à savoir l'introduction d'un critère de chargement minimum à 0,2 UGB/ha. Ils considèrent à raison que ce taux n'est pas adapté aux territoires pastoraux sous influence méditerranéenne et qui ne peuvent pas supporter de tels chargements. Ainsi, une gestion durable de ces pâturages sera difficile à assurer dans ces conditions. Le pastoralisme et la sortie des animaux en parcours sont des éléments clé de leur cahier des charges. Il lui demande d'œuvrer à la révision du taux de chargement à minimum 0.1 ha admissible ou 0.05 ha graphique comme pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN).

Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective

4653. – 29 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 03294 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Fournitures d'équipement numérique des forces de sécurité et de secours

4612. – 29 décembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre des armées sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur concernant l'équipement numérique issu du chapitre II (article 5) dans sa phase conclusive de commission mixte paritaire (CMP). Le scandale Sinclair technologies au Canada a révélé les failles d'une sélection restreinte d'entreprises capables de fournir les services de fournitures numériques spécialisées dans l'équipement des forces de police, de sécurité et secours. Pour mémoire, le Canada n'avait reçu que deux propositions américaines lors de l'appel d'offres, dont une, filiale directe (Sinclair technologies) d'un groupe chinois, qui avait été retenue, provoquant un immense scandale de « perte de souveraineté ». Elle lui demande ce que le ministère de l'intérieur et des outre-mer a prévu pour que le projet « Réseau radio du futur », annoncé dans le projet de loi de programmation, ne se voit pas confier à des intérêts étrangers pour sa réalisation numérique.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ*Règles de liens entre les taux pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique*

4622. – 29 décembre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les règles de liens entre les taux pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique. La variation du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) est soumise à des règles de lien avec les taux des autres taxes - taxe sur le foncier bâti (FB) et non-bâti (FNB), taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) – pour un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) comme pour un EPCI à fiscalité additionnelle (FA). Aux termes du code général des impôts, un EPCI à FPU ne peut augmenter le taux de THRS plus ou le diminuer moins que le taux de FB ou le taux moyen pondéré des taxes foncières. Toutefois, en l'état de sa rédaction, l'article 1636 B decies du code général des impôts ne permet pas de déterminer si, pour le calcul des variations des taux de référence, doivent être prises en compte les variations des taux de taxes foncières de l'EPCI de l'année (absence de lien avec les taux communaux), comme c'est le cas pour un EPCI à FA, ou les variations des taux moyens pondérés consolidés des taxes foncières de l'année précédente (incluant donc les taux communaux), comme pour le taux de CFE des EPCI à FPU. Aussi, il lui demande si elle peut lui indiquer la règle à appliquer en l'espèce.

Hausse des tarifs des compagnies d'assurance sur le marché des biens publics

4632. – 29 décembre 2022. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'explosion de la politique tarifaire des compagnies d'assurance sur le marché des biens publics. Les collectivités territoriales sont confrontées à une augmentation brutale des prix, notamment pour assurer leurs biens immobiliers. L'après-crise sanitaire, les risques liés aux aléas climatiques et l'augmentation de la sinistralité alourdissent la charge financière des assurances sur les collectivités territoriales. Certaines d'entre elles sont contraintes de devoir choisir entre une réduction de leur couverture ou un allongement des franchises. D'autres sont tentés par l'autoassurance avec le risque que les événements imprévus, telles que les catastrophes naturelles, soient pour elles la cause de difficultés financières insurmontables. En outre, de plus en plus de compagnies d'assurance se retirent du marché public, de moins en moins attractif. A l'augmentation des prix, s'ajoute alors la raréfaction de l'offre. Sur tout le territoire national, élus et agents de la fonction publique territoriale alertent sur le retrait progressif des acteurs sur ce marché et le refus de certains assureurs de candidater aux appels d'offres pour les raisons précitées. Pour exemple, dans le département du Pas-de-Calais, la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer a accusé réception l'été 2022 d'une résiliation ferme engagée par son assureur, notamment sur le contrat « dommages aux biens ». Après la procédure habituelle de consultation, une offre unique a été reçue faisant passer le tarif initial de l'assurance de 54 000 euros à 500 000 euros. Alors que des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont en train de négocier des contrats d'assurance « dommages aux biens » et « responsabilité civile » pour l'année 2023, elle demande comment l'État compte accompagner les collectivités face aux difficultés auxquelles elles font face pour assurer leurs biens publics.

Difficultés rencontrées par les maires des communes rurales

4655. – 29 décembre 2022. – M. Stéphane Sautarel rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 02670 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Difficultés rencontrées par les maires des communes rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS*Taux de TVA sur la vente de poissons par les aquaculteurs aux adhérents des fédérations et associations de pêche*

4614. – 29 décembre 2022. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué à la vente de poissons par les professionnels de l'aquaculture aux adhérents des fédérations et associations de pêche. En effet, une augmentation du taux aurait des conséquences négatives sur le secteur. La direction générale des finances publiques a récemment émis un rescrit dans lequel le taux de TVA applicable sur le repoissonnement, historiquement fixé au taux réduit de 5,5 % en tant que produit agricole destiné à la consommation humaine, passerait à 20 %. Cette hausse aurait pour effet direct la mise en péril de la santé financière des associations et entreprises piscicoles, déjà fragilisées. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de sécuriser le taux réduit de TVA à 5,5 % applicable à cette activité spécifique.

Maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des seconds logements occupés pour raisons professionnelles

4625. – 29 décembre 2022. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'exclusion du bénéfice de la suppression de la taxe d'habitation des foyers contraints, du fait de l'emploi d'un de ses membres, de disposer d'un second logement. Il n'est pas rare qu'un salarié, en raison d'un lieu de travail éloigné de sa résidence principale, vive dans un logement distinct de celle-ci. Ce logement n'est en aucun cas une résidence de vacances ou de loisirs. Pour autant, il demeure soumis à la taxe d'habitation, la pluralité d'habitations principales n'étant pas reconnue par la doctrine fiscale. Le maintien de cet impôt dans des circonstances uniquement liées au travail pénalise les foyers qui, du fait de la situation professionnelle d'un de ses membres, n'ont d'autre alternative que d'avoir deux logements et va aussi à l'encontre d'un encouragement aux mobilités professionnelles. Aussi, lui demande-t-il d'envisager une adaptation à la législation pour une prise en compte des parcours professionnels au regard de la taxe d'habitation. À tout le moins, il lui demande s'il ne serait pas concevable d'appliquer à ce second logement les mêmes éventuels allègements de cet impôt qui portaient sur la résidence principale.

CULTURE

6755

Sac des biens nationaux

4617. – 29 décembre 2022. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le bradage du mobilier national du château de Grignon. Une console prétendument expertisée « de style », c'est-à-dire pas « d'époque », estimée à 40 euros, vendue pour guère cinq fois plus. Elle s'est révélée dater de 1780 et est partie à Drouot en novembre pour 13 000 euros. Vingt chaises estampillées d'un menuisier fournisseur de la cour de Louis XVI, estimées à 170 euros le lot par l'État, adjugées 6 240 euros. Elles sont en réalité estimées aujourd'hui par les experts — on aurait envie de dire par les vrais professionnels — entre 300 000 et 500 000 euros ! Alors que la loi oblige les ministères concernés (culture et agriculture) à soumettre les biens susceptibles d'être vendus au service des domaines, ce dernier n'a pas été informé. Or, la mission du Mobilier national est justement de protéger le patrimoine mobilier. Celui-ci n'était même pas au courant. L'association Sites et monuments a écrit aux deux ministères concernés, ainsi qu'à Bercy, insistant sur le fait que certains des lots, notamment un ensemble prestigieux, sont déjà partis en Grande-Bretagne. Elle souhaite donc savoir si les ministères concernés ont l'intention d'engager une enquête sur les conditions scandaleuses de session du mobilier national appartenant au château de Grignon et de faire annuler les ventes, et si les ministères comptent prendre des mesures pour éviter qu'une telle gabegie ne se reproduise et des sanctions contre les responsables quand ils seront identifiés.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Extension du régime de retraite facultatif par rente à certains mandats locaux

4628. – 29 décembre 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessaire extension du régime de retraite facultatif par rente à certains mandats locaux. En effet, parallèlement au régime de retraite obligatoire, la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, ouvre depuis le 1^{er} janvier 2013 aux élus locaux (municipaux, départementaux et régionaux) qui perçoivent une indemnité de fonction, la possibilité d'adhérer au régime de retraite par rente. Cette rente facultative est constituée pour moitié par l'élu sur le montant de ses

indemnités et pour moitié par la collectivité sur son budget. Toutefois, le législateur semble avoir omis d'inclure dans les bénéficiaires de cette mesure, les présidents et vice-présidents de centres de gestion, de syndicats mixtes ouverts élargis ou de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), alors qu'il a su les inclure aux mesures relatives au cumul des mandats. Aussi, il lui demande de bien vouloir considérer cette évolution législative, très attendue et qui vient réparer une incohérence, notamment dans le cadre de la prochaine réforme des retraites.

Services publics industriels et commerciaux et bouclier tarifaire électricité

4636. – 29 décembre 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant aux conditions d'éligibilité au bouclier tarifaire électricité pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC). Certaines communes peuvent avoir confié la gestion d'une de leurs activités dans le cadre d'un SPIC. Ce dernier dispose alors d'un budget autonome et est soumis aux impôts commerciaux au même titre que les entreprises (impôt sur les sociétés, cotisation foncière des entreprises -CFE-, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises -CVAE-, taxe sur la valeur ajoutée -TVA...). Pour autant, tout en ayant un numéro siret différent, le SPIC et la commune peuvent avoir un numéro siren commun. C'est le cas notamment de certaines structures comme les ports de plaisance qui, sans avoir de personnalité morale propre, disposent d'un budget annexe différent du budget de leur commune. Dans le cadre de la mise en place d'un tarif réglementé en matière d'électricité, dit « bouclier tarifaire », la question se pose de savoir si, dès lors que le SPIC emploie moins de 10 salariés et que son chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 millions d'euros (article L.337-7 du code de l'énergie), celui-ci peut en bénéficier. Il lui demande donc de lui préciser les règles applicables en la matière, notamment lorsqu'un SPIC respecte les conditions posées par l'article L.337-7 du code de l'énergie et a un numéro siren commun avec une commune mais dispose d'un numéro siret différent et d'un budget annexe.

Commande publique et localisation géographique

4637. – 29 décembre 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le souhait d'élus locaux de favoriser un achat plus local et donc plus durable. Le constat réalisé fait apparaître qu'il est aujourd'hui toujours difficile et trop complexe, notamment pour les petites collectivités, d'adopter et d'appliquer une démarche environnementale dans le cadre des commandes publiques. S'il est à noter des évolutions, ces dernières années, du code de la commande publique afin de prendre en compte les aspects environnementaux, celles-ci ne concerneraient que les grandes collectivités, les plus petites n'ayant pas les ressources d'intégrer efficacement ces considérations. Elles inséreront, mais à la marge, des clauses ou des critères environnementaux qui n'auront au final que peu d'effet. De plus, le code de la commande publique, comme la réglementation européenne, interdisent la pratique du localisme. Pour autant, cette proximité géographique permettrait de consommer moins de ressources. Aussi, afin de permettre un bon équilibre entre les objectifs de la commande publique -telle que la bonne gestion des deniers publics-, et la nécessité d'intégrer une démarche environnementale efficace, il est proposé de privilégier les marchés en procédure adaptée et prioritairement en matière de travaux. Il lui demande donc si une éventuelle modification du code de la commande publique peut être envisagée en ce sens et, de manière plus générale, quels sont les efforts réalisés pour permettre aux petites collectivités d'appliquer une démarche environnementale réellement efficace.

Attentes du secteur du bâtiment concernant les zones à faibles émissions mobilité

4638. – 29 décembre 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les attentes du secteur du bâtiment concernant l'objectif visé par les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m). Afin de pouvoir continuer à exercer leur activité au sein des agglomérations concernées, les entreprises devront transformer leur flotte de 900 000 véhicules polluants en véhicules utilitaires propres. Or, nombre d'entreprises n'ont pas la capacité d'investissement nécessaire, le coût d'acquisition étant très élevé et l'offre n'étant pas disponible en volume. La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment a formulé des propositions pour accompagner les entreprises avec l'adaptation du calendrier de mise en place des ZFE-m pour permettre aux entreprises de renouveler leurs véhicules en fonction de l'offre disponible sur le marché et intégrer cette dépense dans leur plan de financement en demandant un délai jusqu'à 2033 pour interdire la circulation des véhicules diesel. La profession souhaite un guichet unique d'information dédié aux professionnels afin de présenter les caractéristiques des ZFE-m (périmètre géographique, classes de véhicules interdites, calendrier de mise en application des interdictions de circulation, dérogations locales octroyées) ainsi que les aides existantes pour l'acquisition de véhicules utilitaires légers propres. Elle attend

des garanties sur un nombre suffisant de places de stationnement adaptées à la taille des véhicules utilitaires légers avec des bornes électriques puissantes (minimum 22kw) afin de répondre aux besoins des entreprises. De même, il conviendrait d'élargir le nombre de bénéficiaires aux aides accordées par les métropoles pour qu'elles soient également éligibles aux entreprises non-résidentes intervenants au sein d'une ZFE-m et de développer pour les entreprises un forfait complet, qui soit accompagné financièrement, qui comprendrait la pose de panneaux photovoltaïque sur les toits des locaux de l'entreprise, l'installation de bornes « infrastructure de recharge de véhicule électrique » (IRVE), pouvant être utilisées pour la recharge des véhicules professionnels mais également par les salariés et la location longue durée de véhicules utilitaires électriques. Enfin, la mise en place d'un accompagnement financier et d'un prêt garanti par l'État dédié à l'acquisition de véhicules adaptés semble indispensable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des propositions du Gouvernement en la matière.

Fermeture des banques iraniennes en France

4646. – 29 décembre 2022. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les sanctions économiques qui devraient être en place contre le régime iranien. Depuis le 16 septembre 2022, le régime iranien assassine sa jeunesse. On déplore des centaines de morts dont de nombreux enfants, des procès expéditifs, une répression féroce, des viols et des enlèvements. Les condamnations sont nombreuses à travers le monde mais elles ne sont pas suffisantes. Il faut asphyxier financièrement le régime iranien. Des banques iraniennes sont installées en France comme la Bank Melli, Bank Saderat, Bank Sepah, Bank Tejarat. Des sanctions financières ont été prises au niveau européen, mais les banques continuent de fonctionner, c'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement entend les sanctionner.

Intelligence artificielle dans le projet foncier innovant

4652. – 29 décembre 2022. – Mme Nathalie Delattre interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le projet foncier innovant et plus globalement sur l'avenir des missions cadastrales au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ce projet, conduit par la DGFIP avec deux prestataires que sont Capgemini et Google, vise à valoriser les données foncières en ayant recours à l'intelligence artificielle et à automatiser la mise à jour du plan cadastral. Concernant l'automatisation de la mise à jour du plan cadastral, celle-ci se ferait d'après des photographies aériennes de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Malheureusement, à ce jour les tests ayant été opérés montrant très peu de précision. De plus, un plan mis à jour de manière automatique engendrerait la perte d'expertise garantie par le géomètre du cadastre qui a une connaissance particulière du terrain communal. L'intelligence artificielle est un outil de travail précieux mais il doit rester complémentaire et ne peut se substituer à une présence sur le terrain. Ainsi, elle l'interroge sur la place de l'intelligence artificielle dans ce projet et ses répercussions sur la mise à jour du plan cadastral.

6757

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Bonification spéciale du barème de l'éducation nationale pour le mandat d' élu municipal

4649. – 29 décembre 2022. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise en compte d'une bonification spéciale dans le barème de l'éducation nationale pour le mandat d' élu municipal. Il rappelle que les carrières des enseignants sont gratifiées d'un certain nombre de points attribués en fonction de leur situation personnelle, par exemple s'ils sont pacsés, mariés, parents, propriétaires, agrégés, etc. Un classement tenant compte de ce nombre de points est ainsi réalisé et peut déterminer le choix des futures affectations en fonction des demandes. Aux termes des articles L. 512-18 et suivants du code général de la fonction publique, des demandes de bonifications de barème peuvent être formulées (exemples : rapprochement d'un conjoint ou d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs) ; prise en compte d'un handicap ; exercice dans un quartier urbain jugé difficile). Actuellement, aucune bonification de points n'est envisagée pour le mandat d' élu municipal. Or, la mutation d'un élu dans un établissement très éloigné de sa commune d'élection empêche ce dernier d'honorer correctement les obligations liées à son mandat électoral. Une situation particulièrement problématique dans les communes rurales, qui ont besoin du dévouement de leurs forces vives pour leur fonctionnement démocratique. Devant ce constat, il demande donc au Gouvernement s'il envisage la prise en compte d'une bonification spéciale pour le mandat d' élu municipal.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Science ouverte et liberté académique

4630. – 29 décembre 2022. – M. Pierre Ouzoulias interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos de sa stratégie pour la « science ouverte » et de ses conséquences pour les éditeurs et la liberté des chercheurs à choisir leurs supports de publication. En juillet 2022, dans un guide publié sous son sceau, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a engagé activement les chercheurs à publier leurs productions scientifiques sans céder leurs droits, par le biais d'une licence libre protégeant le manuscrit soumis et toutes ses versions successives. Ce même guide explique que l'utilisation de cette licence les affranchirait des dispositions de l'article L. 533-4 du code de la recherche qui leur imposent de respecter un délai de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine, et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales avant de mettre à disposition gratuitement leurs écrits scientifiques. Aussi, il lui demande de lui préciser le raisonnement juridique par lequel ses services délient les chercheurs du respect de la loi. Le 1^{er} décembre 2022, le centre national de la recherche scientifique (CNRS) a demandé à ses agents « d'appliquer la stratégie de non-cession des droits d'auteur » et donc de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 533-4 du code de la recherche. Le 14 décembre 2022, France université a invité « les établissements d'enseignement supérieur et de recherche à annoncer officiellement leur soutien à cette exigence ». Enfin, l'agence nationale pour la recherche (ANR), dans son règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides, approuvé le 30 juin 2022, impose à ses bénéficiaires de mettre à disposition sous licence libre les publications issues des projets qu'elle finance. Les chercheurs et les enseignants-chercheurs qui dépendent de ces établissements ou qui bénéficient des financements de l'ANR sont donc contraints par la nécessité de trouver un éditeur qui accepterait de publier des manuscrits protégés par une licence libre (CC-BY). Il souhaite savoir si cette nouvelle obligation est respectueuse de leur liberté académique et plus généralement, s'ils peuvent toujours choisir librement leurs supports de publication. Dans un rapport commandé par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, rendu public en juin 2022, l'auteure souligne la fragilité économique des éditeurs scientifiques publics dont le chiffre d'affaires est fortement dépendant de leurs ventes sur support papier ou numérique. Elle considère que « le maintien, voire l'augmentation, des ventes papier et du chiffre d'affaires est nécessaire pour construire l'équilibre des structures engagées dans la science ouverte ». Il est incontestable que la mise à disposition gratuite, sans délai d'embargo, des écrits scientifiques va dépourvoir les éditeurs publics et priver de ressources financières et fragiliser ainsi un secteur de l'édition pourtant essentiel pour la diffusion de la connaissance et le pluralisme de la pensée. Cette stratégie de licence libre va davantage pénaliser les éditeurs des sciences humaines et sociales alors que leurs productions éditoriales progressent considérablement et qu'ils ont publié 9 101 nouveautés en 2019, contribuant ainsi à une valorisation très efficace des résultats de la science. Il lui demande donc quels moyens budgétaires supplémentaires elle a prévu de mobiliser pour assurer la pérennité économique des éditeurs publics et privés dépossédés d'une partie de leurs ressources financières.

6758

Méthode pour une transition écologique dans les grandes écoles de management

4631. – 29 décembre 2022. – Mme Françoise Férat interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité d'une méthode pour une transition écologique dans les grandes écoles de management. En 2022, d'après la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises (FNEGE), 20 % des étudiants français suivent des études de gestion, de commerce ou de management mais, seules 6 % des formations disponibles abordent les enjeux de la transition écologique dans les cours obligatoires (contre une moyenne de 11 % dans l'ensemble des cursus de l'enseignement supérieur). Pour inverser la tendance, le Shift project suggère de miser en premier lieu sur la transmission obligatoire d'un socle de connaissances et de compétences : les contraintes physiques d'un monde fini et leurs implications socio-économiques, les limites écologiques des modèles de gestion et d'économie, la capacité d'élaborer des scénarios et des business plans compatibles avec, notamment, une baisse des émissions de gaz à effet de serre ou encore des méthodes de sobriété numérique. L'intégration de ces enseignements occuperait 165 heures de cours durant les trois premiers semestres d'un programme typique de grande école. Il préconise également à tous les enseignants d'écoles de management de suivre une formation d'au moins 48 heures sur les limites planétaires et leurs impacts sur l'économie. Elle lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur ces propositions concrètes.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Respect du contrat d'engagement républicain des associations percevant des aides financières à l'étranger

4629. – 29 décembre 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le respect du contrat d'engagement républicain des associations percevant des aides financières à l'étranger. L'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République conditionne l'attribution d'une subvention à une association ou à une fondation à la souscription d'un contrat d'engagement républicain par lequel elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. L'article 9 du décret n° 2021-1947 précise que le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre déléguée chargée des sports, la ministre déléguée chargée de la citoyenneté, et la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de l'engagement sont chargés de l'exécution de ce décret. Aucune mention n'est faite de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Pourtant son ministère distribue bien des subventions à des associations, que cela soit dans le cadre de la campagne de soutien aux associations venant en aide aux Français de l'étranger, de la campagne de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) ou bien encore de la campagne de soutien aux associations « Français langue maternelle » (FLAM). Ces associations ne relèvent certes pas pour la plupart du droit français mais du droit local. Toutefois, il apparaît primordial qu'en leur sein, ces structures bénéficiant de subsides français respectent les engagements mentionnés ci-dessus, à l'instar des associations nationales. Elle souhaiterait savoir si des moyens sont mis en œuvre par le ministère via les postes diplomatiques et consulaires pour s'assurer du respect de notre pacte républicain par les associations soutenues financièrement.

INDUSTRIE

Production des mascottes peluches des jeux Olympiques et Paralympiques en Chine

4639. – 29 décembre 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur la conception des peluches « Phryges », mascottes officielles des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Alors que deux millions de peluches mascottes sont attendues sur le catalogue de vente de produits dérivés des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, l'attribution de ce marché aux entreprises françaises Gipsy et Doudou et Compagnie a envoyé un signal positif au tissu productif national. Dans l'esprit de « l'excellence environnementale » promise pour l'organisation de ce grand évènement, le choix de recourir à des entreprises du sol français semblait concrétiser l'engagement formulé. Les conditions réelles de production des peluches mascotte livrent cependant une réalité toute autre. Initialement, seules 15 % devaient être produites sur le sol français par Doudou et Compagnie ; le reste sera fabriqué en Chine. En estimant que, « aujourd'hui, on ne sait pas faire », le Gouvernement livre un constat alarmant sur l'état de désindustrialisation de la France. L'entreprise Gipsy en est d'ailleurs un exemple ; jusque dans les années 1980, celle-ci produisait ses peluches en France. Loin d'être une fatalité, l'appauvrissement du tissu industriel français doit au contraire faire l'objet d'une politique active au service de sa redynamisation. La commande publique, en particulier pour des marchés d'une telle ampleur, est un outil sans pareil pour atteindre cet objectif. Il suffit d'ailleurs de voir que Doudou et Compagnie a saisi l'opportunité du marché qui lui a été confié pour agrandir son usine à Guerche-de-Bretagne, en Ille-et-Vilaine ; l'entreprise a en effet renforcé ses effectifs et fait appel à des couturières à leur compte pour tenir l'objectif de 1 000 à 1 500 pièces produites par jour. Le savoir-faire français existe, tout comme les sites de manufacture dans l'Hexagone. Il est clair, en revanche, que la production chinoise coûte cinq à six fois moins cher que la production française. Une usine à taille humaine, située en Bretagne, n'est évidemment pas comparable à une ville-usine en Chine. Toutefois, la création d'emplois en France et la remobilisation de notre tissu industriel devraient être considérées comme des investissements pour le pays, et non pas comme des coûts. Il est nécessaire, pour cela, que les pouvoirs publics accompagnent les acteurs économiques français vers un effort de relocalisation de la production. Il est encore possible de le faire pour la production des peluches-mascottes des jeux Olympiques et Paralympiques. Doudou et Compagnie, qui réalise 40 % du volume global commandé, a d'ailleurs fait part de sa volonté d'accroître sa part de production sur le sol français. En l'état, l'entreprise craint d'être forcée de répercuter cette relocalisation sur le prix des mascottes-peluches ; elle doit être aidée et valorisée à hauteur de l'effort auquel elle est prête à consentir. Gipsy

doit, pour sa part, être incitée à produire sur le territoire français. Il se demande ainsi quelles sont les solutions envisagées pour accompagner ces deux entreprises vers la relocalisation de la production de peluches mascottes en France.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Exploitation de travailleurs sans papiers sur les chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques

4641. – 29 décembre 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le traitement inadmissible de travailleurs sans papiers employés sur les chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Alors que le parquet de Bobigny a ouvert en juin 2022 une enquête préliminaire pour « recours au travail dissimulé », « emploi d'étrangers sans titre » et « exécution en bande organisée d'un travail dissimulé » sur le chantier du village des athlètes, de nombreux témoignages affluent et documentent la gravité des faits sur l'ensemble des sites des jeux Olympiques et Paralympiques. Déjà exposés à la pénibilité et aux dangers des métiers de la construction – les plus accidentogènes –, ces travailleurs dépourvus de titres de séjour font également l'objet de menaces et pressions intolérables. Privés de couverture sociale, ils se voient contraints de respecter des cadences intenable sur les chantiers, sous peine de perdre leur emploi ou de ne pas recevoir leur salaire. Ces conditions de travail inadmissibles les conduisent à mettre leur santé – et leur vie – en danger, sur fond d'intimidations de leurs employeurs qui n'hésitent pas à tirer profit de leur situation précaire. Cette vulnérabilité des travailleurs sans papiers semble même être devenue une matrice de rentabilité pour les nombreuses entreprises de construction qui interviennent sur les sites en devenir des jeux Olympiques et Paralympiques. Ce système prospère notamment sur l'éclatement de ces chantiers entre plusieurs entreprises donneuses d'ordres et une myriade de sous-traitants. Cette arborescence complexe et opaque favorise les pratiques illicites et la structuration de ce qui s'apparente désormais à un véritable réseau d'exploitation de travailleurs sans papiers. À deux ans de la plus grande compétition sportive internationale dont la France sera l'hôte et la vitrine, il est nécessaire que notre pays fasse preuve d'exemplarité. La régularisation est la première sécurité que les pouvoirs publics peuvent apporter à ces travailleurs sans papiers, pour les protéger des pratiques illicites et de la fraude sociale dont ils font l'objet. Elle est aussi un devoir de notre pays à l'égard de ces travailleurs qui se mettent en danger pour construire les infrastructures nécessaires au rayonnement international de la France. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement compte régulariser les travailleurs sans papiers des chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques. Il se demande également quels dispositifs de contrôles et de sanctions seront mis en place pour mettre un terme à ce réseau d'exploitation. Enfin, il s'interroge sur les modalités d'action envisagées par le Gouvernement pour limiter la sous-traitance sur ces chantiers et éviter le recours excessif à cette pratique.

6760

Augmentation des délais pour passer le permis de conduire

4643. – 29 décembre 2022. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque d'inspecteurs contrôlant l'examen du permis de conduire, ce qui entraîne dans certains départements une explosion des délais pour passer cet examen. À titre d'exemple : en décembre 2022 en Isère, les auto-écoles indiquent aux candidats ne pas pouvoir les inscrire avant fin juin 2023 au mieux ! La récente mise en place du site « Rdvpermis » n'a malheureusement pas amélioré la situation, les candidats ne parvenant pas à obtenir de créneaux disponibles. Pour de nombreux jeunes, et notamment dans les territoires peu denses, l'obtention du permis de conduire est une nécessité en vue de trouver et de garder un emploi. Incapables de passer leur permis, certains de ces jeunes risquent de se retrouver plongés dans des situations de précarité, car cela impacte leur insertion sociale et professionnelle. Aussi, il voudrait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre à court-terme pour régulariser la situation.

Rétablissement des préfectures de région de Châlons-en-Champagne et de Metz

4654. – 29 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03254 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Rétablissement des préfectures de région de Châlons-en-Champagne et de Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Simplifier et fluidifier les traitements de succession en développant la dématérialisation des informations générales

4651. – 29 décembre 2022. – Mme Nathalie Delattre interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de développer la dématérialisation des informations générales dans le cadre du traitement de la succession. Les notaires ont un rôle déterminant dans la réflexion nationale sur la simplification des successions. Pour garantir une fluidité des traitements de ces dossiers, il serait opportun que les notaires puissent bénéficier d'un accès plus large aux informations. La dématérialisation totale des dossiers permettrait de concourir à cet objectif. En effet, celle-ci s'inscrit parfaitement dans l'ambition nationale du zéro papier et permet un gain de temps considérable dans le traitement des successions. L'intérêt serait alors de régler plus rapidement les successions, de payer les sommes dues à l'administration et surtout de mettre à disposition des héritiers et des ayants-droits les sommes qui leur appartiennent dans les meilleurs délais. Elle attire donc son attention sur la possibilité de rendre obligatoire la dématérialisation de l'information générale dans le cadre du traitement de la succession.

PERSONNES HANDICAPÉES

Transposition en droit français de la directive (UE) 2019/882

4626. – 29 décembre 2022. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la transposition en droit français de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. L'article 12 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, vise à transposer la directive (UE) 2019/882 qui harmonise le droit communautaire concernant les exigences en matière d'accessibilité des produits et des services en Europe. C'est pour la fédération des aveugles et amblyopes de France, soucieuse de promouvoir l'autonomie et la citoyenneté pleine et entière, l'occasion de faire de notre société un espace plus accessible à toutes et tous, et par voie de conséquence aux 2 millions de personnes handicapées visuelles en France. Mais cette transposition, généreuse dans ses intentions, ne pourra réellement être porteuse d'inclusion que si elle s'accompagne de sanctions réelles pour inaccessibilité des produits et services. À cette fin, la mise en place d'un organisme de contrôle doté de moyens est fondamentale pour assurer cette mission de veille et, au besoin, pour instruire des procédures qui permettront aux citoyens dans l'impossibilité d'utiliser les services de signaler l'inaccessibilité à laquelle ils sont confrontés. Aujourd'hui, les projets d'ordonnance qui pourraient être pris inquiètent la fédération des aveugles et amblyopes de France : le défaut d'accessibilité n'est pas sanctionné, et seule la déclaration de l'accessibilité serait considérée. Il n'est plus admissible de seulement porter attention au déclaratif, réel ou supposé, alors que l'accessibilité doit se matérialiser par des aménagements spécifiques et adaptés permettant aux personnes ayant un handicap visuel de bénéficier des mêmes droits à consommer et à s'informer. Elle interroge donc le Gouvernement sur sa position quant à une transposition ambitieuse de la directive (UE) 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

6761

SANTÉ ET PRÉVENTION

Décès de nuit sans médecin pour le certificat de décès

4613. – 29 décembre 2022. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la constatation des décès qui surviennent aux heures où les médecins sont absents, généralement de nuit et qui doivent être notifiés par un acte de décès médical après constatation du médecin en personne. Elle lui demande quelle est la contrainte horaire liée à la déclaration d'un décès qui aurait été signalée, avant et après minuit, par un infirmier ou le personnel de garde mais qui ne peut en délivrer le certificat.

Décret d'application pour la mise en œuvre de la plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19

4615. – 29 décembre 2022. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Alors que cette loi était destinée à mettre fin à l'errance médicale des personnes souffrant d'une covid de longue durée par une prise en charge rapide et adaptée, sa mise en application est suspendue dans l'attente de la publication d'un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). Aussi, il lui demande à quelle échéance il entend publier ce décret d'application.

Manque de places en établissements médico-éducatifs

4621. – 29 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de places en établissements médico-éducatifs. Les délais pour obtenir l'accueil dans une structure adaptée (institut médico-éducatif ou institut thérapeutique éducatif et pédagogique) sont particulièrement longs du fait de leur faible capacité et d'une implantation territoriale insuffisante par rapport aux besoins. Dans l'Eure, 4 à 5 ans d'attente sont nécessaires. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les élèves concernés qui, dans l'attente d'une place, sont scolarisés « en milieu ordinaire » dans des conditions qui ne sont pas adaptées à leur handicap. Outre une prise en charge adaptée, la création de nouvelles places dans ces structures permettrait également d'améliorer l'accompagnement des enfants handicapés qui peuvent être accueillis à l'école en libérant des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH), alors que ce personnel est affecté par une situation de pénurie. Ainsi, dans l'Eure, 350 élèves sont en attente d'une place dans ces structures et, dans le même temps, 395 élèves concernés par une notification de la maison départementale pour les personnes handicapées ne peuvent pas être accompagnés compte tenu de la pénurie d'AESH. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'accueil en établissements médico-éducatifs des enfants dont la situation l'exige.

Accès des infirmières et infirmiers anesthésistes diplômés d'État au statut d'auxiliaire médical en pratique avancée

4624. – 29 décembre 2022. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la demande exprimée par les infirmières et infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) d'être reconnus auxiliaires médicaux en pratique avancée. Dans la réponse à la question n° 25821 publiée au *Journal officiel* du 3 février 2022, son prédécesseur indiquait « Ainsi, dans les prochains mois et dans l'attente d'un vecteur législatif, trois chantiers seront lancés simultanément pour identifier les pistes possibles d'élargissement du champ de compétence des IADE, avec l'ensemble des acteurs concernés (représentants professionnels, organisations syndicales, employeurs...). Ils porteront sur : les compétences des IADE ; l'impact de l'évolution de ces compétences sur le référentiel de formation ; la refonte du statut dans la fonction publique hospitalière. » Il le remercie de lui faire connaître d'une part l'état d'avancement de ces trois chantiers et d'autre part les intentions du Gouvernement pour permettre aux IADE d'être reconnus auxiliaires médicaux en pratique avancée.

Augmentation des soins sans consentement et des pratiques privatives de liberté en psychiatrie

4627. – 29 décembre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les soins sans consentement et les pratiques privatives de liberté en psychiatrie. La réduction des pratiques de soins sans consentement, d'isolement et de contention est un des objectifs de la feuille de route « Santé mentale et psychiatrie » en vigueur dix ans après la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, modifiant les modalités de soins sans consentement en psychiatrie, et cinq ans après la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé énonçant une volonté d'encadrement et de réduction des pratiques d'isolement et de contention. Le recueil d'informations médicalisé en psychiatrie (Rim-P) fait pourtant état au niveau national de plus de 26 % de personnes hospitalisées à temps plein en psychiatrie sans consentement en 2021. Une hausse sensible du recours à ces soins est constatée entre 2012 et 2021 malgré un infléchissement depuis 2015. En 2020, ces pratiques connaissent un fort accroissement avec une ampleur qui reste en 2021 plus élevée qu'avant la crise sanitaire. Même si une amélioration continue de la qualité, de l'exhaustivité et de la diffusion de ces données demeure nécessaire pour contribuer à l'objectif politique d'une réduction de ces

pratiques, les premières estimations disponibles sur le recours à la contention mécanique font état d'environ 10 000 personnes concernées en 2021, soit plus d'une personne hospitalisée sur dix sans son consentement. D'après l'étude publiée juin 2022 par l'institut de recherche et de documentation en économie de la santé (IRDES) intitulée « Les soins sans consentement et les pratiques privatives de liberté en psychiatrie : un objectif de réduction qui reste à atteindre », l'isolement a concerné en 2021 près de 29 000 hospitalisés à temps plein en psychiatrie, dont 85 % en hospitalisation sans consentement. Au vu de ces éléments, elle demande au Gouvernement les mesures entreprises pour diminuer les mesures privatives de libertés en psychiatrie.

Rémunération des étudiants en médecine

4647. – 29 décembre 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de reconnaissance des étudiants en médecine. En effet, selon l'enquête menée en octobre 2019 par l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF), un étudiant sur quatre aurait déjà pensé à arrêter ses études à cause d'une situation financière précaire, et 43 % d'entre eux ne parviendraient pas à couvrir l'ensemble de leurs besoins. Elle rappelle qu'actuellement, les étudiants en médecine perçoivent une rémunération de 260 € bruts par mois en 4^{ème} année, 320 € en 5^{ème} année et 390 € en 6^{ème} année pour un mi-temps, ce qui représente respectivement 3,40 €, 4,30 € et 5,20 € bruts de l'heure (sachant que le SMIC horaire est de 11,07 €). Par ailleurs, les internes en 1^{ère} année perçoivent 1 974,60 € bruts mensuels soit 9,50 € bruts de l'heure pour 48 heures par semaine réalisées en moyenne en France, 2 139 € en deuxième année et 2 253 € bruts en troisième année. Bien que la rémunération des étudiants en médecine ait été revalorisée en 2020 dans le cadre du Ségur de la santé, elle reste très insuffisante. Elle demande au Gouvernement s'il envisage d'augmenter la rémunération des étudiants en médecine à minima au SMIC horaire pour lutter contre leur précarité financière, notamment en se calquant sur le régime des alternants des autres cursus universitaires.

Nouvelle garde d'infirmiers de sapeurs-pompiers dans le département de l'Ardèche

4648. – 29 décembre 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la création d'une nouvelle garde d'infirmiers de sapeurs-pompiers dans le département de l'Ardèche. En juillet 2022, le Gouvernement a annoncé la mise en place des 41 mesures de la mission visant à désengorger les services d'urgence et faciliter la gestion à haut risque de la période estivale. Ces mesures ont été interrompues à l'automne et relancées pour l'hiver pour répondre aux diverses épidémies qui touchent l'Ardèche. Parmi ces « réponses de court terme », l'une des mesures consiste à encourager les établissements de santé à contractualiser avec d'avantage de membres du service de santé et de secours médical, et plus particulièrement de renforcer les gardes avec des infirmiers de sapeurs-pompiers. En Drôme-Ardèche, ce dispositif a été instauré par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) bien en amont de la publication des conclusions de la mission. Des gardes sont d'ailleurs effectives sur les communes de Tournon-sur-Rhône, Pierrelatte et Aubenas. Dans la logique des 41 mesures retenues, la volonté de créer une garde sur la commune de La Voulte-sur-Rhône a été transmise en août 2022 à l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'assentiment des services d'aide médicale urgente (SAMU) et des SDIS de l'Ardèche et de la Drôme. Or, cette garde n'a toujours pu être installée, faute de financement de l'État. Aussi demande-t-elle au ministre de lui préciser l'état d'avancée de ce projet et de son financement. Plus généralement, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de pérenniser, au-delà de fin mars, les mesures déjà expérimentées sur le terrain et donnant entière satisfaction.

6763

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Méthodes non létales de limitation des populations de pigeons

4618. – 29 décembre 2022. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les méthodes non létales de limitation des populations de pigeons. De nos jours, les communes s'appuient essentiellement sur des méthodes létales pour limiter les populations de pigeons, en particulier par des campagnes de tir ou de capture suivie de gazage. Pour éviter que le public s'en émeuve, ces campagnes sont souvent menées à l'abri des regards, mais cela n'enlève rien à leur cruauté. Ces méthodes sont de plus inefficaces sur le long terme. En effet, les pigeons éliminés sont rapidement remplacés par d'autres, que ce soit par accroissement de la natalité ou par immigration d'individus provenant d'autres régions. Pourtant, des solutions éthiques et efficaces existent : le pigeonnier contraceptif et le maïs contraceptif. Le pigeonnier contraceptif, utilisé depuis de nombreuses années en France, permet à la fois de regrouper les pigeons là où ils dérangent le moins et de limiter leur population en remplaçant les œufs pondus par des œufs factices. Le

mais contraceptif est constitué de grains de maïs enrobés d'un contraceptif non hormonal et sans effet sur les mammifères : la nicarbazine. Disponible depuis peu sur le marché français, ce produit a fait la preuve de son efficacité dans des villes européennes telles que Gênes et Barcelone. Au regard de la préoccupation grandissante des Françaises et des Français pour la condition animale, de la cruauté et de l'inefficacité des méthodes létales de limitation des populations de pigeons, elle demande au Gouvernement s'il envisage de promouvoir les méthodes non létales reposant sur la contraception et d'inciter les communes à mettre en œuvre lesdites méthodes. Cela pourrait, par exemple, prendre la forme d'une circulaire via les préfetures et d'une campagne de communication à l'attention des collectivités locales.

Mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs du secteur du bâtiment

4620. – 29 décembre 2022. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) du secteur du bâtiment. Les acteurs du bâtiment indiquent qu'ils ne seront pas en mesure de mettre en œuvre la REP dans leur secteur au 1^{er} janvier 2023. Selon ces acteurs, certaines modalités resteraient à définir (désignation d'un éco-organisme coordinateur, définition des standards de tri, mise en place d'une contractualisation entre éco-organismes et prestataires de déchets, définition précise des metteurs sur le marché,...) et d'autres auraient été arrêtées trop tardivement pour que les acteurs du secteur s'adaptent d'ici au 1^{er} janvier 2023 (publication des barèmes des éco-organismes le 10 novembre 2022). Ces acteurs demandent à l'avenir plus de visibilité dans le temps, notamment s'agissant de la communication des barèmes des éco-organismes. Cette situation est particulièrement regrettable alors que la mise en place de cette REP a déjà été décalée, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoyant initialement comme échéance le 1^{er} janvier 2022. L'auteur de la question a déjà alerté à plusieurs reprises le Gouvernement (question écrite n° 26471 - *Journal officiel* du Sénat du 27/01/2022 ; question écrite n° 03359- *Journal officiel* du Sénat du 20/10/2022) sur les conséquences préjudiciables de ces retards pour les collectivités locales, le traitement de ces déchets pesant, dans l'attente de cette REP, sur celles-ci et sur les contribuables. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ces retards et les mesures qu'il compte prendre pour une mise en œuvre « réaliste » de cette REP.

6764

Dispositions réglementaires d'application de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale

4634. – 29 décembre 2022. – Mme **Samantha Cazebonne** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les dispositions réglementaires d'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Dans son chapitre III, cette loi planifie la fin de la détention d'animaux d'espèces non domestiques à des fins de divertissement par les établissements itinérants. L'article 46 de la loi prévoit certaines dispositions réglementaires indispensables à son application : « Une commission nationale consultative pour la faune sauvage captive est placée auprès du ministre chargé de la protection de la nature, qui en fixe par arrêté l'organisation et le fonctionnement et en nomme les membres. » ; « Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le ministre chargé de la protection de la nature peut déroger aux interdictions prévues à compter de leur entrée en vigueur, lorsqu'il n'existe pas de capacités d'accueil favorables à la satisfaction de leur bien-être pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II. » ; « Tout établissement itinérant détenant un animal en vue de le présenter au public procède à son enregistrement dans le fichier national mentionné au II de l'article L. 413-6 dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi no 2021-1539 du 30 novembre 2021 précitée, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. » ; « Les conditions d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. » ; « Un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature détermine les caractéristiques générales, les modalités de présentation du contenu des programmes scientifiques et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à détenir des spécimens vivants de cétacés mentionnés au II. » Plus d'un an après la promulgation de la loi, ces dispositions réglementaires ne sont toujours pas publiées, alors même qu'une date butoir à horizon 2028, visant la fin de l'exploitation des animaux non domestiques dans les cirques itinérants, est inscrite dans la loi. Inquiète de l'urgence de la situation dans le cadre de l'application de la loi, elle demande au Gouvernement quand seront publiées les dispositions réglementaires d'application de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Nécessité d'accompagner les collectivités territoriales dans la renégociation de leurs contrats d'énergie

4640. – 29 décembre 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation des collectivités territoriales dont les contrats d'achat d'électricité ont été conclus durant les pics d'inflation observés cette année sur les prix de l'énergie. N'étant plus éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) depuis 2019, les collectivités territoriales sont en première ligne face à la crise de l'énergie. En moyenne, celles-ci doivent faire face à un surcoût compris entre 30 % et 300 % de leur facture habituelle. Cette réalité n'épargne aujourd'hui que les collectivités aux budgets de fonctionnement inférieurs à 2 millions d'euros et dont les effectifs ne dépassent pas 10 agents, qui sont les seules à être couvertes par le bouclier tarifaire. Dans l'année qui s'est écoulée, les prix de l'énergie ont atteint des proportions sans précédent. Au mois d'août 2022, en plein pic d'inflation, le MWh s'achetait à 1 000 euros sur le marché. Pour de nombreuses collectivités, ce moment concordait avec l'arrivée à échéance de leurs contrats d'achat d'énergie et signifiait, en conséquence, l'obligation pour elles de renégocier rapidement de nouveaux contrats. Si le Gouvernement avait alors invité les collectivités territoriales à retarder au maximum la signature de ces nouveaux contrats, beaucoup d'entre elles n'ont disposé d'aucune marge de manœuvre pour reculer la signature de leur acte d'achat. Ainsi, dans un contexte de pic d'inflation, ces contrats ont été conclus sur la base de prix déraisonnables, qui engagent dans le temps les collectivités territoriales sur des dépenses de fonctionnement qui ne reflètent plus le cours actuel des prix de l'énergie. Quant aux quelques collectivités qui sont parvenues à retarder cette échéance, elles sont nombreuses à n'avoir pu le faire que sur une fraction de leurs besoins d'achat. Alors que les collectivités territoriales sont aujourd'hui contraintes à des arbitrages intenable, ces contrats conclus au prix fort scellent pour des mois – voire des années – le bénéfice d'une rente pérenne qui sera perçue par les fournisseurs alternatifs. En effet, via ces contrats, ces derniers pourront facturer de l'électricité au prix du pic d'inflation et dans le même temps, se fournir au cours actuel du marché ; c'est-à-dire à des prix bien moins élevés. La différence entre ces deux prix n'est ni plus ni moins qu'un bénéfice net engrangé par le secteur privé sur fond de crise de l'énergie, au détriment des collectivités territoriales. Notons par ailleurs qu'avec la mise en place de l'amortisseur d'électricité en 2023, la prise en charge d'une partie du surcoût des collectivités par l'État reviendra directement à alimenter ce système. Il n'est pas admissible qu'une telle rente prospère sur de l'argent public ; ni sur celui des collectivités territoriales, ni sur celui de l'État. Il souhaite ainsi savoir quelles interventions du Gouvernement sont prévues pour permettre aux collectivités territoriales de renégocier les contrats d'électricité conclus cet été durant le pic d'inflation énergétique.

6765

Nécessité d'étendre le bouclier tarifaire aux copropriétés et logements sociaux

4642. – 29 décembre 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la nécessité d'étendre le bouclier tarifaire aux copropriétés et logements sociaux dont la puissance du chauffage collectif électrique est supérieure à 36 kVA. Dans le contexte actuel de flambée des prix de l'énergie, les habitantes et habitants de ce type de logements sont sans solution face au poids de l'hiver sur leurs factures. Exclues du bouclier tarifaire, ces ménages vivent dans l'appréhension financière de chauffer leurs logements et doivent affronter les premières vagues de froid dans ces conditions. Si le Gouvernement s'est engagé à étendre le bouclier tarifaire pour protéger les millions de Françaises et Français confrontés à cette situation, la mise en application du dispositif soulève en revanche plusieurs inquiétudes. Celles-ci concernent en premier lieu les démarches à suivre pour en bénéficier. À ce stade, il est envisagé que les syndicats de copropriétés et les bailleurs demandent à leur fournisseur d'énergie de calculer le montant de l'aide qu'il est possible de percevoir ; ces derniers devront ensuite transmettre cette demande à l'État. Le montant devrait, ensuite, être versé au fournisseur, chargé de le transmettre au syndic ou au bailleur. Or, il appartiendra à ces derniers de redistribuer l'aide entre les habitantes et habitants. Pour les copropriétaires, ce mécanisme revient à avancer des dépenses de chauffage, sans visibilité exacte sur la somme qu'ils pourront récupérer ; et cela induit, par ailleurs, qu'ils et elles aient les moyens de fournir une telle avance. Ce dernier point questionne nécessairement la temporalité de ce dispositif. Si sa rétroactivité est nécessaire pour couvrir les dépenses de chauffage déjà engagées dans les semaines précédentes, ce bouclier tarifaire gagnerait toutefois à prendre la forme d'une déduction automatique et immédiate, sur le modèle de l'aide dont bénéficient aujourd'hui les particuliers dont les abonnements sont individuels. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de simplifier le dispositif afin d'éviter une avance de frais aux copropriétés et bailleurs sociaux, et leur offrir une meilleure visibilité.

TRANSPORTS

Évolution incertaine de la réglementation relative au contrôle technique des « deux-roues »

4644. – 29 décembre 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'évolution floue et incertaine de la réglementation relative au contrôle technique des « deux-roues » de cylindrée supérieure à 125cm³. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État jugeait que la décision prise par le Gouvernement le 25 juillet 2022, de revenir sur l'application du contrôle technique aux « deux-roues » -qu'il avait lui-même initialement décidée en août 2021- était illégale au regard du droit européen. Les juges ont en effet estimé que ce retour en arrière n'était pas possible pour deux raisons. Premièrement, la suppression du contrôle technique aurait dû être soumise à consultation du public, compte tenu de son incidence directe et significative sur l'environnement. Secondement, les mesures alternatives proposées par l'exécutif ne seraient pas suffisamment efficaces pour améliorer la sécurité routière des motards. Par cette décision, le décret initial du Gouvernement d'août 2021 rentrait alors de nouveau en vigueur. Les juges du Conseil d'État ont toutefois précisé que des mesures d'application (différenciation selon l'ancienneté du véhicule, échelonnement dans le temps de la mise en œuvre du dispositif de contrôle technique...) pourraient être mises en œuvre. Il déplore les errements du Gouvernement qui, en août 2021, a commis une grave erreur d'appréciation, consistant à préférer la mise en place d'un contrôle technique au lieu d'introduire des mesures alternatives de sécurité routière efficaces. En opérant ce choix mais en fixant une date d'entrée en vigueur non conforme au droit européen, il a alors provoqué cet imbroglio juridique qui a plongé les utilisateurs de « deux-roues » dans l'imprévisibilité ; le Conseil d'État ayant annulé en juillet 2022 ce calendrier. Afin de clarifier la situation des usagers, il lui demande si un nouveau décret est en cours de préparation et, le cas échéant, quelles en sont les orientations retenues ainsi que le délai approximatif fixé.

Évolution incertaine de la réglementation relative au contrôle technique des « deux-roues »

4645. – 29 décembre 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'évolution floue et incertaine de la réglementation relative au contrôle technique des « deux-roues » de cylindrée supérieure à 125cm³. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État jugeait que la décision prise par le Gouvernement le 25 juillet 2022, de revenir sur l'application du contrôle technique aux « deux-roues » -qu'il avait lui-même initialement décidée en août 2021- était illégale au regard du droit européen. Les juges ont en effet estimé que ce retour en arrière n'était pas possible pour deux raisons. Premièrement, la suppression du contrôle technique aurait dû être soumise à consultation du public, compte tenu de son incidence directe et significative sur l'environnement. Secondement, les mesures alternatives proposées par l'exécutif ne seraient pas suffisamment efficaces pour améliorer la sécurité routière des motards. Par cette décision, le décret initial du Gouvernement d'août 2021 rentrait alors de nouveau en vigueur. Les juges du Conseil d'État ont toutefois précisé que des mesures d'application (différenciation selon l'ancienneté du véhicule, échelonnement dans le temps de la mise en œuvre du dispositif de contrôle technique...) pourraient être mises en œuvre. Il déplore les errements du Gouvernement qui, en août 2021, a commis une grave erreur d'appréciation, consistant à préférer la mise en place d'un contrôle technique au lieu d'introduire des mesures alternatives de sécurité routière efficaces. En opérant ce choix mais en fixant une date d'entrée en vigueur non conforme au droit européen, il a provoqué cet imbroglio juridique qui a plongé les utilisateurs de « deux-roues » dans l'imprévisibilité ; le Conseil d'État ayant annulé en juillet 2022 ce calendrier. Afin de clarifier la situation des usagers, il lui demande si un nouveau décret est en cours de préparation et, le cas échéant, quelles en sont les orientations retenues ainsi que le délai approximatif fixé.

6766

Transport d'instruments de musique par le réseau SNCF

4650. – 29 décembre 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le transport d'instruments de musique par le réseau SNCF. Depuis quelques années, la SNCF interdit aux musiciens qui transportent des instruments encombrants d'accéder aux trains à grande vitesse (TGV). On ne compte plus les contrebassistes, harpistes ou tubistes qui ont, dans le meilleur des cas, dû payer de lourdes amendes, ou, dans le pire des cas, ont été tout simplement interdits d'accès au train. Cette politique d'interdiction n'est pratiquée par aucune autre société de transport ferroviaire en Europe. Il semble que le problème ait été réglé pour les violoncellistes qui peuvent voyager avec leur instrument. Néanmoins, la difficulté demeure pour les contrebassistes et harpistes dans l'exercice de leur métier, particulièrement pour les musiciens évoluant dans les ensembles

musicaux spécialisés (classique, baroque, jazz). Aussi, sachant qu'un service de livraison de bagage, inconcevable pour leur secteur compte tenu de la valeur des instruments et des modalités de mises en place de ce service, est la seule alternative qui leur ait été proposée, il lui demande d'intervenir. Contrairement à tous leurs collègues qui partent en tournée par le train, pour aller travailler, ils sont donc condamnés à voyager par la route malgré le bilan carbone nettement plus négatif que cela représente, sans parler des coûts supplémentaires et de la fatigue. Pour un musicien qui travaille régulièrement, cela représente des milliers de kilomètres par an. Bien que la presse se soit fait l'écho ces derniers mois de cette aberration écologique, le Gouvernement et la SNCF ne sont toujours pas en mesure d'annoncer une solution. La solution simple et immédiate pour toutes les parties semble être, au vu de la faible population concernée, la mise en place d'un simple avis de tolérance. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Certificats de vie pour les Français vivant habituellement à l'étranger

4616. – 29 décembre 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les certificats de vie pour les Français vivant habituellement à l'étranger. Régulièrement, les retraités français résidant à l'étranger et affiliés à une caisse de retraite française doivent fournir à l'administration française une attestation d'existence ou « certificat de vie » afin de continuer à percevoir le versement de leur pension de retraite. Depuis 2019, la transmission de ce certificat peut être effectuée par voie dématérialisée. Faute de bonne réception, le versement de la pension est suspendu. Passé un délai de 3 mois après la date limite de réception, les pensionnés doivent renvoyer un dossier complet à tous les organismes de retraite concernés. Dans un objectif de simplification des démarches, une suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne est peu à peu organisée par les caisses de retraites via l'échange de données d'état civil. Poursuivant ce même objectif, il souhaite savoir si la mise en place des rappels automatiques aux retraités concernés en cas de non-réception de leurs certificats de vie par Info retraite peut être envisagée, afin de limiter la suspension de leurs versements et l'envoi d'un dossier complet aux différentes caisses de retraite.

6767

Financement du permis de conduire par le compte personnel de formation

4619. – 29 décembre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les prix pratiqués par certaines auto-écoles spécifiquement pour le permis de conduire financé par le compte personnel de formation (CPF). L'association « 60 millions de consommateurs » attire l'attention sur les prix plus élevés pratiqués par certaines auto-écoles lorsque le permis de conduire est financé par le CPF. Elle relève ainsi que des auto-écoles indépendantes et des réseaux d'auto-écoles prévoient des tarifs majorés parfois de 50 % (1 500 € contre 1 000 €) lorsque le client opte pour ce mode de financement. Certains professionnels justifieraient cette majoration par le mode de facturation dans le cadre du CPF - à la séance de conduite effectuée - contre une tarification au forfait appliquée aux autres clients. Ainsi, les séances non réalisées sont facturées à ces derniers quand ça ne peut pas être le cas pour un client qui utilise le CPF, rappelant ainsi que les auto-écoles facturent à leurs clients des prestations non effectuées. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est en mesure de quantifier l'ampleur de cette pratique et s'il compte l'encadrer.

Embauches de mineurs et emplois saisonniers

4635. – 29 décembre 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion concernant le recrutement des saisonniers mineurs. Selon les chiffres de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (Insee Première -n° 1924- septembre 2022), « l'emploi saisonnier, destiné à répondre à un accroissement local et temporaire de l'activité économique, représente plus de 4 millions de postes en 2017. (...) Pris dans leur ensemble, les postes saisonniers sont concentrés sur la période estivale ». Parmi les secteurs les plus demandeurs et qui sont souvent « en tension » se trouve notamment la restauration dans les zones touristiques littorales. Parallèlement à ce constat, de nombreux jeunes souhaitent travailler durant l'été, comme le confirme la fréquentation des forums d'emplois organisés partout en France. Or, de nombreux postes à pourvoir demandent que le salarié soit majeur. C'est notamment le cas en matière de vente de boissons alcoolisées. L'article L4153-6 du code du travail interdit en effet « d'employer ou d'affecter des mineurs en stage au service du bar dans les débits de boissons à consommer sur place ». Pour autant, compte tenu de la demande des jeunes pour travailler durant l'été et les difficultés réelles que rencontrent les restaurateurs pour recruter, notamment en zones

touristiques et littorales, il pourrait être opportun d'abaisser à 17 ans et sur une très courte période (juillet et août par exemple) l'âge minimum permettant de travailler dans des débits de boissons. Aussi, au regard de ces éléments, Il lui demande donc si un éventuel assouplissement du code du travail est envisageable à ce sujet.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

2555 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports**. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 6908).

B

Babary (Serge) :

3489 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique**. *Rémunération des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale* (p. 6832).

Bansard (Jean-Pierre) :

3653 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Déconjugalisation de l'allocation adultes handicapés versée aux Français résidant à l'étranger* (p. 6866).

Bascher (Jérôme) :

189 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Exonération des droits de mutation* (p. 6838).

Bazin (Arnaud) :

45 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Situations de fraudes aux abords de la Tour Eiffel* (p. 6878).

Belin (Bruno) :

934 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées* (p. 6879).

981 Organisation territoriale et professions de santé. **Économie et finances, fiscalité**. *Indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux* (p. 6892).

989 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Gestion des infrastructures aquatiques* (p. 6808).

993 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé**. *Secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 6893).

1977 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 6841).

3543 Organisation territoriale et professions de santé. **Économie et finances, fiscalité**. *Indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux* (p. 6892).

3554 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées* (p. 6880).

4276 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Équité de l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi* (p. 6804).

Belrhiti (Catherine) :

99 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Rupture d'égalité dans l'application du crédit d'impôt « prélèvements sociaux »* (p. 6837).

322 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 6897).

Billon (Annick) :

724 Ville et logement. **Environnement.** *Lutte contre la prolifération de mэрule* (p. 6917).

730 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Traitement d'un cancer du sein triple négatif métastatique* (p. 6899).

Blatrix Contat (Florence) :

1421 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Grippe aviaire et avenir de cette filière en France* (p. 6797).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

669 Écologie. **Environnement.** *Régulation des cormorans* (p. 6848).

Bonhomme (François) :

3059 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Grippe aviaire et territoires situés hors zone réglementée* (p. 6796).

4458 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Grippe aviaire et territoires situés hors zone réglementée* (p. 6796).

Bonnecarrère (Philippe) :

793 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Soutien à la création de centres mutualisés de supervision de télésurveillance dans les territoires ruraux* (p. 6807).

Bouad (Denis) :

921 Organisation territoriale et professions de santé. **Aménagement du territoire.** *Accès aux soins sur les territoires* (p. 6891).

Bourgi (Hussein) :

3884 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6869).

Brulin (Céline) :

3225 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 6898).

Burgoa (Laurent) :

2457 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Société.** *Évolution inquiétante des noyades en France* (p. 6907).

2792 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Évolution de la certification haute valeur environnementale* (p. 6801).

3396 Europe. **Union européenne.** *Conséquences de la révision de la directive sur les énergies renouvelables* (p. 6856).

- 3411 Collectivités territoriales et ruralité. **Questions sociales et santé.** *Statut des sages-femmes territoriales* (p. 6831).

C

Canévet (Michel) :

- 1036 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement de certaines dépenses liées à l'affichage officiel* (p. 6880).
- 1300 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Condition de reversement de la taxe de séjour* (p. 6810).
- 2768 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de la minorité baha'ie en Iran* (p. 6862).

Carlotti (Marie-Arlette) :

- 3737 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Engagement de la France dans la constitution d'états civils faibles dans le monde* (p. 6867).
- 3834 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6868).

Charon (Pierre) :

- 493 Justice. **Justice.** *Traitement pénal des actes antireligieux en France* (p. 6884).

Cohen (Laurence) :

- 2000 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Suivi des patients épileptiques* (p. 6900).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 4417 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection longue durée* (p. 6903).

Courtial (Édouard) :

- 1614 Collectivités territoriales et ruralité. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des frais de déplacement des personnes en situation de handicap* (p. 6815).
- 3903 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnements MaPrimeRenov* (p. 6918).

D

Dagbert (Michel) :

- 3209 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Recherche, sciences et techniques.** *Phénomène des noyades en piscine* (p. 6913).
- 4340 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés croissantes rencontrées par les personnes non-voyantes ou malvoyantes lors de l'utilisation de terminaux de paiement électroniques* (p. 6897).

Darcos (Laure) :

- 241 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Situation des étudiants en masso-kinésithérapie* (p. 6889).

Darnaud (Mathieu) :

- 3083 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Prise en charge des travaux d'entretien des ponts communaux* (p. 6827).

Détraigne (Yves) :

- 1328 Justice. **Justice.** *Absence de soins spécialisés en prison* (p. 6886).
- 1561 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Sort des femmes dans les conflits* (p. 6860).
- 2668 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 6910).
- 3097 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien aux Iraniennes* (p. 6863).
- 4381 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Composition de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies* (p. 6874).
- 4421 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Sort des femmes dans les conflits* (p. 6860).
- 4531 Europe et affaires étrangères. **Société.** *Liberté de la presse* (p. 6877).
- 4611 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien aux Iraniennes* (p. 6863).

Duffourg (Alain) :

- 1317 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Instauration du « zéro vacance » en complémentarité du « zéro artificialisation nette »* (p. 6810).
- 1775 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Mise en œuvre de MaPrimeRenov'* (p. 6918).

Dumas (Catherine) :

- 3879 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Entreprises.** *Situation des entreprises de la meunerie française au regard de l'augmentation des prix de l'énergie* (p. 6803).

Dumont (Françoise) :

- 1369 Organisation territoriale et professions de santé. **Éducation.** *Coût exorbitant des formations en masso-kinésithérapie* (p. 6890).
- 3678 Écologie. **Environnement.** *Détection d'une colonie de « fourmis électriques » dans le Var* (p. 6851).

Durain (Jérôme) :

- 3887 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6870).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 2013 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pénurie de maîtres nageurs sauveteurs pour la surveillance des piscines et des plages* (p. 6905).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 820 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Confinement des volailles* (p. 6797).

F

Férat (Françoise) :

- 630 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Détresse de la filière avicole face au conflit russo-ukrainien* (p. 6795).
- 2700 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Refonte du référentiel de la certification « haute valeur environnementale »* (p. 6800).

Féraud (Rémi) :

- 3925 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6872).

Féret (Corinne) :

- 3900 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6872).

Folliot (Philippe) :

- 2615 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Situation des associations sportives utilisant des terrains d'extérieur au regard de la sécheresse et des restrictions d'eau* (p. 6909).

G

Genet (Fabien) :

- 2847 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Hausse du coût de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 6846).

Gillé (Hervé) :

- 3659 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Pénurie de secrétaires de mairie* (p. 6833).

Gold (Éric) :

- 13 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact des décisions de l'État sur les budgets locaux* (p. 6836).
- 2339 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Transition écologique et sauvegarde du patrimoine* (p. 6919).
- 2363 Organisation territoriale et professions de santé. **Éducation.** *Conditions de formation des étudiants en masso-kinésithérapie* (p. 6893).

Gontard (Guillaume) :

- 1545 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Grippe aviaire H5N1 et les dangers des élevages intensifs* (p. 6798).

Gréaume (Michelle) :

- 1057 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conflit et crimes de guerre au Tigré* (p. 6857).

Grosperin (Jacques) :

- 3945 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conditions de mise en œuvre de la réévaluation des indemnités des maires en liaison avec la revalorisation du point d'indice* (p. 6835).

Guérini (Jean-Noël) :

- 2277 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conflit au Tigré occidental* (p. 6858).
- 3263 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Pollution de l'eau du robinet* (p. 6896).
- 3683 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque de pharmaciens* (p. 6902).
- 3793 Écologie. **Environnement.** *Fourmi électrique* (p. 6852).

H**Harribey (Laurence) :**

- 3959 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6873).
- 4411 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Atteintes aux droits humains au Tigré* (p. 6858).

Havet (Nadège) :

- 83 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des étudiants en kinésithérapie* (p. 6889).

Hervé (Loïc) :

- 3096 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Organisation par la France des championnats du monde de cyclisme de 2027* (p. 6913).
- 3098 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Astreintes professionnelles des élus locaux* (p. 6828).
- 3267 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Défense des chemins ruraux* (p. 6830).

Herzog (Christine) :

- 1635 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Présence du secrétaire de mairie ou du directeur général des services lors des réunions des conseils municipaux* (p. 6816).
- 2472 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Situation d'un bail inchangé lors de rachat d'immeubles privés par les bailleurs sociaux* (p. 6822).
- 2473 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Inconstitutionnalité de traitement d'une situation identique en matière de bail d'ordre public* (p. 6822).
- 2478 Collectivités territoriales et ruralité. **Justice.** *Prérogatives d'un ministre et du législateur* (p. 6823).
- 2482 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Démolition d'une construction « sauvage » et illégale* (p. 6824).
- 2485 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Délais de liquidation de retraite et anonyamat des « conseillers retraite »* (p. 6916).
- 2512 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Remplacement d'un conseiller communautaire* (p. 6825).
- 2513 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Remplacement d'un conseiller communautaire titulaire par son suppléant* (p. 6826).

- 3502 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Présence du secrétaire de mairie ou du directeur général des services lors des réunions des conseils municipaux* (p. 6816).
- 4434 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Remplacement d'un conseiller communautaire titulaire par son suppléant* (p. 6826).
- 4440 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Remplacement d'un conseiller communautaire* (p. 6825).
- 4444 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Délais de liquidation de retraite et anonymat des « conseillers retraite »* (p. 6916).
- 4448 Collectivités territoriales et ruralité. **Justice.** *Prérogatives d'un ministre et du législateur* (p. 6823).
- 4451 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Démolition d'une construction « sauvage » et illégale* (p. 6824).
- 4454 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Situation d'un bail inchangé lors de rachat d'immeubles privés par les bailleurs sociaux* (p. 6823).
- 4455 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Inconstitutionnalité de traitement d'une situation identique en matière de bail d'ordre public* (p. 6823).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 2288 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Calcul de l'attribution de compensation* (p. 6820).
- 3122 Justice. **Police et sécurité.** *Arrêtés de police du maire* (p. 6888).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 2647 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Ouverture de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux collectivités territoriales et à leurs organismes associés* (p. 6844).

Jomier (Bernard) :

- 3384 Transports. **Environnement.** *Mise en place des zones à faibles émissions* (p. 6915).

K

Kanner (Patrick) :

- 3885 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6870).

Karoutchi (Roger) :

- 3183 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Intentions de la France face à l'escalade nucléaire iranienne* (p. 6864).

Kerrouche (Éric) :

- 3890 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6871).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 2443 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Situation des effectifs de gynécologues médicaux* (p. 6894).
- 3780 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Situation des effectifs de gynécologues médicaux* (p. 6895).

Lassarade (Florence) :

- 835 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Formations de masseur kinésithérapeute* (p. 6890).
- 2744 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 6912).

Laurent (Pierre) :

- 1534 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Prisonniers d'opinion en Arabie Saoudite* (p. 6859).
- 3886 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Suspension des financements de l'aide publique au développement de la France en direction du Mali* (p. 6874).
- 4167 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Utilisation d'armes chimiques par l'armée turque* (p. 6876).

Leconte (Jean-Yves) :

- 2658 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Taux de base des aides susceptibles d'être versées aux Français ayant plus de 65 ans et résidant en Europe* (p. 6861).

Le Houerou (Annie) :

- 3920 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6872).

Lopez (Vivette) :

- 3786 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prévention des accidents domestiques comme grande cause nationale* (p. 6903).

M

Masson (Jean Louis) :

- 167 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Recours au scrutin électronique dans les assemblées locales* (p. 6805).
- 596 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Infraction à l'urbanisme* (p. 6807).
- 1289 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités de vote dans la commission permanente d'une région* (p. 6808).
- 1468 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Élus et réseaux sociaux* (p. 6811).
- 1470 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Entente constituée entre établissements publics de coopération intercommunale* (p. 6812).
- 1483 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association* (p. 6813).

- 1580 Justice. **Justice.** *Formation continue des avocats admis à la formation de magistrat à titre temporaire* (p. 6888).
- 1581 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule* (p. 6881).
- 1583 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accès du maire à l'adresse du propriétaire d'un véhicule abandonné* (p. 6882).
- 1587 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Obligation de garantir l'intégrité d'un chemin rural* (p. 6814).
- 1629 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Compétence des régions en matière de sécurité* (p. 6816).
- 1830 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Routes départementales* (p. 6817).
- 1924 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Différence juridique entre voiture de service et voiture de fonction* (p. 6818).
- 2062 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune* (p. 6819).
- 2171 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sectorisation des soins psychiatriques* (p. 6900).
- 2242 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Construction d'une piscine dans une zone inondable* (p. 6820).
- 2248 Santé et prévention. **Travail.** *Report de congés annuels après un arrêt maladie* (p. 6901).
- 2426 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière* (p. 6821).
- 2531 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Paiement des frais irrépétibles* (p. 6842).
- 2807 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Recours au scrutin électronique dans les assemblées locales* (p. 6805).
- 2810 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Infraction à l'urbanisme* (p. 6807).
- 2817 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités de vote dans la commission permanente d'une région* (p. 6809).
- 2974 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Élus et réseaux sociaux* (p. 6811).
- 2976 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Entente constituée entre établissements publics de coopération intercommunale* (p. 6812).
- 2988 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association* (p. 6813).
- 2991 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accès du maire à l'adresse du propriétaire d'un véhicule abandonné* (p. 6882).
- 2992 Justice. **Justice.** *Formation continue des avocats admis à la formation de magistrat à titre temporaire* (p. 6888).
- 2993 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule* (p. 6881).
- 2997 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Obligation de garantir l'intégrité d'un chemin rural* (p. 6814).

- 3014 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Compétence des régions en matière de sécurité* (p. 6816).
- 3575 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Routes départementales* (p. 6817).
- 3773 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Différence juridique entre voiture de service et voiture de fonction* (p. 6818).
- 3866 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune* (p. 6819).
- 4008 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sectorisation des soins psychiatriques* (p. 6900).
- 4050 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Construction d'une piscine dans une zone inondable* (p. 6820).
- 4054 Santé et prévention. **Travail.** *Report de congés annuels après un arrêt maladie* (p. 6901).
- 4155 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Paiement des frais irrépétibles* (p. 6842).
- 4158 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière* (p. 6821).

Maurey (Hervé) :

- 2737 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 6910).
- 3359 Écologie. **Environnement.** *Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs* (p. 6849).
- 3365 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale* (p. 6847).
- 4176 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Exclusion des foyers ruraux du dispositif « Pass'Sport »* (p. 6915).
- 4607 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale* (p. 6847).

6778

Meurant (Sébastien) :

- 4072 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Sabotage des gazoducs Nord Stream 1 et 2* (p. 6875).

Michau (Jean-Jacques) :

- 4103 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Éligibilité de toutes les associations proposant des activités sportives au dispositif pass'sport* (p. 6914).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1166 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Écoles de production* (p. 6855).

Monier (Marie-Pierre) :

- 3939 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de l'Iran de la commission des droits des femmes de l'organisation des Nations unies* (p. 6873).

Montaugé (Franck) :

- 2405 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Influenza aviaire : indemnisation et avenir des filières* (p. 6798).
- 3483 Écologie. **Environnement.** *Contrôle de la prédation des grands cormorans* (p. 6850).

N

Noël (Sylviane) :

- 2637 Comptes publics. **Budget.** *Conséquences de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur les collectivités territoriales* (p. 6843).
- 3702 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Avenir du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 6834).

P

Paul (Philippe) :

- 2686 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès à des soins dentaires* (p. 6895).

Piednoir (Stéphane) :

- 2889 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Grippe aviaire et avenir de la filière avicole* (p. 6795).

Pla (Sebastien) :

- 2761 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Demande d'indexation de la dotation globale de fonctionnement pour amortir la crise subie par les collectivités* (p. 6844).
- 2762 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Pour une information claire des consommateurs sur les produits d'origine végétale* (p. 6854).
- 3701 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Demande d'évolution du référentiel haute valeur environnementale dans la viticulture* (p. 6803).

Pluchet (Kristina) :

- 343 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Stratégie de lutte contre la grippe aviaire et mesures de soutien à la filière avicole* (p. 6795).
- 2923 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Conditions de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs et inquiétudes sur la surveillance des piscines* (p. 6911).
- 4142 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Stratégie de lutte contre la grippe aviaire et mesures de soutien à la filière avicole* (p. 6796).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 4168 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de l'Iran de la commission des droits des femmes de l'organisation des Nations unies* (p. 6874).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 353 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Garantie Visale* (p. 6853).
- 3068 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Mise en place des conseils de développement au sein des ambassades* (p. 6862).
- 3313 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Montée du sentiment anti-français dans certains pays d'Afrique de l'Ouest* (p. 6865).

3453 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Expérimentation du renouvellement des titres d'identité sans comparution* (p. 6866).

4211 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Octroi de visa français à l'étranger* (p. 6876).

Rietmann (Olivier) :

452 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Convocation des conseils syndicaux* (p. 6806).

1596 Comptes publics. **Entreprises.** *Contours des missions de Capgemini* (p. 6840).

3379 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Amélioration de l'efficacité de l'instruction des dossiers MaPrimeRénov'* (p. 6920).

4466 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Convocation des conseils syndicaux* (p. 6806).

Roger (Gilbert) :

3888 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6870).

Rojouan (Bruno) :

3139 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Préservation des chemins ruraux* (p. 6829).

Roux (Jean-Yves) :

3030 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de l'augmentation du coût de l'électricité sur la filière arboricole* (p. 6802).

4400 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Violation des droits humains en Éthiopie* (p. 6858).

S

Saury (Hugues) :

3383 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la hausse des prix de l'énergie pour l'agriculture française* (p. 6802).

Savin (Michel) :

2144 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Régulation des paris sportifs* (p. 6906).

2719 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Condition d'attribution de la compensation liée à l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire* (p. 6827).

Savoldelli (Pascal) :

2218 Intérieur et outre-mer. **Travail.** *Travailleurs sans-papier de l'agence Chronopost à Alfortville* (p. 6883).

Schalck (Elsa) :

1611 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nuisances provoquées par l'usage des motocross* (p. 6882).

Schillinger (Patricia) :

3076 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Formation des maîtres ramoneurs* (p. 6856).

Sueur (Jean-Pierre) :

712 Intérieur et outre-mer. **Défense.** *Rédaction du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 sur l'évolution de l'accès aux archives* (p. 6879).

716 Justice. **Justice.** *Juger les criminels de guerre en France, y compris en leur absence* (p. 6885).

T

Temal (Rachid) :

3838 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6869).

Tissot (Jean-Claude) :

3968 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6873).

Todeschini (Jean-Marc) :

3882 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies* (p. 6869).

V

Van Heghe (Sabine) :

3889 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6871).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

3653 Europe et affaires étrangères. *Déconjugalisation de l'allocation adultes handicapés versée aux Français résidant à l'étranger* (p. 6866).

Bourgi (Hussein) :

3884 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6869).

Canévet (Michel) :

2768 Europe et affaires étrangères. *Situation de la minorité baha'ie en Iran* (p. 6862).

Carlotti (Marie-Arlette) :

3737 Europe et affaires étrangères. *Engagement de la France dans la constitution d'états civils fiables dans le monde* (p. 6867).

3834 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6868).

Détraigne (Yves) :

1561 Europe et affaires étrangères. *Sort des femmes dans les conflits* (p. 6860).

3097 Europe et affaires étrangères. *Soutien aux Iraniennes* (p. 6863).

4381 Europe et affaires étrangères. *Composition de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies* (p. 6874).

4421 Europe et affaires étrangères. *Sort des femmes dans les conflits* (p. 6860).

4611 Europe et affaires étrangères. *Soutien aux Iraniennes* (p. 6863).

Durain (Jérôme) :

3887 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6870).

Féraud (Rémi) :

3925 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6872).

Féret (Corinne) :

3900 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6872).

Gréaume (Michelle) :

1057 Europe et affaires étrangères. *Conflit et crimes de guerre au Tigré* (p. 6857).

Guérini (Jean-Noël) :

2277 Europe et affaires étrangères. *Conflit au Tigré occidental* (p. 6858).

Harribey (Laurence) :

3959 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6873).

4411 Europe et affaires étrangères. *Atteintes aux droits humains au Tigré* (p. 6858).

Kanner (Patrick) :

3885 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6870).

Karoutchi (Roger) :

3183 Europe et affaires étrangères. *Intentions de la France face à l'escalade nucléaire iranienne* (p. 6864).

Kerrouche (Éric) :

3890 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6871).

Laurent (Pierre) :

1534 Europe et affaires étrangères. *Prisonniers d'opinion en Arabie Saoudite* (p. 6859).

3886 Europe et affaires étrangères. *Suspension des financements de l'aide publique au développement de la France en direction du Mali* (p. 6874).

4167 Europe et affaires étrangères. *Utilisation d'armes chimiques par l'armée turque* (p. 6876).

Leconte (Jean-Yves) :

2658 Europe et affaires étrangères. *Taux de base des aides susceptibles d'être versées aux Français ayant plus de 65 ans et résidant en Europe* (p. 6861).

Le Houerou (Annie) :

3920 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6872).

Monier (Marie-Pierre) :

3939 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de l'Iran de la commission des droits des femmes de l'organisation des Nations unies* (p. 6873).

Redon-Sarrazy (Christian) :

4168 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de l'Iran de la commission des droits des femmes de l'organisation des Nations unies* (p. 6874).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3068 Europe et affaires étrangères. *Mise en place des conseils de développement au sein des ambassades* (p. 6862).

3313 Europe et affaires étrangères. *Montée du sentiment anti-français dans certains pays d'Afrique de l'Ouest* (p. 6865).

3453 Europe et affaires étrangères. *Expérimentation du renouvellement des titres d'identité sans comparution* (p. 6866).

4211 Europe et affaires étrangères. *Octroi de visa français à l'étranger* (p. 6876).

Roger (Gilbert) :

3888 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6870).

Roux (Jean-Yves) :

4400 Europe et affaires étrangères. *Violation des droits humains en Éthiopie* (p. 6858).

Temal (Rachid) :

3838 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6869).

Tissot (Jean-Claude) :

3968 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6873).

Todeschini (Jean-Marc) :

3882 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies* (p. 6869).

Van Heghe (Sabine) :

3889 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 6871).

Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

4276 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Équité de l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi* (p. 6804).

Blatrix Contat (Florence) :

1421 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Grippe aviaire et avenir de cette filière en France* (p. 6797).

Bonhomme (François) :

3059 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Grippe aviaire et territoires situés hors zone réglementée* (p. 6796).

4458 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Grippe aviaire et territoires situés hors zone réglementée* (p. 6796).

Burgoa (Laurent) :

2792 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évolution de la certification haute valeur environnementale* (p. 6801).

Estrosi Sassone (Dominique) :

820 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Confinement des volailles* (p. 6797).

Férat (Françoise) :

630 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Détresse de la filière avicole face au conflit russo-ukrainien* (p. 6795).

2700 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Refonte du référentiel de la certification « haute valeur environnementale »* (p. 6800).

Gontard (Guillaume) :

1545 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Grippe aviaire H5N1 et les dangers des élevages intensifs* (p. 6798).

Montaugé (Franck) :

2405 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Influenza aviaire : indemnisation et avenir des filières* (p. 6798).

Piednoir (Stéphane) :

2889 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Grippe aviaire et avenir de la filière avicole* (p. 6795).

Pla (Sebastien) :

2762 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pour une information claire des consommateurs sur les produits d'origine végétale* (p. 6854).

3701 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Demande d'évolution du référentiel haute valeur environnementale dans la viticulture* (p. 6803).

Roux (Jean-Yves) :

3030 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de l'augmentation du coût de l'électricité sur la filière arboricole* (p. 6802).

Saury (Hugues) :

3383 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la hausse des prix de l'énergie pour l'agriculture française* (p. 6802).

Aménagement du territoire

Bonnecarrère (Philippe) :

793 Collectivités territoriales et ruralité. *Soutien à la création de centres mutualisés de supervision de télésurveillance dans les territoires ruraux* (p. 6807).

Bouad (Denis) :

921 Organisation territoriale et professions de santé. *Accès aux soins sur les territoires* (p. 6891).

Darnaud (Mathieu) :

3083 Collectivités territoriales et ruralité. *Prise en charge des travaux d'entretien des ponts communaux* (p. 6827).

Duffourg (Alain) :

1317 Collectivités territoriales et ruralité. *Instauration du « zéro vacance » en complémentarité du « zéro artificialisation nette »* (p. 6810).

Hervé (Loïc) :

3267 Collectivités territoriales et ruralité. *Défense des chemins ruraux* (p. 6830).

Masson (Jean Louis) :

2426 Collectivités territoriales et ruralité. *Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière* (p. 6821).

4158 Collectivités territoriales et ruralité. *Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière* (p. 6821).

Noël (Sylviane) :

3702 Collectivités territoriales et ruralité. *Avenir du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 6834).

Rojouan (Bruno) :

3139 Collectivités territoriales et ruralité. *Préservation des chemins ruraux* (p. 6829).

B

Budget

Noël (Sylviane) :

2637 Comptes publics. *Conséquences de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur les collectivités territoriales* (p. 6843).

C

Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

934 Intérieur et outre-mer. *Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées* (p. 6879).

989 Collectivités territoriales et ruralité. *Gestion des infrastructures aquatiques* (p. 6808).

3554 Intérieur et outre-mer. *Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées* (p. 6880).

Genet (Fabien) :

2847 Comptes publics. *Hausse du coût de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 6846).

Gillé (Hervé) :

3659 Collectivités territoriales et ruralité. *Pénurie de secrétaires de mairie* (p. 6833).

Grosperin (Jacques) :

3945 Collectivités territoriales et ruralité. *Conditions de mise en œuvre de la réévaluation des indemnités des maires en liaison avec la revalorisation du point d'indice* (p. 6835).

Hervé (Loïc) :

3098 Collectivités territoriales et ruralité. *Astreintes professionnelles des élus locaux* (p. 6828).

Herzog (Christine) :

1635 Collectivités territoriales et ruralité. *Présence du secrétaire de mairie ou du directeur général des services lors des réunions des conseils municipaux* (p. 6816).

2482 Collectivités territoriales et ruralité. *Démolition d'une construction « sauvage » et illégale* (p. 6824).

2512 Collectivités territoriales et ruralité. *Remplacement d'un conseiller communautaire* (p. 6825).

2513 Collectivités territoriales et ruralité. *Remplacement d'un conseiller communautaire titulaire par son suppléant* (p. 6826).

3502 Collectivités territoriales et ruralité. *Présence du secrétaire de mairie ou du directeur général des services lors des réunions des conseils municipaux* (p. 6816).

4434 Collectivités territoriales et ruralité. *Remplacement d'un conseiller communautaire titulaire par son suppléant* (p. 6826).

4440 Collectivités territoriales et ruralité. *Remplacement d'un conseiller communautaire* (p. 6825).

4451 Collectivités territoriales et ruralité. *Démolition d'une construction « sauvage » et illégale* (p. 6824).

Hugonet (Jean-Raymond) :

2288 Collectivités territoriales et ruralité. *Calcul de l'attribution de compensation* (p. 6820).

Masson (Jean Louis) :

167 Collectivités territoriales et ruralité. *Recours au scrutin électronique dans les assemblées locales* (p. 6805).

596 Collectivités territoriales et ruralité. *Infraction à l'urbanisme* (p. 6807).

1289 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de vote dans la commission permanente d'une région* (p. 6808).

1468 Collectivités territoriales et ruralité. *Élus et réseaux sociaux* (p. 6811).

1470 Collectivités territoriales et ruralité. *Entente constituée entre établissements publics de coopération intercommunale* (p. 6812).

1483 Collectivités territoriales et ruralité. *Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association* (p. 6813).

1587 Collectivités territoriales et ruralité. *Obligation de garantir l'intégrité d'un chemin rural* (p. 6814).

1629 Collectivités territoriales et ruralité. *Compétence des régions en matière de sécurité* (p. 6816).

1830 Collectivités territoriales et ruralité. *Routes départementales* (p. 6817).

1924 Collectivités territoriales et ruralité. *Différence juridique entre voiture de service et voiture de fonction* (p. 6818).

2062 Collectivités territoriales et ruralité. *Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune* (p. 6819).

2531 Comptes publics. *Paiement des frais irrépétibles* (p. 6842).

2807 Collectivités territoriales et ruralité. *Recours au scrutin électronique dans les assemblées locales* (p. 6805).

2810 Collectivités territoriales et ruralité. *Infraction à l'urbanisme* (p. 6807).

2817 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de vote dans la commission permanente d'une région* (p. 6809).

2974 Collectivités territoriales et ruralité. *Élus et réseaux sociaux* (p. 6811).

2976 Collectivités territoriales et ruralité. *Entente constituée entre établissements publics de coopération intercommunale* (p. 6812).

2988 Collectivités territoriales et ruralité. *Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association* (p. 6813).

2997 Collectivités territoriales et ruralité. *Obligation de garantir l'intégrité d'un chemin rural* (p. 6814).

3014 Collectivités territoriales et ruralité. *Compétence des régions en matière de sécurité* (p. 6816).

3575 Collectivités territoriales et ruralité. *Routes départementales* (p. 6817).

3773 Collectivités territoriales et ruralité. *Différence juridique entre voiture de service et voiture de fonction* (p. 6818).

3866 Collectivités territoriales et ruralité. *Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune* (p. 6819).

4155 Comptes publics. *Paiement des frais irrépétibles* (p. 6842).

Pla (Sebastien) :

- 2761 Comptes publics. *Demande d'indexation de la dotation globale de fonctionnement pour amortir la crise subie par les collectivités* (p. 6844).

Rietmann (Olivier) :

- 452 Collectivités territoriales et ruralité. *Convocation des conseils syndicaux* (p. 6806).
4466 Collectivités territoriales et ruralité. *Convocation des conseils syndicaux* (p. 6806).

Savin (Michel) :

- 2719 Collectivités territoriales et ruralité. *Condition d'attribution de la compensation liée à l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire* (p. 6827).

D

Défense

Sueur (Jean-Pierre) :

- 712 Intérieur et outre-mer. *Rédaction du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 sur l'évolution de l'accès aux archives* (p. 6879).

E

Économie et finances, fiscalité

Bascher (Jérôme) :

- 189 Comptes publics. *Exonération des droits de mutation* (p. 6838).

Belin (Bruno) :

- 981 Organisation territoriale et professions de santé. *Indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux* (p. 6892).
1977 Comptes publics. *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 6841).
3543 Organisation territoriale et professions de santé. *Indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux* (p. 6892).

Belrhiti (Catherine) :

- 99 Comptes publics. *Rupture d'égalité dans l'application du crédit d'impôt « prélèvements sociaux »* (p. 6837).

Canévet (Michel) :

- 1300 Collectivités territoriales et ruralité. *Condition de reversement de la taxe de séjour* (p. 6810).

Gold (Éric) :

- 13 Comptes publics. *Impact des décisions de l'État sur les budgets locaux* (p. 6836).

Janssens (Jean-Marie) :

- 2647 Comptes publics. *Ouverture de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux collectivités territoriales et à leurs organismes associés* (p. 6844).

Maurey (Hervé) :

- 3365 Comptes publics. *Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale* (p. 6847).

- 4607 Comptes publics. *Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale* (p. 6847).

Éducation

Dumont (Françoise) :

- 1369 Organisation territoriale et professions de santé. *Coût exorbitant des formations en masso-kinésithérapie* (p. 6890).

Gold (Éric) :

- 2363 Organisation territoriale et professions de santé. *Conditions de formation des étudiants en masso-kinésithérapie* (p. 6893).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1166 Éducation nationale et jeunesse. *Écoles de production* (p. 6855).

Entreprises

Dumas (Catherine) :

- 3879 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des entreprises de la meunerie française au regard de l'augmentation des prix de l'énergie* (p. 6803).

Rietmann (Olivier) :

- 1596 Comptes publics. *Contours des missions de Capgemini* (p. 6840).

Environnement

Billon (Annick) :

- 724 Ville et logement. *Lutte contre la prolifération de mérule* (p. 6917).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 669 Écologie. *Régulation des cormorans* (p. 6848).

Dumont (Françoise) :

- 3678 Écologie. *Détection d'une colonie de « fourmis électriques » dans le Var* (p. 6851).

Guérini (Jean-Noël) :

- 3793 Écologie. *Fourmi électrique* (p. 6852).

Jomier (Bernard) :

- 3384 Transports. *Mise en place des zones à faibles émissions* (p. 6915).

Maurey (Hervé) :

- 3359 Écologie. *Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs* (p. 6849).

Montaugé (Franck) :

- 3483 Écologie. *Contrôle de la prédation des grands cormorans* (p. 6850).

F

Fonction publique

Babary (Serge) :

- 3489 Collectivités territoriales et ruralité. *Rémunération des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale* (p. 6832).

J

Justice

Charon (Pierre) :

493 Justice. *Traitement pénal des actes antireligieux en France* (p. 6884).

Détraigne (Yves) :

1328 Justice. *Absence de soins spécialisés en prison* (p. 6886).

Herzog (Christine) :

2478 Collectivités territoriales et ruralité. *Prérogatives d'un ministre et du législateur* (p. 6823).

4448 Collectivités territoriales et ruralité. *Prérogatives d'un ministre et du législateur* (p. 6823).

Masson (Jean Louis) :

1580 Justice. *Formation continue des avocats admis à la formation de magistrat à titre temporaire* (p. 6888).

2992 Justice. *Formation continue des avocats admis à la formation de magistrat à titre temporaire* (p. 6888).

Sueur (Jean-Pierre) :

716 Justice. *Juger les criminels de guerre en France, y compris en leur absence* (p. 6885).

L

Logement et urbanisme

Courtial (Édouard) :

3903 Ville et logement. *Dysfonctionnements MaPrimeRenov* (p. 6918).

Duffourg (Alain) :

1775 Ville et logement. *Mise en œuvre de MaPrimeRenov'* (p. 6918).

Gold (Éric) :

2339 Ville et logement. *Transition écologique et sauvegarde du patrimoine* (p. 6919).

Herzog (Christine) :

2472 Collectivités territoriales et ruralité. *Situation d'un bail inchangé lors de rachat d'immeubles privés par les bailleurs sociaux* (p. 6822).

2473 Collectivités territoriales et ruralité. *Inconstitutionnalité de traitement d'une situation identique en matière de bail d'ordre public* (p. 6822).

4454 Collectivités territoriales et ruralité. *Situation d'un bail inchangé lors de rachat d'immeubles privés par les bailleurs sociaux* (p. 6823).

4455 Collectivités territoriales et ruralité. *Inconstitutionnalité de traitement d'une situation identique en matière de bail d'ordre public* (p. 6823).

Masson (Jean Louis) :

2242 Collectivités territoriales et ruralité. *Construction d'une piscine dans une zone inondable* (p. 6820).

4050 Collectivités territoriales et ruralité. *Construction d'une piscine dans une zone inondable* (p. 6820).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

353 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Garantie Visale* (p. 6853).

Rietmann (Olivier) :

3379 Ville et logement. *Amélioration de l'efficacité de l'instruction des dossiers MaPrimeRénov'* (p. 6920).

P

Police et sécurité

Bazin (Arnaud) :

45 Intérieur et outre-mer. *Situations de fraudes aux abords de la Tour Eiffel* (p. 6878).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3122 Justice. *Arrêtés de police du maire* (p. 6888).

Masson (Jean Louis) :

1581 Intérieur et outre-mer. *Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule* (p. 6881).

1583 Intérieur et outre-mer. *Accès du maire à l'adresse du propriétaire d'un véhicule abandonné* (p. 6882).

2991 Intérieur et outre-mer. *Accès du maire à l'adresse du propriétaire d'un véhicule abandonné* (p. 6882).

2993 Intérieur et outre-mer. *Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule* (p. 6881).

Schalck (Elsa) :

1611 Intérieur et outre-mer. *Nuisances provoquées par l'usage des motocross* (p. 6882).

Pouvoirs publics et Constitution

Canévet (Michel) :

1036 Intérieur et outre-mer. *Remboursement de certaines dépenses liées à l'affichage officiel* (p. 6880).

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

993 Organisation territoriale et professions de santé. *Secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 6893).

Belrhiti (Catherine) :

322 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 6897).

Billon (Annick) :

730 Santé et prévention. *Traitement d'un cancer du sein triple négatif métastatique* (p. 6899).

Bruhin (Céline) :

3225 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 6898).

Burgoa (Laurent) :

3411 Collectivités territoriales et ruralité. *Statut des sages-femmes territoriales* (p. 6831).

Cohen (Laurence) :

2000 Santé et prévention. *Suivi des patients épileptiques* (p. 6900).

Corbisez (Jean-Pierre) :

4417 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection longue durée* (p. 6903).

Courtial (Édouard) :

- 1614 Collectivités territoriales et ruralité. *Prise en charge des frais de déplacement des personnes en situation de handicap* (p. 6815).

Dagbert (Michel) :

- 4340 Personnes handicapées. *Difficultés croissantes rencontrées par les personnes non-voyantes ou malvoyantes lors de l'utilisation de terminaux de paiement électroniques* (p. 6897).

Darcos (Laure) :

- 241 Organisation territoriale et professions de santé. *Situation des étudiants en masso-kinésithérapie* (p. 6889).

Guérini (Jean-Noël) :

- 3263 Organisation territoriale et professions de santé. *Pollution de l'eau du robinet* (p. 6896).
- 3683 Santé et prévention. *Manque de pharmaciens* (p. 6902).

Havet (Nadège) :

- 83 Organisation territoriale et professions de santé. *Situation financière des étudiants en kinésithérapie* (p. 6889).

Herzog (Christine) :

- 2485 Travail, plein emploi et insertion. *Délais de liquidation de retraite et anonymat des « conseillers retraite »* (p. 6916).
- 4444 Travail, plein emploi et insertion. *Délais de liquidation de retraite et anonymat des « conseillers retraite »* (p. 6916).

de La Provôté (Sonia) :

- 2443 Organisation territoriale et professions de santé. *Situation des effectifs de gynécologues médicaux* (p. 6894).
- 3780 Organisation territoriale et professions de santé. *Situation des effectifs de gynécologues médicaux* (p. 6895).

Lassarade (Florence) :

- 835 Organisation territoriale et professions de santé. *Formations de masseur kinésithérapeute* (p. 6890).

Lopez (Vivette) :

- 3786 Santé et prévention. *Prévention des accidents domestiques comme grande cause nationale* (p. 6903).

Masson (Jean Louis) :

- 2171 Santé et prévention. *Sectorisation des soins psychiatriques* (p. 6900).
- 4008 Santé et prévention. *Sectorisation des soins psychiatriques* (p. 6900).

Paul (Philippe) :

- 2686 Organisation territoriale et professions de santé. *Difficultés d'accès à des soins dentaires* (p. 6895).

Pluchet (Kristina) :

- 343 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Stratégie de lutte contre la grippe aviaire et mesures de soutien à la filière avicole* (p. 6795).
- 4142 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Stratégie de lutte contre la grippe aviaire et mesures de soutien à la filière avicole* (p. 6796).

R

Recherche, sciences et techniques

Dagbert (Michel) :

3209 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Phénomène des noyades en piscine* (p. 6913).

S

Société

Burgoa (Laurent) :

2457 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Évolution inquiétante des noyades en France* (p. 6907).

Détraigne (Yves) :

4531 Europe et affaires étrangères. *Liberté de la presse* (p. 6877).

Sports

Allizard (Pascal) :

2555 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 6908).

Détraigne (Yves) :

2668 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 6910).

Espagnac (Frédérique) :

2013 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres nageurs sauveteurs pour la surveillance des piscines et des plages* (p. 6905).

Folliot (Philippe) :

2615 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Situation des associations sportives utilisant des terrains d'extérieur au regard de la sécheresse et des restrictions d'eau* (p. 6909).

Hervé (Loïc) :

3096 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Organisation par la France des championnats du monde de cyclisme de 2027* (p. 6913).

Lassarade (Florence) :

2744 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 6912).

Maurey (Hervé) :

2737 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 6910).

4176 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Exclusion des foyers ruraux du dispositif « Pass'Sport »* (p. 6915).

Michau (Jean-Jacques) :

4103 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Éligibilité de toutes les associations proposant des activités sportives au dispositif pass'sport* (p. 6914).

Pluchet (Kristina) :

2923 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Conditions de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs et inquiétudes sur la surveillance des piscines* (p. 6911).

Savin (Michel) :

2144 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Régulation des paris sportifs* (p. 6906).

T

Travail

Masson (Jean Louis) :

2248 Santé et prévention. *Report de congés annuels après un arrêt maladie* (p. 6901).

4054 Santé et prévention. *Report de congés annuels après un arrêt maladie* (p. 6901).

Savoldelli (Pascal) :

2218 Intérieur et outre-mer. *Travailleurs sans-papier de l'agence Chronopost à Alfortville* (p. 6883).

Schillinger (Patricia) :

3076 Enseignement et formation professionnels. *Formation des maîtres ramoneurs* (p. 6856).

U

Union européenne

Burgoa (Laurent) :

3396 Europe. *Conséquences de la révision de la directive sur les énergies renouvelables* (p. 6856).

Meurant (Sébastien) :

4072 Europe et affaires étrangères. *Sabotage des gazoducs Nord Stream 1 et 2* (p. 6875).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Stratégie de lutte contre la grippe aviaire et mesures de soutien à la filière avicole

343. – 7 juillet 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'impact des mesures de biosécurité imposées depuis octobre 2021 aux élevages de la filière avicole sur le territoire métropolitain. Dans le but de prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a en effet publié le 30 septembre 2021 deux arrêtés qui précisent les règles pour rendre les élevages de volailles moins vulnérables au virus. Le premier définit les zones à risque de diffusion sur le territoire national, le second prévoit les mesures de prévention applicables dans les élevages. Or, l'ensemble du territoire métropolitain a été placé le 5 novembre en risque « élevé » au regard de la progression rapide du virus de l'influenza aviaire en Europe. Les mesures appliquées, qui impliquent la claustration des élevages sur tout le territoire, sont très contraignantes pour l'activité économique de la filière et l'impactent très fortement alors même que les éleveurs en zone indemne n'ont pas accès aux dispositifs d'indemnisation prévus pour les élevages en zones touchées. De plus, ces mesures de prévention n'ont pas porté les fruits escomptés car les foyers de contamination ont triplé par rapport à l'année précédente, en touchant plus particulièrement les élevages intensifs. En conséquence elle lui demande s'il est envisagé un dispositif de soutien à la filière avicole en zone indemne compte tenu de la prolongation des mesures et quels sont les fondements de sa stratégie de lutte contre la grippe aviaire à moyen et long terme sur l'ensemble du territoire national, au regard des résultats contrastés de la claustration des volailles.

Détresse de la filière avicole face au conflit russo-ukrainien

630. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la détresse de la filière avicole face au conflit russo-ukrainien. Les éleveurs avicoles sont gravement touchés par la guerre en Ukraine qui fait flamber le prix de l'alimentation animale, de l'énergie et des matières premières. Cette situation, qui impacte leur coût de production, s'ajoute à la grave crise de la grippe aviaire. Le 6 avril 2022, la France comptait près de 1 200 foyers en élevage (1 196 exactement), 45 cas en faune sauvage et 22 cas en basse-cours. Plus de 10 millions de volailles ont été abattues depuis le mois de novembre 2021. En conséquence, les représentants de la filière demandent au Gouvernement un important train de mesures parmi lesquelles « l'indemnisation à 100 % des pertes économiques des élevages jusqu'à la remise en place effective des animaux, y compris au-delà de la date de fin des restrictions sanitaires ». Ils lui demandent aussi de renforcer l'accompagnement financier de l'activité partielle (par exemple, près de 10 000 emplois sont aujourd'hui concernés par un arrêt d'activité en raison de l'influenza aviaire notamment dans le Sud-Ouest et les Pays de la Loire). Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement à leurs demandes.

Grippe aviaire et avenir de la filière avicole

2889. – 29 septembre 2022. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les acteurs de la filière avicole à la suite de l'épidémie de grippe aviaire qui a particulièrement touché les Pays de la Loire cette année. 182 foyers d'épidémie ont été recensés dans la région, ce qui représente environ trois millions de volailles contaminées. Les éleveurs impactés ont dû faire face à un système d'équarrissage insuffisant et saturé, se voyant contraints de recourir à des solutions d'urgence (sites d'enfouissement temporaires par exemple). Dans l'attente d'une reprise, nombre d'entre eux se sont retrouvés au chômage partiel pendant plusieurs mois. Au-delà des exploitations agricoles, la filière de l'industrie agro-alimentaire tout entière a dû faire face aux conséquences de la grippe aviaire, avec des problèmes de pénuries notamment. Malgré une reprise progressive, cette épidémie a ainsi fortement impacté nos territoires ruraux à plus ou moins long terme. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour soutenir les acteurs de la filière avicole, et quelles mesures sont envisagées pour ne pas reproduire le même schéma à l'avenir.

Grippe aviaire et territoires situés hors zone réglementée

3059. – 6 octobre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les effets indirects de la grippe aviaire dans les territoires exempts de la maladie. Des mesures ont été prises pour éviter la propagation de l'influenza aviaire qui sévit principalement sur la façade atlantique. Ainsi, les couvoirs et les sites de reproduction situés en Vendée, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Landes, Gers, Hautes-Pyrénées ont été dépeuplés comme le veut la procédure mise en place. Ces dispositions ont été renforcées par une aide de l'État, destinée à compenser la perte financière subie par les exploitations situées en zone épidémique. Les éleveurs non affectés directement par l'épizootie subissent eux aussi des pertes conséquentes d'exploitation du fait de la pénurie de canetons. Pourtant, ils ne peuvent pas bénéficier du soutien de son ministère. En effet, le dispositif d'indemnisation ne prend pas en compte les territoires situés hors zone réglementée définie par l'administration. Or, des départements comme le Tarn-et-Garonne, le Tarn, une partie du Gers, de la Haute Garonne et d'autres départements sont indirectement impactés dans leur production, étant donné qu'ils dépendent directement des zones touchées, lesquelles abritent les couvoirs nécessaires à leurs approvisionnements. Cette inégalité de traitement dans l'attribution des compensations est de nature à compromettre la poursuite de l'activité de la filière, fragilisant le devenir de nombreuses exploitations agricoles nécessaires à l'activité économique locale des territoires ruraux. Autres victimes de la situation sont les acteurs de cette filière situés en aval de la production, tels les abattoirs, les transformateurs... Il lui demande s'il entend prendre de nouvelles mesures pour compenser les pertes subies dans les territoires indirectement impactés, comme ce fut le cas à l'occasion du dépeuplement de 2017 sans distinction de zone.

Stratégie de lutte contre la grippe aviaire et mesures de soutien à la filière avicole

4142. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Kristina Pluchet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 00343 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Stratégie de lutte contre la grippe aviaire et mesures de soutien à la filière avicole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Grippe aviaire et territoires situés hors zone réglementée

4458. – 15 décembre 2022. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 03059 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Grippe aviaire et territoires situés hors zone réglementée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis l'automne 2021, l'épizootie d'influenza aviaire affecte les filières avicoles et notamment la filière des palmipèdes gras. La région des Pays de La Loire, premier bassin français de sélection-accoupage a été fortement touchée, ce qui fragilise les capacités de reprise de la production sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Dans un premier temps, ce soutien est dirigé vers les éleveurs dont les animaux ont été abattus, parce qu'ils sont porteurs du virus ou par précaution, afin d'éviter sa propagation. Ainsi, des acomptes pour indemniser les pertes liées à ces abattages sanitaires ont été mis en place dès décembre 2021. Concomitamment, le Gouvernement a validé le principe de reconduction des dispositifs d'indemnisations économiques mis en place lors de l'épizootie 2020-2021. Les mesures de soutien à destination des élevages situés en zones réglementées prennent en compte les problématiques liées à la remise en place progressive des animaux, et prévoient un mécanisme d'avance pour apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Ainsi, à l'échelle nationale, le montant prévisionnel d'indemnisation économique et sanitaire atteint près de 1,1 Md€, sans compter les moyens mobilisés par ailleurs dans le cadre du régime d'activité partielle. La diversité des productions et de leurs maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) sont couverts par les dispositifs d'indemnisation. Les aviculteurs des zones réglementées au titre de l'épizootie 2021-2022 pourront déposer leur dossier de demande de solde d'indemnisation économique entre le 14 décembre 2022 et le 24 février 2023 sur le site de FranceAgriMer. Ces indemnisations couvriront 100 % des pertes liées à l'allongement des vides sanitaires pendant la période de restrictions (dispositif I1). Ces aides seront complétées par un dispositif I2, qui couvrira 100 % des pertes dues aux éventuelles difficultés de remise en place jusqu'à 150 jours après la levée des restrictions. Pour en bénéficier, il est nécessaire de reprendre une activité de production au plus tard le 31 mars 2023. Le montant des aides sera réduit en cas de non-respect des règles de biosécurité. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a procédé au versement d'une première avance à plus de 5 000 éleveurs pour un montant total de 65 M€. De plus, afin de répondre aux difficultés de trésorerie et sans attendre mars 2023, une seconde avance pourra être versée à partir de la mi-janvier 2023. Par

ailleurs, dans le cadre des dispositifs d'avance, 27,5 M€ ont été versés au maillon « sélection-accoupage » tandis que les dossiers du maillon « aval » déposés sont en cours d'instruction pour une enveloppe prévisionnelle de 25 M€. En outre, cette crise de grande ampleur a tout particulièrement affecté le capital reproducteur en filière palmipèdes, et est à l'origine d'une pénurie de canetons qui perdurera jusqu'à la fin de l'année. Les acteurs de la filière palmipèdes se sont collectivement engagés, dans le cadre du plan d'action décidé en juillet 2022, à mettre en œuvre une répartition équitable et transparente des canetons. À cet égard, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a incité les acteurs de la filière à poursuivre les efforts entrepris pour limiter au maximum les effets de cette pénurie. Dans ce contexte, l'interprofession du foie gras a validé, le 10 novembre 2022, un accord qui permettra de mobiliser très prochainement 4 M€ au profit des producteurs et opérateurs durement touchés et situés en zone indemne qui, en raison de la base légale mobilisée dans le cadre des dispositifs d'indemnisation en vigueur, ne peuvent pas bénéficier des aides financières. Face à la dégradation de la situation sanitaire observée fin novembre 2022 en région Pays de la Loire, des mesures de gestion complémentaires aux mesures de prévention et de lutte déjà en vigueur ont été annoncées le 6 décembre 2022 après concertation avec les filières professionnelles. Elles ont pour principal objectif de diminuer la production dans les zones les plus fortement impactées pour prévenir un emballement de la situation. Le déploiement de ces mesures, bien que contraignantes, est rendu possible par la volonté unanime des filières professionnelles de lutter contre le virus de l'*influenza* aviaire, dans un contexte de difficultés économiques et climatiques. Tous les services départementaux sont activement mobilisés aux côtés des opérateurs concernés pour accompagner leur mise en œuvre. Dans une optique de prévention, et en complément des mesures de biosécurité, une feuille de route sur la stratégie vaccinale est en cours de mise en place. Enfin, le plan d'action validé en juillet 2022 par l'ensemble des acteurs de la filière comprend une dimension prospective afin de penser l'élevage de demain, afin de gagner en résilience vis-à-vis de l'*influenza* aviaire et ainsi garantir la souveraineté alimentaire.

Confinement des volailles

820. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les confinements des volailles mis en œuvre pour lutter contre la propagation de la grippe aviaire. Cette mesure de claustration, qui peut durer jusqu'à six mois dans l'année, est dénoncée par les éleveurs tant dans un souci de bien-être animal que de respect des normes d'élevage (plein air, bio). Outre le non-respect de ces normes, les confinements ont eu un impact sur la santé des poules, notamment avec un plumage moins coloré et une qualité de ponte dégradée. De plus, ces confinements ont engendré des coûts supplémentaires pour les éleveurs qui doivent installer des sas sanitaires à l'entrée des bâtiments mais également des filets pour fermer les enclos et éviter les contacts avec les canards ou les oies sauvages. Enfin, la grippe aviaire n'impacte pas l'ensemble des départements avec la même importance ; la Vendée ou le Gers doivent faire face un rebond épidémique important alors qu'aucun cas n'a été recensé dans les Alpes-Maritimes depuis le début de l'année. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour mieux contrôler localement l'épidémie de grippe aviaire et permettre aux éleveurs de pouvoir continuer à pratiquer l'élevage en plein air quand le territoire est peu ou pas touché. Elle lui demande également si le Gouvernement entend ordonner des recherches vétérinaires afin de développer un vaccin et mettre fin aux confinements des volailles.

Grippe aviaire et avenir de cette filière en France

1421. – 14 juillet 2022. – **Mme Florence Blatrix Contat** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la grippe aviaire. Celle-ci touche à nouveau et depuis plusieurs mois de très nombreux élevages avicoles en France. Elle avait, par une question écrite au ministre en avril 2022, souligné la gravité de la crise en Vendée et dans les départements limitrophes. Cette question écrite est – hélas ! – restée sans réponse. En avril 2022 8 millions d'animaux avaient déjà été abattus, soit alors en Vendée l'équivalent d'un élevage sur trois. Dans cette région, il s'agit de la plus grave épizootie jamais observée. Faillites, cessations d'activités, c'est tout un secteur qui se trouve gravement déstabilisé, des entreprises du maillon sélection-accoupage de volailles, des éleveurs de cheptel reproducteur de volailles et des élevages en amont à la transformation et à la distribution en aval. Il a fallu constater la saturation des outils et centres d'équarrissage, la pénurie de vétérinaires et de moyens de transport. On a alors donné l'autorisation aux agriculteurs d'enfourer eux-mêmes ces animaux sur leurs exploitations ou à proximité. Enfin, contre toute éthique et sentiments, certains sont allés jusqu'à demander aux agriculteurs l'arrêt de la ventilation dans les élevages, provoquant ainsi l'asphyxie progressive des animaux... Toujours à titre d'exemple, dans la région des Pays de la Loire, l'ensemble de ce secteur pèse économiquement fort lourd, un milliard d'euros environ. Officiellement aujourd'hui, selon la communication officielle du ministère, le risque sur l'ensemble du territoire français a sensiblement baissé. Pourtant, si l'on en croit les données en date du

23 juin 2022 publiées par le ministère, la liste des communes françaises en zone de protection ou de surveillance demeure impressionnante par sa taille dans la plupart des zones de production, y compris dans la région des Pays de la Loire ci-dessus évoquée, particulièrement dans les départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, mais aussi dans les départements voisins comme les Deux-Sèvres. N'est-il pas temps de s'interroger sur la pérennité de ce modèle de production et sur ses modalités ? Certaines organisations professionnelles et des éleveurs proposent d'aller vers un élevage moins intensif, avec moins d'animaux dans les élevages, des outils de production et de transformation de taille plus modeste et décentralisés, pour obtenir une plus grande autonomie et partant, une plus grande résilience. Elle lui demande solennellement quelle perspective et quelle organisation ses services proposent ou entendent proposer aux producteurs et autres professionnels de l'ensemble de la filière avicole, pour répondre efficacement à cette épizootie devenue désormais chronique ici en France, mais aussi très largement ailleurs dans le monde. Elle lui demande enfin comment contribuer aussi, via cette filière et en dépit de cette situation, à l'autonomie alimentaire, française et européenne.

Grippe aviaire H5N1 et les dangers des élevages intensifs

1545. – 21 juillet 2022. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'épidémie de grippe aviaire dans les élevages industriels de volailles. Ce printemps 2022, une violente vague de grippe aviaire H5N1 a frappé les élevages français de volailles. Si elle a désormais pris fin, les conséquences en sont extrêmement lourdes, notamment dans l'ouest de la France. Selon la Confédération paysanne, plus de 17 millions d'animaux ont été abattus dans près de 1 400 foyers, soit près de cinq fois plus qu'en 2021. Les pertes financières atteindraient 1,5 milliard d'euros. Étant donné l'insuffisance des indemnités, de nombreux agriculteurs se retrouvent en grande précarité, certains se retrouvant même au revenu de solidarité active (RSA). Si la vaccination permettra peut-être à l'avenir d'éviter de tels désastres pour les animaux, les éleveurs, la sécurité alimentaire et la santé humaine, toutes les leçons doivent en être tirées. Le protocole sanitaire, qui a entraîné des abattages massifs, au-delà des exploitations où des contaminations étaient repérées, en raison du délai d'apparition des symptômes, s'est révélé clairement défaillant. Face à l'ampleur de l'épidémie, les services de l'État et les vétérinaires ont été largement dépassés. De nombreux éleveurs ont été abandonnés et ont dû se résoudre à des méthodes particulièrement cruelles, comme l'asphyxie de hangars entiers. Certains animaux survivent pourtant à cette procédure et doivent alors être abattus par d'autres moyens par les éleveurs, d'où une grande douleur psychologique pour ces derniers. Les services d'équarrissage étant eux aussi saturés, les cadavres d'animaux sont parfois restés jusqu'à deux semaines dans les exploitations. L'hyper-concentration de ces services dans l'ouest entrave par ailleurs leur déploiement lorsque des épidémies surviennent dans d'autres zones. Ainsi, cette crise illustre l'impasse de la stratégie actuelle de biosécurité, qui, de manière absurde, pointe du doigt les élevages de plein air en arguant qu'ils permettent la diffusion du virus via des oiseaux migrateurs. Or, la flambée des contaminations a bel et bien eu lieu dans des élevages intensifs, où la densité est considérable. Si des ventilations et des procédures d'hygiène existent, un hangar fermé reste évidemment un excellent foyer de contamination pour des virus comme le H5N1. Dès lors, les élevages intensifs, déjà synonymes de souffrance animale, sont aussi de véritables bombes sanitaires. L'ampleur de cette catastrophe et l'impréparation manifeste des services de l'État appellent à des réponses fortes pour éviter que de tels désastres ne se reproduisent. En juin 2021, un rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) estimait que la biosécurité ne pouvait être l'unique ligne de défense et demandait la création d'un groupe d'intervention d'urgence formé pour intervenir en renfort en cas d'épizootie ou de zoonose. Surtout, l'agence pointait le caractère déterminant de la densité des élevages dans ces flambées épidémiques. Les conclusions n'en ont malheureusement pas été tirées. Dès lors, la limitation du nombre d'animaux par mètre carré et par exploitation, ainsi que celle du transport d'animaux vivants (en particulier les animaux gavés) doivent être considérées. Dans les Landes, la filière du foie gras commence à réfléchir à ces questions. Ces réflexions doivent s'étendre à toute la filière volaille. Il l'interroge donc sur les actions que le Gouvernement entend déployer pour réviser les protocoles de biosécurité et renforcer les services disponibles en cas d'influenza. Il lui demande notamment de considérer une limitation de la densité des élevages, tant pour la sécurité sanitaire des animaux que pour leur bien-être, et de ne pas pénaliser les élevages de plein air, plus résilients. Il lui demande enfin de limiter le transport d'animaux vivants, vecteur de contaminations.

Influenza aviaire : indemnisation et avenir des filières

2405. – 11 août 2022. – **M. Franck Montaugé** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le plan d'actions qu'il a présenté le 29 juillet 2022 pour gérer la sortie de crise d'influenza aviaire et donner des perspectives à l'ensemble des filières de production et de transformation. À sa lecture, hormis une

claustration générale pour l'heure maintenue malgré la reconnaissance scientifique par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du facteur densité des élevages, la doctrine actualisée du Gouvernement consiste à scinder les zones géographiques, les modes (intensif/extensif) et les types de production (palmipèdes/gallus). Dans le cadre de l'indemnisation des exploitations, un nouveau niveau d'indemnisation dénommé « I3 » a été créé qui permet une indemnisation supplémentaire à 50 % sur 120 jours de plus pour pallier la pénurie. Ce dispositif « I3 » exclut les éleveurs situés en zone indemne alors que, toutes zones confondues, les professionnels ont connu une rupture dans leur chaîne d'approvisionnement et n'ont pu remettre en place leur production faute de ressources en amont. Certains plans locaux risquent aussi d'engendrer une réduction de l'offre sur ces territoires et même une absence d'offre à certaines périodes. 68 communes du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont concernées. La filière sera dramatiquement impactée et ne pourra plus être approvisionnée, sauf à importer des productions se situant dans d'autres régions, avec le risque sanitaire accru induit par le transport des animaux. Dans ce contexte général problématique qui fait craindre la poursuite de la disparition définitive de nombreux élevages qui ne sont pas sur un mode industriel, il lui demande si l'État entend proposer d'autres dispositifs d'indemnisation permettant de limiter les distorsions entre territoires et entre modes de production. Il lui demande également si le Gouvernement entend préserver, dans le cadre par exemple d'un cahier des charges spécifique à concevoir et répondant aux objectifs sanitaires de l'État, le savoir-faire du modèle d'élevage dit autarcique avec commercialisation en circuit court. Ce modèle d'élevage a sa clientèle et participe aussi grandement de la qualité de production et de la réputation de l'excellence de terroirs comme ceux du Gers par exemple.

Réponse. – La menace des crises sanitaires liées à l'*influenza* aviaire hautement pathogène (IAHP) est de plus en plus importante chaque année en France. Le virus, en évolution permanente, dispose d'une phase d'activité de plus en plus longue et d'une étendue géographique accrue. L'épizootie de 2021-2022 a été d'une ampleur inédite, s'agissant du nombre d'élevages contaminés et de volailles abattues, et a nécessité le déploiement de fortes mesures de biosécurité. Dans ce contexte, il est nécessaire d'anticiper davantage et de renforcer les outils à disposition des éleveurs et des vétérinaires pour mieux suivre et anticiper l'évolution de la situation sanitaire. Il s'agit donc de revoir les indicateurs qui permettent de définir les périodes à risque, ainsi que de capitaliser l'expérience acquise pour redéfinir ces indicateurs et mieux prendre en compte les spécificités des territoires et des modes de production. Les retours d'expérience ont confirmé que les mesures de biosécurité ont joué un rôle majeur dans la lutte contre l'IAHP mais l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), a identifié quelques failles. À cet égard, il est nécessaire de travailler étroitement avec les éleveurs et d'aligner les dispositifs de biosécurité existants en élevage aux intervenants en élevage et aux transporteurs. Par ailleurs, la maîtrise de l'exposition au risque sanitaire pendant les périodes à risque nécessite de travailler sur l'organisation et les modes de production des élevages. Des propositions ont été faites par les organisations professionnelles et sont en cours d'instrumentation. Enfin, il faut souligner que ces crises successives nécessitent au-delà des réponses conjoncturelles apportées une réflexion de fond pour définir l'élevage de demain. L'objectif est de travailler à une transformation en profondeur des modes d'organisation pour des élevages plus résilients et aptes à répondre à la demande dans un contexte concurrentiel très marqué. Dans ce contexte, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a annoncé, le 29 juillet 2022, un plan d'action construit en concertation avec les acteurs professionnels pour gérer la sortie de crise et préparer l'avenir, en s'appuyant sur les dernières analyses de l'Anses afin de renforcer la feuille de route en vigueur depuis juillet 2021. Ce plan permettra d'améliorer la prévention, par une application stricte des règles de biosécurité, de renforcer, en particulier, les capacités de détection précoce (auto-contrôle), de surveillance en élevage, comme dans les transports et de lutte collective. Des mesures réglementaires et incitatives seront déployées dans les prochaines semaines. La situation sanitaire s'est récemment à nouveau dégradée. Le niveau de risque a été relevé de « modéré » à « élevé » et, dès le 11 novembre 2022, toutes les volailles ont été mises à l'abri sur l'ensemble du territoire et les rassemblements de volailles sont interdits. Compte tenu de ces éléments, de nouvelles mesures de protections spécifiques ont été décidées par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour les régions Bretagne et Pays de la Loire, sur préconisation de l'Anses. Dans ces deux territoires, le risque de propagation rapide du virus est renforcé par un nombre élevé d'élevages. Afin de préserver les exploitations, une zone de contrôle temporaire est appliquée à l'ensemble de ce territoire depuis le mois d'octobre 2022. Les mises à l'abri y sont obligatoires et des tests réguliers doivent être menés avant tout déplacement. Toute mise en place de volaille est par ailleurs conditionnée à la réalisation d'un audit de biosécurité favorable. Face à la dégradation de la situation sanitaire observée fin novembre 2022 en région Pays de la Loire, des mesures de gestion complémentaires aux mesures de prévention et de lutte déjà en vigueur ont été annoncées le 6 décembre 2022 après concertation avec les filières professionnelles. Elles ont pour principal objectif de diminuer la production dans les zones les plus fortement impactées pour

prévenir un emballement de la situation. Le déploiement de ces mesures, bien que contraignantes, est rendu possible par la volonté unanime des filières professionnelles de lutter contre le virus de l'*influenza* aviaire, dans un contexte de difficultés économiques et climatiques. Tous les services départementaux sont activement mobilisés aux côtés des opérateurs concernés pour accompagner leur mise en œuvre. Dans une optique de prévention, et en complément des mesures de biosécurité, une feuille de route sur la stratégie vaccinale est en cours de mise en place. Enfin, un plan d'action validé en juillet 2022 par l'ensemble des acteurs de la filière comprend une dimension prospective afin de penser l'élevage de demain, afin de gagner en résilience vis-à-vis de l'*influenza* aviaire et ainsi garantir la souveraineté alimentaire.

Refonte du référentiel de la certification « haute valeur environnementale »

2700. – 22 septembre 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la refonte du référentiel de la certification « haute valeur environnementale » (HVE). Un chantier de réforme du référentiel HVE est engagé depuis quelques mois, porté par la commission nationale des certifications environnementales (CNCE), notamment car celui-ci n'avait pas été actualisé depuis sa création en 2011, rendant certains outils et références obsolètes. Certaines évolutions vont rendre le nouveau référentiel HVE difficilement accessible par les exploitations, aussi bien en viticulture qu'en agriculture, alors même que l'essor vers le HVE était confirmé et engageait fortement les professionnels. Si la certification HVE valorise l'engagement de l'ensemble des filières dans une démarche de progrès environnemental, l'équité et le principe de réalité doivent rester au cœur du dispositif. Chaque exploitation doit pouvoir faire reconnaître ses pratiques vertueuses et disposer d'indicateurs adaptés à son modèle, sa filière ou son secteur de production. Or, il est prévu qu'à partir du 1^{er} octobre 2022, il ne sera plus possible de certifier de nouvelles exploitations selon le dispositif actuel. Ces délais sont bien trop courts au regard d'une part, du nombre d'exploitations prêtes à être certifiées et d'autre part, du nombre de conseillers disponibles pour accompagner les agriculteurs. C'est pourquoi, plusieurs propositions sont faites par la profession : un report a minima au 31 décembre 2022 pour les exploitations qui demandent l'accès aux éco régimes de la politique agricole commune (PAC) via la certification HVE, concernant l'ancien cahier des charges ; un délai pour la mise en application du nouveau référentiel au 1^{er} octobre 2023 (et non 2022) pour les exploitations agricoles qui ne souhaitent pas bénéficier des éco régimes de la PAC, et ce afin de bien accompagner les exploitations ; l'application d'un moratoire d'un an sur l'application des évolutions de la certification HVE pour la filière viticole, et ce afin d'évaluer les modifications proposées et proposer des critères ambitieux et cohérents avec les pratiques ; la reconnaissance de l'équivalence entre la HVE et la certification environnementale « viticulture durable en Champagne » (VDC). Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces propositions.

Réponse. – La certification environnementale a été créée en 2012 suite au Grenelle de l'environnement afin d'encourager l'engagement d'un maximum d'exploitations agricoles dans la transition agro-écologique. Le troisième niveau s'appuie sur un référentiel technique qui n'a été revu qu'à la marge depuis 2012 et pour la dernière fois en 2016. Aussi, après une dizaine d'années d'existence, et face à une dynamique de développement qui s'est accélérée à partir de 2017, il est apparu nécessaire d'évaluer et de faire évoluer ce référentiel technique. Dans cette optique, les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique, porteurs de la démarche, ont décidé de lancer une étude d'évaluation des performances de la haute valeur environnementale (HVE), conduite sous l'égide de l'office français de la biodiversité sur les crédits Écophyto. Un premier travail de rénovation a été engagé dès la fin de l'année 2021 pour pouvoir s'inscrire dans le calendrier de préparation du plan stratégique national (PSN) de la future politique agricole commune (PAC), dès lors qu'il était prévu que la certification environnementale HVE « renouvelée » puisse constituer une voie d'accès à l'éco-régime dès 2023. En effet, il s'est avéré alors indispensable de s'assurer que le référentiel soit parfaitement cohérent avec les obligations environnementales prévues par la PAC et que les exigences soient actualisées par rapport à la réglementation. Ces travaux ont été menés dans le cadre de la commission nationale de la certification environnementale (CNCE) grâce à plusieurs groupes de travail, associant représentants professionnels agricoles, organisations non gouvernementales environnementales, experts techniques et scientifiques et administrations, et mobilisant autant que possible les premiers résultats de l'étude des performances environnementales de la HVE (référentiel de 2016). Ce référentiel a été rendu public dès juillet 2022 puisque, après avoir reçu un avis favorable de la CNCE le 30 juin 2022, il a été soumis à la consultation du public en début d'été 2022. Les travaux sur l'indicateur « biodiversité » ont fait l'objet d'une attention particulière par les autorités françaises afin de distinguer les exploitations certifiées HVE des autres exploitations de la ferme France. Dans l'indicateur « stratégie phytosanitaire », les référentiels des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) et de la grille de notation

associée ont été révisés afin de renforcer la cohérence avec la nouvelle méthode de calcul IFT utilisée pour les mesures agro-environnementales et climatiques dans le PSN. Les autorités françaises ont également été à l'écoute des remarques des professionnels de la filière viticole, *via* la création d'un item valorisant la surveillance active des parcelles dans l'indicateur « stratégie phytosanitaire », l'adaptation de certains items, tels que l'utilisation de méthodes alternatives, ou l'ouverture d'autres items aux cultures pérennes (exemple : part des légumineuses dans l'indicateur « gestion de la fertilisation »). Tenant compte des demandes des professionnels, notamment exprimées lors de la consultation du public, l'entrée en vigueur du nouveau référentiel a été reporté de trois mois, au 1^{er} janvier 2023. En outre, afin de permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques au contenu du nouveau référentiel, la mise en œuvre de cette réforme prévoit des mesures transitoires dans le décret publié au *Journal officiel* du 22 novembre 2022, permettant aux agriculteurs et viticulteurs déjà engagés d'aller au bout de leur cycle de trois ans ou de prolonger leur certificat jusqu'au 31 décembre 2024 si celui-ci devait arriver à échéance avant cette date. Ce nouveau référentiel apparaît à la fois ambitieux tout en restant équilibré, y compris pour la filière viticole, pour laquelle un certain nombre d'aménagements ont été prévus. Enfin, la HVE s'appuie sur des obligations de résultats mesurés par des indicateurs de performance environnementale qui portent obligatoirement sur l'intégralité des activités agricoles de l'exploitation, et non sur un seul atelier de l'exploitation. Aussi, contrairement à ce qui se fait sur le niveau 2 de la certification environnementale qui se base uniquement sur des obligations de moyens, il n'y a pas de reconnaissance d'une notion d'équivalence possible sur la HVE. Par contre, si la démarche Viticulture Durable en Champagne décidait d'intégrer les nouveaux indicateurs de performance environnementale de la HVE dans son cahier des charges, comme c'était le cas pour le référentiel HVE de 2016, les exploitations qui y sont engagées auraient, grâce à des audits combinés, la possibilité de valoriser, auprès de la société, leur engagement dans des pratiques agro-écologiques dans le cadre d'un dispositif officiel.

Évolution de la certification haute valeur environnementale

2792. – 22 septembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes liées à l'évolution de la certification haute valeur environnementale (HVE) En effet, si les objectifs sont d'améliorer la crédibilité du référentiel sur le plan environnemental et de maintenir l'attractivité de la certification pour les vignerons et ce, afin de voir s'engager le plus grand nombre dans une transition environnementale, l'évolution du référentiel proposée ne semble pas répondre à ces objectifs. Alors que la viticulture d'appellation d'origine contrôlée (AOC) représente aujourd'hui la majorité des exploitations certifiées haute valeur environnementale (HVE), cette évolution, si elle était retenue, entrainerait une perte de certification pour un pourcentage important de viticulteurs aujourd'hui certifiés et donnerait un coup d'arrêt à son développement. Dans l'attente de la prise en compte des propositions de la confédération nationale des producteurs de vins et eaux de vie de vin à appellations d'origine contrôlées (CNAOC), qui font suite à l'analyse technique demandée lors d'une rencontre au ministère le 25 juillet 2022 avec les représentants de la filière viticole, il demande un moratoire d'un an quant à sa mise en œuvre.

Réponse. – La certification environnementale a été créée en 2012 suite au Grenelle de l'environnement afin d'encourager l'engagement d'un maximum d'exploitations agricoles dans la transition agro-écologique. Le troisième niveau s'appuie sur un référentiel technique qui n'a été revu qu'à la marge depuis 2012 et pour la dernière fois en 2016. Aussi, après une dizaine d'années d'existence, et face à une dynamique de développement qui s'est accélérée à partir de 2017, il est apparu nécessaire d'évaluer et de faire évoluer ce référentiel technique. Dans cette optique, les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique, porteurs de la démarche, ont décidé de lancer une étude d'évaluation des performances de la haute valeur environnementale (HVE), conduite sous l'égide de l'office français de la biodiversité sur les crédits Écophyto. Un premier travail de rénovation a été engagé dès la fin de l'année 2021 pour pouvoir s'inscrire dans le calendrier de préparation du plan stratégique national (PSN) de la politique agricole commune (PAC), dès lors qu'il était prévu que la certification environnementale HVE « rénovée » puisse constituer une voie d'accès à l'éco-régime dès 2023. En effet, il s'est avéré alors indispensable de s'assurer que le référentiel soit parfaitement cohérent avec les obligations environnementales prévues par la future PAC et que les exigences soient actualisées par rapport à la réglementation. Ces travaux ont été menés dans le cadre de la commission nationale de la certification environnementale (CNCE) grâce à plusieurs groupes de travail, associant représentants professionnels agricoles, organisations non gouvernementales environnementales, experts techniques et scientifiques et administrations, et mobilisant autant que possible les premiers résultats de l'étude des performances environnementales de la HVE (référentiel de 2016). Ce référentiel a été rendu public dès juillet 2022 puisque, après avoir reçu un avis favorable de la CNCE le 30 juin 2022, il a été soumis à la consultation du public en début d'été 2022. Les travaux sur

l'indicateur « biodiversité » ont fait l'objet d'une attention particulière par les autorités françaises afin de distinguer les exploitations certifiées HVE des autres exploitations de la ferme France. Dans l'indicateur « stratégie phytosanitaire », les référentiels des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) et de la grille de notation associée ont été révisés afin de renforcer la cohérence avec la nouvelle méthode de calcul IFT utilisée pour les mesures agro-environnementales et climatiques dans le PSN. Les autorités françaises ont également été à l'écoute des remarques des professionnels de la filière viticole, *via* la création d'un item valorisant la surveillance active des parcelles dans l'indicateur « stratégie phytosanitaire », l'adaptation de certains items, tels que l'utilisation de méthodes alternatives, ou l'ouverture d'autres items aux cultures pérennes (exemple : part des légumineuses dans l'indicateur « gestion de la fertilisation »). Tenant compte des demandes des professionnels, notamment exprimées lors de la consultation du public, l'entrée en vigueur du nouveau référentiel a été reporté de trois mois, au 1^{er} janvier 2023. En outre, afin de permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques au contenu du nouveau référentiel, la mise en œuvre de cette réforme prévoit des mesures transitoires dans le décret publié au *Journal officiel* du 22 novembre 2022, permettant aux agriculteurs et viticulteurs déjà engagés d'aller au bout de leur cycle de 3 ans ou de prolonger leur certificat jusqu'au 31 décembre 2024 si celui-ci devait arriver à échéance avant cette date. Ce nouveau référentiel apparaît à la fois ambitieux tout en restant équilibré, y compris pour la filière viticole, pour laquelle un certain nombre d'aménagements ont été prévus.

Conséquences de l'augmentation du coût de l'électricité sur la filière arboricole

3030. – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fragilité de la filière arboricole face à l'augmentation sans commune mesure du prix de l'électricité. Il indique que la production de pommes et de poires regroupée par l'association nationale des pommes et poires s'établissait en 2021 à 1 450 000 tonnes. Cette production nécessite 97 stations de stockage et de confinement, exclusivement alimentées en électricité. Or ces stations de stockage, compte tenu des volumes traités, s'inscrivent dans le cadre de contrats pluriannuels, dont près d'un quart arrivent à échéance en 2022. 50 % de ces entreprises seront concernées par ces négociations en 2023. Or des premières estimations indiquent des augmentations multipliées au minimum par 2,5, jusqu'à 12 fois le prix payé en 2021. Ces augmentations ne pourront malheureusement que se répercuter sur le prix des fruits, allant de 19 centimes actuellement à près d'un euro dès l'année prochaine ainsi que sur la situation financière de nos arboriculteurs. Il rappelle que ces entreprises ne bénéficient pas encore du plan de résilience adopté en juillet 2022 jusqu'en décembre 2022, puisque la part de l'énergie dans le chiffre d'affaires de la filière représente 2,6 % et que l'augmentation ne sera pleinement ressentie qu'au 1^{er} janvier 2023. Il indique que certaines entreprises sont déjà en risque de faillite, faute de trésorerie suffisante. Dans ce contexte, le recours au photovoltaïque ne paraît malheureusement pas possible partout à court ou moyen terme. Aussi il lui demande, compte tenu du risque que cette situation fait supporter aux arboriculteurs, si une mesure ponctuelle ainsi qu'un plafonnement du prix du mégawatt-heure (MWH) pourraient être envisagés dans les délais les plus brefs, afin d'éviter des faillites irrémédiables.

Conséquences de la hausse des prix de l'énergie pour l'agriculture française

3383. – 20 octobre 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse des prix de l'énergie pour l'agriculture française. Les coûts de production agricole ont augmenté de 26 % sur un an, notamment en raison de la flambée des prix de l'électricité. Ainsi, dans le cadre du renouvellement de leurs contrats pour 12 mois avec EDF, des agriculteurs ont vu le prix du kilowattheure multiplié par 10 en heures pleines, et par 25 en heures creuses, sur la période septembre-octobre 2022. En conséquence, beaucoup de professionnels se disent fortement préoccupés par la menace réelle qui pèse sur leur activité, dans une filière essentielle pour notre pays mais déjà fragile. Nombreux sont ceux qui craignent de devoir fermer leurs entreprises, faute de pouvoir payer leurs factures. La présidente de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) évoque une situation d'« urgence absolue ». Par ailleurs, cette hausse des coûts de production entraînera nécessairement une augmentation des prix pour les consommateurs. Dans ce contexte de grande détresse pour le monde agricole, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures afin de limiter l'impact de cette augmentation du prix de l'électricité pour les agriculteurs.

Situation des entreprises de la meunerie française au regard de l'augmentation des prix de l'énergie

3879. – 24 novembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les nombreuses difficultés des entreprises de la meunerie française au regard des fortes augmentations des prix de l'énergie, causées notamment par la guerre en Ukraine. Elle rappelle que les meuneries françaises sont au cœur de l'alimentation des Français, notamment en fournissant 4 millions de tonnes de farine par an, un ingrédient indispensable pour produire plus de 14 milliards de baguettes et autres produits de la boulangerie (viennoiserie, pâtisserie) en France. Considérant que les marges et les rentabilités des entreprises de la meunerie sont déjà extrêmement faibles, elle note que cette situation inédite va conduire de nombreuses entreprises à la faillite puisque les prix de l'énergie sont bien supérieurs à leurs résultats. Elle constate que les meuniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence proposées par l'État. Elle entend, par ailleurs, les nombreuses inquiétudes des entreprises qui précisent que l'encadrement des prix du coût de l'électricité annoncé par le Gouvernement ne suffirait pas à endiguer la crise. Elle souhaite par conséquent l'interroger sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les entreprises de la meunerie française qui font face à une inflation exceptionnelle des prix de l'énergie.

Réponse. – La crise ukrainienne a amplifié les tendances inflationnistes déjà observées depuis l'automne 2021, notamment en ce qui concerne les coûts de l'énergie. Le Gouvernement a été totalement mobilisé dès le début de la crise. Avec le plan de résilience économique et sociale annoncé le 16 mars 2022, il a mis en place une série de mesures destinées à limiter l'impact de l'inflation. Le plan de résilience inclut notamment un guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, ouvert le 4 juillet 2022, qui vient s'ajouter aux mesures d'aide au carburant. Ce dispositif est ouvert à toutes les entreprises qui répondent à ses critères, quelle que soit leur taille, et consiste en une subvention prenant en charge une partie du surcoût de gaz et d'électricité, selon les règles établies par l'encadrement temporaire de crise adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022. Ce guichet sera prolongé en 2023. Deuxièmement, pour les très petites entreprises (TPE) ayant une faible puissance installée, le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 4 %. Il sera prolongé avec une hausse maximale du prix fixée à 15 % à compter de janvier 2023 pour le gaz et de février 2023 pour l'électricité. Enfin, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les petites et moyennes entreprises bénéficieront à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un nouveau dispositif d'amortisseur électricité annoncé le 27 octobre 2022, qui subventionne à hauteur de 50 % du montant de la facture les entreprises payant leur électricité à un prix supérieur à 180 €/MWh. Ce dispositif sera cumulable à partir du 1^{er} janvier 2023 avec l'aide au paiement des factures d'électricité. En parallèle, des discussions au niveau européen ont abouti le 19 décembre 2022 à un dispositif de plafonnement des prix du gaz qui entrera en vigueur en février 2023. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste pleinement mobilisé pour assurer aux exploitations agricoles des conditions économiques soutenables dans cet environnement très incertain. Au-delà des mesures de court terme telle que l'aide aux surcoûts énergétiques, le ministère chargé de l'agriculture travaille également à l'élaboration de mesures structurelles permettant de renforcer l'autonomie en énergie et en intrants, et de consolider la capacité de production sur plusieurs filières stratégiques.

Demande d'évolution du référentiel haute valeur environnementale dans la viticulture

3701. – 10 novembre 2022. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** que les vignerons coopérateurs de France ont pris le 27 juin 2019 l'engagement de conduire dans les 5 ans, 100 % des caves coopératives dans la certification environnementale ou en agriculture biologique avec 50 % des exploitations coopératives certifiées haute valeur environnementale (HVE) ou Bio. Il lui indique qu'à ce titre, la région Occitanie se distingue puisque 3 caves coopératives sur 4 produisent du vin HVE en Occitanie, soit plus de 120 caves coopératives, et ce grâce à l'appui de 80 techniciens pour accompagner les vignerons dans l'amélioration des pratiques. Il lui rappelle que les caves coopératives sont en effet des outils collectifs ancrés au cœur des territoires, qui jouent un rôle majeur et moteur, pour entraîner leurs adhérents dans le changement des pratiques culturelles en favorisant une démarche de progrès. Toutefois, il souhaite lui préciser qu'après analyse du projet d'évolution du référentiel, en Occitanie, les estimations portent à plus de 30 % le nombre d'exploitations aujourd'hui certifiées HVE qui pourraient perdre leur certification dès 2023. Il souligne donc que pour les vignerons coopérateurs d'Occitanie, le HVE doit rester une démarche de progrès qui permette aux agriculteurs qui s'engagent d'améliorer leurs pratiques professionnelles dans le cadre d'objectifs atteignables, et complémentaires aux autres démarches de certification plus intégrées. Il relaie donc la voix de ses interlocuteurs qui réclament un moratoire sur le référentiel HVE pour la filière viticole et une reprise du dialogue avec la filière sur l'évolution

possible du référentiel, afin de ne pas laisser aux coopérateurs, qui ont entamé une démarche de progrès, un réel sentiment d'amertume et de démobilitation vis-à-vis des démarches de certification environnementales pour les années à venir.

Réponse. – La certification environnementale a été créée en 2012 suite au Grenelle de l'environnement afin d'encourager l'engagement d'un maximum d'exploitations agricoles dans la transition agro-écologique. Le troisième niveau s'appuie sur un référentiel technique qui n'a été revu qu'à la marge depuis 2012 et pour la dernière fois en 2016. Aussi, après une dizaine d'années d'existence, et face à une dynamique de développement qui s'est accélérée à partir de 2017, il est apparu nécessaire d'évaluer et de faire évoluer ce référentiel technique. Dans cette optique, les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique, porteurs de la démarche, ont décidé de lancer une étude d'évaluation des performances de la haute valeur environnementale (HVE), conduite sous l'égide de l'office français de la biodiversité sur les crédits Écophyto. Un premier travail de rénovation a été engagé dès la fin de l'année 2021 pour pouvoir s'inscrire dans le calendrier de préparation du plan stratégique national (PSN) de la politique agricole commune (PAC), dès lors qu'il était prévu que la certification environnementale HVE « rénovée » puisse constituer une voie d'accès à l'éco-régime dès 2023. En effet, il s'est avéré alors indispensable de s'assurer que le référentiel soit parfaitement cohérent avec les obligations environnementales prévues par la future PAC et que les exigences soient actualisées par rapport à la réglementation. Ces travaux ont été menés dans le cadre de la commission nationale de la certification environnementale (CNCE) grâce à plusieurs groupes de travail, associant représentants professionnels agricoles, organisations non gouvernementales environnementales, experts techniques et scientifiques et administrations, et mobilisant autant que possible les premiers résultats de l'étude des performances environnementales de la HVE (référentiel de 2016). Ce référentiel a été rendu public dès juillet 2022 puisque, après avoir reçu un avis favorable de la CNCE le 30 juin 2022, il a été soumis à la consultation du public en début d'été 2022. Les travaux sur l'indicateur « biodiversité » ont fait l'objet d'une attention particulière par les autorités françaises afin de distinguer les exploitations certifiées HVE des autres exploitations de la ferme France. Dans l'indicateur « stratégie phytosanitaire », les référentiels des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) et de la grille de notation associée ont été révisés afin de renforcer la cohérence avec la nouvelle méthode de calcul IFT utilisée pour les mesures agro-environnementales et climatiques dans le PSN. Les autorités françaises ont également été à l'écoute des remarques des professionnels de la filière viticole, *via* la création d'un item valorisant la surveillance active des parcelles dans l'indicateur « stratégie phytosanitaire », l'adaptation de certains items, tels que l'utilisation de méthodes alternatives, ou l'ouverture d'autres items aux cultures pérennes (exemple : part des légumineuses dans l'indicateur « gestion de la fertilisation »). Tenant compte des demandes des professionnels, notamment exprimées lors de la consultation du public, l'entrée en vigueur du nouveau référentiel a été reporté de trois mois, au 1^{er} janvier 2023. En outre, afin de permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques au contenu du nouveau référentiel, la mise en œuvre de cette réforme prévoit des mesures transitoires dans le décret publié au *Journal officiel* du 22 novembre 2022, permettant aux agriculteurs et viticulteurs déjà engagés d'aller au bout de leur cycle de trois ans ou de prolonger leur certificat jusqu'au 31 décembre 2024 si celui-ci devait arriver à échéance avant cette date. Ce nouveau référentiel apparaît à la fois ambitieux tout en restant équilibré, y compris pour la filière viticole, pour laquelle un certain nombre d'aménagements ont été prévus. La CNCE réalisera dans la durée un suivi de l'impact de la mise en œuvre de cette révision du référentiel de la HVE. Comme annoncé au lancement des travaux, une deuxième étape de révision sera menée pour continuer d'accompagner les efforts des agriculteurs dans la transition écologique et consolider la plus-value environnementale de HVE, en lien avec les résultats de l'étude.

Équité de l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi

4276. – 8 décembre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'équité de l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi. Il se félicite de la prolongation de l'allègement de cotisations sociales pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TODE) jusqu'en 2025 des exploitations agricoles. Néanmoins il soulève un problème d'équité dans les bénéficiaires du dispositif. Si ce dernier est attribué à l'ensemble des entreprises relevant de la production agricole, celles relatives aux travaux agricoles et forestiers n'y sont pas éligibles. En appliquant un tel principe, il constate alors une distorsion de traitement au sein même d'un secteur. Il

estime qu'il n'est pas judicieux d'émettre une quelconque tension dans un secteur aussi important que l'agriculture, filière indispensable au bon fonctionnement de notre pays. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les pistes envisagées afin de réguler cette inégalité.

Réponse. – Face à une concurrence internationale qui n'a pas faibli depuis 2019, et dans un contexte économique marqué par des crises multiples auxquelles les entreprises du secteur de la production agricole sont particulièrement exposées, le Gouvernement est pleinement mobilisé. De nombreux dispositifs ont ainsi été déployés afin d'assurer le soutien et la pérennité des entreprises agricoles, dont plusieurs avaient pour objectif d'alléger les charges dont sont redevables les employeurs agricoles. Ainsi, après les dispositifs mis en place dans le cadre de la pandémie de covid-19 (exonérations, aides aux paiements), des aides visant à faire face aux divers événements d'ampleur qui ont marqué le secteur en 2021 et 2022 ont été mises en place : prises en charge de cotisations sociales déployées annuellement pour soutenir les agriculteurs face à leurs difficultés de trésorerie, complétées de prises en charge exceptionnelles de cotisations suite aux épisodes de gel survenus en 2021 puis en 2022 et pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine. L'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emplois (TO-DE) constitue également un complément déterminant de soutien pour les entreprises agricoles employeuses de main d'œuvre occasionnelle et confrontées à une concurrence particulièrement importante de la part d'entreprises étrangères, à la différence d'autres secteurs recourant également à une main d'œuvre saisonnière, comme l'hôtellerie ou la restauration. Le Gouvernement a donc proposé sa prolongation dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023, et a donné un avis favorable aux amendements visant à le prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 2026. Cette prolongation figure dans le texte adopté de manière définitive par l'assemblée nationale le 2 décembre 2022. Depuis 2015, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) sont exclues du champ d'application du dispositif TO-DE. Cela se justifie par le fait qu'elles disposent d'une clientèle diversifiée et sont ainsi moins soumises à la saisonnalité que les exploitations agricoles précitées. De plus, les faire bénéficier d'une exonération TO-DE pourrait avoir pour effet de les inciter à recourir à des contrats saisonniers, alors même que leur activité diversifiée et leurs capacités de gestion justifient plutôt le recours à des salariés permanents. En outre, une telle extension engendrerait un coût supplémentaire conséquent, soit près de 21 millions d'euros par rapport aux allègements généraux renforcés dont bénéficient d'ores et déjà les ETARF pour l'embauche de salariés. Pour l'ensemble de ces raisons, la prolongation de ce dispositif en faveur des seuls travailleurs occasionnels, telle que prévue dans la LFSS pour 2023, se justifie pleinement.

6805

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Recours au scrutin électronique dans les assemblées locales

167. – 7 juillet 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le code général des collectivités territoriales prévoit les cas dans lesquels une délibération doit être votée au scrutin public ou au scrutin secret mais n'impose pas de formalisme en ce qui concerne les modalités du vote (cf articles L. 2121-21, L. 3121-15 et L. 4132-14 respectivement applicables aux conseils municipaux, départementaux et régionaux). En conséquence, les organes délibérants sont libres de choisir les procédés susceptibles d'être utilisés (vote à main levée ou par assis et levé, vote électronique...). Le procédé doit garantir la sincérité du scrutin et pour cela, les élus doivent être en mesure d'exprimer leur vote. S'il est recouru au scrutin électronique, les élus doivent en général utiliser un boîtier, ce qui est simple. Cependant, certaines collectivités ayant instauré un vote électronique se bornent à demander aux élus d'exprimer leur vote en utilisant un ordinateur (ou parfois une tablette) pour accéder à un programme informatique souvent compliqué. De ce fait, les élus qui ne sont pas familiarisés avec l'informatique sont parfois dans l'impossibilité de voter. Il lui demande si un élu concerné peut exiger qu'un agent l'aide sans les opérations de vote ou qu'on l'autorise à exprimer verbalement son vote. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Recours au scrutin électronique dans les assemblées locales

2807. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00167 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Recours au scrutin électronique dans les assemblées locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout

particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Si les articles L. 2121-21, L. 3121-15 et L. 4132-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les cas dans lesquels une délibération est votée au scrutin public ou au scrutin secret, aucun formalisme n'est cependant imposé sur les modalités de vote. Dès lors, le vote électronique peut être utilisé. Lorsque le scrutin est public, rien ne semble faire obstacle à ce qu'un agent aide l'élu dans les opérations de vote ou qu'il exprime verbalement son vote. Permettre à un agent d'aider l'élu à voter ou à ce dernier d'exprimer oralement son vote pose en revanche une difficulté dans l'hypothèse d'un scrutin secret, via un logiciel électronique garantissant effectivement la sincérité du scrutin et le secret du vote. Le dernier alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT n'autorise d'ailleurs, par exception, un conseiller municipal, et, par extension, un conseiller départemental ou régional, à se faire assister par une personne de son choix pour procéder à un vote secret que dans l'hypothèse où il est atteint d'une infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe. Il convient donc que les élus soient formés en amont lorsque la collectivité a recours à des modalités de vote électronique particulières.

Convocation des conseils syndicaux

452. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les modalités de convocation des conseil syndicaux des syndicats départementaux d'énergie qui regroupent plusieurs centaines de délégués représentant leurs communes. Cette particularité peut provoquer une trop faible participation empêchant l'atteinte du quorum, compliquant ainsi l'action du syndicat. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les statuts d'un syndicat peuvent disposer qu'un deuxième conseil syndical peut être convoqué dans le prolongement immédiat du premier. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Convocation des conseils syndicaux

4466. – 15 décembre 2022. – **M. Olivier Rietmann** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00452 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Convocation des conseils syndicaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Les syndicats d'énergie sont régis par les dispositions du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il ressort de ces dispositions que les syndicats d'énergie prennent la forme de syndicats de communes ou de syndicats mixtes. Les syndicats mixtes fermés sont, par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT, soumis aux dispositions applicables au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou sans fiscalité propre, tels que les syndicats de communes, prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du CGCT. Conformément à cet article, les dispositions des articles L. 2121-1 et suivants du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables aux EPCI, sauf disposition spécifique contraire. Ainsi, par un double renvoi, les syndicats d'énergie, constitués sous forme de syndicats de communes ou de syndicats mixtes fermés, sont soumis aux dispositions applicables aux conseils municipaux. L'article L. 2121-17 du CGCT dispose que : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.* ». Ce texte est donc transposable aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés. Ainsi, à l'issue d'une réunion régulièrement convoquée et en l'absence de quorum, les membres du conseil syndical pourront de nouveau être convoqués après un délai minimal de trois jours. Dans l'hypothèse où le syndicat d'énergie prendrait la forme d'un syndicat mixte ouvert, régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, aucune règle n'est prévue par les textes. Les statuts détermineront donc les conditions dans lesquelles une nouvelle réunion du conseil syndical se tiendra si le quorum n'est pas atteint après une première convocation.

Infraction à l'urbanisme

596. – 7 juillet 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si un maire saisi sur le fondement de l'article L. 480-1 alinéa 3 d'une demande de dresser procès-verbal d'infraction à l'urbanisme peut refuser au motif que la personne sollicitant le constat d'infraction, n'a aucun lien avec la commune. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Infraction à l'urbanisme

2810. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00596 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Infraction à l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'article L. 480-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme prévoit que : « Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 480-4 et L. 610-1, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal. » En application des articles 12 et 16 du code de procédure pénale, la constatation d'une telle infraction pénale en matière d'urbanisme relève d'une mission de police judiciaire exercée par le maire au nom de l'État, comme la jurisprudence du Conseil d'État a déjà pu le préciser (Conseil d'État, 10 décembre 2004, n° 266424). Le maire agit dans ce cas en tant qu'officier de police judiciaire placé sous la direction du procureur de la République. Le maire doit ainsi agir, dès lors que l'infraction est caractérisée sur le territoire de sa commune, sans distinction de la manière dont il en a eu connaissance, comme en dispose l'article 19 du code de procédure pénale : « Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition. »

Soutien à la création de centres mutualisés de supervision de télésurveillance dans les territoires ruraux

793. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant le renforcement de la sécurité avec le soutien annoncé à la création de centres mutualisés de supervision de télésurveillance au bénéfice des territoires ruraux. Une telle initiative paraît intéressante. Elle nécessiterait cependant quelques explications. L'idée d'avoir des centres mutualisés de supervision en télésurveillance est bien connue des gestionnaires publics locaux. Elle peut être envisagée entre collectivités mais aussi entre collectivités et entreprises privées. Il est par exemple frappant de constater que dans nos villes moyennes, nombre de systèmes de vidéo-surveillance privés existent, soit à l'initiative de sociétés de sécurité, soit pour des établissements d'une certaine importance, soit pour la gestion de parkings. Une partie de ces systèmes de vidéo-surveillance fonctionne 24 heures sur 24. En résumé, il y aurait des gains en terme d'économie ou d'efficacité à faire s'il était possible de mutualiser à la fois les moyens de vidéo-surveillance publics et les moyens de vidéo-surveillance privés. L'interrogation faisant suite à l'annonce de madame la ministre lors de l'agenda rural tient à ce que les collectivités ont jusqu'à ce jour toujours eu des réponses négatives aux tentatives de mutualisation. La télésurveillance est en effet le prolongement de la fonction d'officier de police judiciaire du maire dans sa commune et les juridictions ont toujours fait une interprétation limitative de cette fonction et de son cadre territorial. Toute délégation est exclue. Il lui demande dans quelles conditions il serait aujourd'hui possible de créer des centres permettant de mutualiser la télésurveillance entre collectivités publiques y compris de niveaux différents, et entre collectivités publiques d'une part et d'autre part entreprises privées sous réserve bien sûr de conventions qui seraient soumises à délibération des collectivités et au contrôle traditionnel de légalité. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a prévu de nouvelles possibilités pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection mutualisés. Ces dispositions relatives à la mise en commun des moyens matériels et humains de vidéoprotection entre les collectivités et leurs groupements font l'objet des articles L. 132-14 et L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure. Elles ont été explicitées par une instruction du 4 mars 2022, publiée au bulletin officiel du ministère de l'intérieur du 11 mars 2022. S'agissant de la coopération des autorités publiques avec les entreprises privées en matière de vidéoprotection de la voie publique, le 14^{ème} alinéa de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les commerçants sur la voie publique aux abords immédiats de leurs bâtiments et installations dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, après information du maire de la commune concernée et autorisation préfectorale. Dans ce cas, seuls les agents publics mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L. 252-2 du même code peuvent visionner les images. Sur ce point, la loi « sécurité globale » précitée est venue faciliter la coopération entre collectivités territoriales et entreprises privées : les agents de police municipale ont été intégrés à la liste des agents publics pouvant visionner les images produites par des systèmes privés de vidéoprotection de la voie publique, dans les conditions de formation et d'habilitation prévues par le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 qui est venu adapter l'article R. 252-12 du même code. Toutefois, l'instruction précitée rappelle que le visionnage d'images de systèmes de vidéoprotection de la voie publique ne peut être délégué à des tiers prestataires privés. En effet, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, a jugé inconstitutionnelle la délégation à des personnes privées de la surveillance de la voie publique via la vidéoprotection. Par conséquent, s'il est possible de créer des centres de supervision urbaine communs entre collectivités territoriales afin d'opérer la vidéoprotection de la voie publique, cela est impossible entre collectivités territoriales et entreprises privées.

Gestion des infrastructures aquatiques

989. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la compétence « gestion des infrastructures aquatiques ». Il note que conformément au 4^o du II de l'article L. 5214-16 et 5^o du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ont la possibilité de transférer la compétence de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération dont elles sont membres. En vertu du principe d'exclusivité, la commune ayant transféré sa compétence en matière de gestion d'infrastructures aquatiques à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ne pourra donc plus en être gestionnaire. Cependant il souligne le cas de la commune de Dangé-Saint-Romain, dont la piscine est fermée depuis 5 ans pour raison de sécurité. L'infrastructure se dégrade et vient priver la commune d'un équipement structurant. La communauté d'agglomération n'ayant pas fait le choix d'un engagement prioritaire sur cet équipement, il lui demande alors les pistes envisagées pour permettre une intervention communale dans la gestion d'un équipement communautaire.

Réponse. – Le transfert d'une compétence donnée à un établissement public de coopération à fiscalité propre (EPCI-FP) entraîne le dessaisissement total des communes qui ne peuvent plus exercer ladite compétence. Aux termes de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, outre ses compétences obligatoires, une communauté d'agglomération peut exercer des compétences à titre supplémentaire parmi lesquelles la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est subordonné à la reconnaissance préalable de son intérêt communautaire. L'intérêt communautaire permet de maintenir au niveau communal une intervention de proximité et de transférer à l'EPCI-FP les missions qui, par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale. Cet intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire par délibération à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Dans le cas évoqué, l'intervention communale ne serait possible qu'à la condition que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération concernée délibère en ce sens via une modification de la définition de l'intérêt communautaire s'agissant des équipements sportifs.

Modalités de vote dans la commission permanente d'une région

1289. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 26 mai 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que sa question

écrite n° 25910 du 16 décembre 2021 concernait les modalités de vote lors de la tenue des réunions en visioconférence des conseils départementaux et régionaux et de leur commission permanente. La réponse ministérielle indiquait entre autres, que ces réunions « doivent permettre à chacun des membres d'exprimer individuellement leur vote, d'une part afin d'identifier les votants et le sens de leur vote, ce qui permet de contrôler le respect des conditions de majorité et, d'autre part, afin de s'assurer que les conditions de quorum sont réunies. La mise en place d'un vote global par groupe politique ne satisfait donc pas aux conditions de sincérité du scrutin exigées par ces textes ». Or la réponse ministérielle à la question écrite n° 25911 indique que pour la commission permanente d'une région, le règlement intérieur « peut prévoir que le responsable de chaque groupe d'élus émet globalement le vote du groupe, dès lors que les élus en désaccord avec le vote ont la possibilité d'exprimer le sens de leur vote ». Il semble que les deux réponses susvisées soient quelque peu divergentes, ce qui mérite d'être mieux explicité. Par ailleurs, lorsque le responsable d'un groupe au sein d'une commission permanente exprime le vote et donc vote au nom de l'ensemble des élus du groupe, il lui demande si ce n'est pas incompatible avec le principe de limitation des délégations de vote. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Modalités de vote dans la commission permanente d'une région

2817. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01289 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Modalités de vote dans la commission permanente d'une région", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – En ce qui concerne les réunions des conseils départementaux et régionaux organisées en visioconférence, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a pérennisé le dispositif applicable à titre provisoire pendant la crise sanitaire. Les articles L. 3121-9-1 et L. 4132-9-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient ainsi les conditions dans lesquelles ces séances peuvent être organisées. Ces textes précisent en particulier que : « Lorsque la réunion du conseil départemental/régional se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers départementaux/régionaux dans les différents lieux par visioconférence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. » Ainsi, sur le modèle d'une séance organisée physiquement, les réunions organisées en visioconférence doivent permettre à chacun des membres d'exprimer individuellement leur vote, d'une part, afin d'identifier les votants et le sens de leur vote, ce qui permet de contrôler le respect des conditions de majorité et, d'autre part, afin de s'assurer que les conditions de quorum sont réunies. En ce qui concerne les réunions des commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, la loi n'apporte que peu de précisions quant au fonctionnement de ces organes. Seuls les articles L. 3121-14-1 et L. 4132-13-1 du CGCT, relatifs au quorum applicable aux réunions des commissions permanentes, et les articles L. 3122-6-2 et L. 4133-6-2 du même code, relatifs à l'organisation de réunion en visioconférence, offrent des précisions. Ainsi, aucune disposition ne transpose les règles fixées aux articles L. 3121-16 et L. 4132-15 du même code qui prévoient qu'un conseiller départemental ou régional ne peut recevoir qu'une délégation de vote. Compte tenu du silence des textes sur le fonctionnement des commissions permanentes, le juge administratif a considéré, s'agissant de la publicité de leurs séances, que « (...) la règle de la publicité des séances des délibérations des conseils généraux et régionaux ainsi posée par le législateur, n'a pas été étendue par lui aux délibérations de la commission permanente de ces conseils ; qu'aucun principe de valeur législative n'impose une telle publicité alors même que la commission permanente qui constitue une émanation du conseil général ou du conseil régional peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil dont elle est issue ; qu'il suit de là que le conseil régional de la région Centre a pu légalement décider, par l'article 21 de son règlement intérieur, que les séances de la commission permanente ne seraient pas publiques ; » (CE, Ass., 18 décembre 1996, Région Centre, n° 151790). Par analogie, en l'absence de disposition législative réglementant les modalités de vote au sein des commissions permanentes des conseils départementaux et

régionaux, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, le règlement intérieur peut prévoir que le responsable de chaque groupe d'élus émet globalement le vote du groupe, dès lors que les élus en désaccord avec ce vote ont la possibilité d'exprimer le sens de leur vote, et que les règles de quorum sont respectées, sans qu'y fassent obstacle les règles – uniquement applicables aux réunions des conseils départementaux et régionaux – relatives à la limitation du nombre de délégations de vote.

Condition de reversement de la taxe de séjour

1300. – 14 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** concernant les modalités de reversement de la taxe de séjour. Lorsqu'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) tourisme est créé, le reversement de la taxe de séjour à cet EPIC est obligatoire (article L. 133 7 du code du tourisme). Si la création de cet EPIC tourisme a eu lieu au 1^{er} janvier 2020, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit revoir dans l'année le montant de l'attribution de compensation, calculée jusqu'alors en incluant la taxe de séjour reversée à l'EPIC. Or, le confinement et les conditions sanitaires ainsi que l'élection de nouveaux élus n'ont pas toujours permis la réunion de la CLECT durant l'année 2020, rendant de fait impossible la revalorisation de l'attribution de compensation dont le montant reste le même. Il lui demande donc de lui préciser quelle position doivent dès lors adopter les communes qui se retrouvent dans l'obligation de verser cette taxe de séjour aux nouveaux EPIC créés, alors même que l'attribution de compensation n'a pas encore été révisée. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Lorsqu'un office de tourisme communal ou intercommunal est constitué sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour perçu par les communes incluses dans son périmètre de compétence lui est obligatoirement reversé conformément aux dispositions de l'article L.133-7 du Code du tourisme. Le produit de la taxe de séjour est automatiquement affecté au budget de l'office de tourisme. De surcroît, les dispositions réglementaires du CGCT imposent aux communes de faire figurer dans un état annexe au compte administratif le montant de l'emploi des recettes procurées par la taxe de séjour. Ainsi le reversement de la taxe de séjour à un EPIC n'a aucune incidence sur le niveau des attributions de compensation versées par un EPCI à ses communes membres. Si toutefois la commune et l'intercommunalité souhaitent modifier le montant des attributions de compensation hors de tout transfert de charges, elles ont la possibilité de le faire dans le cadre de la révision libre prévue à l'article 1609 *nonies* c du code général des impôts sans besoin de réunir la CLECT.

Instauration du « zéro vacance » en complémentarité du « zéro artificialisation nette »

1317. – 14 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité de mettre en place des mesures pour lutter contre les logements vacants en complémentarité de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN). Aujourd'hui de nombreux élus se rendent compte des efforts que leurs communes vont devoir réaliser pour atteindre l'objectif ZAN. Ces élus essayent, à leur échelle, de trouver des solutions pour faciliter l'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience. Dans cette optique, la lutte contre la vacance et la reconquête du parc existant apparaissent comme un levier d'action essentiel. En effet, la vacance augmente à l'échelle nationale hors Île-de-France bien plus rapidement que le parc de logements : de 2009 à 2014, le parc de logements vacants a bondi de 21,7 %, tandis que le parc de logements a progressé de 5,9 %, selon le rapport de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur les ZAN en juin 2021. Les élus de l'association des maires ruraux de France (AMRF) demandent ainsi d'instaurer un objectif « zéro vacance » en corollaire de l'objectif ZAN. Ils proposent par exemple d'instaurer, sur demande du conseil municipal, une taxe d'habitation sur les logements vacants progressive et réellement contraignante. Aussi, ils invitent à modifier les dispositions actuelles du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux biens sans maître afin de permettre aux communes rurales (peu denses et très peu denses), hors des zones de revitalisation rurale (ZRR), d'acquérir des biens en état manifeste d'abandon au bout de trois ans (au lieu de 30 ans actuellement). Enfin, les élus recommandent d'associer les établissements publics fonciers locaux aux travaux sur le logiciel public LOVAC afin de garantir une actualisation plus fine des données relatives à la vacance des logements à disposition des élus. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre la vacance des logements,

ainsi que sa position sur ces propositions. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – 1,2 millions de logements sont vacants depuis au moins deux ans dans le parc privé. Ils représentent 3,6% du parc de logements privés dont 300 000 en zone tendue. Face à ce constat, un plan national de lutte contre les logements vacants a été lancé en 2020 par le ministre en charge du logement, en partenariat avec le réseau des collectivités et l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Il vise à réduire la vacance de longue durée en réponse à des enjeux de développement de l'offre de logement, d'amélioration de l'habitat existant et d'aménagement, qui entrent donc en résonance avec de nombreux outils de politiques publiques, notamment le Zéro Artificialisation Nette, la revitalisation des centres-villes par les programmes Action Cœur de Ville ou Petites Villes de Demain ou le plan Logement d'Abord. Le plan national s'articule autour des trois axes suivants : - outiller les collectivités pour le repérage, la caractérisation et le suivi des logements vacants. D'une part, les procédures de diffusion des données "LOVAC" ont été simplifiées pour plus d'efficacité. D'autre part, l'Etat a mis en service en novembre 2022 « Zéro Logement Vacant », une solution numérique innovante et accessible à toutes les collectivités pour identifier les logements vacants, contacter leurs propriétaires à des fins incitatives et suivre les démarches engagées pour leur remise sur le marché ; - recenser, valoriser et diffuser l'ensemble des outils et bonnes pratiques de lutte contre la vacance par l'ouverture d'une plate-forme d'échanges qui compte déjà plus de 1 000 membres et la publication de guides pratiques sur les aides à la remise sur le marché des logements ; - accompagner les collectivités. L'appel à manifestation d'intérêt, lancé en janvier 2021, a permis de sélectionner 68 projets de collectivités lauréates qui ont pu accéder à des crédits complémentaires de l'Anah (près d'1M€ sur 2021) pour la réalisation d'études ou le suivi-animation. La proposition d'instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants progressive est déjà partiellement satisfaite dans la mesure où toutes les communes autres que celles visées par la taxe sur les logements vacants peuvent, par une délibération, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. En revanche, le Gouvernement est défavorable à une progressivité de la taxe d'habitation sur les logements vacants. Plus de 90% des communes ayant institué la THLV sont situés dans une zone sans tension sur le marché immobilier (B2 ou C). Dans des territoires confrontés à une vacance durable en raison d'une demande insuffisante ou du besoin de remise en état du parc privé, l'instauration d'une taxe sur les logements vacants limite l'attractivité des biens pour des investisseurs alors que l'enjeu principal est la remise sur le marché des logements. S'agissant de la proposition de modifier les dispositions actuelles du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux biens sans maître, la loi dite « 3DS », adoptée en février 2022, a réduit le délai pour considérer un bien sans maître, qui est passé de 30 à 10 ans pour les biens situés dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, d'une commune concernée par une opération de revitalisation de territoire, dans une zone de revitalisation rurale (18 000 communes concentrant la moitié de la vacance de longue durée du parc privé). Le choix de ce délai tient compte du fait que l'article 780 du Code civil prévoit, depuis la réforme du droit des successions par la loi du 23 juin 2006, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, que les héritiers ne disposent plus que d'un délai de dix ans pour exercer leur option successorale, contre trente ans auparavant. Le gouvernement n'envisage pas à ce stade de procéder à une nouvelle évolution législative en la matière considérant le caractère très récent de la loi 3DS. Enfin, le Gouvernement est favorable à la proposition d'associer les établissements publics fonciers locaux à l'exploitation des données LOVAC en lien avec les collectivités territoriales et services de l'Etat afin de garantir une actualisation plus fine des données relatives à la vacance des logements à disposition des élus.

Élus et réseaux sociaux

1468. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les difficultés rencontrées par les communes pour déterminer les règles d'utilisation des comptes Facebook et Twitter des collectivités pour ce qui est de l'expression des élus de la majorité et de ceux de l'opposition. Il lui demande comment les droits des élus de l'opposition peuvent être garantis. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Élus et réseaux sociaux

2974. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°01468 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Élus et

réseaux sociaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Seules les communes de 1 000 habitants et plus font l'objet de dispositions particulières portant sur les droits collectifs de l'opposition municipale. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'exercice des droits de l'opposition pourra toutefois toujours être déterminé dans le règlement intérieur, s'il en est établi un. En outre, les élus disposent de la liberté d'expression, liberté fondamentale dont ils jouissent dans le cadre de leur mandat (CE, 22 mai 1987, *Tête*, n° 70085 et CE, 28 janvier 2004, *Commune du Pertuis*, n° 256544). Protégée par la Cour européenne des droits de l'Homme, la liberté d'expression ne peut se voir imposer que des limites très strictes et des restrictions dites « légitimes » (CEDH, 12 avril 2012, *De Lesquen du Plessis-Casco c/ France*, req. n° 54216/09). Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'article L. 2121-27-1 du CGCT dispose que " (...) lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal". Le droit d'expression des conseillers de l'opposition s'exerce pour tous les bulletins d'information que diffuse la commune, quel que soit son support (CAA Versailles, 12 juill. 2006, *Dpt de l'Essonne*, n° 04VE03234). Le juge administratif considère que les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT précité s'appliquent aux nouvelles technologies d'information et de communication. La CAA de Versailles a rappelé que " Pour l'application de [l'article L. 2121-27-1], toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information général" (CAA Versailles, 10 fév. 2021, n° 19VE01833). Il en est ainsi de la mise en ligne du bulletin d'information générale sur le site internet d'une collectivité territoriale ou la reprise de l'ensemble des informations contenues dans le bulletin d'information générale dans une rubrique de ce site (CAA Versailles, 17 avr. 2009, *Ville de Versailles*, n° 06VE00222). Il en est de même de la page Facebook, dès lors que celle-ci contient des informations sur les réalisations et la gestion du conseil municipal (TA Montreuil, 2 juin 2015, n° 1407830 ; CAA Lyon, 26 juin 2018, n° 16LY04102). Pour estimer si un bulletin d'information doit réserver un espace à l'expression des conseillers d'opposition, la jurisprudence ne s'attache pas à la périodicité ou à la fréquence de celui-ci mais plutôt à son caractère général. Par conséquent, il convient de s'assurer que la publication en question constitue bien un moyen « d'information générale sur les réalisations et la gestion de l'organe délibérant » afin de déterminer si les élus de l'opposition peuvent disposer d'un droit de réponse. À titre d'illustration, la mise en ligne sur le site internet du magazine papier dans lequel est publiée la tribune des conseillers n'appartenant pas à la majorité suffit à satisfaire les exigences de l'article L. 2121-27-1, sans que la commune soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur ce site (CAA Nancy, 30 juin 2016, *Cne de Jarville-la-Malgrange*, n° 16NC00169 et 16NC00170). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, les élus de l'opposition n'ont un droit d'accès aux comptes des réseaux sociaux de la commune que dans le cadre de la diffusion du bulletin d'information générale de la commune.

Entente constituée entre établissements publics de coopération intercommunale

1470. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une entente constituée entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans les conditions de l'article L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Si l'un des EPCI souhaite ensuite quitter l'entente, il lui demande comment s'opère cette éventuelle sortie. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Entente constituée entre établissements publics de coopération intercommunale

2976. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01470 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Entente constituée entre établissements publics de coopération intercommunale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle

carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – En vertu de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), deux ou plusieurs communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes peuvent passer des conventions ayant pour objet la création d'ententes sur des objets d'utilité communale ou intercommunale, dans le cadre de leurs attributions respectives et intéressant l'ensemble des membres. Ainsi, la constitution d'une entente se formalise par la conclusion d'une convention, laquelle doit normalement prévoir les modalités de retrait. Dès lors, il convient de se référer à chaque convention pour connaître les modalités de retrait. Toutefois, en l'absence de telles précisions, l'accord des autres parties à la convention devra être recueilli. En effet, le CGCT ne prévoyant aucune disposition spécifique relative aux conditions de retrait, il convient d'appliquer l'article L.5221-2 du même code qui précise que l'ensemble des décisions de l'entente sont prises à l'unanimité des organes délibérants des collectivités et groupements membres.

Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association

1483. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a modifié les règles applicables aux délits de prise illégale d'intérêts dans le cas d'élus municipaux, départementaux ou régionaux qui participent à des délibérations concernant des structures dont ils font par ailleurs partie. Dans le cas, par exemple d'une association sportive dont un élu municipal fait partie du comité directeur soit à titre personnel, soit en tant que représentant de la commune, il lui demande si en application de la loi 3DS, l'élu concerné peut participer aux délibérations allouant une subvention à cette association. Il lui pose la même question dans le cas où l'élu est seulement membre de l'association. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association

2988. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01483 posée le 21/07/2022 sous le titre : " Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'article L. 1111-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS ») pose le principe selon lequel la seule désignation d'un élu local, représentant sa collectivité territoriale ou un groupement de collectivités au sein de l'instance décisionnelle d'une autre personne morale en application de la loi, ne suffit pas à considérer l'élu comme intéressé à l'affaire lorsque la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités délibère sur une affaire concernant cette personne morale. En outre, le même article énumère les cas dans lesquels le déport de cet élu est obligatoire lorsqu'il siège dans l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné. Figurent notamment parmi ces cas de déport les délibérations ou décisions attribuant une aide revêtant la forme d'une subvention. Toutefois, il convient de noter que ces dispositions s'appliquent aux seuls élus représentant leur collectivité ou groupement de collectivités auprès d'une autre personne morale en application de la loi. Ainsi, sauf disposition législative prévoyant une telle désignation, les situations évoquées, qui concernent la participation d'un élu municipal aux délibérations de sa collectivité attribuant une subvention à une association sportive, ne s'inscrivent pas dans ce cadre. En tout état de cause, les élus doivent se déporter dans le cas d'une situation manifeste d'interférence entre intérêts publics ou entre intérêts publics et privés, de nature à compromettre leur impartialité, leur indépendance ou leur objectivité dans leurs fonctions (aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et de l'article 432-12 du code pénal). Le non-respect de cette obligation est

susceptible de fonder, d'une part, la qualification pénale de prise illégale d'intérêts et, d'autre part, l'illégalité de la délibération. S'agissant du délit de prise illégale d'intérêts, celui-ci est constitué, aux termes de l'article 432-12 du code pénal, par « le fait, par une personne [...] investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ». La Cour de cassation a ainsi jugé que des élus municipaux qui avaient participé aux votes ou aux délibérations concernant les subventions allouées par la commune aux associations qu'ils président s'étaient rendus coupables de prise illégale d'intérêts, alors même qu'ils n'en avaient retiré aucun bénéfice et que la collectivité n'avait souffert d'aucun préjudice. Le juge a en effet considéré que les élus municipaux sont soumis à l'obligation de veiller à la parfaite neutralité des décisions d'attribution des subventions à ces associations (Cour de cassation, chambre criminelle, 22 octobre 2008, req. n° 08-82.068). Au regard de ce risque pénal, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique invite, dans son guide déontologique, les élus à se déporter de toute décision relative aux associations où ils exercent des fonctions, même à titre bénévole, en tant que représentant de la collectivité, « notamment les décisions leur octroyant des subventions et portant sur les contrats susceptibles d'être conclus avec elles » (Guide déontologique II, Contrôle et prévention des conflits d'intérêts). S'agissant par ailleurs du risque d'annulation de la délibération, l'article L. 2131-11 du CGCT dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». La jurisprudence administrative retient l'illégalité de la délibération si l'élu intéressé à l'affaire a un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants (Conseil d'État, 1^{er} juillet 2019, req. n° 410714) et, de manière cumulative, s'il a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération (Conseil d'État, 12 octobre 2016, req. n° 387308). Ainsi, le Conseil d'État a jugé que les conseillers municipaux, président et membres du conseil d'administration d'une association gérant une maison de retraite, ont intérêt à l'affaire et que leur participation entache d'illégalité les délibérations accordant des garanties d'emprunt à l'association (Conseil d'État, 9 juillet 2003, req. n° 248344). En toute hypothèse, le risque pénal ou le risque d'annulation de la délibération sera d'autant plus important si le conseiller municipal exerce une fonction dirigeante au sein des organes de l'association (président, trésorier, etc.). De manière générale, afin d'éviter ces risques, il appartient aux élus intéressés à une affaire de s'abstenir d'intervenir dans les travaux préparatoires de la délibération et de prendre part au vote de celle-ci.

6814

Obligation de garantir l'intégrité d'un chemin rural

1587. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur le cas d'un chemin rural dont l'intégrité est mise en cause par les actions d'un riverain consistant soit à labourer l'emprise du chemin rural pour l'intégrer à une zone cultivée, soit à faire disparaître un talus qui protège la circulation sur ce chemin rural. Il lui demande si le maire est alors tenu de prendre des mesures pour rétablir l'intégrité du chemin rural et en cas de carence du maire, il lui demande quels sont les moyens dont les usagers disposent pour faire rétablir le chemin rural dans son intégrité.

Obligation de garantir l'intégrité d'un chemin rural

2997. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n°01587 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Obligation de garantir l'intégrité d'un chemin rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le maire est chargé de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux en vertu de l'article L. 161-5 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'article D. 161-11 du code précité dispose que « *Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence. Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction (...)* ». Les infractions à la police des chemins ruraux constatées peuvent également faire l'objet de poursuites pénales en vertu des dispositions répressives de droit commun (article R. 161-28 du CRPM). Le Conseil d'État a rappelé que « *le maire a l'obligation de remédier à l'obstacle qui s'oppose à la circulation sur un chemin rural* » et précisé qu'il se prononce aux termes d'une procédure contradictoire sauf urgence avérée

(CE, 24 février 2020, n° 421086). Le maire pourra mettre l'auteur de l'obstruction en demeure de retirer les obstacles à la circulation sur le chemin rural (CAA Douai, 19 janvier 2012, n° 11DA00168), alors même que l'obstacle n'empêche pas totalement le passage (pour une barrière, CAA Bordeaux, 22 mars 2007, n° 03BX02163). Il pourra également, le cas échéant, procéder lui-même à l'enlèvement de l'obstacle et à la réfection du chemin aux frais du responsable (CAA Bordeaux, 7 mai 2014, n° 12BX02372). En raison du caractère obligatoire de l'action du maire, les usagers peuvent lui demander d'exercer son pouvoir de police de la conservation du chemin rural pour supprimer les obstacles à la circulation et en cas de refus, le contester devant le juge administratif. Le juge peut ainsi enjoindre le maire de rétablir un chemin rural mis en culture par des agriculteurs riverains (CAA Douai, 31 mai 2018, n° 16DA00092). L'injonction pourra, selon l'espèce, être assortie d'une astreinte (CAA Marseille, 9 juill. 2018, n° 16MA03254).

Prise en charge des frais de déplacement des personnes en situation de handicap

1614. – 21 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant les dysfonctionnements s'agissant de la prise en charge des frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap par certains départements. Effectivement, la loi est claire à ce sujet et garantit la prise en charge des frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap par l'État comme le dispose l'article L. 242 11 du code de l'action sociale et des familles. Les conseils départementaux sont dans l'obligation de prendre en charge les frais exposés par les élèves et étudiants handicapés comme le dispose l'article R3111 24 du code des transports. En effet, cette prise en charge repose sur la solidarité nationale car il ne revient pas à l'élève ou étudiant ou bien à sa famille d'assurer ces frais pour avoir accès à une scolarité ou une prise en charge. Toutefois, de plus en plus de familles rencontrent des difficultés pour obtenir la validation financière de la prise en charge des transports. Certains départements obligent les familles à réaliser deux démarches pour obtenir un accord sur la prise en charge. D'une part, avec une demande au conseil Départementale prévue par la loi et d'autre part avec une demande à la maison départementale des personnes handicapées qui fournit un avis à travers la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et ce, alors qu'elle n'a pas de compétence en la matière et que son avis n'ouvre aucun droit. Par conséquent, cette double démarche ne fait que rallonger les demandes et rend plus compliqué aux familles l'instruction du dossier. Nous devons éviter que cette problématique perdure et prive des élèves et étudiants handicapés d'une scolarité ou d'une orientation auxquelles ils n'auraient pas accès dans le cas contraire. Il demande donc au Gouvernement les actions qu'il compte mettre en place sur les procédures de demandes sur l'ensemble du territoire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Par dérogation au principe de la compétence régionale pour l'organisation des services de transport scolaire non urbains, prévu aux articles L. 1231-3 et L. 3111-1 du code des transports, les départements demeurent compétents pour les services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. En effet, l'article R. 3111-24 du même code dispose que « *Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés* ». En l'absence de précisions législatives ou réglementaires supplémentaires, la manière dont les conseils départementaux instruisent ces demandes relève de la libre administration des collectivités concernées. À cet égard, et tant que le conseil départemental se prononce en dernier ressort sur cette prise en charge, la circonstance que soit exigé que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées rende un avis n'est pas contraire à la loi et aux règlements, sauf à démontrer qu'elle prive les élèves et étudiants de leurs droits. Aucune évolution de ce dispositif n'est actuellement à l'étude par le Gouvernement, même s'il apparaît essentiel de garantir la simplicité de l'accès à leurs droits pour les personnes handicapées concernées. si le Gouvernement s'en remet aux conseils départementaux pour établir une procédure d'instruction qui assure l'équilibre entre le respect des droits des personnes handicapées et les contraintes qui leur incombent, les préfets peuvent engager, dans les départements dont il est question, des discussions visant à s'assurer du maintien de cet équilibre.

Compétence des régions en matière de sécurité

1629. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que les collectivités territoriales ne disposent plus systématiquement d'une compétence générale. Ainsi le préfet de l'Île de France s'interroge sur la possibilité pour les régions de cofinancer la mise en place de polices municipales ou d'équipements de vidéosurveillance. Il lui demande de lui préciser la position de l'État sur cette problématique. Par ailleurs, si une région outrepassait ses compétences légales, il lui demande quelles seraient les conséquences pour les communes ayant bénéficié des subventions correspondantes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Compétence des régions en matière de sécurité

3014. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01629 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Compétence des régions en matière de sécurité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – En l'état actuel du droit, l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) limite l'intervention du conseil régional aux domaines de compétences qui lui ont été strictement attribués par la loi. Or, les dispositions des articles L. 4211-1 et L. 4221-1 du CGCT, relatives aux attributions et compétences du conseil régional, n'attribuent à celui-ci aucune compétence en matière de sécurité, d'ordre public ou de forces de police. Le conseil régional a en effet pour attribution générale de « *contribuer au développement économique, social et culturel de la région* ». Le président du conseil régional ne dispose donc d'aucune compétence qui justifierait l'octroi de subventions aux communes dans le but de financer le recrutement d'agents de police municipale ou le matériel communal de vidéoprotection sur la voie publique. Le juge administratif a déjà eu l'occasion de reconnaître l'incompétence du conseil régional (TA Marseille, 17 décembre 2019, requête n° 1703337) en annulant une délibération décidant de la mise en place de subventions aux communes pour financer l'équipement des polices municipales et l'équipement communal en vidéoprotection. Une telle annulation pourrait conduire à l'annulation subséquente des décisions individuelles prises par ledit conseil régional pour accorder des subventions aux communes sur le fondement de la délibération annulée, les décisions étant dès lors privées de base légale. Ces annulations pourraient ainsi conduire jusqu'au remboursement par les communes des sommes déjà versées par le conseil régional, sous réserve de la possibilité pour le juge de moduler les effets dans le temps de sa décision d'annulation.

Présence du secrétaire de mairie ou du directeur général des services lors des réunions des conseils municipaux

1635. – 21 juillet 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la présence du secrétaire de mairie ou du directeur général des services lors des réunions du conseil municipal. Elle lui demande dans quelles conditions un secrétaire de mairie ou un directeur général des services a le droit d'assister et de participer à la réunion du conseil municipal et quelles sont les éventuelles restrictions légales. Elle lui demande également si, en la matière, le droit local d'Alsace-Moselle prévoit des dispositions dérogatoires aux droits communs. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Présence du secrétaire de mairie ou du directeur général des services lors des réunions des conseils municipaux

3502. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01635 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Présence du secrétaire de mairie ou du directeur général des services lors des réunions des conseils municipaux", qui n'a pas

obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Le premier alinéa de l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : "Les séances des conseils municipaux sont publiques". Le secrétaire de mairie ou le directeur général de services a en principe toujours la possibilité d'assister, en tant que public, aux séances du conseil municipal. Les deux premiers alinéas de l'article L. 2121-15 du CGCT prévoient que : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ». Le secrétaire de mairie ou le directeur général des services est donc également susceptible d'assister aux séances du conseil municipal en qualité d'auxiliaire du secrétaire de séance. En dehors de cette situation, la jurisprudence semble admettre que les membres de l'administration communale puissent assister aux séances du conseil municipal (par a contrario, CAA Nantes, 26 avril 2002, *Droulin*, n° 99NT02915 : la secrétaire de mairie ne tient d'aucun texte le droit d'assister aux séances et le maire peut décider de ne plus lui permettre d'y assister). Toutefois, en principe, ni le secrétaire de mairie, ni le directeur général des services ne doit intervenir dans le cadre de la délibération du conseil municipal, ni participer au vote. En pratique, la jurisprudence s'attache à déterminer si l'intervention de l'administration communale lors des échanges entre les conseillers municipaux a été de nature à avoir une influence sur le sens des débats et de la décision, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle est intervenue (CE, 18 novembre 1923, *Génichon et autres.*, Lebon 768 : la fourniture de renseignements supplémentaires au conseil municipal par le secrétaire de mairie sur les modalités d'acquisitions ou d'échanges de terrains n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la délibération intervenue dans les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu ; TA Lille, 8 mars 1993, *Michel Devos c/ Commune de Coudekerque-Branche* : à propos d'un secrétaire général ; ou encore CAA Nantes, 16 septembre 2022, *Commune nouvelle de Pont-l'Évêque*, n° 21NT00349 : à propos d'un directeur général des services). En ce qui concerne les communes des départements d'Alsace-Moselle, l'article L. 2541-1 du CGCT exclut l'application de l'article L. 2121-15. L'article L. 2541-7 du même code précise toutefois que : « Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. ». Ainsi, le secrétaire de mairie ou le directeur général des services peut assister aux séances du conseil municipal sur décision du maire. Ce texte ne prévoit néanmoins aucunement leur participation aux débats ni aux votes. Il y a donc lieu d'appliquer, y compris aux communes d'Alsace-Moselle, la règle selon laquelle les interventions des personnels de l'administration communale sont en principe proscrites et que, par exception, seules peuvent être admises celles qui ne sont pas de nature à exercer une influence sur la décision prise dans les circonstances de l'espèce.

Routes départementales

1830. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que le département est le gestionnaire des routes départementales. Cependant en agglomération, les communes ont également un pouvoir de police de la circulation. Si à l'intérieur d'une agglomération des dommages sont causés à un véhicule en raison d'encombrements qui n'ont pas été enlevés ou en raison d'aménagements défectueux, il lui demande qui du département ou de la commune doit assurer la responsabilité à l'égard des tiers. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Routes départementales

3575. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01830 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Routes départementales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Il incombe au département d'assurer l'aménagement et l'entretien des routes départementales conformément à l'article L. 131-2 du Code de la voirie routière. Une obligation relative à la sécurité de la voirie pèse également sur la commune concernant les routes départementales situées sur l'ensemble du territoire communal. En effet, la police municipale, exercée par le maire sur tout le territoire communal, recouvre, selon le 1° de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements (...).* » Par ailleurs, le maire exerce la police spéciale des règles de circulation et de stationnement sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur de l'agglomération, incluant les routes départementales, en vertu de l'article L. 2213-1 du CGCT. Cependant, le département exerce la compétence voirie sur l'ensemble du tracé des routes départementales, en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie. A ce titre, c'est le département qui est responsable de l'entretien des portions de routes départementales situées en agglomération. Le département sera ainsi déclaré l'unique responsable des dommages causés par le descellement d'un avaloir (CAA Nancy, 22 septembre 2020, n° 19NC00306) ou l'aménagement d'un carrefour giratoire (CAA Bordeaux, 7 mars 2019, n° 17BX00843). Pour que les responsabilités soient partagées entre le département et la commune, les dommages doivent provenir en partie d'une faute dans l'exercice du pouvoir de police municipale, telle l'absence de réaction de la commune concernant un trou dans la chaussée d'une rue fréquentée de l'agglomération appartenant au domaine public routier départemental (CE, 12 mai 2006, n° 249442).

Différence juridique entre voiture de service et voiture de fonction

1924. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que les élus dans les collectivités locales ont parfois des véhicules à leur disposition. Il lui demande quelle est la différence juridique entre une voiture de service et une voiture de fonction. Il souhaite également savoir si un élu, qui n'est pas membre de l'exécutif de la collectivité territoriale, peut disposer d'une voiture de service ou de fonction. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Différence juridique entre voiture de service et voiture de fonction

3773. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01924 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Différence juridique entre voiture de service et voiture de fonction", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Conformément à un principe posé par la loi et régulièrement rappelé par le Conseil d'État, les fonctions d'élu local sont gratuites. Toute dérogation apportée à ce principe, qu'il s'agisse d'indemnités ou d'avantages en nature, doit dès lors être prévue par un texte exprès (Conseil d'État, 27 juillet 2005, n° 259004). La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 a introduit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 2123-18-1-1, qui autorise le conseil municipal à mettre un véhicule à disposition, entre autres, de ses membres, lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie. Des dispositions identiques ont été introduites pour les départements (article L. 3123-19-3), les régions (article L. 4135-19-3) et les établissements publics de coopération intercommunale (article L. 5211-13-1). La loi ouvre donc bien la possibilité, pour les élus locaux, de bénéficier d'un véhicule. Toutefois, il ne peut s'agir d'un véhicule de fonction, mais uniquement d'un véhicule de service. Le véhicule de fonction permet à son titulaire d'effectuer des trajets aussi bien professionnels que privés. Il constitue un élément de rémunération, qui doit être déclaré comme avantage en nature et au titre duquel, s'agissant d'un salarié, l'employeur verse des charges sociales. A contrario, le véhicule de service ne peut être utilisé que pour des trajets professionnels, et non pour des déplacements privés. En l'espèce, l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT et ses équivalents précisent expressément que le véhicule ne peut être attribué à des élus que « lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ». Dès lors, il ne peut s'agir que d'un véhicule de service, et non d'un véhicule de fonction. De plus, cette formulation ne réserve pas expressément le bénéfice d'un véhicule aux membres de l'exécutif ; elle précise que le mandat ou les fonctions qu'ils exercent doivent le justifier. La loi rappelle en outre que l'attribution de ces véhicules de service aux élus doit être prévue par une délibération annuelle, qui en précise les conditions et

modalités d'usage justifiées par l'exercice du mandat. Cette délibération peut par exemple autoriser l'élu à conserver le véhicule de la commune à son domicile ; elle ne pourra pas, en revanche, autoriser l'élu à utiliser le véhicule à des fins personnelles.

Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune

2062. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 15 juillet 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le problème des communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune. La réponse ministérielle à sa question écrite n° 13179 du 21 novembre 2019 ne répondant pas correctement à la question posée, il a été obligé de poser une nouvelle question n° 13846 du 16 janvier 2020 et la réponse a confirmé que la mairie d'une commune doit obligatoirement être installée sur le territoire de celle-ci. Une nouvelle question écrite du 29 octobre 2020 n° 18498 concernait la liste des communes éventuellement concernées. Une nouvelle fois, la réponse ministérielle est complètement en dehors du sujet puisqu'elle évoque la célébration des mariages dans un bâtiment communal, en faisant semblant d'être dans l'impossibilité de connaître la liste des communes dont la mairie n'est pas sur leur territoire. Cette réponse est assez stupéfiante car il suffisait de consulter les préfets des différents départements pour établir la liste. Afin d'aider les services ministériels à pallier leur ignorance en la matière, il leur suggère de consulter l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 351, déposée au Sénat le 10 février 2021. Cette proposition recense au moins trois communes concernées et précise même leur nombre d'habitants. Pour les trois communes en cause, il lui demande si effectivement leur mairie n'est pas sur leur territoire et si oui, quelles sont les solutions envisagées pour faire respecter la règle qui a été confirmée à deux reprises par les réponses aux questions écrites n° 13846 et n° 18498 susvisées. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune

3866. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02062 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Communes dont la mairie est située sur le territoire d'une autre commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – La mairie constitue le siège de l'administration communale où se tiennent en principe les séances du conseil municipal et où se trouvent les services municipaux. Les locaux constituant le siège de l'administration communale doivent être situés en principe à l'intérieur des limites géographiques de la commune (CE, Conseil municipal de Saint-Léger-de-Fourches, 9 déc. 1898). Toutefois, il existe quelques rares communes pour lesquelles la mairie se trouve sur le territoire d'une commune voisine. Il n'existe pas, à ce jour, de recensement précis de ces communes. À titre d'exemple, dans l'Oise, la commune du Plessis-Patte-d'Oie, de moins de 100 habitants, n'a historiquement jamais disposé d'un bâtiment permettant d'y accueillir les services de la mairie. Le bâtiment accueillant la mairie de Berlancourt a ainsi toujours accueilli la mairie du Plessis-Patte-d'Oie. Les deux communes se partagent les frais de fonctionnement du bâtiment, à hauteur d'un tiers pour Le-Plessis-Patte-d'Oie et de deux-tiers pour Berlancourt. Les actes d'état civil des habitants du Plessis-Patte-d'Oie sont effectués à Berlancourt. En Côte-d'Or, un bâtiment situé à la frontière des communes de Rouvres-sous-Meilly, de moins de 100 habitants également, et de Meilly-sous-Rouvres accueille les deux mairies, avec une entrée distincte pour chacune d'elle. Dans la Manche, la commune de Taillepied, de 18 habitants, n'a historiquement pas non plus de mairie sur son territoire. Les réunions du conseil municipal se tiennent dans une ancienne école construite dans la commune voisine de Saint-Sauveur-le-Vicomte pour les enfants des deux communes. En Moselle, la mairie de la commune de Turquestein-Blancrupt, d'une dizaine d'habitants, se trouve sur le territoire de la commune de Saint-Quirin. La mairie de cette dernière est située dans un bâtiment distinct. Ces quelques cas exceptionnels, sur les 34 955 communes françaises, s'expliquent par des usages historiques. La quasi-totalité des communes ont bien leur mairie située sur le territoire communal. Aussi, pour des raisons de bonne administration et de bon usage des deniers publics, le Gouvernement n'envisage pas d'imposer à ces quelques rares communes d'édifier un nouveau bâtiment sur leur territoire pour y accueillir leur mairie.

Construction d'une piscine dans une zone inondable

2242. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 27 février 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** s'il peut être réalisé une piscine, annexe d'une maison d'habitation, dès lors que ladite piscine a vocation à être installée en zone inondable classée rouge au titre du plan de prévention des risques d'inondation.

Construction d'une piscine dans une zone inondable

4050. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 02242 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Construction d'une piscine dans une zone inondable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) délimite les zones exposées aux inondations et y interdit en tant que de besoin les constructions nouvelles et les aménagements. Le règlement d'un PPRI peut également prescrire des mesures visant à tenir compte des caractéristiques de l'aléa et des spécificités du territoire. Un PPRI vaut servitude d'utilité publique à son approbation et son règlement s'impose lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, compétence qui relève généralement du bloc communal. En cas de submersion par une inondation, une piscine en plein air devient peu visible et constitue alors un danger pour les piétons comme pour les véhicules, notamment les véhicules de secours. Après l'inondation, le coût de sa réparation peut également être élevé. C'est pourquoi les PPRI qu'élaborent les préfets réglementent la construction de piscines, notamment dépendant de maisons individuelles, en particulier lorsque le projet de construction est envisagé dans une zone dite « rouge ». Pour les PPRI prescrits après la parution du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 *relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine* et dans les zones rouges non urbanisées, le principe posé par ce décret est l'interdiction de toute construction nouvelle. Dans les zones rouges urbanisées, la règle générale d'interdiction de toute construction nouvelle peut être assortie d'exceptions, notamment si le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité globale. Ainsi, si un projet de piscine dépendant d'une maison individuelle est concerné par un PPRI prescrit après la parution du décret, il ne pourra être autorisé que dans les cas limitativement prévus par le décret. Ce décret de 2019 confirme globalement les principes qui étaient appliqués par les PPRI dont la prescription lui est antérieure. Dans les zones « rouges », le principe général consiste à interdire toute nouvelle construction, avec des exceptions permettant par exemple la réalisation de projets d'infrastructures et d'installations nécessaires au fonctionnement d'un service public ainsi que les constructions nouvelles nécessaires à une exploitation agricole. Un projet de piscine dépendant d'une maison individuelle n'entre donc généralement pas dans le champ de ces exceptions. Enfin, lorsque le niveau d'aléa est peu intense, un PPRI peut ne pas s'opposer pas à la construction de piscines individuelles dans une zone inondable, sous réserve du respect de prescriptions adaptées, par exemple la mise en place d'un balisage spécifique, l'absence d'exhaussement et de bâtiments annexes.

Calcul de l'attribution de compensation

2288. – 4 août 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur une difficulté à laquelle sont confrontées certaines communes lors du calcul de l'attribution de compensation (ATC). Les montants des attributions de compensation versées aux communes par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont figés et ne sont revus qu'à l'occasion de nouveaux transferts de charges. La loi prévoit une possibilité de révision libre qui implique les délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres concernées. Cette condition de majorité provoque des problèmes. En effet il arrive qu'une commune demande, suite à l'extension de nouveaux projets, une révision du calcul de l'ATC. Or il s'avère que la loi du 29 décembre 2014 n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014 est très restrictive à ce

sujet. Si une commune refuse le nouveau calcul, rien ne peut être modifié. Cela n'est pas équitable et cela contribue à pénaliser les autres communes issues de la même intercommunalité. En conséquence, il aimerait savoir ce qui peut être modifié afin de permettre une meilleure répartition entre communes.

Réponse. – L'attribution de compensation est un flux financier entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) et ses communes membres. Elle vise à assurer la neutralité financière des transferts de compétence entre une commune et son intercommunalité. Les modalités de révision de l'attribution de compensation sont définies précisément au V de l'article 1609 *nonies* c du code général des Impôts. Ainsi, sauf dans des cas limitativement énumérés il n'est pas possible de modifier les attributions de compensation sans l'accord de la commune intéressée.* Quand bien même une révision du montant de l'attribution de compensation peut être décidée unilatéralement par un EPCI, celle-ci est toujours encadrée par un plafond, l'attribution de compensation ne pouvant jamais en l'état actuel du droit être diminuée d'un montant supérieur à 5% des recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il s'agit de l'une des conséquences du principe constitutionnel de libre administration. L'article 34 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014 modifie la procédure de révision libre prévue au 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts. Ainsi, cette révision n'est plus possible à l'unanimité du conseil communautaire mais à la majorité des deux tiers, la commune intéressée devant également donner son accord. Cette évolution est une mesure de simplification, l'obtention de l'unanimité étant plus difficile à obtenir qu'une majorité des deux tiers quand bien même l'accord de la commune intéressée est nécessaire. Par ailleurs, si un EPCI a délibéré sur des montants d'AC fixés librement pour toutes ses communes membres, l'absence de délibération concordante de l'une de ces communes n'a pas pour effet d'empêcher la fixation libre des montants d'AC des autres communes ayant délibéré dans le même sens que l'EPCI. Dès lors, le Gouvernement estime que le dispositif est suffisamment souple et n'est pas bloquant pour réviser librement l'attribution de compensation d'une commune.

Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière

2426. – 11 août 2022. – Sa question écrite du 9 avril 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le fait que le moulin de Fouligny (Moselle) est un des rares moulins à eau qui continue à fonctionner dans l'est de la France. Depuis plus de cinq siècles, il fournit une farine qui est particulièrement appréciée par les boulangers lorrains. Or le propriétaire de ce moulin doit faire des aménagements et depuis plusieurs années, il se heurte au blocage des services de l'État, lesquels ne veulent pas comprendre qu'un moulin à eau doit se situer en bordure d'une rivière et donc en zone humide. C'est toute la différence avec un moulin à vent, qui lui, doit se trouver en haut d'une colline. Dans la mesure où ce moulin fonctionne depuis plusieurs siècles et que comme tout moulin à eau, il est confronté aux variations de débit de la rivière, il lui demande s'il serait possible de faire preuve d'un peu de bon sens, faute de quoi plusieurs emplois qui existent depuis des siècles et une activité artisanale faisant partie du patrimoine historique seraient amenés à disparaître.

Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière

4158. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, les termes de sa question n° 02426 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'existence du moulin de Fouligny (situé sur la Nied, en Moselle), évoqué dans la question N°02426 du 11/08/2022, et de son activité artisanale n'est en aucun cas remise en cause par les services de l'Etat. Le propriétaire du moulin a en revanche établi un projet d'extension de son bâtiment en direction du cours d'eau, projet qui a fait l'objet d'échanges avec les services locaux. Il convient de noter que ce projet est prévu sur une surface qui était initialement non constructible car exposée à des inondations fréquentes et de grande ampleur. Les documents de planification ont depuis évolué, supprimant l'interdiction de construire à cet endroit, mais la zone n'en reste pas moins fréquemment inondée. Il s'agit d'une zone d'expansion des crues, de laquelle une surface devrait être déduite pour que le projet d'extension voie le jour. Il s'agit également d'une zone humide, qui devrait donc être en partie asséchée pour qu'un bâtiment puisse y être construit. La libre expansion des crues relève à la

fois d'un enjeu écologique (connectivité de la rivière à la plaine d'inondation, alimentation de frayères et de zones humides) et d'un enjeu de sécurité et de maîtrise du risque inondation. Les zones humides sont des réservoirs de biodiversité et des puits de carbone : leur préservation présente des enjeux écologiques et climatiques. Par conséquent, lorsque des travaux tels que ceux envisagés par le propriétaire du moulin sont susceptibles de retirer des surfaces significatives de zone d'expansion des crues ou de zone humide, ils sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Un tel dispositif permet de s'assurer que le projet sera mis en œuvre de façon à éviter ou réduire les impacts négatifs sur les enjeux identifiés : il ne peut être simplement contourné. Les services de l'Etat ont déjà longuement échangé avec le propriétaire et émis des propositions afin d'arriver à une solution de compromis. Ils restent à disposition, si le propriétaire le souhaite, pour continuer les échanges en ce sens.

Situation d'un bail inchangé lors de rachat d'immeubles privés par les bailleurs sociaux

2472. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la réponse à la question écrite n° 24046 relative à la loi interpellative. En effet, cette réponse affirme que lors d'un rachat d'immeubles du parc privé par des bailleurs sociaux d'habitations à loyer modéré (HLM), il est imposé à l'acheteur de proposer une option qui permet aux locataires concernés soit de conserver leur ancien bail, soit de conclure un nouveau bail selon l'article 88 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) pour les locataires en place, avec un bail issu de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Or, rien qu'à Paris, les 1 441 locataires du parc privé d'immeubles de la société anonyme de gestion immobilière (SAGI, devenue caisse des dépôts et consignations CDC) de Paris, racheté le 15 novembre 2006 par la société immobilière des chemins de fer français (ICF habitat), n'ont jamais reçu de propositions d'options ou de nouveau bail HLM avec conventionnement comme la convention l'exigeait (à l'exception des locataires aux très faibles revenus repérés par les déclarations de revenus) et tel que l'article L. 353-7 le prévoyait déjà à l'époque. Ils ont uniquement fait l'objet d'augmentations répétitives de loyers sans justificatifs, hormis le fait qu'ils étaient bailleurs sociaux et que cela leur semblait prépondérant. Cependant, et en matière de transfert de bail - et lorsque le locataire n'est pas partie à la transaction -, le contrat avec le propriétaire initial conserve sa force obligatoire, d'autant plus qu'il s'agit d'un dispositif juridique d'ordre public, c'est-à-dire d'un type de convention aux formes duquel il est interdit de déroger (article 2 de la loi du 6 juillet 1989), ce qui n'est pas le cas du droit locatif HLM d'ordre administratif. De plus, la sanction du viol d'une règle d'ordre public est la nullité (articles 6 et 1162 du code civil). Par ailleurs la jurisprudence civiliste usuelle sur les cessions de contrat, désormais codifiée sous les articles 1216 et suivants du code civil, impose l'accord de toutes les parties, raison du nouveau mécanisme de la loi ELAN, article 88, notamment en ce qui concerne l'option proposée aux locataires (articles 353-7 et 353-16 du code de la construction), articles qui existaient déjà auparavant selon la volonté du législateur lors des débats du 23 novembre 1978 à l'Assemblée nationale lors de l'examen du texte sur le logement. Elle lui demande donc de préciser si l'unique bail de droit privé détenu par les locataires avant 2018 reste celui dans sa forme initiale avec l'indice de révision des loyers (IRL) prévu au bail ou, si cela n'est pas le cas, sous quel statut juridique se retrouvent les baux de ces locataires qui n'ont jamais été changés. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Inconstitutionnalité de traitement d'une situation identique en matière de bail d'ordre public

2473. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les conséquences de la réponse n° 24046 relative à la loi interpellative. La réponse du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales consiste à valider un fait inéquitable qui revient à traiter différemment deux catégories de locataires pour les mêmes faits et à invalider l'égalité de traitement. Ainsi le principe est-il violé lorsqu'un traitement différent est réservé à des situations identiques, en l'occurrence le principe d'option, réservé aux seuls locataires qui ont vu leur immeuble racheté après la promulgation de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan), article 88 relatif à l'application de l'article L. 353-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Les premiers locataires dont les immeubles sont rachetés avant 2018 sont privés de l'application de cet article L. 353-7, qui reflète leur situation au moment du rachat d'un immeuble. Cela leur permettait d'obtenir une juste indemnisation à leur perte de droit de préemption. Les seconds locataires, pour

les mêmes faits, y ont accès sans que l'article concerné soit nouveau. Ils profitent d'une option qu'on refuse aux premiers pour un même article hormis un délai qui passe de 6 à 3 ans. Le ministre a tenu à préciser que les locataires d'après 2018 bénéficiaient du choix de l'option, soit rester dans les lieux pendant 3 ans selon leur bail initial, soit accepter un nouveau bail d'habitation à loyer modéré (HLM), mais pas les premiers. Elle lui demande si cette discrimination (la discrimination est une attitude de différenciation objectivement injustifiée, consistant à refuser à certaines personnes les droits ou avantages qui sont reconnues aux autres, ce qui est contraire au principe d'égalité) hautement préjudiciable financièrement aux premiers, car les bailleurs leur ont infligé des surloyers et loyers à des montants constituant entre 30 et 50 % de la valeur de leur logement pendant de nombreuses années, est constitutionnelle ou s'il s'agit d'éviter des remboursements préjudiciables aux finances des bailleurs HLM.

Prérogatives d'un ministre et du législateur

2478. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la réponse n° 24046 relative à la loi interpellative. En effet, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales détient la prérogative d'infirmier, d'affirmer, ou de modifier une loi conformément à la volonté initiale du législateur sur un sujet relevant de ses compétences ministérielles. En effet, ce n'est pas aux juges « à dire » ce qu'a voulu le législateur, mais à lui-même. Elle lui demande pourquoi le ministre a souhaité déroger à ses prérogatives alors que les débats, textes parlementaires et ministériels (JOAN CR 23 novembre 1978- texte logement, décret du 7 juin 1979, circulaire ministérielle n° 79-98 du 10 Octobre 1979) confirmaient qu'il s'agissait bien d'une loi interpellative telle que définie ainsi : « loi destinée à clarifier le sens d'une loi antérieure obscure ».

Prérogatives d'un ministre et du législateur

4448. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 02478 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Prérogatives d'un ministre et du législateur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Situation d'un bail inchangé lors de rachat d'immeubles privés par les bailleurs sociaux

4454. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02472 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Situation d'un bail inchangé lors de rachat d'immeubles privés par les bailleurs sociaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Inconstitutionnalité de traitement d'une situation identique en matière de bail d'ordre public

4455. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 02473 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Inconstitutionnalité de traitement d'une situation identique en matière de bail d'ordre public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 353-7 du Code de la construction et de l'habitation, les locataires titulaires d'un bail non soumis à la législation du logement social lors de l'acquisition de leur logement par un bailleur social et de son conventionnement à l'aide personnalisée au logement (APL) peuvent exercer un droit d'option en choisissant de conserver ce bail ou de conclure un nouveau bail conforme à la convention APL. Ce droit d'option, en vigueur au sein du code de la construction et de l'habitation (CCH) depuis 1978, était d'ores et déjà applicable, sous le contrôle du juge, avant la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui n'en a pas modifié le principe. Par un arrêt du 3 juin 2021 (n° 20-12.353), la Cour de cassation a jugé que les nouvelles dispositions de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation,

issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, et prévoyant que le supplément de loyer de solidarité « n'est pas applicable aux locataires ayant refusé de conclure un nouveau bail en application de l'article L. 353-7 », combinées en l'espèce avec celles de l'article L. 353-16 du même code, ayant pour objet d'instaurer, au profit des locataires titulaires d'un bail en cours de validité lors de la signature d'une convention avec l'État par un organisme d'habitations à loyer modéré, une option leur permettant soit de conserver leur ancien bail soit de conclure un nouveau bail conforme aux stipulations de la convention, étaient dépourvues du caractère interprétatif qui justifierait une application rétroactive.

Démolition d'une construction « sauvage » et illégale

2482. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la décision que doit prendre une commune vis-à-vis d'une construction qui a été réalisée sans autorisation d'urbanisme. Elle souhaite savoir si elle doit d'abord procéder à une requête devant le tribunal administratif après les recours amiables restés vains. Le cas échéant, elle lui demande selon quelles modalités et quelle procédure.

Démolition d'une construction « sauvage » et illégale

4451. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 02482 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Démolition d'une construction « sauvage » et illégale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le juge administratif ayant pour office de juger les actes administratifs, qui font par hypothèse défaut en cas de construction sans autorisation, sa saisine n'est pas l'action à entreprendre pour traiter la situation de la construction sans autorisation. Il faut tout d'abord rappeler que la réalisation d'une construction sans l'autorisation d'urbanisme requise constitue une infraction pénale. C'est tout d'abord dans ce cadre que se situe la réponse à la réalisation d'une construction sans autorisation. La première étape réside dans le constat de l'infraction par les officiers ou agents de police judiciaire compétents à cet effet. Le Code de l'urbanisme donne également compétence au maire, qui est l'autorité la plus à même de détecter les infractions aux règles d'urbanisme en raison de sa connaissance du territoire de sa commune. Le maire a ainsi compétence pour recevoir les plaintes des particuliers, pour dresser, ou faire dresser par un agent de la commune commissionné à cet effet, un procès-verbal d'infraction et le transmettre sans délai au procureur de la République qui décidera de l'engagement des poursuites, pour inviter les contrevenants à régulariser leur situation et pour ordonner s'il y a lieu l'interruption des travaux. D'ailleurs, le maire, avisé d'une infraction, a l'obligation de traiter l'information et d'en tirer les conséquences et, le cas échéant, de dresser un procès-verbal d'infraction. Agissant au nom de l'État, il doit transmettre systématiquement copie au préfet des procès-verbaux dressés. Dès lors qu'un procès-verbal a été dressé et si les travaux ne sont pas achevés, le maire peut, par arrêté, ordonner l'interruption des travaux, à condition que l'autorité judiciaire ne se soit pas encore prononcée sur le fond de l'affaire. Dans le cas de constructions sans permis de construire ou d'aménagement sans permis d'aménager, la prise d'un tel arrêté constitue même une obligation pour le maire (art. L.480-2 al. 10 du Code de l'urbanisme). Le non-respect de cet arrêté constitue un délit. Le procureur de la République, en application de la règle dite de l'opportunité des poursuites, décidera ensuite de la poursuite de l'infraction et saisira le cas échéant le juge pénal. À défaut de poursuites décidées par le procureur, la commune peut en application de l'article L. 610-1 du Code de l'urbanisme se constituer partie civile, procédure qui permet de passer outre le classement sans suite. La commune dispose également de la possibilité de demander au juge judiciaire la démolition de l'ouvrage construit sans autorisation en application de l'article L.480-14 du même code. Afin de renforcer l'efficacité de l'intervention de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale (agents publics, services de police et de gendarmerie, maires, procureurs et tribunaux), une instruction ministérielle en date du 3 septembre 2014 (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=38707>) a permis de mettre en place des protocoles pour renforcer l'accompagnement des maires dans l'exercice de leurs missions de contrôle par les services déconcentrés de l'État. Ces protocoles permettent en particulier d'identifier les infractions les plus graves et les plus gênantes devant être réprimées prioritairement. Le procureur de la République a ensuite la responsabilité du déclenchement de l'action publique, conformément aux principes généraux de la procédure pénale. La réponse peut également être administrative. L'autorité compétente pour délivrer les autorisations

d'urbanisme – bien souvent le maire – dispose de moyens supplémentaires afin de compléter utilement le dispositif pénal et de permettre une action rapide pour traiter les infractions en matière d'urbanisme. Ainsi en application des articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme, le contrevenant peut être mis en demeure de régulariser sous astreinte les constructions, travaux et installations réalisés en infraction avec le code de l'urbanisme. Très concrètement, une fois le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé, l'autorité compétente a la faculté de mettre en demeure l'auteur de cette infraction de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité de sa construction ou de déposer une demande d'autorisation visant à les régulariser a posteriori. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant de 500 euros maximum par jour de retard dont le produit revient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Enfin, le maire peut compter sur l'appui des services locaux de l'État chargés de la police de l'urbanisme, pour l'assister dans l'exercice de ces compétences, notamment en lui fournissant des modèles de procès-verbaux et des conseils juridiques. A cet effet, la direction départementale des territoires de la Moselle a édité en 2017, un guide du droit pénal de l'urbanisme à l'usage des maires (https://www.moselle.gouv.fr/content/download/10325/80929/file/Guide_droit_penal_moselle_clicable-8.pdf), comportant de nombreuses fiches et modèles d'arrêtés et de lettres.

Remplacement d'un conseiller communautaire

2512. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le cas d'un conseiller communautaire titulaire qui ne souhaite plus défendre les intérêts de sa commune d'origine et qui refuse d'informer son conseil municipal des activités et des votes qui se déroulent dans la communauté d'agglomération. Elle lui demande les moyens légaux de remplacer ce conseiller communautaire titulaire.

Remplacement d'un conseiller communautaire

4440. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 02512 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Remplacement d'un conseiller communautaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il ressort du quatrième alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le suppléant siège à la place du conseiller communautaire titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. La suppléance ne remet pas en cause le fait que seul le conseiller communautaire titulaire détient ce mandat, même si le suppléant peut siéger occasionnellement au conseil communautaire avec voix délibérative. Conformément à ces dispositions, le suppléant est la personne appelée à remplacer le conseiller communautaire en cas de perte définitive de mandat. Ainsi, pour que le suppléant d'un conseiller communautaire le remplace au sein du conseil, il est nécessaire que le mandat de ce dernier cesse. La cessation de fonctions d'un conseiller communautaire peut intervenir dans plusieurs hypothèses : annulation juridictionnelle de son élection ou démission de son mandat de conseiller communautaire et/ou de conseiller municipal. L'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit également une procédure de démission d'office en cas de refus par un conseiller municipal d'exercer une fonction dévolue par la loi : « *Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.* ». La mise en œuvre de cette procédure est précisée par l'article R. 2121-5 du même code : « *Dans les cas prévus à l'article L. 2121-5, la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal administratif. Le maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l'article L. 2121-5 saisit dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif. (...)* ». Pour pouvoir mobiliser utilement cette procédure, il est nécessaire que le conseiller municipal ait refusé d'exercer une fonction effectivement prévue par un texte et qu'il ait rendu public ce refus ou qu'il se soit abstenu après avertissement. Or, aucun texte ne prévoit spécifiquement que les conseillers communautaires sont chargés de défendre les intérêts de leur commune ou d'informer le conseil municipal des activités et des votes au sein du conseil communautaire. Toutefois, aux termes de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, tel qu'issu de la loi du 27 décembre 2019, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) informe les conseillers

municipaux des communes membres, non membres de son organe délibérant, des affaires faisant l'objet d'une délibération du conseil communautaire et l'ensemble des documents correspondants leur sont transmis (convocations, notes explicatives, procès-verbal des séances, etc.). Cette obligation pèse toutefois sur l'EPCI et non sur le membre du conseil municipal occupant un siège de conseiller communautaire. Le conseil municipal bénéficie donc d'une garantie minimum d'information.

Remplacement d'un conseiller communautaire titulaire par son suppléant

2513. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le cas d'un conseiller communautaire titulaire qui ne souhaite plus défendre les intérêts de sa commune d'origine et qui refuse d'informer son conseil municipal des activités et des votes qui se déroulent dans la communauté d'agglomération. Elle lui demande les moyens légaux de remplacer ce conseiller communautaire titulaire par son suppléant.

Remplacement d'un conseiller communautaire titulaire par son suppléant

4434. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 02513 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Remplacement d'un conseiller communautaire titulaire par son suppléant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il ressort du quatrième alinéa de l'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) que le suppléant siège à la place du conseiller communautaire titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. La suppléance ne remet pas en cause le fait que seul le conseiller communautaire titulaire détient ce mandat, même si le suppléant peut siéger occasionnellement au conseil communautaire avec voix délibérative. Conformément à ces dispositions, le suppléant est la personne appelée à remplacer le conseiller communautaire en cas de perte définitive de mandat. Ainsi, pour que le suppléant d'un conseiller communautaire le remplace au sein du conseil, il est nécessaire que le mandat de ce dernier cesse. La cessation de fonctions d'un conseiller communautaire peut intervenir dans plusieurs hypothèses : annulation juridictionnelle de son élection ou démission de son mandat de conseiller communautaire et/ou de conseiller municipal. L'article L. 2121-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit également une procédure de démission d'office en cas de refus par un conseiller municipal d'exercer une fonction dévolue par la loi : « *Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.* ». La mise en œuvre de cette procédure est précisée par l'article R. 2121-5 du même code : « *Dans les cas prévus à l'article L. 2121-5, la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal administratif. Le maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l'article L. 2121-5 saisit dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif. (...)* ». Pour pouvoir mobiliser utilement cette procédure, il est nécessaire que le conseiller municipal ait refusé d'exercer une fonction effectivement prévue par un texte et qu'il ait rendu public ce refus ou qu'il se soit abstenu après avertissement. Or, aucun texte ne prévoit spécifiquement que les conseillers communautaires sont chargés de défendre les intérêts de leur commune ou d'informer le conseil municipal des activités et des votes au sein du conseil communautaire. Toutefois, aux termes de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, tel qu'issu de la loi du 27 décembre 2019, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) informe les conseillers municipaux des communes membres, non membres de son organe délibérant, des affaires faisant l'objet d'une délibération du conseil communautaire et l'ensemble des documents correspondants leur sont transmis (convocations, notes explicatives, procès-verbal des séances, etc.). Cette obligation pèse toutefois sur l'EPCI et non sur le membre du conseil municipal occupant un siège de conseiller communautaire. Le conseil municipal bénéficie donc d'une garantie minimum d'information.

Condition d'attribution de la compensation liée à l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire

2719. – 22 septembre 2022. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la décision du Gouvernement de limiter l'attribution de la compensation liée à l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire aux communes ayant observé une « hausse globale de leurs dépenses de fonctionnement ». La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans au lieu de 6 précédemment. Pour les communes comptant une école privée maternelle sur leur territoire, cette décision a rendu obligatoire le financement de ces structures, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici, impactant fortement les budgets locaux. En application de l'article 72-2 de la Constitution, l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 prévoyait une compensation par l'État des hausses de dépenses générées par cette décision. Or le décret et l'arrêté du 30 décembre 2019 ont finalement limité cette aide aux communes connaissant une « hausse de leurs dépenses globales de fonctionnement ». Ainsi, les communes vertueuses qui – par anticipation – ont pris des mesures pour diminuer les dépenses de fonctionnement de leurs classes maternelles et primaires publiques, se retrouvent de fait pénalisées et ne peuvent prétendre à aucune aide. Outre le fait que ce sont une nouvelle fois les communes parcimonieuses qui sont pénalisées, la décision du Gouvernement est d'autant plus pénalisante pour les communes que leurs finances sont fortement mises à l'épreuve depuis maintenant 2 ans en raison de la crise sanitaire liée au covid, de la décision du Gouvernement de revaloriser (sans compensation financière) le point d'indice des fonctionnaires, et maintenant de la crise énergétique. Aussi il demande au Gouvernement de bien vouloir revenir sur cette condition et d'attribuer la compensation à l'ensemble des communes impactées.

Réponse. – La loi n° 2019-791 pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 instaure, par son article 11, l'instruction obligatoire pour les enfants de trois à cinq ans. Cette mesure constitue pour les communes une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, donne lieu à un accompagnement financier de la part de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements. L'article 17 de la loi précitée prévoit une attribution de ressources aux communes qui connaîtraient, durant l'année scolaire 2019-2020, une augmentation de leurs dépenses globales obligatoires pour les écoles préélémentaires et élémentaires par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Seules les dépenses nouvelles qui résultent directement de l'extension de l'instruction obligatoire sont de nature à ouvrir droit au versement d'une compensation. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution de ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et l'arrêté du 30 décembre 2019 pris en application de l'article 2 de ce même décret tirent les conséquences de l'article 17 précité. En l'espèce, s'agissant des communes qui n'avaient pas donné leur accord au contrat d'association relatif aux classes maternelles privées jusqu'en 2018-2019, celles-ci peuvent recevoir une compensation de la part de l'État au titre de la création d'un forfait communal en 2019-2020, dans les conditions ci-dessus rappelées. Les modalités de versement de l'accompagnement financier de l'abaissement de l'âge d'instruction ont été validées par le Conseil constitutionnel par sa décision n° 2019-787 DC du 25 juillet 2019. Elles sont ainsi conformes au principe constitutionnel qui prévoit qu'il appartient au législateur d'apprécier le niveau de l'accompagnement financier versé par l'État, et ce, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. En l'occurrence, la situation particulière d'une commune se trouvant dans l'incapacité de présenter une augmentation globale de ses dépenses de fonctionnement, en dépit de la création d'un forfait communal, n'est pas susceptible de porter atteinte à ce principe.

Prise en charge des travaux d'entretien des ponts communaux

3083. – 6 octobre 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la prise en charge des travaux d'entretien des ponts communaux par l'État. En France, selon un rapport de la mission sénatoriale d'information sur la sécurité des ponts publié en juin 2019, au moins 25 000 ponts sont en mauvais état structurel et posent des problèmes de sécurité et de disponibilité pour les usagers. 18 à 20 % des ponts communaux et intercommunaux sont ainsi concernés. Une situation inquiétante qui a poussé l'État à mobiliser 40 millions d'euros d'ingénierie pour aider les petites communes à recenser leurs ouvrages et à porter un premier diagnostic des ponts présentant des désordres. Pilotée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'appui en ingénierie proposé aux collectivités par l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT). Chaque commune recevra un « carnet de santé » par ouvrage, comprenant la trame des étapes nécessaires à réaliser dans les années à venir (surveillance et entretien). Ensuite, une évaluation plus précise sera proposée aux

communes lorsque des ouvrages seront identifiés comme sensibles (état dégradé, structure non visible, type d'ouvrages reconnus « à risques », ouvrages de grandes dimensions...). Si cette initiative est à saluer, la question du financement des travaux d'entretien que devront engager les communes n'a pas été arrêtée, sachant que de nombreuses communes rurales ne pourront faire face à des dépenses qui s'annoncent très importantes. Il demande donc au Gouvernement des précisions sur la participation de l'État à la prise en charge financière des travaux d'entretien des ponts communaux. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Le Gouvernement a consacré dans le cadre du plan France relance une enveloppe de 40 millions d'euros aux ouvrages d'art des communes, visant à les recenser et à les évaluer pour les 11 540 communes bénéficiaires. Ce programme vise, d'une part, à se doter collectivement d'une bonne connaissance du patrimoine des collectivités (par le développement d'un système d'information permettant de cartographier précisément l'ensemble des ouvrages d'art) et d'autre part, à doter les communes d'un outil adapté pour entretenir et gérer leur patrimoine (via l'élaboration et la remise aux communes d'un « carnet de santé » des ouvrages). Le programme national ponts comporte deux phases. Dans le cadre de la première phase relative au recensement des ouvrages d'art des communes volontaires, au 15 octobre 2022, plus de 40 000 ouvrages avaient fait l'objet d'une visite et plus de 19 000 carnets de santé avaient d'ores et déjà été transmis aux communes. La remise des carnets se poursuivra jusqu'au début de l'année 2023. Pour la seconde phase, en cours de déploiement, qui concerne l'évaluation approfondie des ouvrages les plus sensibles, plus de 900 ouvrages sont concernés, dont 850 en étape 1, couvrant 80 départements. Il n'existe pas d'enveloppe dédiée au financement des travaux, qui relève d'abord de la compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Toutefois, les dotations de soutien à l'investissement local peuvent être mobilisées, conformément à l'instruction du 7 janvier 2022 qui prévoit « de mobiliser ces fonds pour [...] la sécurisation des ouvrages d'art relevant de la compétence des communes et des Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment les plus petits d'entre eux, en cohérence avec l'initiative mise en œuvre par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement dans le cadre de l'offre d'ingénierie France relance ». En complément, dans le cadre du plan de relance de la Caisse des dépôts et des consignations, la Banque des territoires a mis en place un dispositif destiné à accompagner les collectivités dans la prise de décision, le financement et la mise en œuvre de leurs travaux. Deux types de financements sont proposés : le Mobi Prêt, doté d'une enveloppe de 2 milliards d'euros, dédié aux investissements dans le secteur de la mobilité et qui voit son éligibilité étendue à la rénovation des ouvrages d'art ; et l'intervention en fonds propres dans des sociétés de projet associant une ou plusieurs collectivités, afin d'accélérer la mise en rénovation à l'échelle d'un territoire, tout en garantissant au mieux les coûts et les temps de mise en œuvre. Le Gouvernement restera attentif aux difficultés que pourront rencontrer certaines communes.

Astreintes professionnelles des élus locaux

3098. – 6 octobre 2022. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la difficulté de certains maires de petites collectivités territoriales à coordonner l'exercice de leur activité professionnelle avec leur mandat d'élu local. En effet, certains d'entre eux doivent exécuter des astreintes professionnelles qui rendent difficile leur présence aux réunions des instances auxquelles siège leur collectivité. Lorsque ces astreintes sont très régulières (plusieurs soirs par semaine), elles constituent un véritable obstacle au mandat de maire. Aussi, il lui demande si elle envisage de proposer une mesure législative pour décharger les maires de leurs obligations d'astreintes professionnelles le temps de leur mandat.

Réponse. – Le Code général des collectivités territoriales consacre plusieurs dispositifs permettant aux élus locaux salariés de concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle. Ces garanties sont également applicables aux agents publics qui occupent des fonctions publiques électives en application de l'article L. 111-4 du code général de la fonction publique. Afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité, ou pour préparer les réunions liées à leur mandat, les élus locaux disposent d'un crédit trimestriel d'heures, que l'employeur est tenu de leur accorder sur demande (L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du Code général des collectivités territoriales – CGCT). Leur volume trimestriel a été revalorisé pour certains élus municipaux par l'article 87 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Outre ces crédits d'heures, qui bénéficient pour l'essentiel aux élus chargés

de responsabilités exécutives, tous les élus locaux peuvent bénéficier d'autorisations d'absence (articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT) afin de pouvoir participer aux réunions obligatoires liées à leur mandat (séances plénières, réunions de commissions instituées par délibération, réunions où ils représentent leur collectivité). Contrairement aux crédits d'heures, les heures correspondant à ces autorisations d'absence peuvent faire l'objet d'une rémunération, bien que celle-ci ne constitue pas une obligation pour l'employeur. Par ailleurs, l'article 89 de la loi précitée établit le principe selon lequel les élus locaux doivent être considérés comme faisant partie de la catégorie de personnes qui, au sein de leur entreprise ou administration, disposent de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi (leur poste de travail doit néanmoins être compatible avec cette modalité d'exercice). Cette disposition est également de nature à faciliter les modalités concrètes d'exercice du mandat. Le Gouvernement est favorable au développement de l'ensemble de ces dispositifs qui permettent aux élus locaux de mieux concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle. En revanche, il ne souhaite pas qu'ils conduisent à imposer des contraintes excessives aux entreprises ou aux administrations, de nature à défavoriser les élus locaux dans leurs démarches de recherche d'emploi ou de mobilité. En effet, les temps d'absence présentés ci-dessus sont susceptibles de constituer une contrainte organisationnelle et financière pour l'employeur, qu'il convient de ne pas accentuer afin de ne pas dissuader l'emploi et l'embauche des élus locaux. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à la création de nouveaux dispositifs trop contraignants pour les entreprises ou les administrations, visant par exemple à décharger les maires de leurs obligations d'astreinte et qui conduiraient à entraver la conciliation de l'exercice du mandat avec l'activité professionnelle des élus locaux. Enfin, si un salarié ou agent public, élu local par ailleurs, souhaite organiser différemment son temps de travail, il bénéficie du droit de demander à son employeur un entretien individuel afin de s'accorder sur la conciliation entre son mandat et son activité professionnelle (art. L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT).

Préservation des chemins ruraux

3139. – 13 octobre 2022. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la préservation des chemins ruraux. Selon l'article 161-1 du code rural et de la pêche maritime, « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales ». Par ailleurs, un chemin rural est présumé comme tel par la fréquentation du public ou par des « actes réitérés de surveillance ou de voirie ». Cependant, il arrive que d'anciens chemins ruraux ne soient plus utilisés voire délaissés par le public. Suite à cela, ces chemins peuvent se voir interdire l'accès par des riverains et ce, en toute illégalité. Les moyens des administrations pour remédier à ce problème de propriété, que l'usage a fait s'estomper au cours du temps, sont insuffisants et la loi n'est pour l'heure pas appliquée uniformément. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour remédier à cette situation et pour restaurer le statut des chemins ruraux. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – En vertu de l'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». Cette dernière bénéficie, en application des articles L. 161-2 et L. 161-3 du CRPM, d'une présomption de propriété lorsque le chemin rural est affecté à l'usage du public, ce qui ressort des critères alternatifs de l'utilisation du chemin comme voie de passage ou d'actes réitérés de surveillance ou de voirie réalisés par l'autorité municipale (cass. 3e civ., 4 avril 2007, n° 06-12.078). La thématique des chemins ruraux tombés en désuétude et possiblement appropriés par des personnes privées a été abordée lors des débats parlementaires relatifs à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS. Le législateur a en effet estimé que le droit positif réservait une position favorable aux communes et préservait un équilibre satisfaisant entre le droit de propriété des personnes privées et l'intérêt général de protéger les chemins ruraux. Il y a lieu d'abord de rappeler que le maire doit rétablir l'usage au public d'un chemin rural interrompu volontairement par un riverain. Dans le cadre de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux définie à l'article L. 161-5 du CRPM, le maire dispose de pouvoirs de police pour préserver l'intégrité des chemins ruraux de sa commune. L'article D. 161-11 du code précité dispose, en effet, que : « lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural (...) les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction ». Ainsi, une commune peut exiger des riverains qu'ils procèdent immédiatement à l'enlèvement de la barrière qu'ils avaient implantée sur un chemin rural sans que puisse y faire obstacle la

circonstance « que l'usage public dudit chemin aurait cessé durant une longue période et que les [riverains] auraient procédé à leurs frais au nettoyage d'une partie de celui-ci » (CAA Bordeaux, 22 mars 2007, n° 03BX02163). Ensuite, l'interruption de l'usage public n'a pas en tant que tel une incidence directe sur le droit de propriété de la commune. Le chemin qui « a été utilisé par le passé comme voie de passage » demeure un chemin rural bien qu'il soit difficilement praticable, partiellement recouvert de végétation et occasionnellement entretenu par des riverains (CAA Marseille, 27 avril 2018, n° 16MA02158). En outre, en cas de conflit de propriété, la présomption de propriété des communes ne s'épuise pas par l'acte du riverain qui pose une barrière en faisant cesser la circulation sur le chemin et par l'inaction prolongée de la commune. Lorsqu'un chemin rural n'est plus, ni emprunté par le public, ni entretenu par la commune, il suffit à cette dernière d'établir que le chemin a été ouvert au public avant qu'un riverain ne le ferme à la circulation pour entrer dans le champ de la présomption (cass. 3e civ., 2 juillet 2013, n° 12-21.203). Enfin, le juge prend en considération l'ensemble des éléments qui lui sont rapportés, notamment les cadastres anciens (cadastre napoléonien) et la fonction de liaison du chemin qui peuvent jouer en faveur de la commune (cass., 3e civ., 3 juin 2021, n° 20-16.299). Ainsi, le fait de rapporter une fonction de liaison avec la voirie publique et des témoignages attestant que le chemin était ouvert à la circulation établit la propriété de la commune faute pour le riverain de pouvoir se prévaloir d'un titre de transfert de propriété (cass. 3e civ., 2 avril 2003, n° 00-13.430). En raison du choix récent du législateur et de la capacité des communes à récupérer leurs anciens chemins ruraux dès lors qu'ils n'ont pas été légitimement appropriés par des personnes privées, le gouvernement n'envisage pas de modifier la définition et le régime de propriété du chemin rural.

Défense des chemins ruraux

3267. – 20 octobre 2022. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter et reprendre les chemins ruraux non goudronnés. Certains sentiers ou chemins ruraux anciens, non utilisés pour la circulation automobile ou ayant été délaissés ou encore envahis de végétation, sont barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). En raison de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux, les juridictions, prenant en compte uniquement l'affectation au public rendue alors impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relient deux voies publiques. Alors qu'ils étaient auparavant des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881, et même du domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, les communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives. Elles sont dépossédées de leur patrimoine et les maires sont contestés, ne pouvant mettre en œuvre les dispositions de l'article D. 161-11 du CRPM. Il semble donc que la législation en vigueur soit insuffisante pour aider les communes, malgré les dispositions adoptées dans la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui ne portent pas sur la propriété des chemins ruraux. Il lui demande donc ses intentions pour aider les communes afin qu'elles ne soient plus dépossédées de leurs chemins ruraux anciens sans titre. Il lui demande par ailleurs de préciser leur statut, au-delà du seul usage du public quand celui-ci est interrompu et notamment, lorsque ces chemins peuvent relier d'autres voies.

Réponse. – En vertu de l'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». Cette dernière bénéficie, en application des articles L. 161-2 et L. 161-3 du CRPM, d'une présomption de propriété lorsque le chemin rural est affecté à l'usage du public, ce qui ressort des critères alternatifs de l'utilisation du chemin comme voie de passage ou d'actes réitérés de surveillance ou de voirie réalisés par l'autorité municipale (cass. 3e civ., 4 avril 2007, n° 06-12.078). La présente question reprend le contenu d'amendements proposés lors des débats parlementaires relatifs à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, pour introduire une nouvelle présomption de propriété des communes fondée sur le critère de la fonction de liaison du chemin rural entre deux voies. Ces amendements, qui visent les chemins ruraux tombés en désuétude et possiblement appropriés par des personnes privées, ont été rejetés. Le législateur a en effet estimé que le droit positif réservait déjà une position

favorable aux communes et préservait un équilibre satisfaisant entre le droit de propriété des personnes privées et l'intérêt général de protéger les chemins ruraux. Il y a lieu d'abord de rappeler que le maire doit rétablir l'usage au public d'un chemin rural interrompu volontairement par un riverain. Dans le cadre de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux définie à l'article L. 161-5 du CRPM, le maire dispose de pouvoirs de police pour préserver l'intégrité des chemins ruraux de sa commune. L'article D. 161-11 du code précité dispose, en effet, que : « lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural (...) les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction ». Ainsi, une commune peut exiger des riverains qu'ils procèdent immédiatement à l'enlèvement de la barrière qu'ils avaient implantée sur un chemin rural sans que puisse y faire obstacle la circonstance « que l'usage public dudit chemin aurait cessé durant une longue période et que les [riverains] auraient procédé à leurs frais au nettoyage d'une partie de celui-ci » (CAA Bordeaux, 22 mars 2007, n° 03BX02163). Ensuite, l'interruption de l'usage public n'a pas en tant que tel une incidence directe sur le droit de propriété de la commune. Le chemin qui « a été utilisé par le passé comme voie de passage » demeure un chemin rural bien qu'il soit difficilement praticable, partiellement recouvert de végétation et occasionnellement entretenu par des riverains (CAA Marseille, 27 avril 2018, n° 16MA02158). En outre, en cas de conflit de propriété, la présomption de propriété des communes ne s'épuise pas par l'acte du riverain qui pose une barrière en faisant cesser la circulation sur le chemin et par l'inaction prolongée de la commune. Lorsqu'un chemin rural n'est plus, ni emprunté par le public, ni entretenu par la commune, il suffit à cette dernière d'établir que le chemin a été ouvert au public avant qu'un riverain ne le ferme à la circulation pour entrer dans le champ de la présomption (cass. 3e civ., 2 juillet 2013, n° 12-21.203). Enfin, le juge prend en considération l'ensemble des éléments qui lui sont rapportés, notamment les cadastres anciens (cadastre napoléonien) et la fonction de liaison du chemin qui peuvent jouer en faveur de la commune (cass., 3e civ., 3 juin 2021, n° 20-16.299). Ainsi, le fait de rapporter une fonction de liaison avec la voirie publique et des témoignages attestant que le chemin était ouvert à la circulation établit la propriété de la commune faute pour le riverain de pouvoir se prévaloir d'un titre de transfert de propriété (cass. 3e civ., 2 avril 2003, n° 00-13.430). En raison du choix récent du législateur et de la capacité des communes à récupérer leurs anciens chemins ruraux dès lors qu'ils n'ont pas été légitimement appropriés par des personnes privées, le gouvernement n'envisage pas de modifier la définition et le régime de propriété du chemin rural.

6831

Statut des sages-femmes territoriales

3411. – 27 octobre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le statut des sages-femmes territoriales. En effet, le vote de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, permettant l'attribution du complément de traitement indiciaire (CTI Ségur), n'a toujours pas été acté par décret. Aussi, si les sages-femmes hospitalières bénéficient depuis fin 2021 d'une prime « médicale », cette même prime n'est pas octroyée aux sages-femmes territoriales alors même qu'elles exercent le même métier et engagent leur responsabilité médicale quotidiennement, comme leurs consœurs de la fonction publique hospitalière. Il souhaite savoir si les décrets attendus sont en cours de parution et si la prime « médicale » sera étendue aux sages-femmes territoriales. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Pleinement engagé depuis la signature des accords du Ségur de la santé le 13 juillet 2020, le Gouvernement, une majorité d'organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière et la fédération hospitalière de France ont signé le 22 novembre 2021 un protocole d'accord ayant notamment pour objet de réaffirmer et revaloriser le métier de sage-femme dans les établissements de santé. Aux termes de cet accord, le Gouvernement s'est engagé à transposer la mesure relative à la revalorisation des grilles indiciaires des sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière à celles relevant de la fonction publique territoriale. Conformément à cet engagement, le décret n° 2022-753 du 28 avril 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales améliore la grille indiciaire applicable à ces dernières, indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel elles exercent, dans les mêmes proportions que celles applicables aux sages-femmes hospitalières. Le protocole d'accord ne prévoit toutefois pas une transposition équivalente de la prime d'exercice médical. Instituée par le décret n° 2022-260 du 25 février 2022, cette prime est versée depuis le 1^{er} février 2022 aux sages-femmes hospitalières afin de reconnaître la spécificité de cette profession et la création d'une filière médicale au sein des établissements de santé. Les missions des sages-femmes territoriales n'étant pas assimilables aux missions d'exercice médical exercées par les sages-femmes hospitalières au sein des établissements de santé, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, d'étendre le bénéfice de la prime d'exercice médical aux

sages-femmes territoriales. La revalorisation significative des rémunérations des professionnels paramédicaux prévue par les accords du Ségur de la santé s'est traduite par ailleurs par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 237,65 euros bruts mensuels), ils sont respectivement versés à certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions au sein de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente a été étendu par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Dans sa version modifiée, l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit désormais que les agents territoriaux qui exercent certaines fonctions, dont celles de sage-femme, perçoivent cette revalorisation salariale lorsqu'ils exercent au sein de différents services départementaux et établissements, services et centres sociaux et médico-sociaux relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (notamment les services départementaux de protection maternelle et infantile, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, les centres de santé sexuelle, les centres de lutte contre la tuberculose, les centres de vaccination, les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic et les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance). Pris pour l'application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié, le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un CTI à certains agents publics a été publié au *Journal Officiel* du 1^{er} décembre 2022. Sa publication permet dès lors de procéder à la mise en œuvre de la récente extension du bénéfice de cette revalorisation salariale aux sages-femmes territoriales qui exercent dans les structures précitées de manière rétroactive à compter du 1^{er} avril 2022 conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié.

Rémunération des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale

3489. – 27 octobre 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la rémunération des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale. En novembre 2021, un protocole d'accord relatif à la fonction publique a été signé visant à améliorer l'attractivité du métier de sage-femme. Si les sages femmes hospitalières ont alors pu bénéficier de la prime d'exercice médical de 240 € nets, tel n'a pas été le cas des sages-femmes territoriales qui en ont été exclues. Quant à la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, qui a acté l'attribution du complément de traitement indiciaire (CTI Ségur) pour les sages-femmes territoriales, nous sommes encore dans l'attente des décrets d'application, ce alors même que les sages-femmes hospitalières en bénéficient depuis septembre 2020. Cette différence de traitement en défaveur des sages femmes territoriales crée un écart de salaire important entre des agents qui exercent le même métier, et menace l'attractivité des postes de sages-femmes territoriales. Aussi, il demande au Gouvernement de mettre un terme à cette inégalité de traitement injustifiée. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Pleinement engagé depuis la signature des accords du Ségur de la santé le 13 juillet 2020, le Gouvernement, une majorité d'organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière et la fédération hospitalière de France ont signé le 22 novembre 2021 un protocole d'accord ayant notamment pour objet de réaffirmer et revaloriser le métier de sage-femme dans les établissements de santé. Aux termes de cet accord, le Gouvernement s'est engagé à transposer la mesure relative à la revalorisation des grilles indiciaires des sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière à celles relevant de la fonction publique territoriale. Conformément à cet engagement, le décret n° 2022-753 du 28 avril 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales améliore la grille indiciaire applicable à ces dernières, indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel elles exercent, dans les mêmes proportions que celles applicables aux sages-femmes hospitalières. Le protocole d'accord ne prévoit toutefois pas une transposition équivalente de la prime d'exercice médical. Instituée par le décret n° 2022-260 du 25 février 2022, cette prime est versée depuis le 1^{er} février 2022 aux sages-femmes hospitalières afin de reconnaître la spécificité de cette profession et la création d'une filière médicale au sein des établissements de santé. Les missions des sages-femmes territoriales n'étant pas assimilables aux missions d'exercice médical exercées par les sages-femmes hospitalières au sein des établissements de santé, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, d'étendre le bénéfice de la prime d'exercice médical aux

sages-femmes territoriales. La revalorisation significative des rémunérations des professionnels paramédicaux prévue par les accords du Ségur de la santé s'est traduite par ailleurs par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 237,65 euros bruts mensuels), ils sont respectivement versés à certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions au sein de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente a été étendu par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Dans sa version modifiée, l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit désormais que les agents territoriaux qui exercent certaines fonctions, dont celles de sage-femme, perçoivent cette revalorisation salariale lorsqu'ils exercent au sein de différents services départementaux et établissements, services et centres sociaux et médico-sociaux relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (notamment les services départementaux de protection maternelle et infantile, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, les centres de santé sexuelle, les centres de lutte contre la tuberculose, les centres de vaccination, les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic et les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance). Pris pour l'application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié, le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un CTI à certains agents publics a été publié au *Journal Officiel* du 1^{er} décembre 2022. Sa publication permet dès lors de procéder à la mise en œuvre de la récente extension du bénéfice de cette revalorisation salariale aux sages-femmes territoriales qui exercent dans les structures précitées de manière rétroactive à compter du 1^{er} avril 2022 conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié.

Pénurie de secrétaires de mairie

3659. – 3 novembre 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les solutions à la pénurie de secrétaires de mairie. Le 16 septembre 2022, le syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales et l'association des directeurs généraux des communautés de France ont organisé un colloque intitulé : « Secrétaire de mairie : « espèce » menacée de la territoriale ou clé de voûte du bloc local au XXI^e siècle ? », colloque durant lequel a été de nouveau mis en avant le manque d'attrait de la profession et la pénurie dont les mairies de moins de 3 500 habitants étaient victimes. L'image de la fonction de secrétaire de mairie oscille entre son invisibilisation et la mise en relief des difficultés intrinsèques au métier. L'invisibilisation de cette fonction résulte d'un cadre d'emploi flou et de la forte hétérogénéité des missions assignées aux secrétaires de mairie d'une commune à l'autre. La méconnaissance de ce métier se traduit par le faible développement de formations initiales universitaires destinées à former les futurs secrétaires de mairie. Les secrétaires de mairie insistent sur les difficultés intrinsèques à leur profession, ne permettant pas de la rendre attractive. La charge de travail à laquelle ils font face est renforcée du fait de la dynamique de mutualisation, pour un niveau de rémunération faible ; ainsi 64 % relèvent de la catégorie C et la moitié d'entre eux travaillent pour au moins deux maires. Pour pallier la pénurie actuelle, les maires risquent de procéder dans l'urgence à des mutualisations de secrétaires de mairie entraînant ainsi l'alourdissement de leur charge de travail. Fin 2021, la ministre en charge de la fonction publique avait envisagé un changement d'appellation de la profession de secrétaire de mairie afin de pallier la pénurie de candidatures et le nombre élevé de départs à la retraite en rendant cette fonction plus attractive et plus visible. Une réponse insuffisante qui n'a pas été mise en œuvre. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle envisage pour pallier la pénurie de secrétaires de mairie tout en améliorant leurs conditions de travail.

Réponse. – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, notamment rurales. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance de ce métier, le Gouvernement a ainsi souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a porté à 30 points (contre 15 points précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. En ce qui concerne le cadre d'emploi des secrétaires de mairie, celui spécifique de "secrétaires de mairie", régi par le

décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, a fait l'objet d'une mise en extinction et d'une intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Désormais, les fonctions de secrétaires de mairie sont exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C) et relevant de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en cours d'extinction donc), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs. Cela permet à l'autorité territoriale de recruter un agent de l'une de ces catégories en fonction des missions et responsabilités exercées, pour tenir compte de la très grande hétérogénéité des agents exerçant ces fonctions, liées à leur parcours mais également à la taille de la commune. Il revient à l'autorité territoriale de qualifier la catégorie du poste sur lequel elle souhaite recruter. En cas de difficulté de recrutement, les collectivités peuvent, aux termes de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, solliciter le centre de gestion dont elles relèvent afin de bénéficier de la mise à disposition d'un agent pour assurer les missions concernées. Il peut être recouru à cette mise à disposition pour remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou encore pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. Le recours au temps non complet correspond à l'expression des besoins des collectivités et établissements employeurs. Par ailleurs, avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité, défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier. À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé s'élève à 42 600 euros bruts pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie, 19 860 euros bruts pour les rédacteurs territoriaux et 12 600 euros bruts pour les adjoints administratifs territoriaux. Le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques et la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales de la Ruralité, entendent poursuivre et amplifier les travaux relatifs aux métiers et aux carrières des secrétaires de mairie. Il contribueront ainsi à mobiliser toutes les parties prenantes, notamment l'Association des maires de France (AMF), qui a déjà émis 26 préconisations sur le sujet, ainsi que l'Association des maires ruraux de France (AMRF), le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les centres de gestion. Des travaux sont d'ores et déjà en cours avec l'ensemble de ces acteurs et Pôle emploi, pour faciliter le recrutement et la formation de secrétaires de mairie dans les bassins d'emploi ou encore dans le cadre de la préparation de l'Acte II de l'Agenda rural. Ainsi, s'agissant en particulier des formations, des partenariats existent notamment avec les centres de gestion, Pôle emploi, l'AMF et certaines universités. Le Gouvernement incitera au développement de ces bonnes pratiques, sur le modèle de ce que certains acteurs territoriaux pratiquent déjà avec succès. Enfin, la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité et le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques seront attentifs à la situation des secrétaires de mairie dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et de parcours de carrière de la fonction publique qu'il a annoncé le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.

Avenir du dispositif des zones de revitalisation rurale

3702. – 10 novembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité** sur l'avenir du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). Créées il y a plus de 25 ans, les zones de revitalisation rurale concernent près de 14 000 communes membres d'une intercommunalité, dont 95 % ont moins de 2 000 habitants, soit une population de 9,6 millions d'habitants. Ce dispositif qui devait prendre fin au 31 décembre 2022 a finalement obtenu un sursis d'un an avant sa disparition. Pourtant les aides et exonérations temporaires accordées aux communes rurales qui en bénéficient rendent de grands services aux villages et sont de véritables moteurs du dynamisme de la ruralité. Si leur fonctionnement doit être revu pour en optimiser l'efficacité, les zones de revitalisation rurales sont essentielles pour maintenir entreprises et professions médicales dans ces territoires ruraux qui ont plus que jamais besoin de soutien. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend faire évoluer le dispositif des ZRR en renforçant son action en faveur de la ruralité.

Réponse. – Dès 2020, le Gouvernement avait anticipé l'extinction de plusieurs dispositifs zonés de soutien du développement économique et de l'emploi arrivant à échéance au 31 décembre 2020, en chargeant une mission inter-inspections (IGF-IGA-IGAS-CGEDD) de les évaluer. Le rapport de la mission, qui traite notamment des zones de revitalisation rurale (ZRR), a été remis au Premier ministre et au Parlement, puis rendu public en

avril 2021. Dans la continuité de précédents rapports d'experts et de parlementaires ayant analysé le déploiement des ZRR, la mission inter-inspections conclut que les exonérations de cotisation de sécurité sociale en ZRR ont été progressivement concurrencées par l'allègement général de cotisations sociales, et ne produisent aujourd'hui plus d'effets sur les bas salaires. Pour autant, ces exonérations sont perçues par les collectivités territoriales et les entreprises et les collectivités territoriales comme un signal positif de l'État et une reconnaissance de la vulnérabilité de leur territoire. Eu égard à l'ampleur des travaux envisagés et à la nécessité de disposer d'une réelle phase de concertation avec les acteurs économiques et sociaux et les élus, le Gouvernement a proposé de proroger de deux ans les zonages arrivant à échéance dans le cadre de la loi de finances pour 2021, puis d'une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023, en loi de finances pour 2022. Le 26 octobre 2022, la Secrétaire d'État chargée de la Ruralité, Dominique Faure, a annoncé le lancement d'une large concertation sur la réforme des ZRR associant parlementaires, associations d'élus, représentants du monde économique et du secteur associatif. Pilotés par le préfet François Philizot, ces travaux feront l'objet d'une remise des conclusions à la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité en janvier 2023.

Conditions de mise en œuvre de la réévaluation des indemnités des maires en liaison avec la revalorisation du point d'indice

3945. – 24 novembre 2022. – **M. Jacques Gasparrin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les modalités de mise en œuvre des principes concernant les indemnités de fonction des élus locaux. Celles-ci sont fixées en pourcentage d'un montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Elles varient selon l'importance de la population et du mandat concerné. À chaque revalorisation du point d'indice, les indemnités sont automatiquement augmentées. Un décret publié au *Journal officiel* du 8 juillet 2022 a fixé l'augmentation de la valeur du point à 3,5 % au 1^{er} juillet. Cette valeur était restée inchangée depuis février 2017. Les principes ont été aménagés pour les communes. L'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales impose l'allocation au maire de l'indemnité au taux maximal prévu par la loi. Mais le conseil municipal peut en décider autrement, à la demande du maire. Beaucoup ne souhaitent pas bénéficier du maximum prévu et calculent leur indemnité ainsi que le plafond voté par leur conseil municipal dans le souci de ne pas pénaliser leur commune. Les surcoûts URSSAF, les frais des élus, etc. sont ainsi intégrés au calcul dans ce but. Il apparaît que l'augmentation du point le 1^{er} juillet 2022 n'aurait pas automatiquement été suivie d'une réévaluation au niveau budgétaire pour certains maires. Oubli ou erreur, les causes ne sont pas déterminées avec précision. Sachant que l'automatisme du dispositif n'avait bien sûr pas été mis en œuvre depuis la précédente augmentation du point. Cette situation entraîne pour certains une baisse de l'indemnité et une pénalisation de leur commune. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour une mise en place plus fluide de l'évolution des indemnités quand intervient un accroissement du point d'indice. Au-delà de l'automatisme qui doit être effective, il lui demande si le Gouvernement envisage d'autres méthodes de réévaluation, appuyées notamment sur l'augmentation du plafond, et qui prendraient en compte plus fréquemment le poids des charges et responsabilités qui pèsent sur les communes et leurs maires.

Réponse. – L'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les maires perçoivent une indemnité fixée par référence à l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique, selon un barème prévu par cette disposition. Cette indemnité est de droit et sans débat de l'organe délibérant, fixée au montant du barème. Néanmoins, à la demande du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce barème. Chaque conseil municipal adopte donc une délibération relative aux indemnités perçues par les élus municipaux. La rédaction retenue par l'organe délibérant permettra ou non d'assurer l'automatisme de la prise en compte des évolutions de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ainsi, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique prévue par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation a conduit à un rehaussement mécanique des montants d'indemnités maximales susceptibles d'être allouées à l'ensemble des élus locaux dans deux hypothèses : la délibération a défini les indemnités de fonction par référence à un pourcentage de l'IBT (définition "dynamique") : le montant en euros des indemnités se calcule alors en multipliant le point d'indice en vigueur, l'indice majoré correspondant à l'IBT et le taux fixé par la délibération. La revalorisation s'applique automatiquement dans cette hypothèse ; le maire n'a pas expressément demandé au conseil municipal de délibérer sur son indemnité et perçoit alors automatiquement le montant fixé par le barème légal. A contrario, si la

délibération a défini les indemnités de fonction par référence à un montant exprimé en euros (définition "en valeur absolue"), l'application de la revalorisation du point d'indice n'est pas automatique. Le conseil municipal doit adopter une nouvelle délibération pour permettre, le cas échéant, aux élus de bénéficier de l'augmentation du point d'indice. Dans ces conditions, si des élus n'ont pas bénéficié d'une revalorisation des indemnités liées à l'exercice de leur mandat à la suite de l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de juillet dernier, il leur appartient de vérifier la formulation retenue dans la délibération du conseil municipal. La rédaction de la délibération ressort du libre choix du conseil municipal. Le Gouvernement n'entend donc pas adopter un nouveau dispositif qui permettrait la réévaluation du montant des indemnités consécutive à une augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique, dès lors que cette automaticité est d'ores et déjà possible et à la main des communes. L'information est par ailleurs connue, reprise notamment dans le guide Statut de l'élu local publié par l'Association des maires de France qui recommande de retenir la rédaction par référence au pourcentage de l'indice brut terminal « *pour s'adapter automatiquement à une éventuelle hausse du point fonction publique* ». Enfin, s'agissant de l'augmentation des plafonds indemnitaires, l'article 92 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit une revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants, applicable depuis le renouvellement des conseils municipaux de 2020, afin de tenir compte du temps important que ces élus passent au service de leur commune et de leurs concitoyens.

COMPTES PUBLICS

Impact des décisions de l'État sur les budgets locaux

13. – 7 juillet 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la hausse des dépenses de fonctionnement des collectivités. Ces dépenses sont de plus en plus contraintes par des événements qu'elles ne maîtrisent pas, c'est notamment le cas pour la hausse des prix de l'énergie et l'inflation, sachant que les collectivités étaient déjà fragilisées par la crise sanitaire. La récente annonce de la revalorisation du point d'indice de 3,5 %, tout à fait justifiée pour les collaborateurs de la fonction publique et attendue de longue date, aura toutefois un impact important sur les budgets. Or, une augmentation des dépenses de fonctionnement finira par rejaillir sur l'investissement, déjà lui-même impacté par la hausse des prix des matières premières. À l'heure où les collectivités vont sans doute être appelées à participer à l'effort national de remboursement de la dette accumulée pendant la crise sanitaire, leur inquiétude grandit, alors même que l'investissement local est indispensable à la relance de notre pays, de nos territoires. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de réexaminer à plus ou moins brève échéance les ressources des collectivités ou, a minima, d'instaurer un dialogue sur la question avec les associations d'élus.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des conséquences à long terme, pour les communes, des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires, etc.) de certains de leurs équipements publics (cantines, piscines, etc.) et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : si elles avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique ; si elles perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de ces hausses de dépenses. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 millions d'euros, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est venu préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Elles ont pu en outre solliciter un acompte de 30 à 50 % de son montant avant le 30 novembre 2022. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette

revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Cette même mécanique de revalorisation s'appliquera pour 2023. Enfin, dans le cadre des discussions en cours sur le projet de loi de finances pour 2023, la Première ministre a annoncé la mise en place d'un « amortisseur électricité » pour les très petites entreprises qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les petites et moyennes entreprises et toutes les collectivités publiques. Concrètement, l'État prendra en charge 50 % du surcoût au-delà d'un prix de référence de 325 euros par MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Même si les recettes fiscales des collectivités devraient rester dynamiques en 2023, avec une revalorisation des bases locatives prévues à + 7 %, une dynamique de la TVA pour les régions, départements et EPCI à + 5,1 %, et une compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en hausse de + 19,5 % par rapport à la CVAE perçue en 2022, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité 2022 pour les collectivités, en triplant l'enveloppe (1,5 milliard d'euros contre 430 millions d'euros) et en l'élargissant aux départements et aux régions. Ce filet interviendra après l'amortisseur électricité et comme en 2022 atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement impactées. Plusieurs mesures sont par ailleurs actuellement soumises au vote des parlementaires, dont une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 320 M€, inédite depuis treize ans, ainsi qu'un fonds vert doté de 2 milliards d'euros pour 2023. Ce fonds visera à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.).

Rupture d'égalité dans l'application du crédit d'impôt « prélèvements sociaux »

99. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le crédit d'impôt « prélèvements sociaux » (CIPS). La réforme du prélèvement de l'impôt à la source au 1^{er} janvier 2019 a supprimé le décalage entre perception des revenus et imposition. Afin d'éviter un double prélèvement, un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) spécifique et exceptionnel est mis en place. Un autre crédit, le CIPS permet, pour un contribuable, d'annuler les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, dans les mêmes conditions que celles du CIMR avec l'impôt sur le revenu. Cependant, les contribuables non à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne se voient pas appliquer, pour les revenus de l'année 2018, le CIPS puisqu'ils ne sont pas prélevés de la contribution sociale généralisée (CSG) et contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) pour leurs revenus du patrimoine et de placement mais du prélèvement de solidarité de 7,50 %. L'administration fiscale n'applique en effet ce CIPS qu'aux revenus du patrimoine soumis à la CSG. Cette interprétation de la loi fiscale peut être source de contentieux, car il apparaît que l'administration crée une rupture au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt puisque le contribuable à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français voit l'intégralité de ses prélèvements sociaux sur les revenus 2018 gommés par le CIPS. Elle lui demande si le Gouvernement a prévu de revenir sur cette distinction, selon que le contribuable cotise à la CSG, à la CRDS et au prélèvement de solidarité ou uniquement à ce dernier prélèvement de solidarité.

Réponse. – L'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a procédé à une réforme des prélèvements sociaux se traduisant par la création, à l'article 235 *ter* du code général des impôts (CGI), du prélèvement de solidarité, perçu au taux de 7,5 %. Ce nouveau prélèvement s'est appliqué dès l'imposition des revenus de l'année 2018 aux revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale (CSS). En application du I *ter* de l'article L. 136-6 du CSS issu de l'article 26 de la loi n° 2018-1203 précitée, les personnes relevant de la législation en matière de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Espace économique Européen – Union européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein – ou de la Suisse, ne sont redevables ni de la CSG ni de la CRDS sur leurs revenus du patrimoine (contribuables dits « de Ruyter »). En conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ces contribuables sont, en revanche, redevables du prélèvement de solidarité afférent à ces mêmes revenus, dès lors que cette imposition n'entre pas dans le champ du règlement européen n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Par ailleurs, l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 modifié a institué un prélèvement afférent à l'impôt sur le revenu, contemporain de la perception des

revenus : le prélèvement à la source (PAS). En application de l'article L. 136-6-1 du CSS, le PAS concerne également les contributions sociales et le prélèvement de solidarité supportés par certains revenus entrant dans le champ de l'acompte contemporain du PAS, mentionnés à l'article 204 C du CGI. L'institution du PAS s'est accompagnée de mesures transitoires, prévues au II de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 précitée, notamment de la création du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR), dont les contribuables ont pu bénéficier à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ d'application du PAS perçus ou réalisés en 2018. L'objet du CIMR était d'assurer, pour ces revenus donnant lieu désormais à un prélèvement à la source contemporain de leur perception, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2019 au titre de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où la mise en œuvre de la réforme conduisait à opérer, au cours de cette même année civile, un prélèvement fiscal au titre de deux années d'imposition distinctes (2018 et 2019), susceptible d'être préjudiciable aux contribuables. De même, en application du M du II de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 précitée, les revenus perçus ou réalisés en 2018 qui sont dans le champ d'application du PAS, lorsqu'ils sont soumis à la CSG, ouvrent également droit au CIMR, dans les mêmes conditions, au titre des contributions et prélèvements sociaux désormais prélevés à la source sur ces revenus. Le bénéfice du CIMR en matière de contributions et prélèvements sociaux est ainsi, tout autant que pour l'impôt sur le revenu, étroitement lié à l'application du PAS. Il existe un lien direct et indissociable entre le PAS et le CIMR : ce crédit d'impôt est une mesure transitoire destinée à accompagner l'institution du PAS à compter du 1^{er} janvier 2019, réservée aux redevables ayant supporté le PAS, en 2019, à raison de revenus entrant dans le champ de la réforme du PAS. C'est le fondement même de l'existence du CIMR, dont l'objectif est de ne pas faire supporter, durant la même année, les prélèvements dus au titre de deux années d'imposition consécutives en raison du changement de mode de recouvrement de l'impôt, et non d'octroyer un avantage aux contribuables concernés. Or, l'article L. 136-6-1 du CSS prévoit que l'acompte contemporain du PAS, dont le montant est calculé en appliquant aux revenus du patrimoine le taux de CSG/CRDS ainsi que le taux du prélèvement de solidarité afférent à ces revenus, ne s'applique que si les revenus du patrimoine concernés sont soumis à la CSG. Il en résulte que l'exonération de CSG dont bénéficient les contribuables « de Ruyter » les dispense de tout versement d'acompte de PAS en matière de prélèvement sociaux, y compris pour la composante relative au prélèvement de solidarité et, par suite, les exclut du bénéfice du CIMR. Cette exclusion est justifiée au regard de l'objectif du CIMR. Ces contribuables n'ont en effet pas été concernés par la réforme du PAS et ont continué d'acquitter en N+1 le prélèvement de solidarité dû en raison de leurs revenus du patrimoine perçus ou réalisés au cours de l'année N. Ils n'ont donc subi aucun double prélèvement de solidarité en 2019, seul le prélèvement de solidarité dû sur leurs revenus du patrimoine perçus en 2018 ayant été acquitté en 2019, celui portant sur les revenus 2019 n'ayant été acquitté qu'en 2020, conformément aux règles de recouvrement en vigueur. Les contribuables « de Ruyter », tout comme les contribuables soumis au PAS à raison des revenus du patrimoine inclus dans son champ d'application, ne sont débiteurs que d'un seul prélèvement de solidarité en 2019 : les contribuables soumis au PAS ont payé le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine perçus en 2019 à partir de janvier 2019, tandis que les contribuables « de Ruyter » non soumis au PAS ont payé le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine de 2018 lors de sa liquidation en septembre 2019. L'exclusion des contribuables « de Ruyter » du CIMR à raison du prélèvement de solidarité afférent aux revenus du patrimoine de l'année 2018, alors que le CIMR est accordé à d'autres contribuables à raison des mêmes revenus, ne crée dès lors pas de rupture d'égalité entre les citoyens devant l'impôt, compte tenu des différences objectives de situation existant entre ces deux catégories de contribuables au regard de l'application du PAS et de l'objet du CIMR. Il résulte de ce qui précède que les contribuables « de Ruyter » ne pouvaient se voir octroyer de CIMR dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet, en application de la loi, d'un double prélèvement en 2019. Cette analyse a été confirmée par le tribunal administratif de Montreuil, dans un jugement du 6 avril 2021 n° 1912779, devenu définitif en l'absence d'appel.

6838

Exonération des droits de mutation

189. – 7 juillet 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'application du système d'exonération de droits de mutation. L'article 57 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 (loi de finances rectificative pour 2006) a modifié l'article 787 B du code général des impôts relatif au pacte Dutreil. Ce texte prévoit une exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 % de leur valeur en faveur des transmissions à titre gratuit des titres de sociétés. Parmi les conditions figure l'obligation de souscrire un engagement collectif puis un engagement individuel de conservation des parts. Il est également mentionné que « l'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif

de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 *ter*, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés ». En outre, l'article 787 B du code général des impôts a particulièrement été modifié par un amendement ayant pour objet d'assimiler à la signature d'un engagement de conservation la détention par un dirigeant d'entreprise depuis plus de deux ans de plus de 34% des actions d'une société non cotée et 20 % d'une société cotée. Or, à l'occasion d'un cas d'espèce, l'administration fiscale a considéré qu'en cas d'engagement collectif réputé acquis, le donateur ne peut pas exercer la fonction de direction après la donation des titres alors qu'il peut rester dirigeant en cas d'engagement collectif réel. Indépendamment de la question de l'application d'une doctrine administrative nouvelle à une situation antérieure, se pose la question de l'interprétation de la loi. D'après l'exposé des motifs de l'amendement susmentionné, celui-ci « vise à assouplir les modalités de fonctionnement de ces engagements collectifs de conservation. Afin de mieux prendre en compte les nécessités et réalités économiques, il est ainsi proposé d'assimiler à la signature d'un engagement de conservation la détention par un dirigeant d'entreprise depuis plus de deux ans de plus de 34 % des actions d'une société non cotée et de 20 % d'une société cotée ». La loi laisse ainsi présumer l'existence d'un engagement de conservation lorsque le donateur exerce les fonctions énumérées au 1° de l'article 885-0 BIS et le corolaire de cette situation est que le donateur est donc réputé signataire de cet engagement. De ce fait, réputé signataire d'un engagement par une fiction créée par la loi, il peut rester dirigeant de la société comme dans l'hypothèse où un engagement de conservation aurait été réellement signé. Aussi, à la lumière de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser son interprétation de la loi et notamment si l'intention était : soit d'assimiler totalement à la signature d'un engagement de conservation la détention des titres par un dirigeant d'entreprise depuis plus de deux ans, de sorte que le donateur pourrait rester dirigeant de la société comme dans l'hypothèse d'un engagement collectif de conservation réellement signé, soit d'assimiler partiellement à la signature d'un engagement de conservation la détention des titres par un dirigeant d'entreprise depuis plus de deux ans et d'interdire en ce cas au donateur de rester dirigeant de la société, au contraire de l'hypothèse d'un engagement collectif de conservation réellement signé.

6839

Réponse. – L'article 787 B du code général des impôts (CGI) prévoit que sont exonérées de droit de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions, soumises à un engagement collectif ou unilatéral de conservation, d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, transmises par décès ou entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité, sous réserve du respect de certaines conditions. Le bénéfice de l'exonération partielle est notamment subordonné, par le d de l'article 787 B du CGI, à la condition que l'un des associés signataires de l'engagement de conservation ou l'un des héritiers, donataires ou légataires de la transmission exerce effectivement dans la société, pendant la durée de l'engagement collectif ou unilatéral de conservation et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale, si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 ou 8 *ter* du CGI, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du même code lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés. Dans l'hypothèse d'un engagement réputé acquis, à titre dérogatoire, la conclusion d'un engagement collectif, ou unilatéral, de conservation n'est pas exigée, en application du 2. du b de l'article 787 B précité. Cette hypothèse vise les situations dans lesquelles les parts ou actions sont détenues depuis deux ans au moins par une personne physique seule ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité sous réserve, notamment, que cette personne, son conjoint ou son partenaire, détenteur de titres, exerce effectivement depuis deux ans au moins, dans la société concernée, son activité professionnelle principale, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Comme il est rappelé dans la réponse, publiée le 7 mars 2017, à la question n° 99759 de M. Moreau, député, dans l'hypothèse d'un engagement réputé acquis, le bénéfice de l'exonération partielle ne trouve pas à s'appliquer lorsque, postérieurement à la transmission, le donateur assure lui-même la fonction de dirigeant de la société. En effet, en l'absence de tout engagement de conservation des titres, le donateur, qui n'est pas signataire d'un tel engagement, n'est pas un « associé mentionné au a de l'article 787 B du CGI » et ne satisfait donc pas la condition fixée au d de cet article. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 395 du Bulletin officiel des finances publiques – impôts référencé BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, dans sa version publiée le 21 décembre 2021, rappelle qu'en cas d'engagement réputé acquis, l'un des héritiers, donataires ou légataires doit exercer une fonction de direction afin de remplir les exigences du d de l'article 787 B du CGI. Toutefois, il est précisé que cela n'exclut pas qu'un autre associé, y compris le donateur, exerce également une autre fonction de direction.

Contours des missions de Capgemini

1596. – 21 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les missions de l'entreprise Capgemini accomplies pour le compte des douanes françaises et en particulier, pour le service d'analyse de risque et de ciblage (SARC). Comme le décrit précisément le rapport sénatorial, présenté en mars 2022, sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques, l'intervention des consultants tient une place prépondérante dont le coût, en 2021, dépassait le milliard d'euros. Ainsi, l'entreprise de conseil informatique, Capgemini, a été sollicitée par plusieurs ministères dont celui de l'intérieur, pour la réalisation de son projet de détection automatique des fraudes. Il l'interroge en conséquence sur les contours précis des missions menées par l'entreprise et lui demande également de lui indiquer le coût global de la prestation. Il souhaite aussi recueillir son analyse sur les accusations portées par plusieurs agents publics qui pointent une grave défaillance dans la sécurisation des informations sensibles et réservées exclusivement aux douaniers. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La DGDDI conduit des activités d'exploration et d'analyse de données, en particulier pour ses activités de ciblage (mission du Service d'analyse de risque et de ciblage) et dans le cadre du programme de Valorisation des données en douane, lancé en 2019. Dans ce cadre, la DGDDI a eu recours à différents types de prestations au sein du marché AMOA-MOE du SI douanier et plus précisément son lot n° 5 qui a pour objet le domaine SI décisionnel douanier, ainsi que le « Big data ». Le prestataire de ce marché est la société Capgemini. Cette prestation a vocation à diminuer, un objectif d'internalisation des compétences étant inclus dans le programme. Les détails des prestations sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Lot n°5 du marché AMOA-MOE du SI douanier (Période 2019-2022)						
Prestataire	Type	Nature	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021	Montant 2022
CAPGemini Technology Services	Préparation et analyse de données - <i>Data Analysis</i>	Extraction, mise en forme, traitement et qualification de données Douane afin de produire les indicateurs de pilotage de l'informatique décisionnelle	4,23 M€	7,76 M€	6,71 M€	5,92 M€
	Exploration de données - <i>Datamining</i>	Préparation et mise en forme de données Douane en vue de leur exploitation (base des opérateurs, informations sur les containers maritimes, données du dédouanement, marchandises en transit, contrôles douaniers, etc.)				
	Analyse de données - <i>data analysis</i>	Exploration des possibilités offertes par les technologies de la data science (analyse du langage naturel, dataviz, etc.)				
	<i>Exploration de données - Datamining</i>	Accompagnement des datascientists dans leurs travaux de datamining				
	<i>Webscraping</i>	Développement des travaux de collecte et construction de l'architecture technique				
	<i>Accompagnement Ingestion de Données</i>	Industrialisation d'ingestion de nouvelles sources via l'outillage de Data Ingestion (ETL Informatica - module DEI)				
	<i>Accompagnement : Architecture & Ingestion de Données</i>	Etude technique d'industrialisation d'ingestion des sources de données nécessaires aux cas d'usage développés à la Douane et la documentation associée				
Conseil et support aux équipes pour l'évolution et la mise à jour des DAT de la plateforme Big Data et des CUs						

La douane est particulièrement attentive aux conditions d'accès aux données pour les prestataires. Celles-ci sont encadrées par les règles suivantes et font l'objet d'un contrôle régulier. La délivrance d'accès ou d'équipement informatique à tout intervenant externe est soumise à la validation préalable par la chaîne SSI d'une demande conforme déposée auprès du point de contact d'enregistrement. Cette demande est composée de : L'engagement individuel de confidentialité et de sécurité signé par l'intervenant et le demandeur ; Une copie (numérique) d'une pièce d'identité valide de l'intervenant ; La fiche de suivi des accès aux ressources informatiques complétée et

signée numériquement par le demandeur. Ce n'est qu'à partir de ce moment que le prestataire est en mesure d'accéder aux ressources du système d'information de la douane. Chaque prestataire du programme VDD se voit attribuer un compte nominatif, une carte d'accès personnelle (carte « Cybèle »), un poste douane et des accès spécifiques à l'environnement de développement du lac de données. Au cours de sa prestation, l'accès aux données de la douane par les prestataires est sécurisé par les moyens suivants : 1/ Attribution des droits d'accès aux données sur l'environnement de développement de la plateforme Data : Chaque intervenant ayant vocation à accéder à la plateforme Data dispose d'un compte plateforme nominatif, strictement personnel ; L'attribution individuelle des droits d'accès aux données repose sur le rattachement du compte nominatif à divers groupes d'utilisateurs associés aux cas d'usage ; Le périmètre des données associées au développement d'un cas d'usage est défini dans le cadre du programme VDD ; 2/ Accès technique à la plateforme Data : La plateforme n'est accessible qu'à travers un VPN reposant sur une authentification forte par carte Cybèle ; L'authentification aux services de la plateforme repose sur l'usage du compte plateforme personnel ; Les utilisateurs de l'environnement de développement sont en mesure de déposer et d'extraire des données depuis et à destination de leur poste douane ; Traçabilité : Les accès aux données des différents environnements plateforme Data sont journalisés ; La durée de rétention des journaux est d'un an actuellement.

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

1977. – 28 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la suppression annoncée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le Gouvernement a exprimé son intention de supprimer dans le cadre de la loi de finances pour 2023 la CVAE. Cette cotisation représente une source indispensable de recettes de fonctionnement pour les communautés de communes. Il est prévu que le dispositif de compensation soit indexé sur les montants encaissés grâce à la CVAE en N-1. Or il fait remarquer que l'exercice de 2022 affiche une nette baisse par rapport à l'année 2021, expliquée par la fin des dotations du plan de relance et des effets de la crise sanitaire. Il en tient pour preuve la communauté de commune du Haut-Poitou qui, sur l'exercice 2023, accuse une baisse de revenus chiffrée à hauteur de 357 000 €. Cette somme représente 2,3 % du montant de ses recettes de fonctionnement. Il soulève que cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'est pas un cas isolé. Cette mesure vient une nouvelle fois complexifier l'équilibre budgétaire. Ainsi, il lui demande de lui indiquer les pistes envisagées pour pallier cette nouvelle baisse des dotations.

Réponse. – La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) constitue un engagement du Président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Ces derniers sont en effet le dernier poste de coût identifié comme étant sensiblement supérieur à celui de nos partenaires européens : malgré un recul de leur poids dans le produit intérieur brut (PIB) de 3,5 % à 3,1 % entre 2019 et 2021 grâce au premier volet de la baisse mise en œuvre dans le cadre du plan de relance, les impôts de production demeurent en effet significativement plus élevés que la moyenne de la zone euro en 2021 (0,7 % du PIB en Allemagne, 1,5 % dans la zone euro et 1,7 % dans l'Union européenne). La suppression de la CVAE contribuera donc à renforcer la compétitivité des entreprises, notamment industrielles. La CVAE pèse en effet proportionnellement plus sur l'industrie que sur les autres secteurs : aussi sa suppression est-elle susceptible de contribuer à la réindustrialisation, et plus largement à la relance de l'économie française. À cet effet, l'article 5 du projet de loi de finances (PLF) pour 2023, actuellement examiné au Parlement, prévoit la suppression en deux ans de la CVAE : pour les contribuables, la contribution sera diminuée de moitié en 2023 et intégralement supprimée en 2024, ainsi que sa taxe annexe affectée aux Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI). La CVAE représentant une recette réelle de fonctionnement importante du bloc communal et des départements, les modalités de la compensation aux collectivités de sa suppression répondent à un triple objectif ; garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation globale, celle-ci devant être en hausse de 19,5 % par rapport à la ressource de CVAE dont elles ont bénéficié en 2022 ; faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une part de TVA ; protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'à présent. Concrètement, le montant de CVAE sera compensé par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale, ressource dynamique fortement corrélée à l'évolution de la croissance de l'activité économique (y compris l'inflation). Cette ressource sera distribuée selon deux critères pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : chaque collectivité (communes non membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, EPCI) bénéficiera d'une première part égale à la moyenne des quatre

années récentes de CVAE dont elle était bénéficiaire (2020 à 2023 comprise). Grâce à une clause de garantie, il s'agira donc d'un plancher pour les collectivités; pour les collectivités du bloc communal, un fonds national de l'attractivité économique des territoires viendra compléter cette première part et sera alimenté par la dynamique de TVA constatée chaque année. Pour 2023, la dynamique attendue de TVA est de 5,1 %. Pour les années suivantes, cette part évoluera comme la TVA chaque année, la prévision associée au PLF de chaque exercice faisant ensuite l'objet d'une régularisation en fonction de l'évolution constatée en exécution. Les critères de distribution du fonds font l'objet d'une concertation avec les associations d'élus et viseront à prendre en compte le dynamisme relatif des territoires en matière d'implantation d'entreprises. S'agissant des départements, la totalité du montant de la dynamique de TVA à distribuer sera fixée en fonction de leur part relative dans la CVAE calculée en 2023. Ils bénéficieront donc d'un montant égal à la moyenne sur quatre ans majorée de la dynamique de progression attendue de la TVA (5,1 %), sans critère de répartition spécifique. Ce choix de retenir une moyenne sur plusieurs années comme montant de référence permet notamment d'éviter qu'une année marquée par une forte diminution des recettes ne se trouve pérennisée, et ce au bénéfice des collectivités concernées, tout en prenant en compte une période de référence suffisamment large pour lisser les variations. Ainsi, près de 5 000 collectivités, soit 91 % des collectivités concernées au sein du bloc communal 3 844 communes (91 %), 1 155 EPCI (93 %), voient leur compensation de base égale ou dépasser le montant 2022 à ce titre, avant même l'application de toute dynamique entre leur montant individuel 2022 et celui qu'elles percevront à compter de 2023. Dans ce contexte, la suppression de la CVAE constitue un levier de renforcement de la compétitivité des entreprises qui garantira aux collectivités une compensation élevée et dynamique tout en les préservant de la forte volatilité de la recette qu'elles percevaient jusqu'alors.

Paiement des frais irrépétibles

2531. – 8 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune condamnée par les juridictions de l'ordre judiciaire, au paiement des frais irrépétibles et aux dépens. L'avocat adverse ayant adressé à la commune son état de frais, le comptable public refuse de mandater les sommes dues au motif que la condamnation aux dépens ne fait pas apparaître leur montant et qu'un état de frais d'avocat ne constitue pas un justificatif. Il lui demande comment doit procéder la commune pour régler les condamnations prononcées contre elle au titre des dépens. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Paiement des frais irrépétibles

4155. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 02531 posée le 08/09/2022 sous le titre : "Paiement des frais irrépétibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé détermine les pièces qui doivent être produites par une collectivité à son comptable afin que ce dernier puisse exercer les contrôles qui lui incombent avant de payer la dépense. S'agissant du versement d'une somme relative à une condamnation aux dépens, conformément à la rubrique 1521 du décret du 23 mars 2022 précité, sont requis une copie de la décision de justice, ainsi qu'un état exécutoire des dépens ou une ordonnance de taxe rendue par le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet ou le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Aussi, un état de frais d'avocat ne saurait constituer une pièce justificative valable. Par ailleurs, l'article 107 du code de procédure civile dispose que "Lorsque le montant des dépens liquidés ne figure pas dans l'expédition du jugement, le greffier délivre un titre exécutoire." Par conséquent, au regard de ces deux dispositions, le comptable public local est fondé à demander la transmission par l'ordonnateur d'un document du greffe de la juridiction afin de connaître le montant de la condamnation aux dépens.

Conséquences de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur les collectivités territoriales

2637. – 15 septembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les conséquences de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans le cadre du prochain projet de loi de finances. La CVAE a été créée par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. La réforme s'est traduite pour les entreprises par un allègement global de l'imposition économique locale. Après la suppression de la taxe d'habitation, 2023 devrait être marquée par une nouvelle étape dans la transformation de la fiscalité locale avec la suppression de la CVAE. Après avoir vu son taux divisé par deux en 2021, la CVAE devrait donc être supprimée, coupant ainsi le lien entre entreprises et territoires. Elle rappelle que cet impôt a généré près de 10 milliards d'euros de produit fiscal en 2021 pour les collectivités, soit 11 % de leurs recettes fiscales. Si elle venait à être actée, cette suppression porterait non seulement un nouveau coup de rabot aux finances locales, mais aussi à celles des entreprises puisque cela entraînerait mécaniquement une hausse des taux de cotisation foncière des entreprises (CFE). Aussi, elle lui demande quels mécanismes de compensation liés à cette suppression le Gouvernement compte-t-il mettre en place pour préserver les finances des collectivités territoriales et s'il compte les associer dans ses réflexions.

Réponse. – La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) constitue un engagement du Président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Ces derniers sont en effet le dernier poste de coût identifié comme étant sensiblement supérieur à celui de nos partenaires européens : malgré un recul de leur poids dans le produit intérieur brut (PIB) de 3,5 % à 3,1 % entre 2019 et 2021 grâce au premier volet de la baisse mise en œuvre dans le cadre du plan de relance, les impôts de production demeurent en effet significativement plus élevés que la moyenne de la zone euro en 2021 (0,7 % du PIB en Allemagne, 1,5 % dans la zone euro et 1,7 % dans l'Union européenne). La suppression de la CVAE contribuera donc à renforcer la compétitivité des entreprises, notamment industrielles. La CVAE pèse en effet proportionnellement plus sur l'industrie que sur les autres secteurs : aussi sa suppression est-elle susceptible de contribuer à la réindustrialisation, et plus largement à la relance de l'économie française. À cet effet, l'article 5 du projet de loi de finances (PLF) pour 2023, actuellement examiné au Parlement, prévoit la suppression en deux ans de la CVAE : pour les contribuables, la contribution sera diminuée de moitié en 2023 et intégralement supprimée en 2024, ainsi que sa taxe annexe affectée aux Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI). La CVAE représentant une recette réelle de fonctionnement importante du bloc communal et des départements, les modalités de la compensation aux collectivités de sa suppression répondent à un triple objectif : garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation globale, celle-ci devant être en hausse de 19,5 % par rapport à la ressource de CVAE dont elles ont bénéficié en 2022 ; faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une part de TVA ; protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'à présent. Concrètement, le montant de CVAE sera compensé par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale, ressource dynamique fortement corrélée à l'évolution de la croissance de l'activité économique (y compris l'inflation). Cette ressource sera distribuée selon deux critères pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : chaque collectivité (communes non membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, EPCI) bénéficiera d'une première part égale à la moyenne des quatre années récentes de CVAE dont elle était bénéficiaire (2020 à 2023 comprise). Grâce à une clause de garantie, il s'agira donc d'un plancher pour les collectivités ; pour les collectivités du bloc communal, un fonds national de l'attractivité économique des territoires viendra compléter cette première part et sera alimenté par la dynamique de TVA constatée chaque année. Pour 2023, la dynamique attendue de TVA est de 5,1 %. Pour les années suivantes, cette part évoluera comme la TVA chaque année, la prévision associée au PLF de chaque exercice faisant ensuite l'objet d'une régularisation en fonction de l'évolution constatée en exécution. Les critères de distribution du fonds font l'objet d'une concertation avec les associations d'élus et viseront à prendre en compte le dynamisme relatif des territoires en matière d'implantation d'entreprises. S'agissant des départements, la totalité du montant de la dynamique de TVA à distribuer sera fixée en fonction de leur part relative dans la CVAE calculée en 2023. Ils bénéficieront donc d'un montant égal à la moyenne sur quatre ans majorée de la dynamique de progression attendue de la TVA (5,1 %), sans critère de répartition spécifique. Ce choix de retenir une moyenne sur plusieurs années comme montant de référence permet notamment d'éviter qu'une année marquée par une forte diminution des recettes ne se trouve pérennisée, et ce au bénéfice des collectivités concernées, tout en prenant en compte une

période de référence suffisamment large pour lisser les variations. Ainsi, près de 5 000 collectivités, soit 91 % des collectivités concernées au sein du bloc communal 3 844 communes (91 %), 1 155 EPCI (93 %), voient leur compensation de base égaler ou dépasser le montant 2022 à ce titre, avant même l'application de toute dynamique entre leur montant individuel 2022 et celui qu'elles percevront à compter de 2023. Dans ce contexte, la suppression de la CVAE constitue un levier de renforcement de la compétitivité des entreprises qui garantira aux collectivités une compensation élevée et dynamique tout en les préservant de la forte volatilité de la recette qu'elles percevaient jusqu'alors.

Ouverture de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux collectivités territoriales et à leurs organismes associés

2647. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'ouverture de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) aux collectivités territoriales et à leurs organismes associés. La hausse continue des prix de l'énergie met en difficulté un grand nombre d'organismes de service public local, en particulier les syndicats de collecte de déchets. Cette hausse des coûts de l'énergie place ces organismes dans une équation financière de plus en plus compliquée qui risque, à terme, de voir se dégrader la qualité du service au public. Dans le même temps, les entreprises privées assurant des missions similaires bénéficient de la TICPE et bénéficient ainsi d'un allègement sensible de leurs coûts. Au nom de l'intérêt public et de l'égalité de traitement, il semblerait donc juste que les collectivités territoriales assurant des missions de collecte et de valorisation des déchets en régie bénéficient du même mécanisme d'allègement fiscal. Il conviendrait, en outre, que la TICPE s'applique également aux énergies alternatives afin d'agir efficacement pour le climat et la santé publique. Il souhaite ainsi connaître la position du Gouvernement sur cette proposition. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'article 265 septies du code des douanes dispose que les personnes soumises au droit commercial au titre de leur activité de transport routier de marchandises peuvent obtenir, sur demande, le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole consommé pour les besoins de leur activité professionnelle. Ce dispositif permet ainsi l'application *a posteriori* d'un tarif réduit de TICPE. Ainsi, pour les personnes publiques, seules les personnes qui exercent une activité de service public à caractère industriel et commercial (SPIC) peuvent prétendre au bénéfice du remboursement. Les services publics administratifs (SPA) sont exclus de ce bénéfice. La jurisprudence fait reposer la distinction entre SPA et SPIC sur trois critères : l'objet du service, son mode de financement et son mode de fonctionnement. En l'espèce, en ce qui concerne la collecte et le traitement des ordures ménagères assurés par une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte, la distinction repose essentiellement sur le mode de financement : - le service est qualifié de SPA s'il est directement financé par une taxe ou par le budget général, - le service est qualifié de SPIC s'il est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. L'éligibilité des personnes publiques en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères au tarif réduit *a posteriori* de TICPE, est soumise à l'étude, au cas par cas, des critères fixés par la jurisprudence. Seules les personnes publiques en charge d'un SPIC pour, notamment, la collecte et le traitement des ordures ménagères, peuvent bénéficier du tarif réduit *a posteriori* de la TICPE applicables aux transporteurs routiers de marchandises. La réglementation actuelle vise à favoriser les énergies alternatives. C'est ainsi que les gazoles B7, B10, B30 et XTL sont éligibles au remboursement partiel. Les utilisateurs de B100, qui doivent posséder une flotte professionnelle de véhicules disposant d'une logistique d'approvisionnement spécifique, bénéficient directement d'un tarif réduit qui leur évite les formalités des demandes de remboursement.

Demande d'indexation de la dotation globale de fonctionnement pour amortir la crise subie par les collectivités

2761. – 22 septembre 2022. – **M. Sebastien Pla** souligne à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** qu'au cours d'une enquête réalisée entre le 20 décembre 2021 et le 15 janvier 2022, la fédération nationale des collectivités concédantes et en régie a évalué à 11 milliards d'euros le surcoût lié à la hausse des prix de l'énergie pour les collectivités. Il redoute, ainsi que de nombreux élus locaux, que cette charge supplémentaire soit susceptible de donner un coup d'arrêt aux investissements et à la commande publique. Il considère dès lors que,

pour lever ce frein, l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement pourrait s'imposer au moment où la hausse des coûts de l'énergie s'ajoute à l'inflation, la remontée des taux d'intérêts, les besoins d'investissement pour faire face aux enjeux environnementaux, ou encore la revalorisation du point d'indice des agents de la fonction publique. Il lui demande donc s'il entend, à l'occasion du prochain budget, indexer la dotation globale de fonctionnement perçue par les collectivités, sur l'inflation.

Réponse. – Le Gouvernement a anticipé dès l'automne 2021 les hausses des prix du gaz et de l'électricité pour amortir le choc de l'inflation dans le temps, et ce tant pour les ménages, que les entreprises et les collectivités. Ainsi l'inflation est-elle restée contenue à 5,3 % en moyenne en 2022, soit le taux le plus faible de la zone euro (+10,7 % en moyenne en octobre dans la zone euro, selon Eurostat). Au-delà des aides mises à disposition en direction des ménages et des entreprises, le Gouvernement a déployé une politique de protection des collectivités locales avec notamment un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à 4 % en moyenne pour les collectivités de moins de dix agents, dont les recettes réelles de fonctionnement sont inférieures à 2 millions d'euros et dont la puissance du site de raccordement est inférieure à 36 kVA, une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) de 22,5 € / MWh à 0,5 € / MWh jusqu'au 31 janvier 2024 (en 2023, cette baisse est augmentée de la mise à 0 €/MWh de l'ex-TCCFE, la fiscalité étant réintégrée dans les recettes de l'État), une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. Le Gouvernement est conscient des conséquences de plus long terme pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires etc.) de certains de leurs équipements publics (comme les cantines ou les piscines) et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : s'ils avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; pour les communes, si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique, et pour les EPCI, si le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ; s'ils perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de la majoration de la rémunération des personnels de la fonction publiques et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 millions d'euros, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est venu préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Elles ont pu en outre solliciter un acompte de 30 à 50 % de son montant avant le 30 novembre 2022. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Cette même mécanique de revalorisation s'appliquera pour 2023. Enfin, dans le cadre des discussions en cours sur le projet de loi de finances pour 2023, la Première ministre a annoncé la mise en place d'un « amortisseur électricité » pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME et toutes les collectivités publiques. Concrètement, l'État prendra en charge 50 % du surcoût au-delà d'un prix de référence de 325 euros par MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Même si les recettes fiscales des collectivités devraient rester dynamiques en 2023, avec une revalorisation des bases locatives prévues à +7 %, une dynamique de la TVA pour les régions, départements, et EPCI à +5,1 %, et une compensation de la suppression de la CVAE en hausse de +19,5 % par rapport à la CVAE perçue en 2022, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité 2022 pour les collectivités, en triplant l'enveloppe (1,5 Md€ contre 430 M€ en 2022) et en l'élargissant aux départements et aux régions. Ce filet interviendra après l'amortisseur électricité et comme en 2022 atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement impactées.

Plusieurs mesures sont par ailleurs actuellement soumises au vote des parlementaires, dont une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 320 M€, inédite depuis treize ans, ainsi qu'un fonds vert doté de 2 milliards d'euros pour 2023. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.).

Hausse du coût de l'énergie pour les collectivités territoriales

2847. – 29 septembre 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** à propos de la hausse du coût de l'énergie pour les collectivités locales. En Saône-et-Loire, de nombreuses collectivités territoriales se sont regroupées au sein d'un syndicat départemental (le SYDESL) afin d'effectuer des achats groupés d'électricité et de gaz. Dans un contexte inédit de flambée du prix de l'énergie, la passation d'un marché unique a permis aux communes qui adhèrent au SYDESL de bénéficier ces dernières années de tarifs avantageux leur permettant de réaliser de nombreuses économies et de contenir les hausses de prix du gaz pour 2023 et 2024. En matière de coût de l'électricité, si la hausse a pu être contenue en 2022, les tarifs facturés en 2023 devraient entraîner une multiplication par 3 ou 4 de la facture annuelle, et ce malgré l'avantage offert par le marché groupé. Par ailleurs, les collectivités ne s'inscrivant pas dans ce marché commun font face à de grandes difficultés dans le renouvellement de leur contrat auprès des fournisseurs, qui leur proposent en moyenne une multiplication par 7 des tarifs pratiqués. Aussi, il alerte le Gouvernement sur cette situation dramatique et lui demande de mettre en place des mesures d'urgence d'appui aux collectivités pour faire face à ces augmentations qui grèvent leur budget et font courir un risque de « blackout territorial » comme le relevait récemment l'association des petites villes de France.

Réponse. – Le Gouvernement a anticipé dès l'automne 2021 les hausses des prix du gaz et de l'électricité pour amortir le choc de l'inflation dans le temps, et ce tant pour les ménages, que les entreprises et les collectivités. Ainsi l'inflation est-elle restée contenue à 5,3 % en moyenne en 2022, soit le taux le plus faible de la zone euro (+ 10,7 % en moyenne en octobre dans la zone euro, selon Eurostat). Au-delà des aides mises à disposition en direction des ménages et des entreprises, le Gouvernement a déployé une politique de protection des collectivités locales avec notamment un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à 4 % en moyenne pour les collectivités de moins de dix agents, dont les recettes réelles de fonctionnement sont inférieures à 2 millions d'euros et dont la puissance du site de raccordement est inférieure à 36 kVA, une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) de 22,5 € / MWh à 0,5 € / MWh jusqu'au 31 janvier 2024 (en 2023, cette baisse est augmentée de la mise à 0 €/MWh de l'ex-TCCFE, la fiscalité étant réintégrée dans les recettes de l'État), une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. Le Gouvernement est conscient des conséquences de plus long terme pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires etc.) de certains de leurs équipements publics (comme les cantines ou les piscines) et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : s'ils avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; pour les communes, si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique, et pour les EPCI, si le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ; s'ils perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de la majoration de la rémunération des personnels de la fonction publiques et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 millions d'euros, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et

de leurs groupements en 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est venu préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Elles ont pu en outre solliciter un acompte de 30 à 50 % de son montant avant le 30 novembre 2022. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Cette même mécanique de revalorisation s'appliquera pour 2023. Enfin, dans le cadre des discussions en cours sur le projet de loi de finances pour 2023, la Première ministre a annoncé la mise en place d'un « amortisseur électricité » pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME et toutes les collectivités publiques. Concrètement, l'État prendra en charge 50 % du surcoût au-delà d'un prix de référence de 325 euros par MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Même si les recettes fiscales des collectivités devraient rester dynamiques en 2023, avec une revalorisation des bases locatives prévues à +7 %, une dynamique de la TVA pour les régions, départements, et EPCI à +5,1 %, et une compensation de la suppression de la CVAE en hausse de +19,5 % par rapport à la CVAE perçue en 2022, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité 2022 pour les collectivités, en triplant l'enveloppe (1,5 Md€ contre 430 M€ en 2022) et en l'élargissant aux départements et aux régions. Ce filet interviendra après l'amortisseur électricité et comme en 2022 atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement impactées. Plusieurs mesures sont par ailleurs actuellement soumises au vote des parlementaires, dont une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 320 M€, inédite depuis treize ans, ainsi qu'un fonds vert doté de 2 milliards d'euros pour 2023. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.).

Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale

3365. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur l'application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 22541 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 29 avril 2021 (p. 2757) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 23851, est devenue caduque du fait du changement de législature. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit différentes dispositions visant à faciliter la correction par les contribuables des erreurs commises de bonne foi et à renforcer la sécurité juridique et le dialogue avec les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale. Elle prévoit ainsi l'application d'un droit à l'erreur, d'un droit au contrôle ou encore d'un rescrit contrôle en faveur du contribuable. L'application de ces dispositions devaient, selon les initiateurs de cette réforme, changer profondément les relations entre les contribuables, particuliers et entreprises, et les administrations fiscales (direction générale des finances publiques, direction générale des douanes et droits indirects,...) et les organismes de sécurité sociale (Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,...) et l'organisation des missions de ces structures. Leur appropriation et leur mise en œuvre par certaines administrations comme la direction générale des douanes et droits indirects semblent toutefois encore à démontrer. Aussi, il souhaiterait connaître le bilan qu'il fait de la mise en œuvre de ces dispositions, plus de quatre ans après leur adoption, et aimerait des éléments quantitatifs permettant d'évaluer leur effectivité.

Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale

4607. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 03365 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La DGFIP s'est fortement mobilisée, depuis quatre ans, en vue de construire, dans l'esprit de la loi ESSOC, une nouvelle relation de confiance avec les contribuables, particuliers et entreprises, pour mieux reconnaître leur droit à l'erreur et leur apporter davantage de sécurité juridique. Les résultats sont visibles : - en matière de contrôle fiscal, la DGFIP a fait évoluer ses procédures et ses pratiques pour encourager la régularisation

d'erreurs non intentionnelles : 116 500 procédures de régularisation en cours de contrôle ont été totalisées sur la période 2019-2021 (contre environ 3 800 procédures en moyenne constatées par an avant l'entrée en vigueur de la loi ESSOC). La part des contrôles se concluant par une acceptation des contribuables est passée de 26,5 % en 2019 à 39,1% en 2021. Sur la même période, les opérations de contrôle fiscal externes ciblées et moins intrusives ont augmenté de 6 points. Depuis l'entrée en vigueur de la loi ESSOC, plus d'un contrôle sur trois se conclut moyennant la mise en œuvre de la procédure de régularisation ; - un service de correction en ligne est à la disposition des contribuables : 718 378 déclarations correctives ont été enregistrées en 2021 (contre 442 906 en 2019) ; - de plus, depuis 2019, la DGFIP délivre une « garantie fiscale » lors des vérifications de comptabilité sur les points contrôlés qui n'ont pas fait l'objet de rectification. Cette garantie a été délivrée dans plus de 26 500 dossiers de contrôle fiscal externe sur la période 2020-2021, et a permis de sécuriser les contribuables pour l'avenir, sans demande préalable de leur part, sur plus de 57 000 points fiscaux. - par ailleurs, la DGFIP a lancé une offre de services en mars 2019 en vue de renforcer la sécurité juridique des entreprises. Plusieurs milliers d'entreprises, grandes et petites bénéficient de ces services, soit au travers du guichet unique national (le service partenaire des entreprises) qui a été créé spécialement pour sécuriser les grandes entreprises et les ETI sur leurs problématiques fiscales contemporaines dans le cadre d'un partenariat signé avec l'administration fiscale, soit via le service de l'accompagnement fiscal mis en place dans chaque région au profit des TPE/PME et pris en charge par des experts fiscaux, interlocuteurs uniques qui facilitent l'accès au droit des entreprises et les sécurisent sur leurs points fiscaux. Au 30 septembre 2022, plus de 70 partenariats ont été signés avec les groupes d'entreprises et les ETI représentant plus de 3 000 sociétés, et plus de 1 300 TPE/PME ont eu recours aux services de l'accompagnement fiscal personnalisé. De plus, un guichet unique national a été ouvert pour faciliter la démarche spontanée de mise en conformité pour les entreprises qui souhaitent se mettre en règle avec la loi fiscale. Au 30 septembre 2022, 115 dossiers ont été pris en charge, dont 63 ont d'ores et déjà été traités et mis en recouvrement. Par ailleurs, 20 410 rescrits ont été délivrés en 2021 (chiffre en hausse depuis l'entrée en vigueur de la loi ESSOC), dont plus de 80 % des demandes ont été traitées en moins de trois mois. Enfin, la DGFIP a concrétisé en janvier 2021 la mise en place d'un examen préventif (l'examen de conformité fiscale) qui permet aux entreprises de renforcer leur sécurité juridique sur dix points fiscaux usuels, par des professionnels du chiffre ou du droit, sans être sanctionnées ultérieurement pour des décisions qui auraient été prises et dont la conformité aurait été validée en amont. 111 590 ECF ont été signalés par les entreprises dans les déclarations de résultats déposées depuis le récent lancement du dispositif, c'est-à-dire concernant les exercices clos au 31/12/2020 et ceux clos en 2021.

6848

ÉCOLOGIE

Régulation des cormorans

669. – 7 juillet 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la régulation des cormorans qui constituent toujours une importante menace pour de nombreuses espèces de poissons présents dans les rivières et cours d'eau. Or, depuis plusieurs années, certains arrêtés préfectoraux sont cassés, empêchant ainsi les prélèvements ou les ralentissant considérablement : le Lot-et-Garonne a ainsi fait partie de la dizaine de départements ayant vu son arrêté local cassé. Cette gestion illisible et instable au fil des années ne permet pas de réelle efficacité tant au plan local que national. Récemment, le ministère de la transition écologique a d'ailleurs soumis à consultation du public son propre arrêté ministériel, renforçant l'incertitude : la conséquence pourrait en effet être très inquiétante, avec une campagne 2022-2025 permettant de tirer seulement, en Lot-et-Garonne, une quinzaine d'oiseaux autour des piscicultures contre un quota annuel de 500 spécimens. Cette précipitation administrative ne peut s'affranchir des enjeux politique et juridique à revoir dans la gestion du cormoran : d'abord, la mise en place d'un groupe de travail au sein de l'office français de la biodiversité est désormais nécessaire afin d'assurer un suivi national, par département, de la gestion de cette espèce ; ensuite, la sécurisation des arrêtés juridiques dans les départements doit être approfondie afin d'assurer une visibilité accrue des situations par les piscicultures ou les fédérations de pêche notamment. Elle lui demande d'aborder dans les semaines à venir ce dossier qui préoccupe de nombreux acteurs locaux dans tous les départements. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le grand cormoran figure sur la liste des oiseaux protégés au niveau national et bénéficie également d'une protection européenne au titre de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il s'agit d'un oiseau piscivore autochtone en Europe, dont la sous-espèce autorisée à la destruction est inféodée aux eaux douces, et dont l'aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des

tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce qu'il soit protégé dans les années 1970. Le nombre moyen de grands cormorans hivernants a certes augmenté depuis que l'espèce est protégée, mais il se trouvait lors des premiers comptages nationaux menés dans les années 1980 à des niveaux extrêmement bas. En outre, ce chiffre est relativement stable depuis 2013, oscillant autour de 100 000 individus présents. Afin de contrôler ses impacts sur la pisciculture et sur les espèces de poisson protégées, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Il convient à la fois de ne pas nuire à l'état de conservation de l'espèce, mais également de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que le motif est justifié (en l'occurrence jusqu'alors pour prévenir les dommages aux piscicultures et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels). L'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. A ce jour, 15 arrêtés ont été annulés et 5 contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne justifient pas de la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, de l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni de la mise en œuvre de solutions alternatives ; aussi les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettent pas de justifier de l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction soit un nombre total d'individus autorisés à la destruction correspondant à plus de 24 % de la population hivernante recensée en janvier 2021. Si des études robustes étaient produites localement et démontraient l'impact du grand cormoran sur l'état de conservation des espèces de poissons menacées, l'arrêté 2022/2025 pourra être complété, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. Des discussions sont ainsi en cours entre mes services et la FNPF afin de construire un protocole solide et de définir des sites pilotes pour le mettre en œuvre. Les travaux ont notamment identifié quatre départements dans lesquels nous engageons d'ores et déjà les travaux pour documenter les impacts sur la faune aquatique. Plus généralement, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est pleinement engagé dans le maintien et la restauration de l'état écologique des écosystèmes aquatiques. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux d'importance, tels que la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, sont l'objet de toute l'attention du ministère.

6849

Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs

3359. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit l'institution de plusieurs filières à responsabilité élargie des producteurs à compter du 1^{er} janvier 2022. Malgré l'échéance prévue par la loi, la mise en place de ces filières à responsabilité élargie des producteurs (produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment ; jouets ; articles de sport et de loisirs ; articles de bricolage et de jardin) accuse du retard. Déjà, la filière de recyclage des emballages professionnels de la restauration qui devait initialement être mise en place au 1^{er} janvier 2021 a été reportée de deux ans. L'absence d'effectivité de ces filières à responsabilité élargie conduit à faire peser le traitement des déchets concernés aux collectivités locales et donc aux contribuables. S'agissant de la filière à responsabilité élargie des producteurs du bâtiment, le ministère de la transition écologique a annoncé en novembre 2021 que celle-ci ne serait opérationnelle qu'en 2023. Le cahier des charges qui ne satisfait pas les associations de collectivités n'a été arrêté que le 10 juin 2022. Les associations de collectivités locales indiquent par ailleurs que des décisions récentes fragilisent l'organisation du service public des déchets. Les modifications des cahiers des charges des éco-organismes, notamment de la filière emballage, sans concertation et sans évaluation préalable, sont au détriment

des collectivités, sans que leur impact pour l'environnement soit démontré. En particulier, elles dénoncent qu'ait été donné à l'éco-organisme compétent le contrôle exclusif de la majorité des flux de déchets d'emballages en plastique (hors bouteilles et flacons). Ces associations alertent également sur le développement d'automates de consignation des bouteilles en plastique, allant à l'encontre des engagements du Gouvernement sur la question de la mise en place de la consigne plastique pris dans le cadre de la loi AGECE. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ces retards et les mesures qu'il compte prendre pour rendre effectif dans les plus brefs délais ces filières à responsabilité élargie. Il aimerait qu'il lui indique les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour renforcer le service public des déchets et faire respecter l'engagement du Gouvernement relatif à la consigne plastique pris dans le cadre de la loi AGECE. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – La loi contre le gaspillage et pour l'économie circulaire (loi AGECE) du 10 février 2020 constitue une étape majeure dans l'accélération du réemploi et du recyclage des déchets. Cette loi a prévu le renforcement des ambitions pour l'ensemble des filières REP, notamment en matière de prévention des déchets, et la création de plusieurs nouvelles filières d'ici 2025. Ces nouvelles filières permettent de développer des solutions de collecte des déchets, de réemploi des produits usagés, de recyclage des matériaux, et de réduire la mise en décharge des ordures ménagères. Depuis la promulgation de la loi AGECE, le gouvernement a lancé plusieurs de ces nouvelles filières REP : pour les jouets, les articles de sport et de loisirs, les articles de bricolage et de jardin, les produits du tabac, les huiles usagées, les éléments de décoration textile. Par ailleurs, de nouvelles filières sont sur le point de démarrer en 2023 : les emballages de la restauration, les véhicules usagés, les pneumatiques usagés, et la nouvelle filière majeure des déchets du bâtiment. S'agissant de cette filière des déchets du bâtiment, elle a nécessité la réalisation d'études de préfiguration et des travaux de concertation importants avec les professionnels du secteur. Il s'agira en effet de la filière REP la plus importante en quantité de déchets traités et de moyens financiers mobilisés. Quatre éco-organismes ont été agréés fin septembre afin que la prise en charge des déchets commence début 2023. S'agissant de la consigne des emballages, la loi a fixé un calendrier clair en prévoyant la prise d'une décision en juin 2023. Cette décision se doit d'être éclairée par plusieurs enjeux, comme la mise à jour des soutiens financiers des collectivités pour assurer la couverture des coûts de gestion des autres déchets d'emballages, la sensibilisation des citoyens sur le geste de tri pour éviter les risques de confusion, l'implication des collectivités dans le maillage territorial des points de reprise et la prise en compte des petits commerces dans le dispositif. Ce travail sera préparé en concertation avec les collectivités dès le début de l'année 2023.

Contrôle de la prédation des grands cormorans

3483. – 27 octobre 2022. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessaire régulation des grands cormorans. Cette espèce est protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009. Néanmoins, l'article L. 411-2 4 du code de l'environnement prévoit, sous conditions, des dérogations permettant notamment la régulation par tir. L'arrêté ministériel du 27 août 2019, qui arrive à échéance au 31 décembre 2022, a ainsi fixé le quota de cormorans à réguler en eau vive et en pisciculture, pour trois campagnes consécutives, dans les différents départements français. Compte tenu de la caducité prochaine dudit arrêté et de l'annulation des arrêtés locaux par décision de justice, la fédération nationale de la pêche s'inquiète de la politique de régulation des grands cormorans. Si la protection de ces oiseaux est légitime, leur prolifération impacte fortement la biomasse aquatique, y compris dans certaines zones non côtières où les cormorans se sont désormais implantés et sédentarisés. Grands prédateurs, leur consommation de poissons (entre 500g et 1kg par jour par animal) nuit à la pisciculture et menace la préservation d'espèces de poissons elles-mêmes protégées. Dans le département du Gers, dans le fleuve Adour, les populations d'anguilles ou de brochets aquitains subissent très sensiblement la prédation des grands cormorans. Aussi, afin d'assurer la protection des grands cormorans sans pour autant compromettre la biodiversité aquatique, il lui demande si le Gouvernement entend fixer prochainement de nouveaux quotas de régulation et si, dans une volonté de gestion durable des milieux et des espèces, l'office français de la biodiversité pourrait conduire des études objectivant les effets de la politique de protection du grand cormoran sur les espèces aquatiques menacées. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le grand cormoran figure sur la liste des oiseaux protégés au niveau national et bénéficie également d'une protection européenne au titre de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il s'agit d'un oiseau piscivore autochtone en Europe, dont la sous-espèce autorisée à la

destruction est inféodée aux eaux douces, et dont l'aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce qu'il soit protégé dans les années 1970. Depuis les années 1990, afin de contrôler l'impact qu'il occasionne, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Il convient à la fois de ne pas nuire à l'état de conservation de l'espèce, mais également de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que le motif est justifié (en l'occurrence jusqu'alors pour prévenir les dommages aux piscicultures et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels). L'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'arrêté triennal 2019/2022 étant arrivé à échéance, un nouvel arrêté, couvrant la période 2022/2025, a été publié le 1^{er} octobre 2022. Il permet que les dérogations soient accordées pour protéger les piscicultures, dans 58 départements métropolitains, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction, soit un nombre total d'individus autorisés à la destruction correspondant à plus de 24 % de la population hivernante recensée en janvier 2021. Les plafonds attribués par département y sont fondés sur une méthodologie croisant les données d'évolution de la population, les bilans des tirs et les demandes formulées et justifiées par les services. Ils sont par ailleurs en plein accord avec le plan aquaculture et notamment son volet 4.5 qui traite de la prédation en pisciculture. L'arrêté du 19 septembre 2022 a été élaboré suite à une phase de concertation. Le Groupe national cormoran, composé de l'ensemble des acteurs concernés, dont la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF), a en effet été réuni à deux reprises (le 20 mai et le 15 juin 2022). L'un des enjeux de ces réunions était de trouver une réponse adéquate quant aux destructions de grands cormorans sur les cours d'eau et plans d'eau, dans un contexte marqué ces dernières années par de nombreux recours contentieux, tous perdus par l'État : 15 arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau ont été annulés et 5 contentieux sont en attente de jugement. Il ressort en effet des décisions des différents tribunaux administratifs que les conditions de dérogation ne sont pas remplies, l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et sur leur conservation n'étant pas démontré. Aussi, au regard de la difficulté à justifier l'octroi de dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, il a été décidé de proposer un arrêté triennal ne comprenant que des plafonds pour la prévention des dommages aux piscicultures, sans qu'il prévoie de dérogations hors piscicultures. Dans le Gers comme dans les autres départements, aucune dérogation à l'interdiction de destruction n'est possible, en l'état des connaissances documentées sur les cours d'eau et plans d'eau, hors piscicultures. Toutefois, l'arrêté du 19 septembre 2022 fixe dans ce département un plafond de 40 grands cormorans au titre de la protection des piscicultures. Ce chiffre est stable par rapport au précédent quota attribué dans le département, alors que le recensement national des grands cormorans hivernants effectué en janvier 2021 a montré une baisse des effectifs en comparaison du recensement précédent de janvier 2018 (510 individus ont été recensés en moyenne en 2021 contre 731 en 2018). Les craintes des pêcheurs et de leurs fédérations de ne plus bénéficier de dérogations, notamment lorsque certaines rivières présentent des enjeux particuliers en raison de la présence de certaines espèces piscicoles patrimoniales et sensibles ont été signalées. Si des études robustes étaient produites localement et démontraient l'impact du grand cormoran sur l'état de conservation des espèces de poissons menacées, l'arrêté 2022/2025 pourra être complété, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. Des discussions sont ainsi en cours entre les services du ministère et la FNPF afin de construire un protocole solide et de définir des sites pilotes pour le mettre en œuvre. Les travaux ont notamment identifié quatre départements dans lesquels des travaux doivent être engagés pour documenter les impacts sur la faune aquatique.

6851

Détection d'une colonie de « fourmis électriques » dans le Var

3678. – 3 novembre 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la détection d'une colonie de « fourmis électriques », à Toulon, dans le Var. L'été 2022, un passionné de fourmis a découvert, dans une résidence fermée de bord de mer, à Toulon (dans le Var), un spécimen de « fourmi électrique » (*wasmannia auropunctata*). Cette espèce, originaire d'Amérique du Sud, fait partie des 2 espèces de fourmis les plus problématiques, car très envahissantes. Elle est dangereuse pour l'être humain, car sa piquûre est très douloureuse, et peut provoquer des chocs anaphylactiques chez les personnes allergiques, elle l'est aussi pour les chiens et les chats, qui peuvent être piqués aux yeux et devenir aveugles. De plus, la biodiversité locale est menacée par cette invasion, car elle s'accompagne visiblement, en permanence, d'une diminution des insectes et des invertébrés endogènes. Sachant que la présence des « fourmis électriques » est officiellement avérée à Toulon, depuis le mois de septembre 2022 et que les États membres de l'Union européenne ont trois mois à partir de la détection d'une espèce envahissante pour établir un plan

d'éradication, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai la France sera en mesure de mettre en place un plan d'éradication et quelles mesures le ministère entend mettre en place pour circonscrire le périmètre de sa propagation, dans l'attente de la mise en place dudit plan. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – La petite fourmi de feu (*Wasmannia auropunctata*) vient d'être classée espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union européenne, depuis juillet 2022 (Règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union), conformément aux risques induits par cette espèce sur la biodiversité. Cette espèce, originaire d'Amérique du Sud, est présente en France dans certains départements et collectivités d'outre-mer (Antilles, Polynésie, Nouvelle-Calédonie) où elle occasionne des impacts sur les espèces présentes (destruction de spécimens animaux) et les conditions de vie des populations (installation de colonies dans les habitations), et vient effectivement d'être récemment détectée à Toulon. Il est probable que son importation soit liée à des végétaux d'ornement, contaminés ; une dispersion secondaire peut être possible par le transport accidentel de spécimens via des végétaux, de la terre ou des aliments. La colonie de Toulon daterait a priori d'un an ; l'espèce n'a pour l'instant pas été repérée en dehors de la résidence concernée, mais il reste possible que d'autres colonies existent et n'aient pas encore été détectées. L'espèce étant tropicale, le climat de la métropole constitue un obstacle à sa dispersion et son installation ; de fait les fourmis vont plutôt privilégier les lieux habités, source de chaleur. Si son impact sur l'environnement et l'agriculture (en zone tropicale) est avéré, celui sur la santé humaine reste modéré, quelques rares cas de complications ayant été observés suite à des piqûres. La problématique de la présence de la petite fourmi de feu en métropole a été prise très au sérieux par la métropole toulonnaise, les services de l'État et les organismes de recherche : ainsi, il a été décidé lors d'une réunion récente associant le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (services centraux, régionaux et départementaux), la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, l'Institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie, le Muséum national d'Histoire naturelle, et l'Office français de la biodiversité, de mettre en place les actions suivantes : - poursuite des prospections afin de définir la zone exacte de présence de l'espèce ; - mise au point d'un protocole de lutte en s'inspirant des actions entreprises en Polynésie, via l'utilisation d'appâts toxiques ; - sensibilisation des résidents afin qu'ils évitent de disperser involontairement l'espèce. Le Muséum national d'Histoire naturelle a mis en ligne une page internet pour signaler d'éventuelles nouvelles zones envahies : <https://inpn.mnhn.fr/actualites/lire/14262/aidez-nous-a-detecter-la-fourmi-electrique-wasmannia-auropunctata-en-france>. Le centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes centralise les informations disponibles sur la gestion de l'espèce et peut être utilement repris pour communiquer : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/espece/wasmannia-auropunctata/>

Fourmi électrique

3793. – 17 novembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le danger que représente la fourmi électrique. Répondant au nom scientifique de *Wasmannia auropunctata*, elle doit son épithète usuelle aux vives douleurs que déclenche sa piqûre. D'un jaune orangé, elle mesure seulement 1,5 millimètre, mais est considérée comme « une des trois fourmis les plus envahissantes du monde » par l'inventaire national du patrimoine naturel. Elle est même incluse depuis peu dans la liste des espèces préoccupantes pour l'Union européenne. Originaire d'Amérique du Sud, elle a été introduite en Asie, dans le Pacifique, en Afrique, aux États-Unis, en Israël, et en Espagne depuis 2016. La France était jusqu'alors épargnée, jusqu'à ce qu'une colonie de fourmis électriques soit découverte près de Toulon en octobre 2022. Or les piqûres de cette espèce invasive peuvent non seulement provoquer des complications chez l'homme, jusqu'au choc anaphylactique parmi les personnes allergiques, mais constituent également une sérieuse menace pour la biodiversité. Elles sont en effet susceptibles d'anéantir des insectes, dont la disparition appauvrit la flore et, par ricochet, les reptiles et les oiseaux se trouvant privés de nourriture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour parvenir à son éradication. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – La petite fourmi de feu (*Wasmannia auropunctata*) vient d'être classée espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union européenne, depuis juillet 2022 (Règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union), conformément aux risques induits par cette espèce

sur la biodiversité. Cette espèce, originaire d'Amérique du Sud, est présente en France dans certains départements et collectivités d'outre-mer (Antilles, Polynésie, Nouvelle-Calédonie) où elle occasionne des impacts sur les espèces présentes (destruction de spécimens animaux) et les conditions de vie des populations (installation de colonies dans les habitations), et vient effectivement d'être récemment détectée à Toulon. Il est probable que son importation soit liée à des végétaux d'ornement, contaminés ; une dispersion secondaire peut être possible par le transport accidentel de spécimens via des végétaux, de la terre ou des aliments. La colonie de Toulon daterait a priori d'un an ; l'espèce n'a pour l'instant pas été repérée en dehors de la résidence concernée, mais il reste possible que d'autres colonies existent et n'aient pas encore été détectées. L'espèce étant tropicale, le climat de la métropole constitue un obstacle à sa dispersion et son installation ; de fait les fourmis vont plutôt privilégier les lieux habités, source de chaleur. Si son impact sur l'environnement et l'agriculture (en zone tropicale) est avéré, celui sur la santé humaine reste modéré, quelques rares cas de complications ayant été observés suite à des piqûres. La problématique de la présence de la petite fourmi de feu en métropole a été prise très au sérieux par la métropole toulonnaise, les services de l'État et les organismes de recherche : ainsi, il a été décidé lors d'une réunion récente associant le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (services centraux, régionaux et départementaux), la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, l'Institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie, le Muséum national d'Histoire naturelle, et l'Office français de la biodiversité, de mettre en place les actions suivantes : - poursuite des prospections afin de définir la zone exacte de présence de l'espèce, - mise au point d'un protocole de lutte en s'inspirant des actions entreprises en Polynésie, via l'utilisation d'appâts toxiques, - sensibilisation des résidents afin qu'ils évitent de disperser involontairement l'espèce. Le Muséum national d'Histoire naturelle a mis en ligne une page internet pour signaler d'éventuelles nouvelles zones envahies : <https://inpn.mnhn.fr/actualites/lire/14262/aidez-nous-a-detecter-la-fourmi-electrique-wasmania-auropunctata-en-france>. Le centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes centralise les informations disponibles sur la gestion de l'espèce et peut être utilement repris pour communiquer : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/espece/wasmania-auropunctata/>.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Garantie Visale

353. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la garantie Visale. Issu de la convention quinquennale signée entre l'État et l'union d'économie sociale du logement (UESL), le dispositif Visale a été officiellement lancé le 20 janvier 2016. Visale est une caution accordée par Action logement au locataire d'un bien dans le parc privé qui constitue sa résidence principale. En cas d'impayés de loyer ou de charge, Action logement se substitue aux locataires et s'acquitte de ces sommes auprès du bailleur. Action logement se fait par la suite rembourser par le locataire, selon un échéancier aménagé en fonction de sa situation financière. Aujourd'hui, de nombreux propriétaires-bailleurs, insatisfaits de la prise en charge d'Action logement à la suite d'un impayé d'un locataire, n'acceptent pas la garantie Visale. Ceux ayant le choix entre un garant réel et un garant Visale optent automatiquement pour le locataire avec une caution physique. Pour les Français venant de l'étranger, cette méfiance est donc très pénalisante puisqu'elle les laisse sans solution de garantie acceptée par les propriétaires, leurs garants à l'étranger étant, eux, systématiquement écartés. Elle l'interroge donc sur les délais de remboursement des impayés par Visale aux propriétaires ainsi que sur le nombre de gestionnaires Visale s'occupant du paiement des impayés. Elle souhaiterait connaître les moyens déployés pour promouvoir ce dispositif auprès des agences immobilières et des bailleurs.

Réponse. – L'utilisation de la garantie Visale par les bailleurs, professionnels ou particuliers, est de plus en plus importante. Depuis 2016, plus de 740 000 contrats de cautionnement Visale ont été signés par des bailleurs particuliers ou professionnels, dont 230 000 sur la seule année 2021. Les enquêtes de satisfaction menées auprès des locataires et des bailleurs usagers montrent une forte satisfaction quant au dispositif tant pour son contenu que pour sa gestion : d'après l'association pour l'accès aux garanties locatives (APAGL), qui pilote la garantie Visale au sein du groupe Action Logement, 93 % des bailleurs usagers sont satisfaits du dispositif et 73 % des locataires usagers ont déjà recommandé Visale. Ainsi, 26 % des contrats (plus de 192 000 contrats) ont été signés par des bailleurs particuliers et 17 % (plus de 126 000 contrats) par des administrateurs de bien. Enfin, selon une évaluation du CREDOC, 76 % des bailleurs usagers assouplissent leurs critères de sélection avec Visale et 79 % des contrats de location conclus avec Visale ne l'aurait pas été sans Visale. La hausse de la notoriété de Visale amplifie son utilisation par l'ensemble des bailleurs et plus particulièrement les bailleurs particuliers et les

administrateurs de bien. Pour contribuer à cette notoriété, Action Logement déploie des campagnes de communication de masse sur des médias nationaux ou locaux (campagnes radio) mais digitaux. Ces campagnes de masse sont complétées par les publications régulières dans des journaux nationaux, des journaux régionaux ou dans la presse spécialisée. Action Logement assure également un maillage territorial afin que localement des actions soient menées auprès des différents types de bailleurs. Les nombreuses conventions de partenariats passées entre Action Logement et les acteurs clés du marché locatif privé (UNPI pour les bailleurs particuliers, par exemple la FNAIM et UNIS pour les professionnels de l'immobilier) permettent d'agir directement auprès des adhérents de ces acteurs pour faire connaître Visale. Enfin, la présentation du dispositif auprès des entreprises cotisantes à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) permet aux salariés locataires mais aussi aux salariés bailleurs de mieux le connaître pour mieux le mobiliser. D'après l'APAGL, lors de la première demande d'indemnisation par un bailleur (particulier ou professionnel), le temps moyen d'indemnisation entre la déclaration complète d'un impayé et l'indemnisation d'un bailleur est d'environ 5 à 7 jours, il est de 3 à 5 jours en cas de nouvelle indemnisation. En outre, en cas d'aggravation des impayés les bailleurs sont indemnisés mensuellement.

Pour une information claire des consommateurs sur les produits d'origine végétale

2762. – 22 septembre 2022. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** que l'article 5 de la loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires interdit d'utiliser les dénominations pour désigner des denrées alimentaires d'origine animale pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées alimentaires comportant des protéines végétales, au-delà d'une certaine limite de protéines végétales, fixée par décret. S'il ne s'oppose pas à la variété des régimes alimentaires, il se réjouit de la parution, dans le courant de l'été 2022, du décret rendant impropres les terminologies de la filière bouchère ou charcutière pour les produits élaborés à base de protéines végétales dans la mesure où ce décret s'inscrit dans la volonté du législateur de ne pas créer de confusion pour les consommateurs à l'égard de produits de substitution : protéines microbiennes et autres substituts non carnés et élaborés à partir de cellules musculaires cultivées en éprouvettes à partir de cellules souches. Prenant acte de la requête en référé suspension validée par le Conseil d'État et introduite par une association qui demandait la suspension de ce décret interdisant, à partir du 1^{er} octobre 2022, l'usage des appellations « steak », « lardon », « saucisse », « boulette »... pour les produits à base de protéines végétales, il l'interroge sur les initiatives qu'il compte engager pour continuer de protéger la filière viande française et délivrer une information complète aux consommateurs, ainsi que l'a souhaité le législateur. Il lui demande par ailleurs, de bien vouloir prendre l'initiative d'engager toutes négociations à l'échelon européen afin que les produits élaborés hors du territoire national ne puissent se prévaloir de telles dénominations, dès lors qu'ils n'en remplissent pas les critères, et pénétrer à leur tour le marché français, en faisant fi de la réglementation qui s'applique aux produits élaborés dans l'hexagone, au mépris de la gastronomie française et de l'intérêt de protéger la filière viande française, qui est l'un des fleurons de notre agriculture. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – L'article 5 de la loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 et le décret n° 2022-947 du 29 juin 2022 pris pour son application ont pour objet d'interdire l'utilisation de certains termes traditionnellement associés à des produits alimentaires d'origine animale pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées comportant des protéines végétales. Quelle que soit l'issue du recours juridictionnel en cours visant à l'annulation de ce décret, le Gouvernement entend poursuivre son action en faveur d'une meilleure information des consommateurs sur la nature des produits qu'ils consomment. À cette fin, le Gouvernement peut s'appuyer sur le droit de l'Union européenne qui, au travers du règlement n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, fournit d'ores et déjà aux différentes autorités nationales compétentes et notamment, en France, aux services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), un cadre juridique leur permettant de sanctionner les communications d'informations jugées trompeuses, inexactes ou peu claires pour les consommateurs. En outre, l'action du Gouvernement en faveur de la production animale française se traduit par le renforcement de l'information apportée aux consommateurs sur l'origine des viandes qu'ils consomment. Après un premier décret publié début 2022, ayant élargi l'obligation d'une telle information pour les viandes des espèces porcines, ovines et de volailles consommées en restauration traditionnelle, un second décret publié au début de l'année 2023 étendra cette obligation aux établissements proposant uniquement des plats à emporter ou à livrer.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Écoles de production

1166. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les écoles de production, établissements d'enseignement technique privés hors contrat et à but non lucratif qui forment à différents métiers (mécanique d'usinage, électricité industrielle, métallerie-serrurerie, chaudronnerie, mécanique automobile, menuiserie, ébénisterie, restauration, numérique...) et préparent à des diplômes professionnels d'État. En France, chaque année, pour de multiples raisons, près d'un million de jeunes - soit 13 % de la classe d'âge des 16-25 ans - sortent du système scolaire sans aucun diplôme et sans aucune formation. Parmi eux, 44 % ne sont pas allés au-delà du collège et ont du mal à lire. Ils se retrouvent dès lors confrontés à un marché du travail qui leur reste désespérément fermé. C'est dans ce cadre que les écoles de production - créées en 1882, sous la troisième République, réapparues en l'an 2000 avec la création de la fédération nationale des écoles de production (FNEP), puis reconnues en 2006 par le ministère de l'éducation nationale comme « des établissements privés d'enseignement technique participant de manière utile et efficace au service public de l'enseignement professionnel » - sont à nouveau d'actualité. Avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui a permis d'offrir une véritable reconnaissance juridique à ces établissements, elles sont même dorénavant définies à l'article L. 443-6 du code de l'éducation. Gratuites ou quasiment gratuites pour les élèves, elles proposent un enseignement à la fois fondamental et technique à des jeunes en situation de décrochage scolaire de 15 à 18 ans qu'elles préparent au passage du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et, pour certaines, au passage du bac professionnel. 25 % des élèves ont effectivement moins de 16 ans. Elles ont, dès l'origine, pour principe de « faire pour apprendre ». La pédagogie adaptée, par petits groupes, une immersion dans l'écosystème local, avec des clients réels, des financements originaux, incluant des partenariats public-privé (y compris le mécénat d'entreprise) novateurs et efficaces, donnent des résultats tant scolaires que professionnels plus que probants avec 93 % des jeunes formés qui obtiennent un diplôme à l'issue de leur scolarité. Aussi, il lui demande si, devant cette belle réussite et alors que la France souhaite réindustrialiser le pays et aura besoin de cette main-d'œuvre qualifiée, les 42 écoles actuelles, qui gagneraient sans conteste à être multipliées, sont en nombre suffisant pour atteindre cet objectif. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – Ces dernières années, plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour valoriser la voie professionnelle et faciliter l'accès à l'enseignement professionnel des élèves souhaitant s'engager dans cette voie. Parmi ces dispositifs, les écoles de production ont pu trouver une place renouvelée dans la finalité d'insertion sociale et professionnelle souhaitée pour tous. Ces écoles sont des établissements d'enseignement scolaire privés, et, à ce titre, elles sont créées et gérées par des particuliers et des associations. Au regard de dispositions législatives propres à l'enseignement privé technologique et professionnel, ces écoles peuvent bénéficier d'aides de la part des collectivités territoriales. Par ailleurs, ces écoles relèvent du statut d'écoles techniques privées qui peuvent être reconnues par l'État, conformément à l'article L. 443-2 du code de l'éducation. Une telle reconnaissance par le ministre chargé de l'éducation nationale, permet par la suite, en application de l'article L. 443-6 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, de figurer sur la liste des écoles de production fixée chaque année par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. Alors, les écoles sur cette liste deviennent habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-4 du code du travail. Elles sont par ailleurs autorisées à nouer des conventions, notamment à caractère financier, avec l'État, les collectivités territoriales et les entreprises. Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, le 1^{er} janvier 2020, une procédure de reconnaissance est mise en œuvre tous les ans selon le dispositif prévu pour les écoles techniques privées, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation. La reconnaissance intervient à l'issue d'une instruction de tous les dossiers de demande déposés par les écoles candidates et d'une inspection sur pièces et sur place. L'État, conscient de l'intérêt du modèle pédagogique porté par ces écoles, accompagne ces campagnes de reconnaissance tout en restant vigilant notamment quant à l'enseignement dispensé et à la sécurité des élèves qui y sont accueillis. À ce jour, 36 écoles parmi les 43 du réseau de la Fédération nationale des écoles de production (FNEP) bénéficient de la reconnaissance de l'État et figurent sur la liste des écoles de production prévue par l'article L. 443-6 du code de l'éducation. En tout état de cause, les écoles de production complètent l'offre aujourd'hui proposée en faveur de l'insertion avec l'ambition que l'ensemble d'une classe d'âge puisse bénéficier d'une intégration sociale et professionnelle et trouver sa place dans la diversité des formations offertes auxquelles contribuent lycées professionnels, centres de formation d'apprentis, écoles de production, écoles de la deuxième chance, établissements pour l'insertion dans l'emploi, etc. Comme le

prévoit l'article L. 214-12 du code de l'éducation, ce travail se conduit à l'échelle de la région qui « est chargée de la politique régionale de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle (...). Elle élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles. ». Pour le recteur de région académique, le délégué régional à la formation professionnelle initiale et continue (DRAFPIC) participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique académique dans le champ de l'ensemble des formations professionnelles en liaison avec tous les responsables concernés. La mise en place en 2022 d'un ministère délégué à l'enseignement et à la formation professionnels renforce cette ambition.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Formation des maîtres ramoneurs

3076. – 6 octobre 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les inquiétudes de la corporation des ramoneurs suite à la décision de l'organisme France Compétence de ne plus certifier les niveaux d'excellence qui caractérisent la formation des maîtres ramoneurs. Cette décision, prise sans concertation, s'inscrit à rebours des engagements pris par la France en matière de réduction des émissions de carbone, auxquels participent les maîtres ramoneurs. En effet ces derniers accompagnent les personnes dans leur choix d'une énergie et d'un mode de chauffage respectueux de l'environnement et de la planète et les préservent du risque d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone. Ces missions nécessitent des compétences et une formation d'excellence dont dépendent in fine la sécurité des particuliers mais aussi l'attrait des jeunes pour cette profession. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour garantir, qu'à la profession de ramoneur, continue de correspondre un niveau de formation certifié par des diplômes d'excellence.

Réponse. – L'accès au métier de ramoneur est depuis plusieurs années assuré principalement par deux certifications professionnelles qui sont enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) établi par France compétences : La certification professionnelle de « Ramoneur-fumiste » (RNCP37085), portée par l'organisme « Costic », d'un niveau 3 de qualification, dont l'enregistrement prendra fin le 23 novembre 2025 ; La certification professionnelle de « Ramoneur-fumiste (CTM) » (RNCP31129), portée par CMA France, également de niveau 3, dont l'enregistrement prendra fin le 7 août 2023. Ces certifications ont pris la suite de plus anciennes. La certification professionnelle de « Ramoneur fumiste » (RNCP37085) portée par l'organisme « Costic » a pris la suite de la certification de « Ramoneur-fumiste » (RNCP27324) arrivée à échéance le 18 décembre 2021. La certification professionnelle de « Ramoneur-fumiste (CTM) » (RNCP31129) portée par CMA France est renouvelée depuis 2006 et a fait l'objet de deux certifications antérieures : la certification RNCP1489 arrivée à échéance le 23 juin 2011 puis la certification RNCP14907 arrivée à échéance le 7 août 2017. Il n'y a donc aucune décision défavorable prise par France compétences, dont la commission de la certification professionnelle est composée pour près de la moitié de ses membres des partenaires sociaux interprofessionnels et nationaux permettant ainsi la consultation obligatoire des représentants économiques et sociaux. En revanche, d'autres certifications précédemment enregistrées n'ont pas été renouvelées, faute d'une demande émise par l'organisme certificateur. CMA France proposait naguère des brevets au niveau 4 et 5 de « Ramoneur fumiste (BTM) » (RNCP20271) et « Ramoneur (BM) » (RNCP29387), qui sont respectivement arrivées à échéance le 28 novembre 2017 et le 21 décembre 2020.

EUROPE

Conséquences de la révision de la directive sur les énergies renouvelables

3396. – 27 octobre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur les conséquences de la révision de la directive sur les énergies renouvelables. En effet, le 14 septembre 2022, dans le cadre de la révision de la directive sur les énergies renouvelables (dite RED III), le Parlement européen a voté en faveur de l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union européenne de 32 % à 45 % d'ici 2030. Si les acteurs de la filière forêt et bois soutiennent pleinement cet objectif, ainsi que l'exigence de très hauts rendements énergétiques des installations biomasse, il leur semble paradoxal que, malgré cet objectif en matière

d'énergies renouvelables rehaussé, les dispositions votées par le Parlement européen excluent des énergies renouvelables une large majorité du bois-énergie issu de la forêt (la « biomasse ligneuse primaire ») ainsi que son accès aux aides publiques. Il rappelle qu'en France, nous ne récoltons pas du bois pour produire de l'énergie mais pour construire des maisons et des meubles ou encore fabriquer des emballages etc. (le bois d'œuvre) et pour produire du papier et des panneaux (le bois d'industrie). La production d'énergie intervient en bout de chaîne, valorisant ainsi les parties de l'arbre qui n'ont pas d'autres débouchés. Le bois-énergie apporte alors, aux propriétaires forestiers, un complément de revenu salubre pour l'entretien de leur patrimoine forestier. Dans un contexte où nous devons aider nos forêts à s'adapter au changement climatique et où nous devons les entretenir de façon à limiter au maximum les risques d'incendies, le bois-énergie est utile à une gestion forestière durable. Il précise par ailleurs que le cadre légal qui régit les coupes de bois en France est strict et que les prélèvements de bois en forêt sont inférieurs à l'accroissement naturel des forêts. Dans un contexte de fortes instabilités géopolitiques, le bois-énergie n'est pas négligeable pour notre indépendance énergétique d'autant que ses prix sont relativement stables et qu'il est source d'emplois non délocalisables. Pour ces raisons, il lui demande de s'opposer aux dispositions votées par le Parlement européen sur la biomasse forestière et le bois-énergie.

Réponse. – La révision de la directive sur les énergies renouvelables, communément appelée « RED » (Renewable Energy Directive II appelée à devenir RED III), fait partie intégrante des propositions initiales de la Commission européenne dans le cadre du Paquet Fit for 55 proposé le 14 juillet 2021. Ce texte révisé doit notamment permettre d'atteindre nos objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici 2030. Au-delà de nos objectifs climatiques, la part croissante des énergies renouvelables permettra aussi à l'ensemble de l'Union européenne de réduire sa dépendance à l'égard des énergies fossiles et des fournisseurs non fiables. L'exclusion d'une large part de la biomasse forestière du champ des énergies renouvelables, comme le propose le Parlement européen dans sa position sur le projet de révision de la directive, conduirait à ce que les Etats membres ne puissent pas comptabiliser la bioénergie issue de ces ressources dans leurs résultats en matière d'énergies renouvelables. Cela reviendrait à nier le rôle, pourtant essentiel, que joue la filière forêt et bois dans la transition climatique et énergétique en cours, alors que l'engagement des professionnels du secteur doit être en la matière salué. Les pratiques isolées de gestion indésirable ne doivent en effet pas conduire à exclure l'ensemble de la biomasse. Les autorités françaises sont ainsi fortement attachées à ce qu'un compromis en phase avec l'orientation générale du Conseil, évitant une exclusion généralisée de la filière, puisse être trouvé avec le Parlement européen. Les discussions doivent se poursuivre en ce sens dans le cadre des trilogues. Un tel compromis est la condition nécessaire à une nouvelle directive assurant une clarté juridique et une cohérence d'ensemble avec la stratégie forestière de l'Union. Le caractère durable de la filière devra être assuré par une mise en œuvre attentive de la nouvelle directive RED, ainsi que le respect de critères environnementaux fermes et clairs.

6857

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conflit et crimes de guerre au Tigré

1057. – 14 juillet 2022. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Tigré. Le Tigré est depuis novembre 2020 le théâtre d'un conflit sanglant entre le gouvernement fédéral éthiopien et le front de libération du peuple du Tigré (TPLF). Une véritable catastrophe humanitaire se déroule loin des feux de l'actualité dans ce territoire coupé du monde. Dans de récents rapports, Amnesty International et Human Rights Watch ont confirmé les exactions et massacres commis contre les populations civiles par les différents belligérants. Ils accusent également les milices alliées au Gouvernement d'Addis-Abeba de crimes de guerre et de possibles crimes contre l'humanité sur fond de nettoyage ethnique. Cette guerre civile a également aggravé la situation alimentaire de cette région parmi les plus pauvres du monde. Le programme alimentaire mondial (PAM) estime que 4,6 millions de personnes sur une population de 6 millions d'habitants souffrent d'insécurité alimentaire dont 2 millions de pénurie alimentaire extrême. La reprise de convois humanitaires depuis avril, aussi salubre soit-elle, reste notoirement insuffisante pour répondre aux besoins des populations. L'enlisement de ce conflit avec le risque de déstabilisation de toute la corne de l'Afrique, l'urgence à venir en aide aux populations et à mettre fin aux crimes perpétrés nécessiteraient une réaction internationale d'une tout autre ampleur. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui préciser le rôle exercé par la France en ce sens, afin de mettre fin au conflit, assurer la protection des populations civiles, déployer toute l'aide humanitaire, enquêter et traduire devant la justice les responsables des crimes de guerre.

Conflit au Tigré occidental

2277. – 4 août 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les atrocités perpétrées au Tigré occidental. Amnesty International et Human Rights Watch ont rendu public le 6 avril 2022 un nouveau rapport au titre glaçant : « Éthiopie : “Nous allons vous effacer de cette terre” : Crimes contre l'humanité et nettoyage ethnique dans le Tigré occidental ». En effet, dans cette région pauvre du nord de l'Éthiopie, qui fait l'objet d'un contentieux territorial depuis novembre 2020, les membres de l'ethnie tigréenne subissent une campagne implacable de nettoyage ethnique par les forces de sécurité régionales amharas et les autorités civiles. Ils sont soumis à des homicides, des viols et violences sexuelles, des détentions arbitraires massives, des pillages et des transferts forcés. La privation d'aide humanitaire conduit à des situations de malnutrition aiguë, notamment chez les jeunes enfants et les femmes enceintes ou allaitantes. L'ampleur de ces crimes est particulièrement choquante : il s'agit d'une campagne généralisée et systématique d'éradication, constitutive de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. En conséquence, il lui demande quel rôle peut jouer la France afin que cessent ces atroces persécutions fondées sur l'origine ethnique.

Violation des droits humains en Éthiopie

4400. – 15 décembre 2022. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la violation de droits humains dans la région du Tigré occidental. L'Éthiopie connaît depuis mars 2020 un conflit de très grande ampleur dans la région du Tigré occidental. Ce conflit armé d'une grande violence oppose les forces alliées au gouvernement fédéral éthiopien au gouvernement régional du Tigré. Amnesty international et Human Rights Watch rapportent des témoignages accablants sur les conséquences de ce conflit sur les populations civiles. Des centaines de milliers de Tigréens du Tigré occidental ont dû quitter leur foyer. Les associations indiquent que des forces de sécurité amharas, sous les ordres des autorités amharas et walqayte, ont commis des exécutions extrajudiciaires, des viols, ainsi que des pillages des maisons, cultures et bétail, laissant les personnes sans ressources. Les associations font état de personnes détenues tuées, torturées et maltraitées. Les personnes en situation de handicap et les personnes âgées ont été particulièrement touchées. Il déplore ainsi des campagnes ciblées visant à persécuter et abolir l'identité de ces populations. Il lui demande quelles actions ont été entreprises par l'État français pour faire toute la lumière sur les violations inadmissibles des droits humains constatées en Éthiopie et permettre l'accès à une aide humanitaire appropriée.

Atteintes aux droits humains au Tigré

4411. – 15 décembre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les atrocités perpétrées au Tigré. Le 2 novembre 2022, le gouvernement éthiopien et le front de libération des peuples du Tigré (TPLF) ont signé un accord de paix après deux années de conflit marquées par des violences extrêmes. Il n'est pourtant pas clairement prévu de garantir les moyens du respect de l'obligation de rendre des comptes pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ce qui risque d'entraîner la répétition de telles violations. Malgré un accès restreint au théâtre des opérations et des coupures de communication, Amnesty international a recensé des atteintes aux droits humains à de nombreuses reprises. L'organisation non gouvernementale a recueilli des informations sur des exactions commises par toutes les parties au conflit, y compris des exécutions extrajudiciaires ainsi que des violences sexuelles à l'égard de femmes et de filles. Les atteintes et violations recensées durant le conflit incluent en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Dans un rapport publié conjointement avec Human Rights en avril 2022, Amnesty international a documenté des crimes ethniques contre les résidents tigréens menés par les forces Amhara contrôlant la zone du Tigré occidental, avec le soutien des forces du gouvernement fédéral et des forces érythréennes. Depuis le début du conflit, des millions de personnes sont déplacées à l'intérieur du pays et privées d'aide humanitaire dans le Tigré, en raison du quasi-blocus qui entrave l'aide humanitaire et qui a encore aggravé une situation humanitaire déjà très inquiétante. La communauté internationale doit tout mettre en œuvre pour porter assistance aux victimes et aux survivants des atrocités commises dans le cadre du conflit. En tant que membre permanent du conseil de sécurité et du conseil des droits de l'homme des Nations unies, la France doit agir pour que les millions de personnes confrontées à la famine et à l'urgence médicale puissent accéder aux soins dont elles ont besoin. Alors, elle lui demande quel rôle jouera la France sur la scène internationale pour faire cesser ces persécutions. Elle lui demande également si la France apportera son assistance aux femmes victimes de violences dans le cadre de son troisième plan national d'action 2021-2025 de mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies « Femmes, paix et sécurité ».

Réponse. – Après deux ans de conflit au nord de l’Ethiopie, l’accord de Pretoria, conclu le 2 novembre sous l’égide de l’Union africaine par le gouvernement fédéral et le front de libération du Tigré, a permis d’aboutir à la déclaration d’une cessation des hostilités. Il s’agit d’une première étape importante en vue de la résolution de cette crise. La situation humanitaire causée par ce conflit est dramatique, avec des conséquences graves pour les populations civiles dans les trois régions affectées par les combats, le Tigré, l’Afar et l’Amhara. Face à cette situation, la France et l’Union européenne (UE) se sont mobilisées pour obtenir l’accès de l’aide humanitaire aux populations et une réponse à la hauteur des besoins. En 2022, la France est le 7^e bailleur humanitaire en Ethiopie avec près de 17 millions d’euros pour répondre à la situation qui découle du conflit, mais également pour apporter un soutien aux régions affectées par les sécheresses. L’Union européenne est de son côté le 2^e bailleur humanitaire en Ethiopie, derrière les Etats-Unis. Ce conflit a également donné lieu à des exactions massives. Le rapport conjoint publié par la Commission éthiopienne des droits de l’Homme et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les droits de l’Homme (HCDH) le 3 novembre 2021 avait conclu qu’un faisceau d’éléments permettait d’estimer que toutes les parties au conflit avaient commis des violations du droit international des droits de l’homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, dont certaines pouvaient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité. Le rapport publié le 19 septembre par la Commission internationale d’experts des droits de l’Homme, établie par le Conseil des droits de l’Homme à Genève avec le soutien de la France et de l’UE, arrive aux mêmes conclusions sur la gravité des exactions commises. L’accord de Pretoria prévoit la mise en place d’un mécanisme de justice transitionnelle visant l’établissement de la vérité, la réparation et la réconciliation. Il est désormais primordial que ce processus soit mis en œuvre afin d’assurer la prise en compte des victimes et la lutte contre l’impunité. La France, qui a condamné les atteintes aux droits humains, est prête à soutenir ce processus avec ses partenaires européens. La France est très attachée à la souveraineté, à l’intégrité territoriale et à l’unité de l’Ethiopie. Afin de les préserver et de soutenir l’accord de Pretoria du 2 novembre, la France restera mobilisée en soutien de la médiation de l’Union africaine et active à New York, à Genève et à Bruxelles afin que l’ONU et l’UE demeurent saisies de la question et pèsent de tout leur poids vers la restauration de la stabilité et de la prospérité en Ethiopie, et de la paix dans la région.

Prisonniers d’opinion en Arabie Saoudite

1534. – 21 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l’attention de **Mme la ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur les prisonniers d’opinion en Arabie Saoudite. Parmi eux il y a le fondateur du Moniteur des droits de l’Homme, une organisation non gouvernementale (ONG) saoudienne visant à défendre les droits de l’homme dans le pays. Il a de nombreuses reprises défendu des militants des droits de l’homme devant les tribunaux, se mettant ainsi lui-même en danger. Il a notamment représenté des membres de l’association saoudienne pour les droits civils et politiques. Arrêté en juillet 2014 et condamné en septembre 2014 à 15 ans de prison et 50 000 euros d’amende, au bout d’un procès expéditif où les droits de la défense n’ont pas été respectés, depuis son arrestation, il a été victime de nombreuses tortures, ainsi qu’à des privations de nourriture et de soins médicaux. Le groupe de travail des nations unies sur les détentions arbitraires a jugé son arrestation, son procès et sa condamnation comme sans aucun fondement légal. Il a exigé sa libération immédiate ainsi que des réparations pour les préjudices subis. Il lui demande ce qu’elle compte faire en vue d’intervenir en leur faveur auprès des autorités saoudiennes.

Réponse. – La France suit avec attention la situation des droits de l’Homme en Arabie saoudite, en particulier toutes les questions relatives à l’égalité entre les femmes et les hommes. Elle aborde la situation des droits de l’Homme, notamment les cas individuels de défenseurs des droits emprisonnés, dans sa relation bilatérale avec l’Arabie saoudite à tous les niveaux, ainsi que dans les enceintes telles que le Conseil des droits de l’Homme des Nations unies. Ainsi, le Président de la République a rappelé à ses homologues, au cours du sommet du G20 présidé par l’Arabie saoudite les 21 et 22 novembre 2020, que la protection des droits fondamentaux, et notamment de la liberté d’expression, était au cœur des valeurs communes et de la Charte des Nations unies et que leur protection était de la responsabilité de l’ensemble des États, notamment ceux du G20. La France aborde également la situation des droits de l’Homme avec le président de la commission saoudienne des droits de l’Homme, avec lequel plusieurs entretiens par an sont organisés. La France, en lien avec ses partenaires, a notamment été très active dans les efforts qui ont permis, le 10 février 2021, la libération de Loujain al-Hathloul, militante saoudienne pour les droits des femmes. Enfin, l’Union européenne (UE) a également initié un dialogue informel UE-Arabie saoudite sur les droits de l’Homme en 2021, lors duquel elle a rappelé l’importance du respect de la liberté d’expression. Ce dialogue informel, qui doit se tenir annuellement, est l’occasion d’aborder d’autres questions, notamment les droits des femmes, le droit à un procès équitable, et l’abolition de la peine de mort.

Sort des femmes dans les conflits

1561. – 21 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de sensibiliser l'ensemble des dirigeants mondiaux à se saisir du sort des femmes dans les conflits... Sur tous les terrains de guerre ou de crise, les droits des femmes sont les premiers bafoués. Elles sont les premières exposées aux violences (viols et violences sexuelles, trafic, exploitation) et ont un accès très limité aux services de santé et de soin, en particulier sexuels et reproductifs. Elles restent encore très peu associées aux négociations et aux prises de décisions concernant la résolution des conflits, la reconstruction ou même l'aide humanitaire, en dépit des engagements pris par les états au titre des résolutions « Femmes, Paix et Sécurité » des Nations unies. En Afghanistan, les Talibans ont progressivement restreint puis annihilé les libertés et les droits des femmes, évincées de l'espace public. En Ukraine, les témoignages de viols et de violences sexuelles commis par les troupes russes se multiplient tandis que plusieurs institutions internationales ont mis en garde contre les risques de traite des êtres humains et de proxénétisme pour les 7 millions de personnes ayant fui le pays, dont 90 % de femmes et d'enfants. Bien d'autres crises encore illustrent également le recul des droits des femmes et l'utilisation du corps des femmes comme champ de bataille, qu'il s'agisse des viols et tortures commis massivement depuis 25 ans par les différentes milices dans l'est du Congo, du martyre des femmes yézidiennes en Irak ou des témoignages de sévices contre les femmes ouïghoures. Ces guerres et ces crises - et leurs conséquences dévastatrices sur les femmes, sur leur corps, sur leurs droits - témoignent de l'urgence d'intégrer dans chacune des dimensions de la politique étrangère (politique, économique, militaire, humanitaire etc) la défense de l'égalité et des droits des femmes. La France s'y est engagée depuis 2018, à la suite de la Suède et du Canada et a publié une stratégie internationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle a également adhéré en juillet 2021 au Pacte sur les femmes, la paix et la sécurité et a adopté un plan national d'action pour la mise en œuvre des résolutions « Femmes, paix et sécurité » du conseil de sécurité des Nations unies. Dans un contexte si fortement marqué par les crises ukrainienne et afghane, il lui demande, d'une part, de réaffirmer l'engagement de la France en faveur des résolutions « Femmes, Paix et Sécurité » et, d'autre part, d'encourager les dirigeants mondiaux à se saisir du sort des femmes dans les conflits.

Sort des femmes dans les conflits

4421. – 15 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n°01561 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Sort des femmes dans les conflits", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La France mène une diplomatie féministe, qui a été mise en place en 2019 et associe tous les ministères. Elle est notamment engagée pour la protection des femmes dans les conflits et pour leur participation à la recherche et la conclusion de solutions pour la paix. La France soutient ainsi la mise en œuvre de toutes les résolutions du Conseil de sécurité pertinentes pour l'Agenda "Femmes, paix et sécurité". Elle a fait de la mise en œuvre effective de cet agenda au Conseil de sécurité et sur le terrain une des priorités de son action. Elle a élaboré son troisième Plan national d'action pour l'agenda "Femmes, paix et sécurité", qui concerne la période 2021-2025 et tous les piliers de l'agenda. Ce plan repose sur 4 piliers : la participation des femmes à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits ; la prévention par la sensibilisation aux enjeux liés à la lutte contre les violences de genre, aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes ; la protection des femmes et des filles face aux violences sexistes et sexuelles et aux extrémismes violents en situation de conflit et post-conflit et la lutte contre l'impunité ; la promotion de l'agenda. La France agit résolument et concrètement pour mettre en œuvre ce plan : - elle finance des projets favorisant l'émergence de personnalités de premier plan, actrices du changement. Elle soutient ainsi depuis 2020 les associations agissant pour l'égalité de genre et les droits des femmes et des filles à travers le Fonds de soutien aux organisations féministes, mobilisant 120 millions d'euros sur trois ans. Le fonds soutiendra en 2022 à hauteur de 10 millions d'euros des organisations féministes œuvrant à la mise en œuvre de l'Agenda Femmes, paix et sécurité dans les zones de crises et de conflits dans le Sahel, en Afrique Centrale et au Moyen-Orient. Avec l'initiative *Affirmative Finance Action for Women in Africa (AFAWA)*, la France favorise par ailleurs l'entrepreneuriat des femmes en Afrique. Elle a lancé "l'initiative Marianne pour les défenseurs des droits de l'Homme" le 10 décembre 2021, un programme de soutien de la France aux défenseurs des droits de l'Homme dans le monde, conçu en complément des instruments français et européens existants. La première promotion d'une quinzaine de lauréates accueillies en France et que la Ministre de l'Europe et des affaires étrangères a reçue, est exclusivement féminine ; - face aux violences affectant les femmes et les filles, qu'elle condamne fermement, la France contribue au renforcement du Fonds mondial pour les survivant(e)s de violences sexuelles du Dr Mukwege et de Nadia Murad, qu'elle a contribué à lancer lors du sommet du G7 à Biarritz en 2019. Entre 2020

et 2022, elle a apporté un soutien financier à hauteur de 6,2 millions d'euros au fonds. Du 30 juin au 2 juillet 2021, la France a co-organisé avec le Mexique et accueilli à Paris le Forum Génération Égalité (FGE), en coopération avec ONU Femmes. A cette occasion, plus de 40 milliards de dollars de financements ont été mobilisés et 1000 engagements annoncés pour soutenir un plan mondial d'accélération pour l'égalité entre les femmes et les hommes, dont une coalition d'action dédiée à la lutte contre les violences fondées sur le genre. La promotion active par la France de l'universalisation de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, qui représente l'instrument international le plus abouti en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique, a également permis sa ratification en 2022 par la Moldavie, le Royaume-Uni et l'Ukraine. La France soutient, en outre, les travaux de la Cour pénale internationale, qui joue un rôle indispensable pour lutter contre les crimes internationaux impliquant des violences sexuelles dans le contexte de conflits armés ; - la France prend en compte les enjeux d'égalité de genre dans son aide humanitaire et son aide publique au développement. 90 % des projets financés via le fonds Minka de l'Agence française de Développement (AFD) prennent en compte les problématiques de genre (marqueur 1 ou 2 du Comité d'aide au développement de l'OCDE) ; - dans les situations de conflits armés et là où l'État de droit est bafoué, la France veille toujours à ce que le rôle et la situation des femmes et des filles soient pleinement pris en compte. La France a sévèrement condamné les exactions commises par les forces armées russes en Ukraine et les violences intolérables perpétrées contre des femmes et des filles ukrainiennes. Elle s'assure que l'aide humanitaire qu'elle apporte au peuple ukrainien contribue à leur protection et à leurs besoins spécifiques. Elle salue le courage des femmes ukrainiennes en première ligne de la réponse humanitaire, politique et militaire en défense de leur pays. S'agissant de l'Afghanistan, à l'initiative de la France, les exigences en matière de droits des femmes figurent parmi les conditions fixées aux Talibans dans la résolution 2593 du Conseil de sécurité des Nations unies, que nous n'avons cessé de rappeler. Dans ce contexte, aux côtés de l'Union européenne, elle a condamné avec la plus grande fermeté la décision des Talibans d'interdire l'accès à l'école secondaire aux filles afghanes. Malgré l'action de la France, le chemin à parcourir pour que la communauté internationale accomplisse les objectifs de l'Agenda "Femmes, paix et sécurité" reste très long. Vous pouvez compter sur la France pour poursuivre sans relâche son action et son plaidoyer en ce sens.

6861

Taux de base des aides susceptibles d'être versées aux Français ayant plus de 65 ans et résidant en Europe

2658. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la procédure permettant de fixer les « taux de base », sortes de seuils de pauvreté fixés par circonscription consulaire, qui permettent de calculer, par différence avec les revenus perçus, le montant de l'allocation susceptible d'être versée à nos compatriotes âgés de plus de 65 ans vivant à l'étranger et disposant de très faibles revenus. L'analyse des tableaux produits à la suite de la réunion de la commission permanente pour l'action sociale de mars 2022 et le compte-rendu de cette réunion mettent en évidence un processus répondant davantage à des préoccupations budgétaires qu'à une analyse réelle de l'évolution du coût de la vie dans chaque circonscription consulaire et des besoins transmis par les conseils consulaires. Ainsi, un pays avec peu d'allocataires n'est pas toujours défendu et ne bénéficie pas d'un minimum de revalorisation, même si le pouvoir d'achat de l'euro dans le pays s'est fortement dégradé. Au contraire, un pays où il y a de nombreux allocataires fait l'objet d'un arbitrage politique entre le besoin de revalorisation -qui est alors fortement défendu par les élus- et les effets budgétaires des revalorisations souhaitées. Cette situation, qui se répète année après année, conduit à observer une distribution des montants des taux de base par pays très divergente des évaluations généralement effectuées sur le coût de la vie dans les mêmes zones géographiques. Ainsi, le montant du taux de base est à Genève de 575 euros, à Londres de 518 euros, ce qui est très inférieur aux taux de base en vigueur dans de très nombreux pays où le coût de la vie est plus bas. A contrario, dans des villes des États-Unis, au coût de la vie de même ordre ou un peu inférieur à Londres ou Genève, les taux de base dépassent tous les 700 euros. Il n'ignore pas qu'il existe des systèmes de protection sociale en Europe permettant de modérer le besoin de recours aux allocations de solidarité, ce qui explique un faible nombre de demandeurs, mais cela ne justifie pas la fixation à des niveaux anormalement bas des taux de base. Il l'interroge donc sur la volonté du Gouvernement de réévaluer les taux de base en Europe, en particulier celui du Royaume-Uni. Il souhaite aussi savoir si des moyens suffisants seront alloués en 2023 à la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) pour répondre aux besoins de baisse de pouvoir d'achat de l'euro dans le monde (en raison de la hausse du dollar et du retour d'une forte inflation) et pour répondre aux nouveaux besoins qui suivront la fin du dispositif « SOS Covid ».

Réponse. – Les taux de base de nos postes à l'étranger sont définis une fois par an par la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE) qui, cette année, s'est tenue le 11 mars, et qui réunit, outre les membres de l'administration, des conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger et des représentants des associations des Français de l'étranger. Chaque taux de base proposé par la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) est examiné, débattu et validé par l'ensemble des membres de la commission. Il doit refléter le niveau de ressources permettant d'assurer des conditions de vie décentes à nos compatriotes, au regard du coût de la vie constaté localement. Si, en 2022, il n'a pas été possible de valider l'ensemble des demandes de hausse du taux de base de nos conseils consulaires pour la protection et l'action sociales (CCPAS) qui se tiennent à l'étranger, il n'en demeure pas moins que 22 postes dans 17 pays ont pu obtenir satisfaction. Ces mesures répondent à une volonté double : assurer une répartition géographique équitable et toucher le plus d'usagers possible. Ces revalorisations ont ainsi concerné directement 1.864 allocataires sur les 4.218 retenus par la CPPSFE, soit 44,2 % des bénéficiaires. A revenus équivalents, ces bénéficiaires ont donc pu percevoir une allocation à la hausse par rapport à l'année précédente. Un effort sans précédent avait déjà été fait en 2021, compte tenu de la crise sanitaire, qui avait conduit à augmenter les taux de 123 postes, tout en maintenant ceux de 81 autres postes (aucune baisse). Aussi, en 2022, la CPPSFE a souhaité, au regard du maintien des effets de la pandémie, garantir *a minima* le maintien de l'ensemble des taux accordés en 2021 (toujours sans diminution). Ces résultats mettent en lumière les lignes directrices simples des arbitrages rendus en matière de taux de base : recherche de l'impact positif le plus large possible et équité géographique. Pour les consulats situés dans l'Union européenne (UE), les taux de base ne sont plus relevés depuis 2003, étant donné que les aides locales doivent se substituer aux aides accordées jusqu'alors par les postes consulaires. Il appartient à nos ressortissants dans ces pays de solliciter en priorité les institutions d'assistance sociale de leur État de résidence. Depuis le retrait du Royaume-Uni de l'UE en 2020, le CCPAS de notre poste a de nouveau la possibilité de demander le relèvement de son taux de base. Du fait de l'inflation dans la plupart des pays et de la baisse de l'euro face au dollar, ainsi que du report attendu d'anciens bénéficiaires du SOS COVID sur les aides du CCPAS classique, il a été prévu d'augmenter le budget alloué aux aides sociales. Le montant fixé en LFI 2023 s'élève à 16,2 M€, contre 15,2 M€ en LFI 2022, soit 1 M€ supplémentaires.

Situation de la minorité baha'ie en Iran

2768. – 22 septembre 2022. – **M. Michel Canévet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Baha'is en Iran. Cette communauté religieuse, née en Iran en 1817, n'est pas reconnue par la constitution iranienne et ses membres sont considérés comme des hérétiques et des « espions » liés à Israël, sur le territoire duquel se trouve leur siège mondial historique (Haïfa). Ils font l'objet de persécutions régulières, sous forme de harcèlement, d'intimidation, voire d'arrestations et de détentions arbitraires. Si cette situation est connue et a entraîné des condamnations notamment au niveau européen en 2008 ainsi que par l'assemblée générale des Nations unies en 2018, il semble que les membres de la communauté Baha'ie soit la cible, ces dernières semaines, de nouvelles arrestations et détentions arbitraires. Aussi, face à ces persécutions et à la violation des droits humains, parmi lesquels figure la liberté de religion, il lui demande quelles sont les actions menées par l'État français pour que cesse cette situation.

Réponse. – La France est pleinement mobilisée par la situation des droits de l'Homme en Iran. Elle se montre en particulier vigilante en matière de respect de la liberté de religion et de conviction, notamment garantie par le pacte international pour les droits civils et politiques, que l'Iran a ratifié en 1975. Les autorités françaises sont préoccupées par les discriminations et mauvais traitements subis par les personnes de confession baha'ie en Iran. Elles entretiennent un dialogue régulier avec les représentants des baha'is en France et suivent avec attention les situations qui leur sont rapportées. Dans les enceintes multilatérales, la France met la question des droits de l'Homme en Iran à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations unies en portant, avec plusieurs États, la résolution annuelle sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran, qui fait notamment état de notre grave préoccupation face aux discriminations dont sont victimes les personnes de confession baha'ie et des autres confessions non reconnues. Avec ses partenaires européens, la France n'hésite pas à prendre des sanctions ciblées contre des individus impliqués dans des violations flagrantes des droits de l'Homme en Iran.

Mise en place des conseils de développement au sein des ambassades

3068. – 6 octobre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en place des conseils de développement au sein des ambassades. La loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les

inégalités mondiales définit des priorités géographiques et sectorielles de l'aide publique au développement et renforce les partenariats avec 18 pays africains et Haïti. Elle revoit aussi le pilotage de l'aide au développement, notamment au niveau local. Le rapport annexé à la loi instaure « dans les pays partenaires en développement et jugés prioritaires par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) » un conseil local de développement sous l'autorité de l'ambassadeur. Ce conseil local de développement « regroupe les services de l'État, les opérateurs du développement sous tutelle de l'État ainsi que les organisations françaises et locales de la société civile, les acteurs de la coopération décentralisée, les conseillers des Français de l'étranger, les parlementaires des Français établis hors de France et, en tant que de besoin, les présidents des groupes d'amitié parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat concernés, au titre d'observateurs, et les parties prenantes locales de la solidarité internationale ». Plus d'un an après la promulgation de la loi, elle souhaiterait un premier bilan de la mise en place des conseils locaux de développement. Elle voudrait notamment connaître la liste des pays où des conseils locaux de développement se sont tenus. Enfin, elle souhaiterait connaître les modalités de convocation et de participation des organisations françaises, des conseillers des Français de l'étranger, des parlementaires des Français établis hors de France ainsi que des présidents des groupes d'amitié parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat à ces conseils.

Réponse. – La création de conseils locaux du développement est une mesure emblématique de la loi de programmation du 4 août 2021 relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales. Elle permet de renforcer l'efficacité de la politique de développement de la France sur le terrain, et sa cohérence en articulant les priorités définies à Paris avec les spécificités et les besoins au niveau local. Un peu plus d'un an après la promulgation de la loi, le bilan, en termes de mise en œuvre, est satisfaisant : sur les 19 pays prioritaires de la politique française de développement, 14 ambassades ont effectivement tenu au moins une session du conseil local du développement, et les pays dans lesquels il n'a pas pu se tenir connaissent un contexte local difficile (Mali, Ethiopie, Haïti) ou ont dû composer avec des changements d'équipe ayant ralenti les travaux (Burundi et Togo). Au total, 39 ambassades ont tenu au moins une session du conseil local du développement, dont 26 sur le continent africain. En termes qualitatifs, il ressort de la tenue de ces conseils locaux du développement que ceux-ci garantissent la mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'équipe France du développement autour d'orientations et de priorités claires et partagées. En ce sens, le conseil local du développement répond à la lettre et à l'esprit de la loi du 4 août 2021. L'organisation des conseils locaux du développement a été gérée entièrement au niveau local, y compris les invitations, avec, le cas échéant, un appui méthodologique de la direction générale de la mondialisation. Les conseillers des Français de l'étranger et les parlementaires concernés ont systématiquement été invités.

Soutien aux Iraniennes

3097. – 6 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les atteintes massives aux droits des femmes et aux droits de l'homme en cours en Iran. Les manifestations ont commencé le 16 septembre 2022, date du décès de Mahsa Amini arrêtée trois jours auparavant à Téhéran pour « port inapproprié de vêtements » dans la République islamique où le code vestimentaire pour les femmes est strict, en particulier le port du voile islamique. Depuis sa mort, le mouvement de protestation contre le régime de la République islamique ne faiblit pas malgré les violentes répressions policières. Dans près de 80 villes à travers le pays, les manifestants défilent toujours alors que les autorités iraniennes auraient interpellé plus de 1 200 personnes depuis le début du mouvement de protestation. Le dernier décompte de l'organisation non gouvernementale (ONG) Iran Human Rights, basée à Oslo, fait état d'au moins 92 morts et de plusieurs centaines de blessés. L'association humanitaire affirme être en possession de vidéos et de certificats de décès confirmant des tirs à balles réelles sur des manifestants malgré un bilan officiel minimisé par les autorités iraniennes qui, pour réprimer à l'abri des regards, tentent de couper totalement l'accès à internet dans le pays. Les manifestants appellent la communauté internationale à maintenir la pression sur la République islamique tout en rejetant l'idée de nouvelles sanctions qui ne portent préjudice qu'au peuple sans atteindre réellement le régime en place. Par conséquent, il lui demande de quelle manière la France entend réagir – en lien avec ses partenaires européens – contre ces nouvelles atteintes massives aux droits des femmes et aux droits de l'homme en Iran.

Soutien aux Iraniennes

4611. – 22 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 03097 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Soutien aux Iraniennes", qui n'a

pas obtenu de réponse à ce jour. Ce mois de décembre montre une triste escalade dans la répression du peuple par le pouvoir en place avec des condamnations à la peine capitale après des procédures judiciaires jugées « inéquitables » et « expéditives » par de nombreuses ONG...

Réponse. – La France réitère sa condamnation la plus ferme de la répression qui s'abat sur les Iraniennes et les Iraniens qui manifestent. Leurs aspirations à plus de liberté et au respect de leurs droits sont légitimes et doivent être entendues. Le Président de la République a reçu, le 11 novembre 2022, plusieurs femmes iraniennes, pour leur témoigner notre soutien et notre respect, au plus haut niveau. Le Conseil de l'Union européenne (UE) a adopté des sanctions, le 17 octobre, le 14 novembre, et à nouveau le 12 décembre, contre des entités et individus directement responsables de violations graves des droits de l'Homme dans la répression violente en cours. Ces mesures consistent en une interdiction d'entrer sur le territoire de l'UE, un gel des avoirs financiers et une interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à disposition des personnes et entités listées. La France agit également aux Nations unies avec ses partenaires internationaux, et au Conseil des droits de l'Homme. À l'initiative de la France et de l'Allemagne, une mission d'établissement des faits a été créée, le 24 novembre. Elle permettra à la communauté internationale de collecter des preuves, de manière indépendante, impartiale, publique, transparente, sur les violations commises par le régime. C'est un pas important dans la lutte contre l'impunité. La France poursuivra son action dans les enceintes internationales et européennes pour lutter contre l'impunité des responsables de la répression et de la mort de Mahsa Amini et pour demander à l'Iran de cesser cette répression, de respecter ses engagements au titre du droit international, notamment le droit de manifester pacifiquement, et l'égalité de droit entre les femmes et les hommes.

Intentions de la France face à l'escalade nucléaire iranienne

3183. – 13 octobre 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la position de la France sur les décisions iraniennes. En effet, depuis le retrait unilatéral de l'accord en mai 2018, les États-Unis ont rétabli toutes les sanctions américaines qui avaient été levées au titre du plan d'action global commun contre l'Iran. Pourtant, après la présentation de plusieurs textes permettant à l'Iran de remplir de nouveau ses obligations au titre de l'accord de Vienne sur le nucléaire iranien (joint comprehensive plan of action, ou JCPOA) et aux États-Unis de revenir à « l'accord », la situation semblait s'améliorer dans la région. Cependant, début août 2022, l'Iran a décidé de ne pas saisir cette opportunité diplomatique et poursuit son programme nucléaire malgré les condamnations internationales. Téhéran s'est alors affranchi des termes de l'accord, notamment sur l'enrichissement de l'uranium. D'après le dernier rapport trimestriel de l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la République islamique a augmenté ses stocks d'uranium enrichi jusqu'à 60 %, ce qui permettrait à l'Iran de lancer la fabrication d'une bombe atomique. Une nouvelle demande de Téhéran, concernant la clôture d'une enquête de l'agence internationale de l'énergie atomique à cause de traces d'uranium enrichi retrouvées sur différents sites non déclarés, soulève des inquiétudes sur l'intention de l'Iran. Paris, Berlin et Londres ont exprimé leurs « sérieux doutes » sur l'engagement de Téhéran à parvenir à un résultat positif dans les négociations en cours pour sauver l'accord de Vienne sur le nucléaire iranien. Compte tenu du manque de coopération diplomatique de l'Iran, il lui demande quelles sont les intentions de la France face à cette escalade nucléaire.

Réponse. – La France n'a cessé d'œuvrer, avec l'Allemagne et le Royaume-Uni en particulier (E3), à la mise en œuvre et à la préservation de l'accord sur le nucléaire iranien, le Plan d'Action Global Commun ou PAGC (JCPOA en anglais), en particulier après le retrait des États-Unis en mai 2018 et le désengagement de l'Iran depuis mai 2019 qui nous a conduits à saisir la Commission conjointe le 14 janvier 2020 dans le cadre du mécanisme de règlement des différends. L'arrivée en janvier 2021 d'une nouvelle administration américaine favorable à un retour des États-Unis au PAGC a marqué un tournant important. La France a joué tout son rôle dans les discussions engagées depuis avril 2021 avec l'Iran, les autres participants au PAGC et les États-Unis, dans le but d'obtenir le retour robuste à la mise en œuvre rapide de ses engagements nucléaires par l'Iran. Après un an et demi de négociations, le Coordonnateur du PAGC a présenté début août 2022 un ensemble de textes définitifs qui représentaient la meilleure proposition possible. Malheureusement, l'Iran a choisi de ne pas mettre à profit cette opportunité diplomatique décisive. En lieu et place de cela, il a continué de développer son programme nucléaire bien au-delà de toute justification civile plausible. L'Iran poursuit ainsi son escalade nucléaire, récemment en accroissant ses capacités de production à Fordo et Natanz et en accélérant sa production d'uranium enrichi, bien au-delà des limitations du PAGC. La décision de l'Iran d'accroître sa production d'uranium hautement enrichi sur le site d'enrichissement souterrain de Fordo est particulièrement préoccupante. Nous avons condamné cette

nouvelle expansion du programme nucléaire qui vide le PAGC de son contenu et emporte des risques significatifs de prolifération. Nos préoccupations sont renforcées par le fait que l'Iran a substantiellement réduit les accès de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en se désengageant des arrangements de vérification et de suivi prévus par le PAGC, notamment en cessant l'application du Protocole additionnel. L'Iran a rouvert des questions distinctes, liées à ses obligations internationales juridiquement contraignantes en vertu de son accord de garanties conclu avec l'AIEA. Ces exigences soulèvent des doutes sérieux quant à ses intentions et quant à sa détermination à aboutir à un résultat favorable sur le PAGC. La France, l'Allemagne et le Royaume-Uni se sont exprimés conjointement à ce sujet le 10 septembre. Le PAGC ne peut en aucun cas être utilisé pour permettre à l'Iran de ne pas honorer ses obligations internationales juridiquement contraignantes, qui sont essentielles au régime international de non-prolifération. En 2022, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a adopté deux résolutions, que la France a soutenues, le 8 juin et le 17 novembre, en réponse à la coopération insuffisante de l'Iran avec l'AIEA. Nous demeurons déterminés à empêcher l'Iran de se doter de l'arme nucléaire et à trouver une solution diplomatique à la situation actuelle. Nous consultons nos partenaires internationaux sur la meilleure manière de répondre à l'escalade nucléaire de l'Iran. Nous continuons à rappeler à l'Iran le caractère urgent qui s'attache à ce qu'il cesse son escalade et respecte ses engagements et obligations nucléaires, y compris au titre de son accord de garanties généralisées. La France demeure également mobilisée, avec ses partenaires internationaux, pour répondre à la poursuite par l'Iran de ses activités déstabilisatrices au plan régional et international, en particulier le développement de son programme balistique et de ses transferts de missiles et également de drones, qui permettent aujourd'hui à la Russie de poursuivre son agression contre l'Ukraine, en violation de la résolution 2231 du Conseil de sécurité des Nations Unies. A cet égard, la France salue et a soutenu le signal d'unité et de fermeté de l'Union européenne et de ses États membres que constitue l'adoption le 12 décembre par le Conseil des Affaires étrangères de l'Union européenne de conclusions substantielles sur l'Iran, ainsi que l'adoption de sanctions contre des personnes et entités iraniennes impliquées dans la livraisons de drones à la Russie.

Montée du sentiment anti-français dans certains pays d'Afrique de l'Ouest

3313. – 20 octobre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la montée du sentiment anti-français dans certains pays d'Afrique de l'Ouest. Que cela soit au Cameroun, au Mali, au Burkina Faso ou encore en Côte d'Ivoire, se développe un discours anti-français. Ce ressentiment s'est parfois traduit par des scènes d'hostilité envers la France, notamment lors de manifestations. Début octobre 2022, l'ambassade de France à Ouagadougou et l'institut français à Bobo Dioulasso, au Burkina Faso ont été pris pour cible par une foule en colère. Cette « francophobie » est le fruit de la désinformation et d'une propagande destinée à manipuler les opinions publiques. Ces discours sont notamment attisés par des officines politiques rejetant la présence militaire française mais également par des groupes privés. Elle souhaiterait savoir quelles réponses sont apportées pour contrer les discours et le sentiment anti-français grandissant, notamment en matière de communication, pour mettre en avant l'action positive réalisée à travers notre diplomatie notamment économique. Elle lui demande également si une évolution de l'approche des relations diplomatiques avec les pays concernés est envisagée.

Réponse. – Nous constatons effectivement, dans certains pays d'Afrique de l'Ouest, une augmentation des discours anti-français. Ces discours sont souvent associés à des campagnes de désinformation, orchestrées par certains compétiteurs stratégiques et leurs relais locaux, mais également par certaines juntes militaires. Ces manipulations de l'information peuvent avoir des conséquences graves, comme lors des manifestations qui ont ciblé nos emprises le 1^{er} octobre et le 18 novembre derniers à Ouagadougou et à Bobo Dioulasso. La lutte contre la désinformation est désormais une priorité du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Nous avons renforcé nos équipes en ce sens. Nous nous efforçons de démentir les fausses informations, quand c'est pertinent. Nous soutenons et travaillons avec des réseaux de "fact-checker", de journalistes et d'influenceurs en Afrique, pour rétablir les faits. Par ailleurs, nous avons renforcé notre communication à l'égard de l'Afrique, en particulier de la jeunesse. Il s'agit de mieux expliquer la réalité des relations entre la France et le continent aujourd'hui : nos partenariats d'égal à égal, respectueux de la souveraineté de chacun, nos liens humains étroits, nos projets de développement, nos initiatives en faveur de la jeunesse, de la société civile, des industries culturelles et créatives ou encore du sport. La nomination, en août dernier, d'une ambassadrice chargée de la diplomatie publique en Afrique nous permet d'accroître notre communication en direction du continent.

Expérimentation du renouvellement des titres d'identité sans comparution

3453. – 27 octobre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'expérimentation du renouvellement des titres d'identité sans comparution. Lors d'une réunion consacrée à la simplification des démarches pour les Français de l'étranger qui s'est tenue en mars 2022, le Gouvernement a annoncé le lancement d'une expérimentation la même année au Canada et au Portugal pour le renouvellement à distance du passeport pour les personnes majeures sans aucun passage en consulat avec un système de visioconférence sécurisée. Durant la 37^e session de l'assemblée des Français de l'étranger, le ministre délégué chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger a indiqué que le début de cette expérimentation était repoussé à 2023. Elle souhaiterait connaître les raisons de cet ajournement. Elle lui demande à quelle date sera lancée cette phase de test et à quel horizon son déploiement à l'ensemble des postes est prévu.

Réponse. – En décembre 2021, le ministère de l'intérieur a autorisé le projet d'expérimentation du renouvellement dématérialisé des passeports à l'étranger. Cette expérimentation concernera les demandes de renouvellement des passeports pour les personnes majeures, et doit être mise en œuvre pour les usagers résidant au Canada et au Portugal. Elle est particulièrement complexe à mettre en œuvre, car elle déroge au principe de la double comparution personnelle qui s'applique pour l'instruction des demandes de passeport. Elle nécessite l'élaboration de contrôles pour faire face au risque d'usurpation d'identité, les usagers concernés par cette expérimentation n'effectuant plus de comparution personnelle dans les consulats, ni au moment du dépôt de la demande de renouvellement, ni au moment du retrait du passeport. Cette expérimentation nécessite également plusieurs évolutions réglementaires dans le cadre du décret du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, et plusieurs aménagements techniques pour l'intégrer dans le système de recueil des demandes de passeports (Registre et système TES). En l'absence d'une solution d'identité numérique fiable, il convient aussi de prévoir la mise en place d'une procédure de rendez-vous à distance suffisamment sécurisée et déployable à l'échelle du réseau, ainsi que d'une solution de télépaiement. Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères étudient avec les autres administrations concernées la possibilité d'utilisation du timbre fiscal en ligne comme moyen de paiement. Ces différentes adaptations conduisent à prévoir une mise en œuvre de cette expérimentation au Canada et au Portugal durant le premier semestre de l'année 2023.

Déconjugalisation de l'allocation adultes handicapés versée aux Français résidant à l'étranger

3653. – 3 novembre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la déconjugalisation de l'allocation adultes handicapés (AAH) versée aux Français résidant à l'étranger. Votée cet été 2022 par le Parlement, cette mesure, attendue depuis plusieurs années, permet de ne plus comptabiliser les revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation. Le décret d'application est attendu pour le mois de décembre 2022 pour une application au plus tard en octobre 2023. Les Français résidant à l'étranger peuvent bénéficier de certaines aides sociales sur les crédits déconcentrés du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ainsi les Français résidant hors de l'Union européenne peuvent bénéficier de l'AAH à condition que leurs revenus soient inférieurs au taux de base pour les personnes célibataires ou inférieurs au double de ce taux pour les personnes mariées, non séparés ou vivant maritalement. Il souhaiterait s'assurer que le décret d'application prendra bien en considération la situation des Français à l'étranger percevant l'AAH et que l'individualisation de cette allocation sera effective pour eux également.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) apporte son soutien aux Français établis à l'étranger en situation de handicap dans le cadre des conseils consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS). Depuis 1979, des mesures particulières, non génératrices de droits, ont été prises pour étendre, par étapes successives, l'effort de solidarité nationale à nos compatriotes en situation de handicap résidant à l'étranger. Le MEAE finance sur ses propres crédits (programme 151) les allocations adulte handicapé (AAH). En 2022, 1 033 compatriotes ont ainsi bénéficié d'une AAH à l'étranger, sur la base d'une reconnaissance par une MDPH en France d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% et de revenus inférieurs au taux de base en vigueur dans le poste de résidence. Pour les demandeurs pacés ou vivant maritalement, les revenus du ménage sont pris en compte de la même manière qu'en France. La « déconjugalisation », ou la non-prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation, fait partie des mesures prévues dans le cadre de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (article 10) qui s'appliquera en France au plus tard le 1^{er} octobre 2023. Le ministère suit avec attention l'évolution du dispositif en France et étudie la possibilité

de l'étendre au bénéfice des Français établis hors de France. À cet égard, il ne serait pas nécessaire de prévoir de dispositions particulières pour les Français de l'étranger dans le décret d'application. Les administrés seront informés le moment venu, comme les élus représentant les Français de l'étranger, via les CCPAS.

Engagement de la France dans la constitution d'états civils fiables dans le monde

3737. – 10 novembre 2022. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'implication de la France dans la constitution d'états civils fiables, et sur la contribution de la France au fonds créé par le groupe de travail pour l'agenda sur l'identité juridique de l'organisation des Nations unies (ONU). L'identité juridique, c'est la première composante de l'existence réelle, et les conséquences sont dramatiques pour les personnes qui en sont privées. D'après un rapport publié par le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) en 2019, à l'échelle mondiale, un enfant de moins de cinq ans sur quatre n'est pas enregistré à la naissance, principalement en Asie du sud et en Afrique. Selon l'UNICEF, en Afrique subsaharienne, c'est un enfant sur deux qui n'est pas enregistré à la naissance. Pour ces enfants qui deviendront des adultes invisibles sans état civil, il n'y aura aucun accès aux droits les plus élémentaires, ils seront plus vulnérables aux trafics en tout genre, aux mariages forcés et à la prostitution. Instauré par le secrétaire général de l'ONU en septembre 2018, le groupe d'experts sur l'identité juridique a laissé place à un groupe de travail pour l'agenda sur l'identité juridique co-présidé par l'UNICEF, le programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et le département des affaires économiques et sociales de l'ONU (DAES). Pour améliorer les enregistrements à l'état civil dans les zones les plus complexes, le groupe de travail pour l'agenda sur l'identité juridique de l'ONU a identifié treize pays dans lesquels il convient de mener des actions de renforcement de l'état civil : le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, la Guinée, le Kenya, le Liberia, le Mozambique, le Niger, le Nigeria, la République démocratique du Congo, le Sénégal, la Sierra Leone et la Zambie. Les experts ont également créé un fonds auquel la contribution de la France est grandement attendue. Promouvoir l'enregistrement des naissances et la mise en place d'états civils fiables doit être une priorité de la politique de développement solidaire de la France. Sans existence légale, ces enfants et adultes sont privés d'accès à tous les droits, même celui d'être. L'enjeu est donc grand. Elle lui demande ainsi qu'elle détaille le montant de la contribution que la France a alloué au fonds pour financer les actions du groupe de travail pour l'agenda sur l'identité juridique et quelles sont les actions que la France mène en faveur de la promotion de l'enregistrement des naissances est de la construction d'états civils fiables.

Réponse. – À la suite du rapport d'information parlementaire sur les enfants sans identité présenté en septembre 2020, la France a publié une feuille de route visant à améliorer l'universalité et la fiabilité de l'enregistrement des faits d'état civil pour la période 2021-2027, conformément à l'engagement du Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères devant l'Assemblée nationale en mars 2021. Cette feuille de route, validée par le co-secrétariat du comité interministériel pour la coopération et le développement international (CICID) en juin 2021, repose sur trois axes : - une approche fondée sur les droits humains, centrée sur l'accès à l'identité juridique comme condition d'accès aux droits, notamment pour les filles et les femmes ; - une approche intégrée, permettant d'aborder la problématique dans toutes ses dimensions et de l'articuler avec différents secteurs et outils (en particulier les identifiants nationaux, voire la biométrie) pour catalyser les résultats ; - une approche universelle et structurante, en vue de favoriser l'accessibilité de l'état civil à toutes les populations, de l'enfance à l'âge adulte et sur tous les territoires, du national au local. Dans ce cadre, trois grands objectifs sont poursuivis : - contribuer à accroître la mobilisation internationale et européenne en faveur de l'état civil et de l'identité juridique ; - renforcer la prise en compte de l'état civil dans l'aide publique au développement française ; - contribuer à une plus grande communication et sensibilisation sur les enjeux de l'état civil et de l'enregistrement des naissances. La loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales (4 août 2021) réaffirme à plusieurs reprises l'engagement de la France en faveur de l'identité juridique, qui constitue une condition pour l'accès aux droits - comme l'éducation ou la santé - comme pour le développement économique et social d'un pays. La loi du 4 août 2021 engage également la France à contribuer au fonds de l'Agenda des Nations unies pour l'identité juridique. Toutefois, aucun fond n'a été créé à ce jour. En l'absence d'un tel instrument financier, la France ne peut effectuer une contribution. Pour répondre malgré tout à cet engagement, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a approuvé la mise à disposition d'un expert technique international (ETI) auprès du Bureau régional de l'UNICEF en Afrique de l'Ouest et du Centre en appui à la mise en œuvre de cet Agenda. L'expert (e) est en cours de recrutement. En outre, le MEAE suit de près les avancées du groupe de travail des Nations unies pour l'agenda sur l'identité juridique. Des contacts réguliers sont entretenus avec son secrétariat et des échanges avec les autres États intéressés sont engagés afin de les mobiliser sur la thématique. D'autres actions sont menées par la France en matière d'état civil dans le cadre de la

feuille de route : - un projet d'un montant d'un million d'euros dans le cadre du Fonds de solidarité pour les projets innovants (FPSI) est mis en œuvre par l'UNICEF au Sénégal, en République Démocratique du Congo et au Libéria. Lancé en septembre 2021 pour deux ans, il vise à définir une méthodologie d'accélération de l'enregistrement des naissances basée sur trois axes catalyseurs (interopérabilité avec les services de santé, décentralisation et numérisation), qui puisse être applicable et dupliquée quel que soit le profil d'un pays ou son contexte. - l'ambassade de France aux Comores finance un FPSI d'appui à la modernisation de l'état civil d'un montant d'un million d'euros. Lancé en mars 2021, ce projet vise à mettre en œuvre une première phase de modernisation de l'état civil aux Comores. Il présente à la fois le support des fondamentaux juridiques et organisationnels d'un état civil moderne et le préalable d'un programme plus ambitieux visant, ultérieurement avec des moyens plus conséquents, à la refondation et à l'informatisation de l'état civil. Ce projet permettrait donc, dans un second temps, la mise en œuvre d'une identité nationale biométrique appuyée sur l'état civil (registre central de la population, fournissant un numéro d'identification unique aux personnes), comme fondement de l'identité légale. - le MEAE a contribué à hauteur de 80 000 € à la campagne de sensibilisation « Mon nom est personne » menée conjointement par l'Union africaine et l'UNICEF en faveur de l'enregistrement des naissances sur le continent africain. - en 2021, une contribution de 50 000 € a été octroyée à l'UNICEF au Liberia, pour la mise en place de deux bureaux d'état civil au sein de centres de santé à Monrovia. - une subvention de 20 000 € a été octroyée en 2022 à l'ONG Regards de Femmes pour un projet d'appui à la délivrance d'actes d'état civil en soutien au renforcement de la participation des femmes aux processus électoraux en Côte d'Ivoire. - en 2021, le Centre de crise et de soutien (CDCS) du MEAE a financé un projet d'appui à la protection et au profilage des Personnes déplacées internes et des populations hôtes vulnérables au Burkina Faso à hauteur de 530 000 €. Ce projet a permis au CONASUR (organe étatique de gestion humanitaire et d'enregistrement des personnes déplacées internes) de délivrer 50 000 cartes nationales d'identité à des personnes déplacées internes n'ayant pas ou plus de documents d'identité. Le CDCS a également subventionné l'association camerounaise Tockem pour un projet dont l'un des volets a consisté à accompagner 800 déplacés internes pour l'obtention d'une Carte nationale d'identité et/ou d'un acte de naissance. La France appuie l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), qui a inscrit la question des enfants sans identité au rang de ses priorités à partir de 2020. Ainsi, l'organisation a publié une nouvelle version de son « Guide pratique pour la consolidation de l'état civil, des listes électorales et la protection des données personnelles » datant de 2014, pour en élargir le champ. Le MEAE a contribué à hauteur de 140 000 € au total, à l'élaboration et à la diffusion de cet outil en vue d'en favoriser l'utilisation, en particulier dans les pays prioritaires de l'aide française et les États membres de la Francophonie qui n'auraient pas encore établi un plan d'action national pour la modernisation de leurs systèmes d'état civil. La France a notamment participé à un atelier d'échange autour de ce « Guide pour la consolidation de l'état civil dans l'espace francophone : enjeux et perspectives pour les acteurs de la Francophonie » en juin 2022 au Togo, ainsi qu'à un colloque sur le lien entre état civil et égalité femmes-hommes en décembre 2022. Le MEAE est ainsi fortement impliqué dans la sensibilisation et la promotion de ses actions sur la thématique.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3834. – 17 novembre 2022. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'Ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Elle lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3838. – 17 novembre 2022. – **M. Rachid Temal** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'Ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Il lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies

3882. – 24 novembre 2022. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans le conseil d'administration de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, alors que Rouhollah Moussavi Khomeini n'était pas encore le « guide suprême » de la République islamique d'Iran, il considérait déjà la femme comme le principal obstacle à la mise en place de son projet politique. Depuis l'élection du nouveau président, installé le 3 août 2021, la situation de la femme s'est encore dégradée en Iran. Le 16 septembre 2022, Jina Mahsa Amini, jeune fille appartenant à la minorité ethnique kurde et à la minorité religieuse sunnite, a été assassinée et depuis, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. Ces manifestations sont confrontées à une répression toujours plus brutale à mesure que la théocratie en place se sent en danger. Selon Iran human rights, une organisation non gouvernementale (ONG) iranienne dont le siège est en Norvège, cette répression aveugle et sanglante a fait plus de 300 morts et entraîné près de 15 000 arrestations arbitraires. Parmi elles, il y a deux journalistes qui sont en prison pour avoir dénoncé le meurtre de Jinan Masha Amini après son arrestation par la police des mœurs. La République islamique d'Iran est aujourd'hui membre du conseil d'administration de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU) alors qu'elle balaie d'un revers de main l'intégralité des droits humains et particulièrement les droits des femmes. En menant une répression aveugle et brutale contre ses citoyens et particulièrement ses citoyennes, l'Iran a démontré qu'il n'avait pas sa place dans l'administration d'une commission qui promeut les droits des femmes et l'égalité des sexes. Aussi, il lui demande si, comme le Canada ou les États-Unis, la France va demander l'exclusion de la théocratie iranienne de la commission de la condition de la femme de l'ONU et de son conseil d'administration.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3884. – 24 novembre 2022. – **M. Hussein Bourgi** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations.

C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Il lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3885. – 24 novembre 2022. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Il lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

6870

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3887. – 24 novembre 2022. – **M. Jérôme Durain** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Il lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3888. – 24 novembre 2022. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président

ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Il lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3889. – 24 novembre 2022. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Elle lui demande si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3890. – 24 novembre 2022. – **M. Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Il lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3900. – 24 novembre 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Elle lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3920. – 24 novembre 2022. – **Mme Annie Le Houerou** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Elle lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3925. – 24 novembre 2022. – **M. Rémi Féraud** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale iranienne basée en Norvège « Iran Human Rights », la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein

d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Il lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de l'Iran de la commission des droits des femmes de l'organisation des Nations unies

3939. – 24 novembre 2022. – **Mme Marie-Pierre Monier** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale iranienne basée en Norvège « Iran Human Rights », la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Elle lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3959. – 24 novembre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Elle lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3968. – 24 novembre 2022. – **M. Jean-Claude Tissot** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale iranienne basée en Norvège « Iran Human Rights », la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021,

la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Il lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de l'Iran de la commission des droits des femmes de l'organisation des Nations unies

4168. – 8 décembre 2022. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'Ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique. La situation des femmes s'est encore dégradée depuis l'élection d'un ultra-conservateur comme président de la République islamique d'Iran en juin 2021. Depuis le 16 septembre 2022, date du décès de Mahsa Amini, une Iranienne d'origine kurde, après sa détention pour un voile mal porté, les manifestations qui secouent l'Iran ne faiblissent pas face à un régime qui n'offre pour seule réponse que la répression. Selon l'organisation non gouvernementale iranienne basée en Norvège « Iran Human Rights », celle-ci aurait déjà fait plus de 300 morts et conduit à plus de 14 000 arrestations, dont l'extrême majorité concerne des adolescents révoltés contre le régime. Le régime iranien balaie l'intégralité des droits humains, ceux des femmes, et nie à son peuple le droit à la révolte légitime. Pourtant, en dépit d'une politique rétrograde et inadaptée aux enjeux politiques, économiques et sociaux du pays, la République Islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU depuis mai 2021. Il lui demande donc si la France va exiger l'exclusion de l'Iran de cette commission, comme les États-Unis et le Canada l'ont déjà fait.

Composition de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies

4381. – 15 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans le conseil d'administration de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). Depuis la mort tragique de Mahsa Amini, les Iraniennes et les Iraniens investissent courageusement et quotidiennement les rues. Après plus de deux mois de contestation populaire, le bilan est très lourd : près de 500 morts, parmi lesquels de nombreux enfants, des centaines de blessés et plus de 16 000 arrestations. Malheureusement, le décompte continue chaque jour de s'alourdir. La République islamique d'Iran est aujourd'hui membre du conseil d'administration de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU)... Dans le même temps, elle mène une répression aveugle et brutale contre ses citoyens et particulièrement ses citoyennes, balayant d'un revers de main l'intégralité des droits humains. Le pays n'a donc plus sa place dans l'administration d'une commission qui promeut les droits des femmes et l'égalité des sexes. Par conséquent, il lui demande d'appuyer la demande de plusieurs pays, tels que le Canada ou les États-Unis, d'exclusion de la théocratie iranienne de la commission de la condition de la femme de l'ONU et de son conseil d'administration.

Réponse. – L'Iran a été exclu le 14 décembre 2022 de la Commission de la condition de la femme des Nations unies par une résolution adoptée avec 29 voix favorables. Comme l'avait annoncé la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, la France a voté en faveur de cette décision. Face aux atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des filles ainsi qu'à la répression brutale dont elles sont victimes de la part des autorités iraniennes, nous ne pouvions pas laisser l'Iran détourner la Commission de son objet, à savoir la promotion des droits des femmes. À l'occasion de la Journée internationale des droits de l'Homme le 10 décembre 2022, les ministres française et allemande des affaires étrangères avaient décerné le Prix franco-allemand des droits de l'Homme et de l'État de droit 2022 à Mahsa Amini et aux femmes iraniennes qui défendent la liberté en Iran. La France continuera à travailler en lien étroit avec ses partenaires pour s'assurer que l'Iran rende des comptes sur le respect de ses engagements en matière de droits de l'Homme, dans toutes les enceintes multilatérales concernées. Elle suivra attentivement les travaux de la mission d'établissement des faits mise en place le 24 novembre par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies.

Suspension des financements de l'aide publique au développement de la France en direction du Mali

3886. – 24 novembre 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension des financements de l'aide publique au développement de la France en

direction du Mali, y compris de ceux qui transitent par des organisations humanitaires. Selon les organisations concernées, cette décision des autorités françaises ne peut qu'avoir des conséquences néfastes en matière d'aide humanitaire. Elle intervient dans un contexte dans lequel 7,5 millions de personnes au Mali ont besoin d'aide humanitaire, soit plus de 35 % de la population malienne, et alors que ce pays est en 184^e position sur l'indice de développement humain (IDH). Les organisations humanitaires concernées estiment qu'en les liant de manière évidente à la politique étrangère de la France, la décision de suspension des financements au Mali comporte notamment des risques réputationnels pour ces organisations au-delà des risques sécuritaires immédiats majeurs, y compris dans d'autres pays de la région. Cette préoccupation des organisations s'étend également à tous les autres contextes où la France finance des opérations humanitaires et de solidarité internationale. Elles ont interpellé le Président de la République française en ce sens. Il apparaît évident qu'une telle décision des autorités françaises constitue une fuite en avant extrêmement préjudiciable pour les peuples maliens et français. Elle participe à la dégradation de la situation et des relations entre nos deux pays, alors qu'au contraire il faudrait renouer le dialogue respectant la souveraineté de ce peuple et de ce pays. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue de revenir sur cette décision.

Réponse. – L'évolution du contexte politique et sécuritaire au Mali, conjuguée à la dégradation progressive des relations entre le Mali et ses partenaires internationaux et aux risques liés à la présence des mercenaires du groupe Wagner dans le pays, ont conduit la France à décider de l'adaptation de notre aide publique au développement dans le pays. Dans un premier temps, en février 2022, la France a donc suspendu ses projets de coopération transitant par l'Etat malien afin, notamment, d'éviter que nos financements ne soient détournés au bénéfice de Wagner. A la suite du discours du Premier ministre par intérim malien devant l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre dernier, venu acter la rupture assumée des autorités maliennes de transition avec leurs partenaires internationaux, et face au risque de détournement financier et politique de notre aide, la France a décidé de mettre fin à notre aide publique au développement au Mali, à l'exception notable de l'aide humanitaire et de l'aide d'urgence. Le 21 novembre dernier, ce sont les autorités maliennes de transition qui ont annoncé leur décision « d'interdire, avec effet immédiat, toutes les activités menées par les ONG opérant au Mali sur financement ou avec l'appui matériel ou technique de la France, y compris dans le domaine humanitaire ». La France a pris note de cette décision qui intervient malheureusement au détriment de la population malienne et alors que le travail réalisé par les ONG françaises, maliennes et internationales au Mali est essentiel. Compte tenu de la situation, la France a appelé les ONG françaises à se conformer à la décision des autorités maliennes de transition. Malgré ces évolutions concernant le Mali, la France maintient son engagement auprès des pays de la région qui en font la demande, notamment pour appuyer leurs efforts visant à répondre aux vulnérabilités sociales et économiques que cherchent à exploiter les groupes terroristes.

Sabotage des gazoducs Nord Stream 1 et 2

4072. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Sébastien Meurant** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'état actuel des informations relatives aux fuites relevées le 26 septembre 2022 sur les gazoducs Nord Stream 1 et 2 reliant la Russie et l'Allemagne. Dernièrement, la Suède, qui enquêtait au titre du passage des gazoducs dans ses eaux territoriales, a conclu sans surprise à un sabotage, sans mentionner, semble-t-il (au moins publiquement) les auteurs de ce dernier. Le Danemark et le consortium Nord Stream poursuivent de leur côté leurs propres enquêtes. S'agissant d'une question de la plus haute importance pour l'approvisionnement énergétique européen (l'Allemagne dépend du gaz russe à 30 % environ et, du fait des accords européens, la France, qui est pourtant sensiblement moins dépendante au gaz en général et au gaz russe en particulier, devrait être tenue d'approvisionner l'Allemagne en électricité durant l'hiver, au risque de mettre en péril ses propres ressortissants, ménages, entreprises et collectivités), il serait utile que la représentation nationale soit tenue au courant de l'avancée des différentes enquêtes. D'autant que ce sabotage pourrait bien constituer un acte de guerre, non pas seulement contre la Russie, mais potentiellement aussi contre l'Union européenne.

Réponse. – Les projets Nord Stream et Nord Stream 2 relient la Russie à l'Allemagne et sont chacun constitués de 2 gazoducs qui ont été touchés par l'acte de sabotage du 26 septembre 2022. Le premier projet, Nord Stream, a été mis en service en 2012. Il appartient à la société Nord Stream AG, dont Gazprom détient 51%, les sociétés allemandes Wintershal Dea et Uniper 15,5% chacune, et la société néerlandaise Gasunie 9%, tout comme Engie. Le second projet, Nord Stream 2, appartient à la société Nord Stream 2 AG, détenue à 100% par Gazprom qui exploite ce projet. Basée en Suisse, la société Nord Stream 2 AG a été créée pour mener à bien le projet, depuis sa planification jusqu'à son exploitation, en passant par sa construction. Gazprom a financé la moitié du projet, d'un

coût total de 10 milliards d'euros. L'autre moitié a été financée grâce aux prêts de 5 entreprises européennes – la néerlandaise Shell, les allemandes Wintershall Dea et Uniper, l'autrichienne OMV, et Engie – qui ont chacune octroyé environ 1 milliard d'euros. Ces entreprises européennes agissaient dans le cadre de ce projet comme de simples financiers et n'étaient donc pas co-détentrices de l'infrastructure. En revanche, l'entrée en vigueur des sanctions américaines et européennes envers la Russie, en réponse à son agression à l'encontre de l'Ukraine, a exposé ces entreprises, dont Engie en tant que prêteur, à un risque de crédit - pour un montant de 987 millions d'euros s'agissant de l'entreprise française. Ce risque s'est matérialisé le 1^{er} mars 2022 avec le dépôt de bilan de Nord Stream 2 AG, faisant suite à l'entrée en vigueur des sanctions américaines et européennes, le même jour. Les actes de sabotage qui ont touché cette infrastructure ont été à plusieurs reprises dénoncés par les autorités françaises, à titre national, au niveau européen comme au sein de l'OTAN. La Ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est exprimée publiquement à ce sujet dès le 27 septembre 2022, immédiatement après s'être entretenue avec ses homologues danois et suédois, concernés au premier chef par ces attaques intervenues dans leur zone économique exclusive. La Ministre a notamment indiqué que, sur la base des éléments disponibles au moment de cette intervention, un certain nombre d'indices convergents conduisaient à écarter la piste accidentelle et qu'il semblait très probable qu'une intervention délibérée ait occasionné ces explosions. Nous avons toute confiance dans les autorités suédoises et danoises, chargées d'enquêter sur l'origine de ces incidents. Les incidents ayant eu lieu dans les zones économiques exclusives suédoises et danoises, les autorités de ces deux pays sont seules autorisées à diligenter les enquêtes permettant d'établir leur origine. Le 18 novembre dernier, le procureur en charge de l'enquête préliminaire menée en Suède a conclu que les explosions touchant Nord Stream 2 relevaient effectivement du sabotage. Selon le parquet suédois, les analyses réalisées démontreraient des traces d'explosifs sur plusieurs objets découverts sur place. Les résultats de ces enquêtes devraient permettre d'identifier les auteurs de ces incidents qui, s'ils s'avéraient criminels, les exposeraient à une poursuite devant la justice pénale.

Utilisation d'armes chimiques par l'armée turque

4167. – 8 décembre 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur des allégations de plus en plus nombreuses au sujet d'une utilisation d'armes chimiques par l'armée turque dans le nord de l'Irak. D'ores et déjà ces accusations ont été jugées assez sérieuses pour diligenter une enquête in situ par l'association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire (IPPNW). Cette enquête s'est heurtée à des entraves sur le terrain. Au vu de ces difficultés et de la gravité des allégations, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que la France saisisse l'organisation des Nations unies (ONU) afin de déclencher une enquête internationale.

Réponse. – La France ne dispose pas d'informations permettant de confirmer les allégations d'utilisation d'armes chimiques par l'armée turque dans le nord de l'Irak. La Convention sur l'Interdiction des Armes Chimiques engage ses États parties à ne pas mettre au point, fabriquer, stocker et employer des armes chimiques. La production et l'utilisation d'armes chimiques, en tout lieu, à tout moment, par quiconque et en toutes circonstances, sont inacceptables et ceux qui les emploieraient doivent être sanctionnés. La France réaffirme son engagement déterminé pour l'interdiction complète des armes chimiques. La lutte contre l'impunité et l'interdiction totale de l'utilisation d'armes chimiques restent nos priorités. Cette lutte constitue le fondement de l'efficacité et de la crédibilité du régime d'interdiction. C'est dans cet esprit que la France a lancé en 2018 un partenariat international contre l'impunité d'utilisation d'armes chimiques. La France saisit cette occasion pour rappeler son plein soutien à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) qui œuvre quotidiennement avec professionnalisme et indépendance contre la prolifération des armes chimiques et la réémergence de leur emploi. La France rappelle par ailleurs son attachement à la souveraineté de l'Irak et à la stabilité de la Région autonome du Kurdistan en son sein.

Octroi de visa français à l'étranger

4211. – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'octroi de visa français à l'étranger. Face à la croissance des demandes de visa, la France a fait le choix de déléguer à des prestataires de service extérieurs des tâches liées au recueil des demandes de visas. La procédure de délivrance des visas est désormais partagée dans de nombreux pays entre le prestataire et le consulat, l'appréciation de la situation revenant toujours à ce dernier. Trois prestataires de service extérieurs travaillent pour la France dans le cadre de l'externalisation de la collecte des demandes de visa : TLS CONTACT, VFS GLOBAL et CAPAGO. Dans les pays où le poste consulaire est toujours en charge du recueil des demandes, il semblerait que la prise de rendez-vous pose des problèmes de délai. Il leur est parfois indiqué qu'il est impossible

de prendre rendez-vous plus d'un mois avant le départ en France. Or, dans le mois précédant le voyage, les créneaux de rendez-vous sont déjà tous pourvus entraînant une impossibilité de se rendre en France, faute de visa. Par ailleurs, dans certaines circonscriptions où n'est pas pratiquée l'externalisation et où les difficultés décrites précédemment sont observées, des systèmes de reventes de rendez-vous ont vu le jour. Elle aimerait savoir les critères objectifs amenant à l'externalisation de ce service au sein des postes (nombre de demandes de visa, nombre d'agents...) ainsi que la fréquence à laquelle l'évaluation au sein des postes au regard de ces critères est réalisée. Elle lui demande la liste des pays où les services du consulat sont encore en charge de la collecte des demandes. Enfin, elle s'interroge sur les méthodes de contrôles des prestataires extérieurs. – **Question transmise à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Il existe actuellement deux types d'externalisation, la collecte des demandes de visas et la simple prise de rendez-vous. S'agissant de la prise de rendez-vous, 13 services consulaires pratiquent actuellement cette forme d'externalisation : Accra, Amman, Brazzaville, Douala, Islamabad, Luanda, Manama, Nouakchott, Pointe-Noire, Port-au-Prince, Skopje, Tachkent. D'autres postes sont en train d'externaliser la gestion des rendez-vous (Yaoundé, N'Djamena). La France dispose actuellement de 129 centres de collecte des demandes de visa, répartis dans 45 pays et territoires, dont 5 dans lesquels nous n'avons pas de service des visas (Jamaïque, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Népal et Libéria), permettant ainsi d'offrir un service au plus près des demandeurs. Les critères retenus pour décider de l'externalisation sont notamment : le volume des demandes qui doit se situer autour de 8 000/10 000 demandes par an, les types de visas délivrés par le poste, le profil des demandeurs. A ce jour, 86 services consulaires n'ont pas externalisé le recueil des demandes de visas en raison notamment des faibles volumes traités. L'activité de chacun des trois prestataires de service est strictement encadrée par un cahier des charges fixant les conditions de leur travail. Elle est contrôlée régulièrement par les postes, avec l'appui de l'administration centrale, sur la base d'une grille d'analyse très précise visant à vérifier que l'ensemble des exigences du cahier des charges sont remplies. Les prestataires sont tenus de transmettre des tableaux d'indicateurs et d'effectuer également des contrôles internes, dont ils doivent transmettre le compte-rendu. Par ailleurs, l'administration centrale (ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères) mènent un dialogue constant et exigeant avec les prestataires de services, portant notamment sur la qualité des services rendus aux demandeurs de visa. Le problème des officines et de la préemption des rendez-vous est bien connu du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) et du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Il s'agit d'un sujet important qui fait l'objet d'un suivi attentif de la part des acteurs concernés : les prestataires chargés de la collecte des demandes de visas, les postes diplomatiques et consulaires et l'administration centrale. Pour lutter contre les officines et au-delà des rappels de nos postes sur le caractère gratuit de la prise de rendez-vous, des dispositifs permettant de lutter efficacement contre la captation et la revente des créneaux ont d'ores et déjà été mis en place, comme : - le prépaiement des frais de service auprès des prestataires de service extérieurs (PSE), accompagné de l'impossibilité de modifier un RV. - le système « Captcha » dans le but de perturber les mécanismes automatisés permettant de prendre plusieurs rendez-vous sans intervention de l'utilisateur. - l'ouverture par les postes de créneaux de rendez-vous de manière progressive et aléatoire.

Liberté de la presse

4531. – 22 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rapport annuel de Reporters sans frontières (RSF), établi chaque année depuis 1995. Au 1^{er} décembre 2022, 533 journalistes étaient incarcérés pour avoir exercé leur métier, dont plus d'un quart a été emprisonné au cours de l'année. Jamais RSF n'avait enregistré un nombre aussi élevé de journalistes emprisonnés. Cette nouvelle hausse du nombre de journalistes détenus (+ 13,4 % en 2022) confirme que les régimes autoritaires continuent d'emprisonner de façon de plus en plus décomplexée les journalistes qui les dérangent et ce, le plus souvent, sans se donner même la peine de les juger... Parmi les journalistes privés de liberté, plus de la moitié le sont dans cinq pays : la Chine, la Birmanie, l'Iran, le Vietnam et la Biélorussie. L'Iran, qui ne faisait pas partie desdits pays en 2021, a incarcéré un nombre de professionnels des médias « sans précédent » depuis le début du mouvement de contestation en septembre 2022. En outre, le nombre de journalistes tués est également en hausse, notamment à cause de la guerre en Ukraine. Huit d'entre eux sont morts en couvrant le conflit cette année. Près de 80 % des professionnels des médias tués en 2022 ont été, quant à eux, sciemment visés en raison de leur profession et des sujets sur lesquels ils travaillaient (crime organisé et corruption). Enfin, 65 journalistes et collaborateurs de médias au moins sont actuellement retenus en otages dans le monde. Ce nombre reste équivalent à celui de l'année dernière. Tous les otages se concentrent dans trois pays du Moyen-Orient, à l'exception du cas du journaliste français enlevé au Sahel. Pour rappel, depuis maintenant plus de 20 mois, celui-ci est aux mains du

groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM), un groupe affilié à Al-Qaïda au Mali. Alors que les organisations professionnelles de journalistes ne cessent d'alerter sur une réalité de terrain dramatique pour l'exercice de la liberté d'information comme pour l'intégrité physique et psychologique des journalistes, il lui demande de quelle manière le Gouvernement français se positionne par rapport à ce rapport, une nouvelle fois alarmant, de RSF.

Réponse. – La France est vivement préoccupée par les restrictions croissantes à la liberté de la presse dans le monde et déplore le nombre alarmant de détentions de journalistes souligné dans le rapport annuel de Reporters sans frontières (RSF). La France est engagée de façon constante et déterminée en faveur de la liberté de la presse, de la liberté d'expression et de la protection des journalistes dans le monde entier. La France agit pour permettre à des journalistes menacés de poursuivre leur mission. Elle a ainsi accordé accueil et protection à un grand nombre de journalistes d'Afghanistan menacés en raison de leur activité. Elle soutient les initiatives visant à accueillir, accompagner et former les journalistes et médias ukrainiens. Plusieurs d'entre eux sont menacés et souhaitent venir en France. A cet égard, la diplomatie française s'est fortement mobilisée pour la mise en place par France Médias Monde et l'agence de coopération médias CFI d'une plateforme de soutien et d'appui aux journalistes ukrainiens à Bucarest. La France rappelle que l'accès à une information libre, fiable et de qualité constitue une condition indispensable au fonctionnement des démocraties et du système international. Elle est déterminée à agir en faveur d'un espace mondial de l'information libre, démocratique et de confiance, notamment dans le cadre du Partenariat pour l'information et la démocratie, lancé en 2019 avec Reporters sans frontières et signé à ce jour par 50 États de toutes les régions du monde. A l'occasion du Forum de Paris sur la Paix en novembre 2022, la Ministre de l'Europe et des affaires étrangères a annoncé un soutien politique et financier au Fonds international pour les médias d'intérêt public (International fund for public interest media - IFPIM) en appui aux médias indépendants en difficulté, en coopération avec les opérateurs et médias publics français et les acteurs francophones. La France a demandé que toute la lumière soit faite sur le décès de Frédéric Leclerc-Imhoff, journaliste de BFM TV tué en Ukraine. Tous les efforts sont déployés par la diplomatie française pour obtenir la libération de notre compatriote Olivier Dubois.

6878

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Situations de fraudes aux abords de la Tour Eiffel

45. – 7 juillet 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation catastrophique pour l'image de notre pays qui a été décrite dans le numéro récent de Paris Match. Les abords de la Tour Eiffel sont en effet gangrenés par des trafics en tous genres, allant de la vente d'alcool à la sauvette, aux jeux de bonneteau, et aux transports de touristes via des engins de fortune non assurés. Outre que la sécurité des lieux n'est plus remplie, il y a une question sur la fraude réalisée par ces bandes organisées qui peut excéder légitimement les riverains et contribuables en règle. Il lui demande ce qu'il compte réellement faire, le laxisme étant inacceptable.

Réponse. – La sécurisation des abords de la Tour Eiffel constitue une priorité pour le Gouvernement, afin de protéger les riverains et les nombreux touristes de la présence de délinquants. Pour y parvenir, la préfecture de police a mis en place nombreux dispositifs complémentaires et efficaces. Tout d'abord, la Brigade Territoriale de Contact (BTC) et la BTC Mobile circulant au moyen de Vélos Tout Terrain (VTT), associées à des rondes et des patrouilles régulières réalisées par la brigade de police secours et de protection, ainsi que la brigade anti-criminalité, assurent la sécurisation du secteur. Par ailleurs, une surveillance via les caméras de vidéoprotection est assurée par le service local de transmission du commissariat. Elles constituent des outils indispensables pour localiser et interpellier les personnes s'adonnant à des activités illicites. En outre, depuis le 3 mars 2022, un plan de sécurisation renforcé a été mis en œuvre, associant les policiers du commissariat d'arrondissement et des sous-directions spécialisées : la sous-direction de la police des transports, la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière et la sous-direction des services spécialisés. Des forces supplétives sont également mobilisées, ainsi que des équipes équestres de la Garde Républicaine, pour appuyer l'action des policiers du commissariat d'arrondissement et assurer une visibilité constante des forces de sécurité. Enfin, l'appui d'unités de forces mobiles est privilégié dans ces zones touristiques : depuis la mi-juin 2022, 50 sections de compagnies républicaines de sécurité ou pelotons de gendarmerie mobile ont ainsi été déployés dans ce secteur. In fine depuis avril 2022, 31 opérations de contrôle ont été organisées, au cours desquelles 67 individus ont été interpellés et 110 personnes ont été placées en retenue

administrative. Plus de 2,5 tonnes de marchandises ont été saisies et 76 procès-verbaux simplifiés ont été rédigés. Enfin, 349 personnes ont été placées en garde à vue sur le secteur lors des 6 premiers mois de l'année 2022, contre 52 au cours de la même période de l'année 2021.

Rédaction du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 sur l'évolution de l'accès aux archives

712. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les termes du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 pris en application de la loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. Ce décret désigne les services de renseignements dits « de second cercle » auxquels le Gouvernement étend le pouvoir de refuser de communiquer sans aucune limite de temps les documents procédant de leurs activités chaque fois qu'ils estiment qu'ils révèlent leurs « procédures opérationnelles » et leurs « capacités techniques ». Or, lors du débat relatif au projet de loi sur la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, l'ancienne ministre des armées a déclaré le 2 juin 2021 à l'Assemblée nationale : « Je voudrais insister sur deux points. D'abord, tous les services dits du second cercle ne sont pas concernés par les dispositions en cause mais uniquement, comme M. le rapporteur vient de l'indiquer, ceux qui seront désignés dans un décret en Conseil d'État. L'intention du Gouvernement est de ne mentionner que deux de ces services : le service central du renseignement territorial et la direction du renseignement de la préfecture de police, qui présente la particularité d'exercer une mission de renseignement à titre principal. » Or, il constate qu'il est question dans le décret de l'ensemble des services du renseignement territorial qui sont donc dotés du pouvoir de refuser de communiquer les archives publiques et non plus uniquement le service central du renseignement territorial et la direction du renseignement de la préfecture de police. Aussi, il lui demande s'il compte modifier ce décret afin qu'il soit conforme aux engagements pris. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – Le décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 pris pour l'application de la loi n° 2021 998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement a pour but de préciser les services de renseignement mentionnés à l'article L. 811-4 du Code de la sécurité intérieure pour lesquels le délai de communication de plein droit des archives publiques est prolongé pour les documents dont la communication porte atteinte aux intérêts mentionnés au premier alinéa du 3^o de l'article L. 2132 du Code du patrimoine, et révèlent des procédures opérationnelles ou des capacités techniques desdits services. Les services désignés par ce décret sont les services du renseignement territorial de la direction générale de la police nationale (direction centrale de la sécurité publique) et la direction du renseignement de la préfecture de police. La formulation retenue dans ce décret, qui désigne « les services du renseignement territorial », n'entre pas en contradiction avec l'engagement pris par le Gouvernement lors de la discussion de la loi. Le service central du renseignement territorial bénéficie en effet d'une organisation déconcentrée : il est composé d'un service central et de services territoriaux en métropole, qui en sont des services déconcentrés (cf. art. 4 du décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique). La protection des procédures opérationnelles et des capacités techniques du service central et de ses services déconcentrés sont indissociables et partagées entre les deux niveaux central et territorial.

Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées

934. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés d'accueil et d'évaluation des mineurs isolés. Il rappelle que la prise en charge de toutes personnes se déclarant mineures et isolées (recueil au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles) ainsi que l'évaluation de la minorité et de l'isolement relève actuellement de la compétence des départements. Il rappelle le rapport de l'assemblée des départements de France estimant la prise en charge de 40 000 mineurs isolés dont le coût est estimé à 50 000 € par mineur et par an, couvrant le logement, la nourriture, les frais d'éducation et de formation, ce qui représente un budget de plus en plus conséquent pour les départements. De plus, à ce jour les travailleurs sociaux chargés d'évaluer ces personnes n'ont pas assez de moyens pour vérifier la situation au regard notamment des déclarations sur l'identité, l'âge, la famille d'origine, la nationalité et l'état d'isolement. Il interpelle que 70 % des personnes sont reconnues majeures. Les départements assistent à un véritable détournement du dispositif de protection de l'enfance au détriment de mineurs réellement privés de protection familiale. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les mesures envisagées afin de permettre aux départements d'assurer pleinement sa mission de protection à l'enfance ainsi que les réflexions menées sur l'amélioration du dispositif d'évaluation.

Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées

3554. – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 00934 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour accompagner les départements dans la prise en charge des Mineurs non accompagnés (MNA), notamment en identifiant rapidement les ressortissants étrangers en réalité majeurs. Ainsi, le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 a créé un traitement de données, dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM). En limitant les présentations successives dans plusieurs départements et les risques d'erreur dans l'évaluation de la minorité, il évite le détournement de la protection de l'enfance par des majeurs et a permis de contenir les conséquences sur le travail des services sociaux de la détection d'une fraude *a posteriori*. Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État ont jugé qu'il ne portait pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le déploiement de ce dispositif est progressif depuis le 1^{er} mars 2019, le recours au traitement AEM n'étant à ce jour pas obligatoire pour les conseils départementaux. Au 1^{er} juillet 2022, il est utilisé par 83 départements, et 11 autres refusent toujours d'y recourir. Or, pour être pleinement opérationnel, l'AEM doit être déployé sur l'ensemble du territoire. Aussi, afin de favoriser le déploiement de l'outil sur l'ensemble du territoire national et d'atteindre pleinement l'ensemble des objectifs poursuivis, le Gouvernement s'était engagé, dans le cadre du comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019, à mettre en place un mécanisme incitant financièrement les conseils départementaux à utiliser le fichier AEM. À cette fin, le décret n° 2020-768 du 23 juin 2020 a modifié l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et permet de conditionner une partie du forfait « évaluation » à la signature d'une convention pour la mise en œuvre d'AEM. Si ce mécanisme a pu inciter plusieurs départements à recourir au dispositif, il n'apparaît pas encore suffisant. C'est la raison pour laquelle des dispositions visant à rendre l'utilisation d'AEM obligatoire ont été introduites dans la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dont le cadre réglementaire est actuellement en cours d'élaboration. Par ailleurs, la clé de répartition nationale de l'accueil des MNA pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance a été revue par le décret n° 2019-1410 du 19 décembre 2019 afin de la rendre plus équitable et conforme aux réalités des territoires. Reposant auparavant sur un critère prenant en compte uniquement la population des jeunes de 19 ans et moins accueillie dans un département, le calcul s'opère désormais sur la population totale du département rapportée à la somme de celles de l'ensemble des départements concernés. De plus, afin de préserver les finances des départements particulièrement mobilisés, le Gouvernement a octroyé un financement exceptionnel à ceux ayant accueilli davantage de MNA en 2020 qu'en 2019. Par arrêté du 24 août 2021, le montant de ce financement a été fixé à 6000 euros par jeune pour 75 % des jeunes supplémentaires pris en charge par l'aide sociale à l'enfance du département. Cet arrêté contient, en annexe, un tableau recensant, pour chaque département, le nombre de MNA supplémentaires confiés par l'autorité judiciaire et le montant de la compensation financière correspondante à cette montée en charge, pour un montant total supérieur à 1,6 M d'euros. En 2020, on a ainsi constaté une baisse en 2020 d'environ 30 % des prises en charge par rapport à celles enregistrées dans les années 2018 et 2019, au-delà de la chute constatée en 2020 en raison de la crise sanitaire.

Remboursement de certaines dépenses liées à l'affichage officiel

1036. – 14 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quant aux conditions de remboursement de certaines dépenses liées à l'affichage officiel devant les mairies, à l'occasion des dernières élections régionales de juin 2021. Cet affichage officiel peut se faire soit grâce à la mobilisation militante, malheureusement de plus en plus faible, ou bien en passant par un prestataire de service dont les tarifs sont en théorie intégrés aux comptes de campagne au titre de l'article R. 39 du code électoral. Or, le seul prestataire de service disponible en France a été amené, lors de cette dernière campagne électorale, à majorer de quelques centimes ses tarifs. Chargée de la validation des comptes de campagne, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a été amené à refuser à près d'une soixantaine de candidats aux élections régionales de juin 2021 le remboursement de la facture correspondant à l'affichage officiel devant les mairies, considérant qu'elle n'entre pas dans le champ des dépenses pouvant être remboursées. Bien que leurs comptes aient été validés, ces derniers ont été retoqués sur ce point précis et les candidats concernés se retrouvent aujourd'hui devoir, à titre personnel, s'acquitter de sommes non négligeables, alors même qu'ils sont de bonne foi. Enfin, interrogé par certains d'entre eux, le Ministère de l'Intérieur aurait donné son accord pour

accepter de mettre ce surplus de dépenses au titre des dépenses de campagne. Il lui demande donc de lui rappeler précisément les modalités d'application de l'article R.39 du code électoral et les suites qu'il compte donner à cette situation.

Réponse. – L'affichage politique est réalisé soit par les militants, soit par des entreprises spécialisées qui contractualisent directement avec les candidats. Le remboursement des frais d'apposition, lorsqu'il n'est pas réalisé par les militants, est réglementé par l'article R. 39 du code électoral. Sur ce fondement, les tarifs maxima sont fixés par arrêté interministériel, de la même façon que le sont ceux de l'impression des documents de propagande officielle. Les factures sont ensuite présentées à la préfecture qui rembourse soit le candidat, soit le prestataire lorsqu'un acte de subrogation a été prévu par le candidat dans la limite des tarifs fixés par arrêté. Le prestataire en charge de l'apposition d'affiches est libre de fixer le coût de sa prestation à un tarif plus élevé que le tarif maximum de remboursement fixé par arrêté. Cette pratique est d'ailleurs favorisée par la position monopolistique de l'actuel prestataire d'apposition d'affiches politiques. Dans cette hypothèse et sous réserve que l'ensemble des dispositions réglementaires applicables soit respecté, le ministère de l'intérieur ne rembourse la prestation qu'à hauteur du tarif maximum arrêté. Cette dépense peut néanmoins être inscrite dans le compte de campagne, au regard de la décision n°465399 du Conseil d'Etat en date du 11 octobre 2022. En outre, alertés par la facturation aux candidats de coûts importants fixés au-delà des tarifs maxima et restant donc à leur charge, le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie et des finances ont procédé à une revalorisation des tarifs de remboursement de l'apposition des affiches politiques. Pour l'élection présidentielle, une hausse de 25% a été inscrite dans l'arrêté du 30 mars 2022 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection du Président de la République. Pour les élections législatives, une hausse de 27% a été portée par l'arrêté du 6 mai 2022 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des députés. Cette revalorisation permet de compenser la hausse des postes de coûts inhérents aux prestations d'affichage (principalement le coût du travail et du transport), de limiter le risque de surfacturation pesant sur les candidats et permet de favoriser la concurrence en incitant de nouvelles entreprises à entrer sur ce marché.

Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule

1581. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'une question écrite n° 103470 posée à l'Assemblée nationale le 21 mars 2017 évoquait le cas d'une personne qui dépose des gravats le long d'un chemin communal. La question demandait si le maire qui a relevé la plaque d'immatriculation du véhicule peut obtenir l'identité et l'adresse du propriétaire. La réponse était affirmative, cependant elle ne concernait qu'une partie de la question puisque rien n'était précisé pour indiquer à qui ou selon quelle procédure le maire devait agir pour obtenir l'identité et l'adresse de la personne en cause. Il lui demande donc de lui fournir les éléments de réponse à la seconde partie de la question susvisée.

Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule

2993. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n°01581 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 330-2 du code de la route liste les destinataires des informations contenues par le fichier d'immatriculation des véhicules. Le maire, en tant qu'officier de police judiciaire, est fondé à se voir communiquer ces informations dès lors que celles-ci sont indispensables à la constatation d'une infraction pénale telle que l'abandon de déchets. L'article R. 330-2 dudit code prévoit que les maires bénéficient d'un accès direct au fichier d'immatriculation des véhicules « dans le cadre des attributions prévues aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation ». Un tel accès implique toutefois l'existence d'un outil permettant des échanges sécurisés (identification des personnes, gestion des droits, protection des données à caractère personnel...). A l'heure actuelle, peu d'élus ont émis le souhait d'investir dans les développements informatiques correspondants, qui peuvent s'avérer coûteux à l'échelle d'une petite commune, mais le ministère de l'intérieur et des outre-mer se tient à la disposition de l'ensemble des maires et de leur association afin de faire mener à bien les travaux qui ont déjà été engagés de son côté. Dans l'attente de

ces évolutions, l'accès des maires peut dès aujourd'hui s'exercer de manière dite indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents, ou du ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Accès du maire à l'adresse du propriétaire d'un véhicule abandonné

1583. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 7 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'un maire qui est confronté à une voiture abandonnée sur la voie publique ou d'une voiture en stationnement interdit. Il lui demande si, en sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire peut obtenir le nom et l'adresse du propriétaire correspondant à la plaque minéralogique. Dans l'affirmative, il lui demande s'il suffit au maire de s'adresser à la gendarmerie ou au commissariat de police dont relève la commune ou si d'autres démarches complémentaires doivent être effectuées.

Accès du maire à l'adresse du propriétaire d'un véhicule abandonné

2991. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01583 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Accès du maire à l'adresse du propriétaire d'un véhicule abandonné", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le système d'immatriculation des véhicules (SIV) est un système d'information sécurisé qui centralise les informations administratives concernant tous les véhicules immatriculés en France. Il répond à des enjeux importants notamment pour la sécurité routière, la lutte contre la criminalité, et le développement économique du secteur de l'automobile. L'article L. 330-2 du code de la route liste les destinataires des informations contenues dans le SIV. Le maire, en tant qu'officier de police judiciaire, est fondé à se voir communiquer ces informations dès lors que celles-ci sont indispensables à la constatation d'une infraction pénale. Pour ce faire, il peut s'adresser aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents, sans qu'une démarche complémentaire ne soit nécessaire.

Nuisances provoquées par l'usage des motocross

1611. – 21 juillet 2022. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le problème des nuisances grandissantes provoquées en milieu rural par l'usage des motos de la catégorie cross. Ces véhicules sont dépourvus d'homologation pour la route et ne peuvent donc pas y circuler, même pour un court trajet de liaison. La législation interdit la circulation de ces engins sur les petits chemins de terre privés et publics. Seul l'usage sur une propriété ou un terrain privé avec une autorisation préfectorale est permis. Malgré ces interdictions, force est de constater que les maires demeurent largement démunis face à ce phénomène. Ces derniers alertent sur les incivilités récurrentes dans l'usage des motos cross. Ces faits se caractérisent par des circulations à des vitesses excessives, des nuisances sonores, sur des chemins d'exploitations, des prés ou dans l'espace public. Il est extrêmement compliqué pour les élus locaux de mettre fin à ces dérives du fait de la difficulté à identifier ces véhicules qui ne sont pas immatriculés. Une solution pour faire cesser le danger encouru par les nombreux autres usagers serait de rendre obligatoire l'immatriculation, à l'avant et à l'arrière, de ces véhicules motorisés de type motos cross. Aussi, elle souhaiterait savoir les mesures qu'entend prendre le ministère pour résoudre ce problème.

Réponse. – Lorsqu'ils ne sont pas homologués, les motos tout terrain et les quads ne sont autorisés à évoluer que sur des terrains privés dévolus à cet effet. Ils ne peuvent pas circuler sur la voie publique. Contrevenir à cette interdiction est passible d'une contravention de la cinquième classe et le véhicule peut être saisi et confisqué par les forces de l'ordre. Ces engins non homologués ne sont pas immatriculés mais ils doivent faire l'objet d'une identification spécifique. Depuis 2009, la loi oblige en effet les propriétaires de ces engins non routiers à les déclarer auprès du ministère de l'intérieur et des outre-mer sur le fichier de Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés (DICEM). La déclaration entraîne en retour la délivrance au propriétaire d'un numéro d'identification qui doit être gravé sur une partie inamovible du véhicule et qui doit également figurer sur une plaque d'identification fixée sur le véhicule. Le défaut de déclaration est passible d'une contravention de la quatrième classe. Par ailleurs, les conditions d'utilisation et de vente de ces véhicules sont encadrées par l'article L. 321-1-1 du code de la route. Ainsi, les professionnels qui vendent, cèdent ou louent ce type d'engins, doivent

respecter certaines conditions prévues par décrets. Un premier décret n° 2009-911 du 27 juillet 2009 prévoit une charte que le professionnel se doit d'afficher de manière visible et lisible sur les lieux de commercialisation et dont il doit remettre copie à toute personne faisant l'acquisition ou souscrivant la location d'un tel engin. Il est spécifié dans cette charte qu'ils ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de randonnées ou promenades empruntant des voies privées (routes, chemins, sentiers...) ni circuler en « hors piste » sur des espaces naturels. Un second décret n° 2010-44 du 12 janvier 2010 a renforcé l'obligation d'information des professionnels en leur imposant de faire figurer sur les engins concernés la mention « interdiction de circulation sur les voies ouvertes au public » de manière lisible, visible et indélébile. La vente, la cession ou la location-vente à un mineur est prohibée, de même que la location ou la mise à disposition pour les mineurs de moins de quatorze ans, excepté dans le cas d'une association sportive agréée. En cas d'accident, l'assureur peut invoquer la méconnaissance de ces restrictions d'usage par l'utilisateur pour réduire, voire refuser l'indemnisation des dommages subis par l'utilisateur, le propriétaire de l'engin ou les tiers. Enfin, plusieurs mesures techniques et réglementaires sont en cours de finalisation ou de mise en œuvre afin d'intensifier la lutte contre l'utilisation illicite de ces engins, notamment dans le cadre de rodéos motorisés. En application de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure et du décret n° 2022-1040 du 22 juillet 2022, il est ainsi prévu que le vendeur d'un engin neuf soit responsable de la déclaration du véhicule non homologué, afin que celle-ci ne soit pas réalisée tardivement ou omise par le nouveau propriétaire, ce qui permettra d'identifier systématiquement l'engin. Le délai d'abandon d'un véhicule sera réduit lorsque celui-ci aura servi à commettre le délit de rodéos motorisés prévu à l'article L. 236-1 du code de la route, ce qui permettra de prévenir la récurrence. Il est également prévu d'autoriser les agents de police municipale à accéder directement au fichier DICEM précité, sans l'intervention de policiers ou de gendarmes nationaux, et d'exiger que le propriétaire d'un véhicule non homologué soit titulaire du permis de catégorie AM, anciennement brevet de sécurité routière. Enfin, une campagne de prévention ciblée, à destination des jeunes, sera prochainement menée.

Travailleurs sans-papier de l'agence Chronopost à Alfortville

2218. – 4 août 2022. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des travailleurs sans papiers de l'agence Chronopost à Alfortville (94). Depuis le 3 décembre 2021, les travailleurs sans-papiers de Chronopost sont en grève et tiennent un piquet avec leurs soutiens devant l'agence. Cette mobilisation fait suite à la grève de juin 2019 à janvier 2020 qui avait conduit à la régularisation de 27 travailleurs Chronopost et de 46 de leurs soutiens. 83 personnes ayant participé à la lutte ne sont toujours pas régularisées. Mais cette grève fait écho aussi à la mobilisation depuis le 22 octobre 2021 des travailleurs de l'agence d'intérim RSI de Gennevilliers et depuis le 15 novembre 2021 des travailleurs de la plateforme colis DPD du Coudray-Monceaux. Malgré l'avertissement de l'union syndicale Solidaires auprès des préfetures, des élus mais aussi de certains ministres dont le ministre de l'intérieur, leurs situations n'ont toujours pas été régularisées et l'injustice subie par ces travailleurs se poursuit. Pourtant, les articles L8251-1 à L8256-8 du code du travail disposent que nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. La loi française interdit donc par principe à un étranger dit en « situation irrégulière » d'avoir accès au travail sans document, titre ou carte lui octroyant un droit de résidence sur le sol français. Le groupe La Poste, qui avait pourtant reconnu lors d'une réunion avec les grévistes le 5 mai 2022 la sous-traitance en cascade, ne répond pas de ses responsabilités de donneur d'ordre. Ainsi le groupe refuse toujours de fournir aux travailleurs les CERFA et certificats de concordance. Au lieu de cela, la Poste annonce rompre le contrat de sous-traitance avec Derichebourg, se dédouanant ainsi des travailleurs employés sans-papiers et privés des droits élémentaires. La Poste est une entreprise publique. L'État ne peut se rendre coupable d'un laisser-faire et ne peut rester aveugle à cette situation. Comptes tenus de ces éléments, il paraît urgent de l'ensemble des travailleurs de l'agence Chronopost à Alfortville (94) ; plus généralement, de réfléchir aux procédures de régularisation des travailleurs sans-papiers en France ; d'agir contre le « marché » des travailleurs sans titre de séjour. Au regard de ces différents éléments, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour les travailleurs sans papiers de l'agence Chronopost à Alfortville (94). – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – Des salariés de l'agence Chronopost d'Alfortville (94) sont en grève depuis le 1^{er} décembre 2021 pour demander la régularisation de leur situation au regard de leur droit au séjour et de leur droit au travail. Une délégation a été reçue au ministère de l'Intérieur par la direction générale des étrangers en France (DGEF) à deux reprises, les 9 février et 13 juillet 2022. Il a alors été demandé aux membres de cette délégation d'adresser les éléments utiles à un examen de situation, à partir des critères appliquées pour l'admission exceptionnelle au séjour.

Celle-ci peut être appréciée favorablement si l'étranger justifie actuellement d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche, d'une ancienneté de travail et d'une ancienneté de séjour significative. Conformément au principe général régissant les relations entre le public et l'administration, cet examen est individuel, et doit être effectué par la préfecture du domicile du demandeur. Les préfectures concernées ont été sensibilisées sur la gestion de ce conflit afin que les situations individuelles pour chacun des salariés concernés soient instruites dans les meilleures conditions et dans des délais les plus brefs. Au demeurant, la lutte contre l'emploi de ressortissants de pays tiers en situation de séjour irrégulier reste une priorité du Gouvernement français qui met en œuvre une stratégie globale de lutte contre le travail illégal. A ce titre, à la demande de la préfecture du Val-de-Marne, l'inspection du travail mène les investigations nécessaires concernant les salariés du site d'Alfortville. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a renforcé les sanctions en matière de lutte contre le travail illégal. Elle rend applicable la fermeture administrative en cas de travail illégal sous la forme de la cessation de prestation de service sur le lieu où elle est exercée lorsqu'il ne s'agit pas de l'établissement de l'employeur. De même, elle rend systématique la peine complémentaire de diffusion par internet des condamnations pénales pour des infractions de travail illégal identifiées comme étant les plus graves (dite « liste noire ») sauf décision motivée du juge. A l'échelle européenne, par une communication en date du 29 septembre 2021 relative à l'application de la directive 2009/52/CE du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la Commission européenne souhaite améliorer les dispositifs des Etats-membres sur ce sujet. Dans cette perspective, la France œuvre à la mise en place d'un système et d'une base de données aux fins de communication d'informations entre les Etats-membres.

JUSTICE

Traitement pénal des actes antireligieux en France

493. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conclusions du rapport au Premier ministre publié fin mars 2022 sur « les actes antireligieux en France ». Ce rapport dresse un diagnostic des actes antireligieux, recense les dispositifs de prévention et de répression. Les actes antireligieux sont une manifestation de la montée de la violence dans la société, qui touche à la liberté de conscience, de culte, de réflexion, d'engagement de chaque individu. Or, les actes antireligieux ne correspondent pas à une qualification pénale autonome. Selon les rapporteurs, « l'absence de qualification pénale autonome complique l'estimation des actes antireligieux, car les qualifications pénales commandent aux catégories statistiques utilisées par les ministères de l'intérieur et de la justice. Faute de chiffres émanant du service public statistique, la communication annuelle du ministre de l'intérieur sur le sujet se fonde sur le gros travail de recensement du service central du renseignement territorial (SCRT), réalisé en lien avec les cultes. » En 2021, 1659 actes antireligieux ont ainsi été recensés par le SCRT, dont 857 faits antichrétiens, 589 faits antisémites et 213 faits antimusulmans. Après une hausse de 11 % entre 2018 et 2019 du nombre de crimes ou délits à caractère raciste, une nouvelle hausse de 13 % est enregistrée entre 2019 et 2021. L'essentiel des contraventions correspond à une contravention pénale de 5e classe pour « injure non publique en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion ». On observe ainsi une augmentation inquiétante d'actes antireligieux et une intensification de la violence. La communauté juive souligne le développement d'un antisémitisme de proximité (les victimes sont touchées à l'intérieur de leurs foyers) et la scolarisation d'enfants dans des écoles privées. Les catholiques s'inquiètent de la montée des atteintes aux personnes (processions prises à partie à Paris et Nanterre...). La communauté musulmane pointe une stigmatisation des musulmans dans la société, en particulier après chaque attentat. Selon ce rapport, « toute la chaîne judiciaire doit continuer à être sensibilisée et formée pour faire appliquer ce droit, depuis la prise de la plainte jusqu'à la fin de la procédure, en passant par l'enquête. Parallèlement, nos interlocuteurs ont quasiment tous souligné le manque de visibilité de l'état d'avancement des procédures par les victimes. » Selon les rapporteurs, « le traitement pénal des actes antireligieux pâtit encore du nombre insuffisant de dépôts de plainte, d'une prise en compte incertaine – à tous les stades de la procédure – de la circonstance aggravante ou du caractère discriminatoire, et d'une difficulté à identifier les auteurs. » Il lui demande quelles sont ses intentions pour assurer un véritable traitement pénal des actes antireligieux.

Réponse. – La lutte contre le racisme, l'antisémitisme, et les discriminations, qui sont aujourd'hui couramment désignés sous le vocable de « crimes de haine », constitue une priorité pour le Gouvernement. Ils renvoient tant aux comportements qu'aux discours haineux susceptibles d'être motivés par un motif raciste ou discriminatoire lié à la religion. L'engagement du ministère de la justice dans la lutte contre toutes les formes d'atteintes aux droits et

libertés fondamentales des citoyens, dont la liberté de conscience, s'appuie sur un socle juridique solide. Si les actes antireligieux ne font pas l'objet d'une définition en droit pénal français, de sorte qu'il n'existe effectivement pas de qualification pénale autonome, le code pénal permet, à plusieurs égards, de sanctionner un comportement ou un discours commis ou tenu à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime, à une religion déterminée. Tel est le cas notamment des dispositions sanctionnant les discriminations, et des circonstances aggravantes telles que celle prévue à l'article 132-76 ou à l'article 222-13 du code pénal. Au surplus, la loi du 29 juillet 1881 sur le droit de la presse sanctionne les délits de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale ou religieuse, à l'injure publique et à la diffamation publique à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une religion déterminée. Sur le plan procédural, la loi du 24 août 2021, confortant les principes de la République, a étendu les procédures rapides de jugement à certains délits de presse, dont la provocation à la haine. Cette loi a également aggravé la répression de l'entrave à l'exercice d'un culte, infraction désormais punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Outre cet arsenal législatif complet, le ministère de la justice définit une politique pénale spécifique en la matière, qui repose sur la spécialisation des acteurs afin d'améliorer la prise en charge des victimes, la fermeté de la réponse pénale et la pédagogie à l'égard des auteurs. A cet égard, 205 magistrats référents ont été désignés sur l'ensemble du territoire national au sein des parquets généraux et des parquets, conformément aux directives issues de la circulaire du 11 juillet 2007 et de la dépêche du 5 mars 2009. Ces magistrats ont pour mission de favoriser les échanges institutionnels à même d'améliorer la qualité de la réponse pénale et la prise en charge des victimes. Leur existence démontre le plein engagement des juridictions en la matière. Leur mobilisation a ainsi permis le développement de bonnes pratiques et la création de partenariats avec certaines associations. Au surplus, tous les magistrats bénéficient d'une offre de formations en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations, dispensées par l'Ecole nationale de la magistrature au titre de la formation initiale et continue. Les magistrats en charge de ce contentieux se sont emparés de ces instructions de politique pénale. Constatant un décalage entre le taux d'infractions racistes et discriminatoires dénoncé notamment par les associations et le faible taux d'affaires traitées par les parquets et/ou jugés par les tribunaux, le ministère de la justice s'est engagé dans une politique pénale visant à faciliter le dépôt de plainte et à libérer la parole des victimes d'actes ou de discours antireligieux. Ainsi, la circulaire du 4 avril 2019 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux a souligné la nécessité d'appeler l'attention des responsables de la police et de la gendarmerie sur la nécessité de sensibiliser particulièrement leurs services sur la qualité de l'accueil des victimes d'agressions à caractère raciste ou antisémite. La démarche de professionnalisation de la mission d'accueil dans laquelle s'est engagée la police nationale depuis 2014 se traduit notamment par l'institution d'enquêteurs référents, spécifiquement formés aux questions de racisme et d'antisémitisme, et sensibilisés, notamment grâce aux procureurs de la République, à l'importance de privilégier le dépôt de plainte par rapport aux simples mains courantes ou procès-verbaux de renseignement judiciaire. Par ailleurs, afin de faciliter la prise en charge et le dépôt de plainte de l'ensemble des victimes, et plus particulièrement des victimes d'infractions à caractère discriminatoire, le décret du 10 mars 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes » a créé une plateforme de discussion en ligne, permettant à toute personne, victime ou témoin, d'entrer en contact avec les services de police ou de gendarmerie grâce à un outil de conversation instantané type « chat ». Enfin, face à la recrudescence des discours de haine en ligne liée à l'essor des réseaux sociaux, qui constituent un vecteur de propagation des discours antireligieux, le ministère de la justice a fait de la lutte contre la haine en ligne une priorité de politique pénale. A cet égard, par circulaire du 24 novembre 2020, le pôle national de lutte contre la haine en ligne a été créé à droit constant au sein du parquet de Paris. Ce dernier est devenu l'interlocuteur privilégié de la plateforme PHAROS, et a ainsi permis de renforcer l'efficacité du dispositif judiciaire en la matière.

Juger les criminels de guerre en France, y compris en leur absence

716. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les termes de la législation française sur la « compétence universelle » qui limitent les poursuites par les magistrats français des criminels de guerre. Il lui demande à nouveau quelles dispositions il compte prendre à cet égard. Il lui rappelle, en outre, que dans l'état actuel des choses, il ne peut pas y avoir de procès en l'absence des accusés. Or, le tribunal spécial pour le Liban (TSL) a fait un premier pas en ajoutant dans son statut le procès par défaut, c'est-à-dire la possibilité de juger les accusés en leur absence. Eu égard à l'actualité internationale et aux

dramas qui se déroulent présentement, il lui demande quelle est sa position à cet égard et quelles initiatives la France compte prendre, le cas échéant, afin de faire avancer une réforme de la Cour pénale internationale qui permettrait la tenue de procès par défaut.

Réponse. – La France dispose d'une compétence quasi-universelle en matière de crimes de guerre, instaurée par l'article 689-11 du code de procédure pénale. Les juridictions françaises peuvent ainsi poursuivre et juger une personne soupçonnée de tels crimes, dès lors, notamment, qu'elle réside habituellement sur le territoire de la République française, et que ces faits sont punis par l'Etat du lieu de commission des faits, sauf si cet Etat ou l'Etat de nationalité du mis en cause est partie au statut de la Cour pénale internationale (condition de double incrimination). Ces conditions visent à assurer un équilibre entre d'une part, la nécessaire répression d'infractions particulièrement graves affectant la communauté internationale, et d'autre part, la sauvegarde des intérêts nationaux et le respect de grands principes du droit international. Par arrêt du 24 novembre 2021, la chambre criminelle de la Cour de cassation a fait une interprétation stricte de l'exigence de double incrimination, laquelle est requise pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. En présence de décisions postérieures prises, en sens contraire, par plusieurs juridictions de fond sur la même problématique et dans des affaires distinctes, une stabilisation de la jurisprudence s'impose. Dans l'hypothèse où la position prise dans l'arrêt dit Chabanse confirmerait, le ministère de la Justice, conjointement avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, serait prêt à envisager rapidement des évolutions, y compris législatives, afin de permettre à la France de continuer à œuvrer en faveur de la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux. S'agissant ensuite d'une éventuelle réforme de la Cour pénale internationale en vue de permettre la tenue de procès par défaut, il sera rappelé que ce type de jugement n'existe pas en droit anglo-saxon. C'est l'une des raisons pour lesquelles le statut de la Cour pénale internationale ne prévoit pas cette modalité, à l'instar des statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Afin d'éviter la paralysie des poursuites, le statut de Rome prévoit néanmoins, en son article 58, que la Chambre préliminaire peut délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour. En vertu de l'article 61.2, la Chambre préliminaire dispose également de la possibilité de tenir une audience en l'absence de l'intéressé pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder, afin de requérir le renvoi en jugement lorsque la personne, entre autres, a pris la fuite ou est introuvable. La coopération avec la Cour pénale internationale en vue du rassemblement et du partage d'informations et d'éléments de preuve, de l'audition des victimes et témoins, ainsi qu'en vue de l'arrestation et de la remise des accusés à la Cour est indispensable et constitue la pierre angulaire de la lutte contre l'impunité. Le contexte actuel de la guerre en Ukraine et les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui y sont dénoncées le rappellent une fois de plus. La coopération entre la France et la Cour pénale internationale est dense, fluide et de qualité. A titre d'exemple, sur les dix dernières années, la Cour pénale internationale a adressé un peu plus de 230 demandes d'entraide judiciaire à la France, laquelle, réciproquement, a sollicité la coopération de la Cour près de 60 fois. Les autorités françaises mènent également plusieurs actions ayant pour objet de renforcer encore davantage l'action de la Cour pénale internationale, que cela soit via la signature d'outils de coopération, tel l'accord de coopération en matière d'exécution des peines signé le 11 octobre 2021, que par la mise à disposition de personnel et notamment d'un magistrat et d'enquêteurs français afin de soutenir les enquêtes du Bureau du Procureur de la Cour. Enfin, lors de sa présidence du Conseil de l'Union Européenne, la France a œuvré à la révision du mandat d'Eurojust, afin de lui permettre de récolter, stocker et analyser des preuves de crimes de guerre. A l'issue d'intenses discussions, la modification du règlement d'Eurojust (2018/1727), adoptée le 25 mai 2022, permet désormais à l'agence Eurojust d'étendre ses missions et de constituer un maillon essentiel au niveau européen dans le recueil et le traitement des preuves de crimes de guerre. Les éléments de preuve récoltés pourront ainsi utilement venir nourrir les enquêtes nationales mais aussi celles de la Cour pénale internationale.

Absence de soins spécialisés en prison

1328. – 14 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de soins spécialisés en prison et les conséquences en termes de pertes de chance. Dans un récent rapport, l'Observatoire international des prisons (OIP) dénonce la double peine subie par les détenus malades alors que le principe d'égalité des soins entre personnes détenues et population générale est inscrit dans la loi depuis 1994. Pourtant, l'accès aux soins spécialisés en particulier (ophtalmologiste, kinésithérapeute, dentiste, dermatologue, etc.) s'avère souvent compliqué, parfois même impossible. En cause, les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous à l'unité sanitaire, l'annulation fréquente des extractions médicales programmées au centre hospitalier de rattachement, les conditions d'extraction particulièrement dissuasives, souvent indignes et non

respectueuses du secret médical. À l'origine de ces dysfonctionnements, il y aurait d'abord une offre de soins réduite due à un manque de personnel et des conditions matérielles difficiles pour les soignants comme pour leurs patients : locaux inadaptés et mal équipés, contraintes logistiques liées à l'univers carcéral, logiques sécuritaires qui mettent à mal la prise en charge et le suivi médical, faible recours aux permissions de sortir permettant de se soigner à l'extérieur dans de bonnes conditions... De difficiles pour l'ensemble de la population carcérale, ces conditions deviennent insoutenables pour les personnes détenues atteintes de pathologies chroniques, de longues maladies, de handicap ou les personnes âgées dépendantes, de plus en plus nombreuses en prison. Considérant que la loi autorise à priver de liberté des personnes mais pas de l'accès aux soins, il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière afin d'améliorer la prise en charge sanitaire en détention, de garantir la possibilité d'accéder à des soins dans des conditions respectueuses des droits et de la dignité à l'extérieur de la prison et de permettre une libération des personnes dont l'état de santé est incompatible avec la détention.

Réponse. – Depuis la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, la prise en charge sanitaire des personnes détenues relève de la compétence exclusive du ministère de la Santé et de la Prévention. Depuis 1994, les personnes détenues bénéficient de soins délivrés par des professionnels hospitaliers (médecins, dentistes, psychologues, infirmiers, etc.), tant au sein des établissements pénitentiaires que dans les établissements publics de santé lors des consultations d'urgence, des consultations spécialisées et, le cas échéant, des hospitalisations. Des unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP) ont ainsi été créées et développées depuis 1994 dans chaque établissement pénitentiaire, hors centres de semi-liberté. L'organisation des soins repose sur deux dispositifs, l'un pour les soins somatiques, le second pour les soins psychiatriques, organisés en trois niveaux. Les soins de niveau 1 sont réalisés au sein de l'USMP. Le dispositif de soins somatiques (DSS) assure l'ensemble des consultations de médecine générale et de spécialités, dont les consultations dentaires et les prestations pouvant découler de celles-ci (prescription de prothèses, etc.). En outre, le dispositif de soins psychiatriques (DSP) est en charge de l'ensemble des consultations, des entretiens et des activités thérapeutiques de groupe (dont l'activité de centre d'accueil thérapeutique à temps partiel). Les soins de niveau 2 sont, soit réalisés au sein de l'établissement hospitalier de rattachement pour les soins somatiques, soit au sein des USMP pour les soins psychiatriques par le dispositif de soins psychiatriques ou par l'un des 27 services médico-psychologiques régionaux (SMPR), ayant une vocation de coordination et une compétence régionale. Enfin, les soins de niveau 3 sont réalisés au sein des établissements de santé, avec pour les soins somatiques, des chambres sécurisées au sein des établissements de santé de rattachement. Ces dernières hébergent les personnes détenues hospitalisées pour une courte durée (inférieure à 48 heures) et pour la réalisation de soins non programmés. Les soins somatiques se font également au sein des unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI), qui organisent les hospitalisations programmées des établissements pénitentiaires relevant de leur zone de compétence, ainsi que les suites d'hospitalisations urgentes, les hospitalisations urgentes des détenus dans l'établissement pénitentiaire de la ville siège de l'UHSI. Les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) assurent les hospitalisations de détenus présentant un trouble de santé mental, avec ou sans consentement. Elles offrent une capacité de 440 places réparties dans 9 établissements : à Bron (Rhône), Toulouse (Haute-Garonne), Laxou (Meurthe-et-Moselle), Fleury-les-Aubrais (Loiret), Villejuif (Val-de-Marne), Seclin (Nord), Rennes (Ille-et-Vilaine), Cadillac (Gironde) et Marseille (Bouches-du-Rhône). Par ailleurs, l'action n° 15 de la feuille de route Santé des PPSMJ consiste à « Améliorer l'accès aux soins par la télémédecine ». Afin de mener à bien cette action, la DAP et la DGOS ont décidé de créer et porter conjointement le projet « Déploiement de la télésanté en milieu pénitentiaire » : un chef de projet a été recruté par les deux ministères et un financement est prévu à 50 % par chacun d'eux. En cours, le projet consiste en une série d'audits de sécurité informatique entre les réseaux des hôpitaux et des établissements pénitentiaires, ainsi que d'audits de câblage et d'offre de catalogue de télésanté par les hôpitaux. En outre, dans la continuité du lancement de la stratégie santé des PPSMJ en avril 2017 par le ministre de la Santé et de la Prévention, dès la fin d'année 2017, une équipe projet a mis en place des groupes de travail interministériels entre ce dernier et le ministère de la justice. Après détermination des mesures de la stratégie à mettre en œuvre en priorité, la feuille de route 2019-2022 santé des PPSMJ, a constitué l'aboutissement de ce premier travail. Le bilan fait apparaître une réalisation aux trois quarts de la feuille de route, du fait d'une forte mobilisation des administrations centrales concernées, d'une collaboration soutenue avec les agences régionales de santé (ARS) et les services déconcentrés de la DAP, de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), et de partenariats actifs notamment avec la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), la Fédération Addictions, la Fédération nationale d'éducation de promotion de la santé (FNES), ainsi qu'avec l'Association des professionnels de santé exerçant en prison (APSEP) et l'Association des secteurs de

psychiatrie en milieu pénitentiaire (ASPMP). Le bilan de la feuille de route 2019-2022 permet de préparer la prochaine pour les années à venir. Des réunions du comité de suivi et de groupes de travail ont, d'ores et déjà, eu lieu et se poursuivent afin d'aboutir à la signature d'une nouvelle feuille de route début 2023 pour 2023-2028.

Formation continue des avocats admis à la formation de magistrat à titre temporaire

1580. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 15 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** si un avocat admis à la formation de magistrat à titre temporaire (MTT), peut être dispensé de l'obligation de formation continue prévue à l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Formation continue des avocats admis à la formation de magistrat à titre temporaire

2992. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01580 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Formation continue des avocats admis à la formation de magistrat à titre temporaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le garde des Sceaux, ministre de la justice assure de son attachement et de celui du Gouvernement à l'égard des magistrats exerçant à titre temporaire. Issus de la société civile, ils participent, au côté des magistrats, à l'œuvre de justice et en sont un rouage important. Ancrés dans le monde professionnel, leurs compétences complémentaires ont guidé la création des juridictions de proximité, puis l'élargissement des compétences des magistrats exerçant à titre temporaire par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016. L'ordonnance statutaire n° 58-1270 du 22 décembre 1958 prévoit le statut, les modalités de recrutement, les conditions de nomination, la durée des fonctions et le régime disciplinaire des magistrats exerçant à titre temporaire. Le magistrat exerçant à titre temporaire suit une formation théorique de 10 jours à l'École nationale de la magistrature. Il est soumis, sur décision du Conseil supérieur de la magistrature, à un stage probatoire à réaliser en juridiction de 40 à 80 jours ou bien à une formation préalable en juridiction de 40 jours qui peut de manière très exceptionnelle être réduite ou faire l'objet d'une dispense, au vu de l'expérience professionnelle du candidat en application de l'article 41-12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée. Par ailleurs, l'article 35-3-1 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié prévoit que durant leur mandat, les magistrats exerçant à titre temporaire sont soumis à une formation continue d'une durée de cinq jours obligatoire la première année, puis de trois jours par an les années suivantes, y compris après renouvellement du mandat. Il convient également de rappeler qu'au titre de l'article 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, « la formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'ordre. ». Le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Le Conseil national des barreaux détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. Dans sa décision du 20 juillet 2018 déterminant les modalités d'application de la formation continue des avocats publié au *Journal officiel*, le Conseil national des barreaux a prévu au quatrième alinéa de l'article 8 que « Les actions de formation à caractère juridique ou professionnel dispensées par les CRFPA et les formations de l'École nationale de la magistrature ouvertes aux avocats sont homologuées de droit ». Ainsi, un avocat admis aux formations de l'École nationale de la magistrature est en droit de solliciter que ces formations soient comptabilisées au titre de la formation continue.

Arrêtés de police du maire

3122. – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les arrêtés de police du maire. Les pouvoirs de police dont dispose le maire permettent de donner les moyens aux agents de police municipale de veiller au quotidien à la sécurité et à la tranquillité publiques, par le biais d'actions de prévention, mais aussi lorsque cela s'avère nécessaire, par le recours à la verbalisation. La sécurité est un enjeu majeur dans la politique menée en faveur de l'attractivité des territoires y compris pour la redynamisation des centres-villes. Or, la police municipale n'est pas autorisée à utiliser la verbalisation électronique pour un arrêté de police du maire dans la mesure où les infractions ne figurent pas dans la liste prévue par l'art R. 48-1 du code de procédure pénale. Actuellement, le procès-verbal (PV) se fait par écrit, puis est transmis à l'officier du ministère public, qui transmet à son tour aux forces de gendarmerie, qui convoqueront le contrevenant. Une fois l'audition réalisée, la gendarmerie redirige le procès-verbal de la police municipale et le procès-verbal de l'audition pour traitement de la contravention, à l'officier du ministère public. Au-delà des coûts générés par ces

multiples opérations, le temps de traitement qui est consacré par les forces de l'ordre pourrait être mis à profit de manière beaucoup plus efficace au service de la sécurisation des territoires et de leurs habitants. Alors que les agents de la police municipale sont compétents pour verbaliser de nombreuses infractions au code de la route, il souhaite savoir si le Gouvernement compte autoriser les agents de la force publique à traiter par voie électronique les infractions pour non-respect de l'arrêté de police du maire et ce pour plus d'efficacité. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – L'article R 48-1 du code de procédure pénale énumère les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire. L'infraction de « violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique », qui sanctionne le non-respect d'un arrêté de police du maire, ne figure pas dans ces dispositions et ne peut donc pas faire l'objet d'une verbalisation par procès-verbal électronique via un terminal NEO. Sa constatation nécessite donc l'établissement d'une procédure par les voies ordinaires, à savoir un procès-verbal papier dressé par la police municipale localement compétente, la police nationale ou la gendarmerie nationale. Si l'argument lié à la simplification du formalisme procédural peut être entendu, le ministère de la justice n'est pas favorable à la forfaitisation de cette infraction pour des raisons notamment opérationnelles. En effet, le fondement de ces infractions à l'arrêté du maire étant un texte local adopté par l'autorité municipale, cette base légale ne peut être renseignée dans la base nationale, qui sert notamment de répertoire des infractions pour les procès-verbaux électroniques. Dès lors, le procès-verbal électronique qui serait édité en cas de forfaitisation de cette contravention verrait sa sécurité juridique affectée en cas de contestation. Enfin, les perspectives de recouvrement de ces amendes forfaitaires seraient également altérées dès lors que les données qui seraient transmises à la DGFIP, elles-mêmes extraites de cette base, ne permettraient pas d'identifier exactement l'infraction ayant justifié la verbalisation.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Situation financière des étudiants en kinésithérapie

83. – 7 juillet 2022. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le coût parfois très élevé des études en institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK). Celui-ci est en moyenne d'environ 4 000 euros, même s'il existe, en fonction de chaque territoire, de très fortes disparités. Par exemple, la région Bretagne abrite deux instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK), l'un à Rennes et l'autre à Brest. Pour suivre la formation dans celui implanté à Brest, les étudiants ont en moyenne à s'acquitter de 5 862 euros par année d'étude. Il s'agit de l'institut public le plus cher de France. Elle constate que dans d'autres régions, les frais peuvent être proches de zéro euro ou nettement inférieurs. L'institut de Nancy, avec un statut privé à but non lucratif, est par exemple de 752 euros l'année. Il semble donc qu'aujourd'hui le montant des frais de scolarité n'est pas corrélé avec le statut de l'IFMK, bien qu'un financement des instituts publics par les régions soit prévu dans la Loi. Aussi, elle souhaite interpeller le Gouvernement sur ces disparités territoriales et connaître ses intentions afin de répondre aux inquiétudes légitimes exprimées par les futurs praticiens actuellement en formation et par celles et ceux qui aspirent aujourd'hui à intégrer ces parcours. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Situation des étudiants en masso-kinésithérapie

241. – 7 juillet 2022. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le coût très élevé de la formation des masseurs-kinésithérapeutes. Dispensée par des instituts publics, privés à but non lucratif ou privés à but lucratif, cette formation se caractérise par de fortes disparités en matière de frais de scolarité et une participation inégale des régions à son financement. Il en résulte une rupture d'égalité d'accès aux études pour les jeunes gens souhaitant s'orienter vers la masso-kinésithérapie et une dégradation des conditions de vie étudiante avec, parfois, un renoncement aux soins médicaux par manque de moyens financiers pour ceux qui s'engagent dans le parcours de formation. En outre, la charge que représente le remboursement du coût des études n'incite pas les étudiants, au terme de leur cursus, à s'orienter vers le salariat dans les établissements publics de santé et les établissements médico-sociaux, qui peinent dès lors à recruter des masseurs-kinésithérapeutes afin d'assurer la prise en charge des séquelles fonctionnelles de leurs patients. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui

préciser les mesures qu'il entend prendre afin de renforcer le financement des établissements et d'harmoniser les frais de scolarité. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Formations de masseur kinésithérapeute

835. – 14 juillet 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le coût des formations de masseur kinésithérapeute. Les formations de masseur kinésithérapeute, dans des établissements publics ou privés, sont caractérisées par une grande disparité s'agissant de leurs frais d'inscription. Sur les 53 instituts de formation de masseurs kinésithérapeutes (IFMK) répartis sur le territoire, 17 instituts publics sur un total de 25 appliquent des frais de scolarité dépassant très largement les frais universitaires classiques, qui s'élèvent à 170 euros en licence et 243 euros en master. Ainsi, les frais de scolarité peuvent monter jusqu'à 6 170 euros annuels dans les instituts publics (IFMK public de Brest), 9 004 euros dans les instituts privés à but non lucratif et 9 342 euros annuels dans les instituts privés à but lucratif. Depuis la loi de décentralisation de 2004, les régions en collaboration avec les agences régionales de santé (ARS) ont la responsabilité des formations sanitaires et sociales. Les régions ont la charge de l'équipement, du fonctionnement et de l'investissement des instituts lorsqu'ils sont publics, et peuvent participer lorsque ceux-ci sont privés. Ainsi, les régions ont la charge de fonctionnement et d'équipement des écoles publiques, mais elles disposent aussi d'une marge de manœuvre importante quant au montant des subventions de fonctionnement allouées à chaque IFMK public. Le reste à charge est facturé aux étudiants en frais de scolarité. Au regard des montants et des différences existant sur le territoire, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réduire les disparités observées entre les différents établissements de formation en s'alignant sur les frais d'inscription universitaires. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Coût exorbitant des formations en masso-kinésithérapie

1369. – 14 juillet 2022. – **Mme Françoise Dumont** souhaite rappeler l'attention de **Mme la Première ministre** sur le coût exorbitant, restant à la charge des étudiants, d'une formation en masso-kinésithérapie. La formation en masso-kinésithérapie était la plus coûteuse parmi les études en santé à la rentrée 2021, avec un budget moyen, pour les frais d'inscription, de 7 792,40 € par année de formation (soit 5 années pour un master), selon L'Étudiant, soit trois fois plus que pour les formations en « parcours d'accès spécifique santé » (PASS), en licences option accès santé (LAS), en médecine, en pharmacie, en maïeutique ou en soins infirmiers, dont le coût de l'inscription annuelle en 2021 s'élevait en moyenne entre 2 000 et 2 600 €. Rattachés aux universités, les instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) conservent encore leur propre organisation et sur les 53 IFMK, seuls 8 instituts publics se sont calqués sur les frais universitaires (soit des coûts bien moindres), et ce malgré le fait que la loi dispose (articles L. 4383-1 à L. 4383-5 du code de santé publique) que les régions ont la charge de l'équipement, du fonctionnement et de l'investissement des instituts lorsqu'ils sont publics, et peut participer lorsque ceux-ci sont privés (ce qui doit contribuer grandement à réduire les frais d'inscription. Pourtant, cela ne se traduit pas dans les faits). Il existe en effet aujourd'hui 3 types de structures proposant une formation au diplôme de kinésithérapeute. Il s'agit des instituts publics, des instituts privés à but non lucratif et des instituts privés à but lucratif (sans compter les instituts spécialisés pour les étudiants déficients-visuels, dont la formation est généralement gratuite). Le plus souvent, les instituts publics sont moins chers et les instituts privés, en particulier à but lucratif, sont les plus chers. Ainsi, pour cette formation de 5 années, les frais peuvent monter jusqu'à 6 170 € annuels dans les instituts publics, 9 004,50 € annuels dans les instituts privés à but non lucratif, et 9 342 € annuels dans les instituts privés à but lucratif, facturés aux étudiants en masso-kinésithérapie, comme le précise la fédération nationale des étudiants en kinésithérapie. Pour aider les étudiants et afin de pallier la pénurie de kinésithérapeutes, certaines régions (mais pas toutes, semble-t-il, ce qui crée de grandes disparités de traitement entre les étudiants) leur proposent, en avant-dernière année d'étude, d'obtenir une bourse de la région pour financer la fin de leurs études, en contrepartie d'une installation dans un territoire carencé en offre de soins, sous forme de conventions tripartites signées entre la région, une ou plusieurs collectivités publiques de proximité (département, commune, groupement de communes...) et l'étudiant. Il apparaît ainsi que pour les étudiants en masso-kinésithérapie, leurs études pourraient leur coûter entre 30 000 € et 50 000 € au total, sans certitude d'obtenir leur diplôme et donc de pouvoir exercer. Il s'agit d'une prise de risque importante pour ces jeunes adultes qui, même en ayant réussi leurs études, se retrouvent pour certains avec un prêt très important à rembourser avant même d'avoir commencé leur carrière. Dans un contexte de désertification médicale prégnant et de vieillissement de la population (avec tous les enjeux médicaux s'y afférant), elle lui demande de bien vouloir lui

préciser les mesures que le Gouvernement entend enfin mettre en place pour répondre concrètement aux difficultés de financement de leurs études, pour les étudiants en formation de masso-kinésithérapie en France et relancer activement l'installation de ces professionnels partout en France et plus spécifiquement dans les territoires sous-dotés. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – Si l'article L. 4151-9 du code de la santé publique prévoit une obligation pour les régions de financer les coûts pédagogiques des formations paramédicales qu'elles autorisent sur leur territoire lorsqu'elles sont délivrées par des instituts publics, les régions n'ont toutefois pas l'obligation de financer les instituts privés, ce qui entraîne un report de charges sur les étudiants concernés, amenés à payer des frais de scolarité pouvant être très élevés. La pratique de certaines régions visant à uniformiser à la hausse les frais de scolarité des étudiants formés dans leur territoire, en s'alignant sur les frais demandés par les instituts privés, aboutit dès lors à une logique inflationniste du coût de la formation de masseur-kinésithérapeute. Les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur ont ainsi été alertés sur les risques de disparition d'une réelle offre publique de formation en masso-kinésithérapie garantissant un égal accès à l'enseignement supérieur, ce qui irait à l'encontre des objectifs d'emploi et d'accès aux soins sur les territoires, souhaités par le gouvernement et, au niveau local, par les schémas régionaux des formations sanitaires et sociales. C'est pourquoi des travaux sont en cours et devraient aboutir très prochainement à l'alignement du montant des droits d'inscriptions de l'ensemble des instituts de formation en masso-kinésithérapie sur ceux des universités. Les instituts de formation privés étant libres de fixer des frais de scolarité complémentaires aux droits d'inscription, il est donc également important de travailler à une meilleure articulation des coûts de formation et des tarifs facturés aux étudiants paramédicaux afin de garantir et de promouvoir une offre de formation publique sur les territoires, les régions ayant à ce titre un rôle fondamental. Les acteurs locaux doivent en ce sens veiller à rechercher un équilibre entre les instituts privés et publics dans l'attribution des quotas. A la rentrée 2023, un groupe de travail spécifique piloté par le ministère va être réuni, en lien avec les représentants des masseurs-kinésithérapeutes, les représentants des ARS et des régions ainsi que les services de l'assurance maladie, pour travailler de façon globale sur la problématique du coût des études en masso-kinésithérapie. Cette problématique des frais de scolarité sur les territoires n'est pas spécifique aux instituts de formation en masso-kinésithérapie mais concerne plusieurs formations paramédicales. La question générale de l'accès à une offre de formation publique de qualité et à un coût abordable pour les étudiants rejoint les différents travaux menés dans le cadre de l'universitarisation et de l'attractivité des formations paramédicales. L'un des sujets prioritaires du conseil national de la refondation débuté en octobre 2022 étant l'attractivité des métiers de la santé, ce sujet des formations paramédicales est bien au coeur des travaux conduits dans le cadre du CNR Santé.

Accès aux soins sur les territoires

921. – 14 juillet 2022. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la question de l'équité territoriale dans le cadre de l'accès aux soins. Il rappelle que, sur bien des territoires, les collectivités locales se mobilisent et mobilisent leurs ressources financières pour construire des réponses locales à la désertification médicale. Que ce soit entre autres par la médecine ambulante, l'installation de maisons de santé, le recours à des professionnels de santé salariés ou encore la mise en place de dispositifs incitatifs à l'installation de jeunes médecins, les solutions portées par les communes, les intercommunalités ou les départements ont démontré une certaine efficacité et permis de répondre à l'urgence constatée dans certains secteurs. Pour autant, les collectivités locales n'ont pas vocation à se substituer à l'État sur cette compétence régaliennne. En effet, à terme, la multiplication des initiatives locales pourrait entraîner une concurrence des territoires pour l'accueil des médecins. Il semble donc indispensable d'accompagner les actions volontaristes engagées sur le terrain par des mesures nationales ambitieuses. À ce titre, si la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé apporte certaines réponses à travers notamment la suppression du numérus clausus, celles-ci ne suffisent pas à faire face à la problématique des déserts médicaux et de l'inégalité territoriale d'accès aux soins. Rappelant que, selon les différentes estimations, l'inégal accès aux soins coûterait entre 1 et 5 milliards au système de santé français, il l'interroge sur les éventuelles mesures nationales envisagées sur ce sujet.

Réponse. – L'accès aux soins a été une priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local, car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique : actions au niveau de la formation des professionnels (soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), actions sur

l'attractivité de l'exercice : développement des maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé pluri-professionnels, communautés professionnelles territoriales de santé...), ou encore recours aux transferts de compétences, à la télésanté... Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme, comme la création de postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes. Le Ségur de la Santé lancé en juillet 2020 a mis l'accent sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes et le recours à la télésanté. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, sachant que les bénéfices de la fin du numéris clausus ne se feront sentir que dans une dizaine d'années, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement : c'est le cas notamment des assistants médicaux, dont la cible a été portée à 10 000 à l'horizon 2025. Les gains estimés étant de 10 % de patients en plus du fait du temps médical gagné. A ce jour 3 500 assistants médicaux sont en poste. L'accent doit être mis aussi sur le déploiement de l'exercice coordonné, levier majeur pour attirer les professionnels de santé et les fixer, y compris dans les zones les plus fragiles : les communautés professionnelles territoriales de santé devront couvrir l'ensemble du territoire d'ici 2023. Celles-ci devront se mobiliser prioritairement sur l'accès à un médecin traitant. Le recours aux vacances de spécialistes ou encore aux transferts de compétences font aussi partie des leviers à mobiliser. En parallèle, des mesures fortes sont aussi portées dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, avec l'allongement à 4 ans du DES de médecine générale, la simplification des aides à l'installation et la mise en place d'un guichet unique départemental, la rénovation de la vie conventionnelle avec la possibilité d'aborder dans la négociation conventionnelle les sujets liés à l'installation ou à la solidarité territoriale avec les zones sous-denses, ou enfin l'introduction de la notion de responsabilité collective en matière de permanence de soins ambulatoire. La solution unique n'existe pas et il convient de la co-construire au sein de chaque territoire. C'est un des enjeux du conseil national de la refondation santé : mettre autour de la table professionnels, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants.

Indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux

981. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur l'indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux. La guerre déclarée par la Russie à l'Ukraine a eu pour conséquence quasi immédiate la hausse du prix du carburant en France. Dès début mars 2022, les stations-service ont affiché des prix historiquement hauts, franchissant la barre des deux euros par litre. Il souhaite attirer son attention sur la situation des professionnels de santé libéraux, pour qui la voiture est un élément primordial dans la réalisation de leur activité. Cette réalité est bien connue, et la crise sanitaire l'a doublement prouvé : les professionnels de santé libéraux permettent l'accès aux soins pour tous. Ils sont essentiels au maillage territorial de la santé. De plus, il relève une inégalité de remboursement des frais kilométriques entre professionnels de santé. Il prend pour exemple les indemnités kilométriques d'un infirmier s'élevant à 0,35 euro par kilomètre en plaine et à 0,50 euro par kilomètre en montagne, là où les indemnités kilométriques des médecins sont de 0,61 euro par kilomètre en plaine et 0,91 euro par kilomètre en montagne. Face à cette situation inédite, il demande au Gouvernement une revalorisation et une égalité des indemnisations kilométriques pour les professionnels de santé.

Indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux

3543. – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** les termes de sa question n°00981 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les infirmiers libéraux bénéficient d'une indemnisation de leur frais de déplacement versée par leur caisse primaire d'assurance maladie, composée d'une part d'un versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement (2,5 euros) et d'autre part, du versement d'indemnités horokilométriques dont le montant varie en fonction du moyen de locomotion utilisé et de la caractéristique du territoire (plaine ou montagne). Les infirmiers étant l'une des professions les plus engagées pour la prise en charge à domicile, les indemnités relatives aux déplacements représentent environ 20 % de leur revenu annuel. Consciente de leur rôle essentiel pour le maillage du territoire, l'assurance maladie a mené des travaux sur les indemnités kilométriques afin d'adapter les modalités de facturation en fonction des spécificités locales notamment en termes d'accès aux soins. Ces travaux ont abouti au protocole d'accord national du 6 mai 2021, annexé à l'avenant n° 8 signé le 9 novembre 2021, prévoyant la

possibilité pour les partenaires conventionnels de conclure des accords locaux portant sur les modalités de facturation des indemnités kilométriques. Face à l'augmentation des tarifs du carburant, le gouvernement a mis en œuvre une remise à la pompe de 30 centimes d'euro par litre pour chaque conducteur entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre 2022. La remise carburant passe à 10 centimes d'euro par litre du 16 novembre au 31 décembre 2022. Aussi, afin d'accompagner les professionnels de santé libéraux, l'assurance maladie finance en sus une remise de 15 centimes d'euro par litre de carburant. De manière plus globale, le gouvernement soutient l'implication indispensable des infirmiers libéraux dans la prise en charge des patients à domicile. Par conséquent, l'avenant n° 8 prévoit un doublement de l'investissement sur le bilan soins infirmiers sur la période 2020 à 2024 avec un montant de 217 millions d'euros contre 122 millions prévus dans l'avenant n° 6. Ces mesures s'ajoutent aux dispositions de l'avenant n° 6, conclu en 2019, qui vise à améliorer la prise en charge et l'accès aux soins des patients, notamment par le développement de la coordination pluri-professionnelle, l'investissement dans la prévention et une meilleure connaissance des soins infirmiers. Par ailleurs, les mesures démographiques, visant à un meilleur maillage territorial, ont été renforcées pour favoriser l'exercice des infirmiers dans les zones sous-dotées (aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 27 500 euros, aide forfaitaire à la première installation de 37 500 euros et contrat d'aide au maintien d'un montant de 3 000 euros par an).

Secteur de la prestation de santé à domicile

993. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur le secteur de la prestation de santé à domicile. Aujourd'hui la quasi-totalité des Français souhaitent vieillir à leur domicile le plus longtemps possible, les prestations de santé à domicile sont donc des acteurs majeurs de la prise en charge à domicile dans les domaines de l'assistance respiratoire, la nutrition clinique, la perfusion et le maintien à domicile des personnes en situation d'handicap ou de perte en autonomie. Il constate que ce secteur subit depuis plusieurs années une baisse constante de tarification dû aux déremboursements de plus en plus nombreux des dispositifs médicaux. La prise en charge à domicile est certes plus économique que la prise en charge hospitalière mais la demande afflue. Nous ne pouvons pas nous permettre des coupes budgétaires aussi conséquentes dans un secteur en besoin. Malgré une négociation avec le Comité économique des produits de santé une nouvelle baisse tarifaire leur sera appliquée. Cette action verra mettre en péril de nombreux emplois dans les territoires, la survie d'entreprises ou d'associations et par conséquent la santé des patients pris en charge à domicile. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de reconsidérer la baisse imputée à ce secteur. Il en va de la santé de nombreux français.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la place des prestataires de services et distributeurs de matériel dans la prise en charge des patients à domicile et particulièrement avec l'objectif du « bien vieillir » à domicile porté par le Gouvernement. La tarification en vue d'une prise en charge par l'assurance maladie se fonde principalement sur la valeur thérapeutique du produit et de la prestation. Afin de moderniser la tarification forfaitaire actuelle obsolète et parfois opaque, et d'assurer au plus juste la répartition de la valeur entre fabricants et prestataires, le Gouvernement a proposé dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 une mesure visant à dissocier la tarification des produits et des prestations, dans la lignée des recommandations du rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur les missions des prestataires de services et distributeurs de matériel médical. Cette mesure a pour vocation de protéger tant les exploitants de pression économique liée à des achats de masses, que les distributeurs au détail, en garantissant une marge cohérente. Elle permettra également de simplifier les négociations avec les différents acteurs de la chaîne, exploitants et distributeurs, permettant ainsi de réduire les délais de négociation et donc d'accès au traitement pour les patients. Il convient enfin de noter que le secteur de la prestation est très dynamique mais qu'il n'a pas fait l'objet de déremboursement. Par ailleurs, les prestataires de services ne sont pas les seuls distributeurs au détail de produits de la liste des produits et prestations et les économies négociées par le comité économique des produits de santé sont réparties entre les exploitants, distributeurs et distributeurs au détail. En outre, dans une volonté d'effort vis à vis du secteur dans le contexte que nous connaissons, le montant d'économies par baisse de prix annoncé pour 2023 est en baisse de 50 % par rapport à l'objectif initial de 2022 (qui était de 200 M€) et l'objectif 2022 a lui-même été abaissé de 15 % par rapport à celui initialement fixé.

Conditions de formation des étudiants en masso-kinésithérapie

2363. – 11 août 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur les conditions

de formation des étudiants en masso-kinésithérapie. Depuis 2004 et l'acte 2 de la décentralisation, il incombe aux régions de financer les instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) publics et, seulement si elles le souhaitent, elles peuvent financer les structures privées. Le coût demandé aux étudiants dans les instituts publics devrait donc être uniquement égal aux frais d'inscription à l'université. Or une réglementation de 2005 ouvre la possibilité aux centres hospitaliers universitaires (CHU) hébergeant des IFMK publics de facturer des frais supplémentaires. Par conséquent, certaines régions considèrent que les frais de scolarité suffisent à remplir les besoins de trésorerie et qu'il n'est donc pas nécessaire de participer au financement des IFMK. Les conséquences sont multiples pour les étudiants. Le poids des frais de scolarité, qui peuvent atteindre plus de 6 000 euros annuels en instituts publics, impacte directement leur qualité de vie. Se pose également la question de l'équité sociale d'accès à la formation, ainsi que celle de l'équité territoriale, à la fois entre académies et au sein d'une même académie. Enfin, depuis plusieurs années, les établissements publics de santé peinent à recruter des masseurs-kinésithérapeutes, ces derniers préférant se tourner vers le privé et le libéral, plus rémunérateurs, notamment pour rembourser plus rapidement leurs frais de scolarité. Or il a été démontré que, dans les régions qui financent les IFMK publics, l'impact est très positif à la fois sur la démographie professionnelle et sur l'attractivité du territoire. Compte tenu du rôle majeur des masseurs-kinésithérapeutes en santé publique, en particulier dans un contexte de crise sanitaire, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre fin à ces disparités et répondre aux inquiétudes légitimes des futurs praticiens.

Réponse. – Si l'article L. 4151-9 du code de la santé publique prévoit une obligation pour les régions de financer les coûts pédagogiques des formations paramédicales qu'elles autorisent sur leur territoire lorsqu'elles sont délivrées par des instituts publics, les régions n'ont toutefois pas l'obligation de financer les instituts privés, ce qui entraîne un report de charges sur les étudiants concernés, amenés à payer des frais de scolarité pouvant être très élevés. La pratique de certaines régions visant à uniformiser à la hausse les frais de scolarité des étudiants formés dans leur territoire, en s'alignant sur les frais demandés par les instituts privés, aboutit dès lors à une logique inflationniste du coût de la formation de masseur-kinésithérapeute. Les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur ont ainsi été alertés sur les risques de disparition d'une réelle offre publique de formation en masso-kinésithérapie garantissant un égal accès à l'enseignement supérieur, ce qui irait à l'encontre des objectifs d'emploi et d'accès aux soins sur les territoires, souhaités par le gouvernement et, au niveau local, par les schémas régionaux des formations sanitaires et sociales. C'est pourquoi des travaux sont en cours et devraient aboutir très prochainement à l'alignement du montant des droits d'inscriptions de l'ensemble des instituts de formation en masso-kinésithérapie sur ceux des universités. Les instituts de formation privés étant libres de fixer des frais de scolarité complémentaires aux droits d'inscription, il est donc également important de travailler à une meilleure articulation des coûts de formation et des tarifs facturés aux étudiants paramédicaux afin de garantir et de promouvoir une offre de formation publique sur les territoires, les régions ayant à ce titre un rôle fondamental. Les acteurs locaux doivent en ce sens veiller à rechercher un équilibre entre les instituts privés et publics dans l'attribution des quotas. A la rentrée 2023, un groupe de travail spécifique piloté par le ministère va être réuni, en lien avec les représentants des masseurs-kinésithérapeutes, les représentants des régions et l'assurance maladie, pour travailler de façon globale sur la problématique du coût des études en masso-kinésithérapie. Cette problématique des frais de scolarité sur les territoires n'est pas spécifique aux instituts de formation en masso-kinésithérapie mais concerne plusieurs formations paramédicales. La question générale de l'accès à une offre de formation publique de qualité et à un coût abordable pour les étudiants rejoint les différents travaux menés dans le cadre de l'universitarisation et de l'attractivité des formations paramédicales. L'un des sujets prioritaires du conseil national de la refondation débuté en octobre 2022 étant l'attractivité des métiers de la santé, ce sujet des formations paramédicales est bien au coeur des travaux conduits dans le cadre du Conseil national de la refondation Santé.

Situation des effectifs de gynécologues médicaux

2443. – 25 août 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des effectifs de gynécologues médicaux. Devant la nécessité de maintenir un nombre suffisant de gynécologues médicaux, des dispositifs permettant de favoriser l'accès des femmes aux soins gynécologique ont été mis en place et les postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) ont presque triplé depuis 2012 (contre + 14 % toutes spécialités confondues). De même, les années 2020, 2021 et 2022 ont permis de proposer 84, 86 et 87 postes contre 64 en 2017. Si ces dispositifs et augmentations de places méritent d'être salués, ils n'en demeurent pas moins en-deçà des besoins immenses en la matière. Certes l'augmentation est d'environ 30 % en quelques années mais ne représente finalement, en valeur absolue, que 20 postes de plus. Ces postes permettent à la spécialité de se maintenir mais pas

de rattraper les besoins. Or, la gynécologie médicale implique un suivi régulier des patientes, à tous les âges, afin de garantir la prévention et un dépistage précoce pour de meilleures chances de guérison. Ainsi, aujourd'hui ce n'est pas un maintien mais un renforcement de la gynécologie médicale qui est - plus que nécessaire - indispensable. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour aider cette spécialité, notamment en augmentant de manière significative le nombre de postes afin de combler les besoins, car ce qui est avant tout en jeu, c'est le suivi régulier des patientes, c'est à dire la prévention et le dépistage. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Situation des effectifs de gynécologues médicaux

3780. – 10 novembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** les termes de sa question n° 02443 posée le 25/08/2022 sous le titre : "Situation des effectifs de gynécologues médicaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Devant la nécessité de maintenir un nombre suffisant de gynécologues médicaux, les postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) ont effectivement triplé depuis 2012. Ce volume est déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS). Celui-ci émet ses propositions du nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux, tout en préservant la qualité de la formation des futurs gynécologues médicaux. Il convient de noter que l'ensemble des postes ouverts ont été pourvus depuis 2010. Malgré une diminution du nombre de praticiens dans cette spécialité, la part de gynécologues médicaux en activité de plus de 50 ans est passée de 69% à 49%, alors que parallèlement la part de professionnels de moins de 40 ans a augmenté de 17% à 29%. Ceci témoigne donc d'un rajeunissement prometteur de la profession. Il convient de préciser que d'autres dispositions permettent déjà de favoriser l'accès des femmes aux soins gynécologiques. Aussi, un grand nombre de médecins généralistes sont, par exemple, formés à l'exercice du frottis et à l'examen gynécologique médical. De même, les sages-femmes sont habilitées à suivre non seulement les femmes enceintes mais aussi celles qui ne le sont pas, dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, notamment en matière de contraception. Par ailleurs, le Gouvernement se mobilise, par la création de divers outils, pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sous-densité médicale, à travers notamment le dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif bénéficie notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. Au total, depuis la mise en place du dispositif, plus de 3300 étudiants se sont engagés.

Difficultés d'accès à des soins dentaires

2686. – 15 septembre 2022. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur les difficultés croissantes que rencontrent nos concitoyens, en particulier ceux du Finistère, pour accéder à des soins dentaires. Quand un praticien est en mesure d'accueillir de nouveaux patients, les délais pour obtenir un rendez-vous peuvent être très longs faute de créneaux disponibles. Il peut en aller de même pour les personnes disposant pourtant déjà d'un chirurgien-dentiste. Cette situation pénalise les patients contraints à des temps d'attente excessifs souvent peu compatibles avec les soins dont ils ont besoin, sans compter les déplacements sur de longues distances pour accéder à un professionnel. Aussi, lui demande-t-il les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour pallier ces difficultés et maintenir un accès à des soins dentaires sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Depuis 2012, les effectifs de la profession - 42 000 chirurgiens-dentistes de moins de 70 ans en activité en janvier 2021 sont globalement en croissance et les projections réalisées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques - DREES (Dossiers de la DREES n° 76 mars 2021 « quelle démographie récente et à venir pour les professions médicales et pharmaceutiques) font état d'une hausse soutenue des effectifs jusqu'en 2050 (+ 46 % par rapport à 2021). Toutefois, la densité standardisée, qui permet de tenir compte de la croissance et du vieillissement de la population, évoluerait de manière plus modérée (+ 39 % entre 2021 et 2050). Il s'avère en outre que la répartition géographique de ces professionnels est inégale. En réponse à cette problématique des dispositions ont été prises depuis 2018 dans le cadre de la convention nationale liant l'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession : celles-ci visent à privilégier l'implantation des chirurgiens-

dentistes libéraux dans les zones qualifiées de « très sous-dotées » et à favoriser le maintien de l'activité des chirurgiens-dentistes qui y sont d'ores et déjà installés, à travers des aides dédiées. Les partenaires conventionnels se sont aussi engagés à travailler à l'élaboration d'un dispositif démographique de régulation du conventionnement dans les zones qualifiées de sur dotées par le directeur général de l'agence régionale de santé. De prochaines négociations conventionnelles vont s'ouvrir en 2023 qui seront l'occasion d'aborder ces sujets et d'acter des évolutions quant aux questions de répartition des chirurgiens-dentistes sur le territoire. Par ailleurs, des réflexions sont actuellement ouvertes concernant la création d'assistants dentaires de niveau 2. Ces derniers pourraient permettre un gain de temps médical substantiel pour les chirurgiens-dentistes et ainsi améliorer l'accès aux soins dentaires. Ces réflexions doivent se poursuivre au début de l'année 2023.

Pollution de l'eau du robinet

3263. – 20 octobre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la présence de pesticides dans l'eau du robinet. Le journal *Le Monde* a agrégé les données collectées auprès des agences régionales de santé (ARS), d'agences de l'eau ou de préfectures pour parvenir à un résultat alarmant : en 2021, quelque 20 % des Français de métropole (soit environ 12 millions de personnes) ont pu recevoir une eau non conforme aux critères de qualité. Pourtant, le ministère de la santé évaluait ce chiffre à 5,9 % en 2020. Cet écart est dû à la surveillance de certains métabolites de pesticides jusqu'alors non étudiés. En effet, sur plus de mille molécules de pesticides et de leurs dérivés, les autorités sanitaires en recherchent en moyenne 170 par prélèvement, et ce chiffre peut descendre à seulement 30. De surcroît, les seuils sanitaires pour les métabolites s'avèrent fondés sur des études peu nombreuses autant que parcellaires. La diversité et la quantité de substances de synthèse présentes dans l'eau potable rendent d'ailleurs les critères réglementaires de conformité peu adaptés, sachant que les établir substance par substance ne tient pas compte de la possibilité d'effet cocktail. C'est pourquoi il lui demande comment mieux évaluer la toxicité de certaines molécules issues de pesticides et faire évoluer en conséquence la réglementation, afin de ne plus exposer les Français à une eau du robinet qui leur serait nocive.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – La direction générale de la santé (DGS) et les agences régionales de santé (ARS) ont mené de nombreux travaux afin, en particulier, de renforcer les connaissances sur la présence des pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau. La présence de pesticides et de métabolites dans l'eau potable est le résultat d'usages qui impactent la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable. A ce sujet, la DGS a notamment apporté une méthodologie aux ARS pour les aider à la sélection des molécules à rechercher dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). Ainsi, depuis 2021, le contrôle sanitaire des EDCH mis en œuvre par les ARS est mieux ciblé et met en évidence la présence de métabolites de pesticides à des concentrations supérieures à la limite de qualité réglementaire dans certains territoires. La sélection des molécules recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire évolue régulièrement dans chacun des territoires pour tenir compte des spécificités territoriales et des connaissances scientifiques. Par ailleurs, le laboratoire d'hydrologie de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été mandaté par le ministère chargé de la santé pour mener une campagne exploratoire, à l'échelle nationale, dans l'eau du robinet (eaux brutes et eaux traitées) portant sur environ 160 molécules de pesticides (dont une centaine de métabolites de pesticides). Les résultats seront disponibles en 2023. Pour améliorer la qualité de l'eau distribuée, les ministères chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture ont d'ores et déjà élaboré conjointement un plan d'actions de reconquête de la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau du robinet qui porte sur différents volets (gestion, expertise, anticipation) et qui s'inscrit dans un cadre européen. Les autorités sanitaires, nationales et locales, ont engagé des travaux pour encadrer sur le plan administratif les situations de non-conformités. L'expertise sanitaire nationale est menée également pour s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour le consommateur. Des consignes ont été adressées aux préfets en avril 2022 pour décliner sur leur territoire le plan d'actions en complétant la stratégie régionale actuelle de protection des captages par un volet relatif à la lutte contre la pollution par les métabolites de pesticides, en lien avec les acteurs concernés (collectivités territoriales, agences de l'eau, chambres d'agriculture, etc.). Cette déclinaison doit tenir compte de la concertation avec les parties prenantes afin d'accompagner la prise de conscience de la problématique et d'impliquer l'ensemble des acteurs dans une dynamique de recherche de solutions et de résultats.

PERSONNES HANDICAPÉES

Difficultés croissantes rencontrées par les personnes non-voyantes ou malvoyantes lors de l'utilisation de terminaux de paiement électroniques

4340. – 15 décembre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les difficultés croissantes rencontrées par les personnes non-voyantes ou malvoyantes lors de l'utilisation de terminaux de paiement électroniques (TPE). En effet, les terminaux de paiement électroniques dotés d'un écran tactile sont de plus en plus présents dans les commerces. Si les TPE munis de touches physiques permettent aux personnes non-voyantes ou malvoyantes de taper leur code de sécurité de carte bancaire de manière simple et sécurisée, ce n'est pas le cas des nouveaux TPE à écran tactile, dont la surface lisse empêche les personnes non-voyantes ou malvoyantes de se repérer. Face à l'impossibilité de taper leur code sur un écran tactile, ces personnes se retrouvent parfois contraintes de le transmettre à une tierce personne (autre client ou commerçant), ce qui porte bien évidemment atteinte au caractère confidentiel de cette opération. La multiplication de ce nouveau type de TPE rend donc le paiement par carte bancaire difficile, voire impossible dans un certain nombre de commerces, pour les personnes malvoyantes ou non-voyantes, ce qui entraîne une forme de discrimination à leur égard. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage pour renforcer l'autonomie des personnes non-voyantes ou malvoyantes dans le cadre de l'utilisation de moyens de paiement électroniques.

Réponse. – L'accès des personnes en situation de handicap aux produits et services, qui constitue l'une des conditions d'une société inclusive, constitue une préoccupation majeure du Gouvernement. Dans cette perspective, au terme de 3 ans de négociations, le Gouvernement Français a défendu en 2019 l'adoption par les instances européennes de la directive 2019/882 du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux biens et services. Cet acte législatif crée un corpus de règles nouvelles auquel seront assujettis le secteur culturel, celui des transports mais également le secteur bancaire et le secteur marchand en général. Les éléments de transposition ont été présentés dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne « DDADUE » le 13 décembre dernier au Sénat, dans l'article 12. Dans ce cadre, les établissements bancaires auront l'obligation d'adapter une large partie des produits et services qu'ils fournissent aux consommateurs, en matière de crédit, de services de paiement, de services d'investissement ou de monnaie électronique, afin que ces derniers soient accessibles aux personnes en situation de handicap. Ainsi, ces biens et services devront respecter un ensemble de critères tenant compte de la diversité des formes de handicap et devront garantir leur compatibilité avec les dispositifs d'assistance. Le champ d'application de la directive inclut les terminaux de paiement (TPE), mais également les autres terminaux en libre-service (guichets de banque automatique, distributeurs de titres de transport, bornes d'enregistrement...). La transposition de la directive en droit national permettra ainsi de cadrer, sur le moyen terme, les évolutions du parc de TPE, constitué à ce jour d'environ 1,5 million d'équipements de proximité, afin qu'il soit rendu accessible. Ainsi, à compter du 28 juin 2025, tous les nouveaux terminaux de paiement électroniques devront répondre aux caractéristiques d'accessibilité prévues par la directive. Naturellement, l'équipement en TPE accessibles pourra être engagé par les opérateurs économiques bien avant cette date butoir. Ces évolutions sont convergentes avec la démarche engagée dès 2019 par les acteurs de la chaîne des paiements afin d'encourager le développement et l'implémentation de TPE accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle ou plus récemment à travers la formalisation d'une charte pour l'inclusion dans les paiements. Le Gouvernement reste déterminé à lever les obstacles qui empêchent les concitoyens en situation de handicap d'évoluer en autonomie dans leur vie quotidienne. L'accessibilité est un des axes principaux des travaux préparatoires à la Conférence Nationale du Handicap qui se tiendra au printemps 2023.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Reconnaissance de la fibromyalgie

322. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance, au niveau national, de la fibromyalgie. La fibromyalgie est une forme de douleur chronique diffuse, associée à une hypersensibilité douloureuse et à différents troubles, notamment de l'alimentation, du sommeil et de l'humeur. Elle a un impact majeur sur la qualité de vie et les activités sociales et professionnelles, en raison des douleurs articulaires et musculaires qu'elle provoque. Elle est reconnue par

l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992 mais pas au niveau national, en France, malgré les travaux d'une commission d'enquête de l'Assemblée nationale à ce sujet en 2016. Les personnes souffrant de fibromyalgie se sont longtemps heurtées à un certain scepticisme des médecins français alors même que des travaux scientifiques menés à l'étranger, notamment au Canada et aux États-Unis, mettaient progressivement en évidence la réalité de ce syndrome. Les médecins ne parviennent en effet pas toujours à détecter de lésion ni d'inflammation permettant d'expliquer les symptômes invalidants de cette maladie, ce qui la rend difficile à cerner. La surveillance épidémiologique de la fibromyalgie est par ailleurs quasiment inexistante en France. Elle n'en reste pas moins bien réelle pour les nombreuses personnes qui la ressentent. Selon la direction générale de la santé, entre 2 % et 5 % de la population française serait concernée. Les difficultés à la marche, les troubles cognitifs ou de l'humeur, ou encore la fatigue sont les conséquences concrètes de ces symptômes qui rendent très perturbée la vie sociale et professionnelle. Les antalgiques et antidépresseurs, la kinésithérapie ou l'ostéopathie ne suffisent pas à diminuer la sensation de douleur. Du fait de l'absence de reconnaissance, ces soins ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Les médecins-conseils peuvent également refuser aux patients les arrêts de travail et indemnités journalières alors même qu'il devient très difficile pour ces derniers d'exercer une activité professionnelle. Elle lui demande si l'État prévoit de reconnaître cette maladie et dans l'affirmative, à quelle échéance. Elle lui demande aussi quel est l'état de la recherche sur des traitements, médicamenteux ou non.

Reconnaissance de la fibromyalgie

3225. – 13 octobre 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance par notre pays de la fibromyalgie comme maladie. Reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, la fibromyalgie ne l'est toujours pas au niveau national, malgré les travaux d'une commission d'enquête de l'Assemblée nationale à ce sujet en 2016. La fibromyalgie est une forme de douleur chronique diffuse avec différents troubles impactant la qualité de vie sociale et professionnelle, en raison des douleurs articulaires et musculaires qu'elle provoque. Faute de reconnaissance, les personnes souffrant de fibromyalgie se heurtent à de l'incompréhension. Leur prise en charge, inexistante pour le moment, pourrait être améliorée avec la reconnaissance de la fibromyalgie comme une affection longue durée. Cela permettrait notamment un remboursement des quelques soins allégeant les symptômes de la maladie. Selon la direction générale de la santé, entre 2 % et 5 % de la population française serait concernée. Elle lui demande donc s'il entend reconnaître cette maladie et le cas échéant de lui préciser les objectifs de recherche et de prise en charge qu'il fixerait afin d'apporter à tous les patients atteints de fibromyalgie, un peu d'espoir.

Réponse. – Le rapport d'expertise collective sur la fibromyalgie de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020 précise la symptomatologie de fibromyalgie. L'ensemble des symptômes peuvent être présents dans le syndrome de la fibromyalgie, mais ne permettent pas la qualification de maladie. Par ailleurs, l'absence de causes connues, et de test diagnostique, la variabilité des prises en charge et le manque de traitement spécifique ne permettent pas de définir les bases de la création d'une ALD, notamment l'établissement de la liste des actes et prestations nécessaires à la prise en charge. Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R.322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur la base, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Dans ce cadre l'assurance maladie a mis en ligne sur Ameli, un dossier d'information sur la fibromyalgie à destination du public et des professionnels de santé dont les médecins-conseils et les médecins des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Ces outils ainsi que ceux de la société d'étude et de traitement de la douleur (SFETD2) pour les professionnels de santé permettent une meilleure reconnaissance et d'évaluer le retentissement de la fibromyalgie. L'assurance maladie a aussi valorisé depuis le 1^{er} avril 2022 pour le médecin traitant, la consultation très complexe dite MPH (majoration personne souffrant de handicap), pour l'établissement du certificat médical obligatoire permettant à la MDPH d'attribuer les droits et prestations à la personne. Cette valorisation découle de l'avenant 9 à la convention médicale, signé le 30 juillet 2021. Enfin, les recommandations de bonnes pratiques de la haute autorité de santé sur le parcours du patient douloureux chronique, sont attendues pour fin 2022. Le ministère chargé de la santé soutient la recherche afin d'améliorer l'état des connaissances scientifiques et favorise les projets de recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. Six projets ont ainsi été financés depuis 2010 sur cette thématique pour un montant de 3 036 935 €.

Traitement d'un cancer du sein triple négatif métastatique

730. – 14 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la problématique de l'accès aux soins pour les femmes atteintes d'un cancer du sein triple négatif métastatique, durant cette période de crise sanitaire. Depuis mars 2020, et pour faire face à cette pandémie d'une ampleur inédite, le système de soins français a su s'adapter. Il faut souligner ici l'abnégation, le sens du devoir et une certaine résilience du personnel soignant face à l'afflux de malades touchés par la Covid-19. Mais cette épidémie ne saurait nous faire oublier d'autres maladies. En effet, et alors que la recherche scientifique est massivement consacrée au développement de vaccins, il serait préjudiciable de passer à côté de nouvelles formes de traitements contre cette forme violente du cancer du sein. À ce titre, elle a été interpellée par une femme souffrant d'un cancer du sein triple négatif métastatique. Alors que l'Europe ne dispose pas de compétence propre en matière de santé, la Covid 19 a néanmoins provoqué un sursaut de solidarité afin de permettre des commandes de vaccins groupées à destination des 450 millions d'habitants du continent. Cette solidarité européenne doit être saluée et généralisée à d'autres fléaux. Cette typologie de cancer, plus agressive, demeure pourtant le parent pauvre en termes de solutions thérapeutiques en France. En la matière, notre voisin allemand n'hésite pas à recourir à des traitements expérimentaux, ce qui oblige parfois nos compatriotes à devoir franchir la frontière pour augmenter leurs chances de traitement, de survie, voire de rémission. Cette dichotomie dans l'accès aux soins est préjudiciable pour bon nombre de femmes en attente d'espoir et de nouvelles solutions de traitements. En ce sens, elle lui demande ainsi un état des lieux de la recherche à date en France sur les nouveaux traitements relatifs au cancer du sein triple négatif métastatique et en quoi ces traitements ne pourraient pas permettre une possibilité de soins accessible en France.

Réponse. – Durant cette période de crise sanitaire, le ministère chargé de la santé tout comme l'institut national du cancer (INCA) ont maintenu leurs actions d'appels à projets visant à financer l'ensemble des champs de la recherche, y compris contre le cancer. De plus, les budgets dévolus à la recherche contre le cancer ont pu être augmentés grâce à des financements supplémentaires alloués à l'INCA dans le cadre de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche pour assurer le financement de la stratégie décennale de lutte contre le cancer 2021-2030, dont l'un des axes est la lutte contre les cancers de mauvais pronostic, dont fait partie le cancer du sein triple négatif. Concernant le cancer du sein triple négatif métastatique : - un appel à projets est en cours pour la labellisation de réseaux nationaux d'excellence clinique sur les cancers de mauvais pronostic. L'objectif de ces réseaux est de déployer au niveau national un partage entre les centres experts et les centres de proximité pour diffuser mieux et plus vite les meilleures pratiques. Un autre appel à projets a été clôturé le 22 novembre 2022 pour des établissements de santé et leurs partenaires de ville qui voudraient engager des expérimentations pour accélérer les parcours diagnostiques, comprenant ceux des patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif métastatique et éviter les ruptures de parcours. Les traitements expérimentaux proposés en Allemagne sont des approches non validées, en l'absence de protocole de recherche clairement établi. D'autres approches sont aussi disponibles dans le cadre d'essais thérapeutiques, dans un cadre contrôlé pour assurer le respect des personnes. L'INCA a identifié 7 essais cliniques en cours d'inclusion dans le registre des essais cliniques de l'Institut (2 de phase I, 1 de phase II et 4 de phase III) qui testent de nouvelles molécules ou combinaisons de traitements innovants. Concernant les nouveaux traitements disponibles pour les femmes atteintes d'un cancer du sein triple négatif : - dans le cadre du droit commun, deux médicaments ont été évalués par la haute autorité de santé le 6 avril 2022 et ont obtenu un avis ouvrant la voie à leur prise en charge par la solidarité nationale. Ils suivent actuellement le processus classique de mise sur le marché. Il s'agit du sacituzumab govitecan (TROVELDY[®]) dans l'indication « traitement en monothérapie des patients adultes, ayant un cancer du sein triple négatif non résecable ou métastatique, ayant reçu préalablement 2 lignes de traitement systémiques ou plus, dont au moins l'une d'entre elles au stade avancé » et du pembrolizumab (KEYTRUDA[®]) dans l'indication « traitement de première ligne des patients adultes atteints d'un cancer du sein triple négatif localement récurrent non résecable ou métastatique ». Afin de disposer d'un continuum entre les protocoles de recherche et le dispositif de prise en charge de droit commun, le dispositif d'accès précoce permet un accès rapide des patients aux médicaments présumés innovants dans des indications pour lesquelles le besoin médical n'est pas couvert ou lorsqu'aucune option thérapeutique satisfaisante par rapport au médicament candidat à l'accès précoce n'est disponible. Ce dispositif permet de faire bénéficier les patients de manière anticipée à une prise en charge de droit commun et en dehors des protocoles de recherche clinique dès lors que le bénéfice risque est présumé favorable. Ainsi deux traitements présumés innovants bénéficient d'autorisations d'accès précoce octroyées par la Haute Autorité de santé : Le sacituzumab govitecan (TROVELDY[®]), depuis le 2 septembre 2021 dans l'indication « Traitement en monothérapie des patients adultes, ayant un cancer du sein triple négatif non résecable ou métastatique, ayant reçu préalablement 2 lignes de

traitement systémiques ou plus, dont au moins l'une d'entre elles au stade avancé ». Le pembrolizumab (KEYTRUDA®), depuis le 4 novembre 2021 dans l'indication « en association à une chimiothérapie dans le traitement des patients adultes atteints d'un cancer du sein triple négatif localement récurrent non résecable ou métastatique, dont les tumeurs expriment PD-L1 avec un CPS \geq 10 et qui n'ont pas reçu de chimiothérapie antérieure pour la maladie métastatique » et depuis le 17 mars 2022 dans l'indication « en association à une chimiothérapie comme traitement néoadjuvant, puis poursuivi après la chirurgie en monothérapie comme traitement adjuvant, dans le traitement des patients adultes atteints d'un cancer du sein triple négatif localement avancé, inflammatoire ou de stade précoce à haut risque de récurrence ».

Suivi des patients épileptiques

2000. – 4 août 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le suivi des patients épileptiques. Près de 600 000 personnes souffrent de cette maladie neurologique en France Au-delà des effets secondaires graves liés à la Dépakine ou à d'autres médicaments, qui sont désormais connus et font l'objet d'une surveillance, il apparaît nécessaire d'améliorer le suivi et le quotidien des patients. En effet, compte tenu de la situation de notre système de santé, des délais d'attente d'un an existent pour un bilan neuropsychiatrique. De même, la neurologie française reste très sous-dotée financièrement. De plus, le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires et de reconnaissance de ces professionnels ne facilite pas la scolarité des enfants épileptiques qui ont souvent des troubles de l'apprentissage et des difficultés de concentration. Enfin, elle attire son attention sur les frais de gestion extrêmement élevés, de l'ordre de 50 %, au sein de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (APHP) pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) consacrés à la prise en charge de l'épilepsie. De ce fait, les services ne peuvent plus payer les professionnels qui quittent le service public, ce qui entraîne une moindre surveillance des patients. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte entreprendre, en lien avec les autres ministres concernés, pour améliorer le quotidien (santé, scolarité, emploi etc) de ces personnes épileptiques qui prennent des traitements, parfois, toute leur vie.

Réponse. – Les équipes du ministère de la santé et de la prévention sont mobilisées pour améliorer la prise en charge des patients épileptiques. La mise en œuvre de parcours de soins est un outil essentiel au service de la qualité et de la pertinence des prises en charge des maladies chroniques. Ainsi, Ma Santé 2022 a acté l'établissement d'une mesure systématique d'indicateurs d'efficacité clinique et d'expérience patient sur les dix parcours présentant le plus d'enjeux en santé publique parmi lesquels l'épilepsie a été identifiée. La haute autorité de santé, dans sa note de cadrage, présente ses futurs travaux au cours desquels seront produits un schéma synthétique du parcours du patient épileptique et de ses points critiques ainsi que la définition d'indicateurs de qualité. Ces éléments constitueront un outil au service de l'amélioration des pratiques professionnelles pour améliorer la qualité des prises en charge des patients épileptiques.

Sectorisation des soins psychiatriques

2171. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 15 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que la sectorisation des soins psychiatriques repose sur des secteurs définis par l'agence régionale de santé (ARS). Or en Moselle, on constate d'importantes incohérences. Ainsi, les communes de Creutzwald et Varsberg sont rattachées à l'hôpital de Lorquin, situé à une centaine de kilomètres alors même qu'elles sont deux fois plus proches des hôpitaux de Sarreguemines et de Metz. Cet éloignement entraîne d'importantes difficultés pour les familles et empêche le maintien de liens réguliers avec les malades. Il lui demande donc quelles sont les possibilités d'amélioration du découpage territorial susvisé.

Sectorisation des soins psychiatriques

4008. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02171 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Sectorisation des soins psychiatriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La sectorisation en psychiatrie, définie par les articles L. 3221-3 et L. 3221-4 du code de la santé publique (CSP) et les articles R. 3221-1 à R. 3221-6 du CSP, traduit pour partie l'organisation territoriale de la

politique de santé mentale comprenant des actions de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale. Un secteur couvre une population adulte d'environ 70 000 à 80 000 habitants et un secteur enfant/adolescent couvre généralement deux secteurs adultes. Avant la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, les secteurs étaient arrêtés par les préfets de département. Depuis la loi du 5 juillet 2011, « le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, parmi les établissements de santé autorisés en psychiatrie et assurant le service public hospitalier défini à l'article L. 6112-1, les établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents. Afin que l'ensemble de la région soit couvert, il affecte à chaque établissement ainsi désigné une zone d'intervention. Sur cette zone, l'établissement s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. » (Art. L. 3221-4 du CSP). Dans cette zone d'intervention, chaque établissement détermine des secteurs de psychiatrie adulte et des secteurs enfants/adolescents. Cette organisation doit permettre une proximité entre la population et les partenaires, notamment pour organiser la prise en charge ambulatoire des patients. Elle doit également garantir une bonne accessibilité aux soins psychiatriques et aux accompagnements ambulatoires pour tous les patients, quel que soit leur lieu de résidence, dans une dynamique « d'aller vers ». L'organisation est cependant différente pour les hospitalisations. En effet, la Moselle dispose d'au moins 5 sites d'hospitalisation complète de secteur et d'un site d'hospitalisation complète porté par un acteur privé, ce qui constitue globalement une offre adéquate. Cependant, une partie de la population se retrouve éloignée de ces sites. Aussi, l'agence régionale de santé travaille avec les professionnels pour mettre en place des collaborations entre les établissements, indépendamment des secteurs, afin de prendre en charge en proximité les hospitalisations de patients particulièrement éloignés des lits de secteur dont ils dépendent. Par ailleurs, rappelons que l'organisation en secteur ne remet pas en question le droit du malade au libre choix de son praticien, de son établissement de santé et de son mode de prise en charge (article L. 1110-8 du CSP).

Report de congés annuels après un arrêt maladie

2248. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 19 décembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la santé et de la prévention** le cas d'un fonctionnaire territorial hospitalier équivalent temps plein (ETP) qui, suite à un accident de travail, a été en arrêt durant toute l'année 2018 et jusque début juillet 2019. Ses congés annuels de l'année 2018 ont été reportés sur l'année 2019. Suite à cette longue maladie, il a repris son travail en mi-temps thérapeutique. Cet agent souhaite prendre ses congés annuels. Il lui rappelle les termes de l'article 6.3.7. du guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service « lorsque l'agent demande à bénéficier d'un report des congés acquis durant son activité à temps plein alors qu'il est actuellement placé en temps partiel thérapeutique, les congés reportés ont été générés sur la base d'un temps plein, il faut donc les décompter de cette façon, un jour de congé posé est égal à un jour travaillé, donc pour la personne à 50 % cela correspond à deux demi-journées ». Il souhaite savoir dans un premier temps si ce texte est toujours en vigueur et si oui, quelle est la référence juridique applicable compte tenu de deux décisions juridictionnelles récentes. La première est la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 20 janvier 2009, affaire C-350/06, Gerhard Schultz-Hoff et C-520/006, Stringer e.a) qui a précisé que la règle nationale française de la fonction publique relative à la prescription des congés annuels payés était incompatible avec l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003. La seconde décision juridictionnelle est un récent arrêt du Conseil d'État (13 mai 2019, n° 418823), lequel a entériné cette position du juge européen en affirmant, d'une part, le droit au report pendant une durée d'au moins quinze mois des congés annuels non pris, et d'autre part, le droit à l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation d'activité. Enfin, dans le cas où l'hôpital public refuse d'appliquer ces dispositions, il lui demande aussi quels sont les moyens juridiques dont dispose le fonctionnaire territorial hospitalier.

Report de congés annuels après un arrêt maladie

4054. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02248 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Report de congés annuels après un arrêt maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le guide de la protection sociale qui est en cours d'actualisation s'appuyait sur la circulaire du 20 mars 2013 relative à l'incidence des congés pour raisons de santé sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers. La circulaire précitée précisait qu'il y avait lieu, sur le fondement des décisions de la

Cour de justice des communautés européennes (directive n° 2003/88/CE du Parlement du 4/11/2003), de faire application du principe du report automatique sur l'année suivante des congés non pris en raison d'une absence prolongée pour raison de santé. Les congés reportés pouvaient être posés jusqu'au 31 décembre de l'année N+1. Au-delà de cette date, ils étaient perdus. Cependant, une décision plus récente du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 26/04/2017, n° 406009) vient allonger la période du report à 15 mois maximum mais limite le nombre de congés à 20 jours. S'agissant des droits à congés pendant un temps partiel thérapeutique, l'article 13-12 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988, précise que les règles de calcul pour les agents exerçant en temps partiel thérapeutique sont identiques à celles qui s'appliquent pour les agents à temps plein, au prorata de la quotité effectivement travaillée. De plus, l'article 1^{er} du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précise que tout fonctionnaire d'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés, sur la base de 25 jours ouvrés pour l'exercice de fonctions à temps plein. Il en ressort que lorsque l'agent demande à bénéficier d'un report des congés acquis durant son activité à temps plein alors qu'il est actuellement placé en temps partiel thérapeutique, les congés reportés ont bien été générés sur la base d'un temps plein, il faut donc les décompter de cette façon : un jour de congé posé est égal à un jour travaillé ; pour la personne à 50% cela correspond à deux demi-journées. Inversement, une personne qui souhaite reporter des congés acquis pendant un temps partiel thérapeutique alors qu'elle est repassée à temps plein, posera deux demi-journées travaillées pour obtenir une journée de congé temps plein. Enfin, dans le cas où l'établissement refuse d'appliquer ces dispositions, l'agent peut contester la décision de l'établissement par l'envoi d'un recours gracieux.

Manque de pharmaciens

3683. – 10 novembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de préparateurs et pharmaciens dans le réseau officiel. Le 23 octobre 2022, le président de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) a ainsi estimé qu'il manquait 10 % des effectifs et qu'ils étaient en capacité de recruter 15 000 pharmaciens. Si les pharmaciens ont toujours délivré les prescriptions médicales et dispensé des conseils aux clients, les difficultés de recrutement se sont accentuées avec la nécessité d'accomplir de nouvelles missions de santé publique comme la vaccination et la réalisation de tests de dépistage du covid-19. Cela crée une importante charge de travail supplémentaire et pousse les jeunes pharmaciens à s'orienter vers les laboratoires où progression et salaire sont plus attrayants. Dans les grandes villes, les gérants peinent donc à recruter des salariés diplômés et se voient souvent contraints de réduire leurs horaires pour soulager des équipes en sous-effectif. Pour la seule ville de Marseille, 120 demandes seraient en attente. En milieu rural, les futurs retraités ont également de plus en plus de mal à trouver repereur. En dix ans, plus de 1 740 officines ont disparu sur les quelque 20 000 qui maillent notre territoire. Ce qui est très inquiétant, c'est que cette désertion se vérifie à l'université, où 1 100 places sur les 3 500 disponibles en filière pharmacie sont demeurées vacantes à la rentrée 2022. Alors que près de 5 000 d'entre eux devraient partir en retraite au cours des prochaines années, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier le manque de pharmaciens d'officine.

Réponse. – La suppression du numerus clausus traduit une volonté forte et partagée d'agir sur la démographie médicale et l'offre de soins de demain. Sous l'égide des ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation des universités et des centres hospitaliers universitaires soient portées à la hauteur des nouveaux objectifs, eu égard à l'exigence d'assurer la qualité de la formation des futurs professionnels de santé. En remplacement du numerus clausus, les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former sont le symbole d'un véritable changement de paradigme dans la régulation de la démographie médicale. À travers les concertations régionales et nationales menées, au cours de l'année universitaire 2020-2021, chaque territoire a eu la responsabilité de définir ses objectifs régionaux de professionnels de santé à former en connaissance des besoins de santé territoriaux, des spécificités géographiques et des capacités de formation disponibles jusqu'au terme de la formation. En 2019-2020, dernière année de mise en œuvre du numerus clausus, 3 265 places ont été ouvertes en pharmacie. En 2021-2022, 3 566 places ont été ouvertes en pharmacie. Au total, pour les objectifs nationaux pluriannuels 2021-2025, un objectif cible de 17 065 pharmaciens à former a été défini pour cette période, contre 15 946 pour la période quinquennale précédente, soit une évolution de 13 % de places ouvertes. Face à l'augmentation des places vacantes en pharmacie, le Gouvernement a engagé des travaux dès l'été 2022, dans le cadre du comité de suivi de la réforme.

Sous l'égide de la conférence nationale des doyens de pharmacie et de l'association nationale des étudiants en pharmacie de France, un plan d'actions comportant des mesures concrètes sera mis en œuvre pour la rentrée universitaire 2023.

Prévention des accidents domestiques comme grande cause nationale

3786. – 17 novembre 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prévention des accidents domestiques. Ces derniers représentent en effet la première cause de mortalité chez les enfants dans le monde et la troisième chez les adultes. Cela constitue d'abord des drames dans les familles mais aussi un sujet de santé publique car la prévention des accidents domestiques est qualifiée de cause majeure de santé publique. Sur la période entre 2014 et 2018, 208 735 passages aux urgences pour accidents de la vie courante (AcVC) d'enfants de moins de 15 ans ont été enregistrés. La dernière étude porte ainsi à 151 enfants de 0 à 4 ans décédés du fait d'accidents domestiques soit 1 enfant tous les deux jours et demi. À cet égard, l'attribution du label « grande cause nationale » à la prévention des accidents domestiques pourrait être le point de lancement d'une véritable prise de conscience à l'échelle nationale. Initié en 1977, le label gouvernemental « grande cause nationale » est en effet attribué chaque année à une cause d'intérêt public avec des initiatives médiatiques et des levées de fonds. Il permet de donner de la visibilité à un thème particulier grâce à l'obtention de diffusions gratuites de messages sur les radios et télévisions publiques, produisant de réels effets. À titre d'exemple, c'est la prévention routière qui avait été désignée comme « grande cause nationale », en 2000, faisant chuter le nombre de 7 643 décès en 2000 à 5 232 en 2004. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend faire prochainement de la prévention pour les accidents domestiques une grande cause nationale.

Réponse. – Les accidents de la vie courante se définissent dans le code de la santé publique comme l'ensemble des traumatismes non intentionnels, à l'exception des accidents de circulation et des accidents du travail. Leur prévention représente un enjeu de santé publique majeur. En effet, les accidents de la vie courante entraînent chaque année en France plus de 21 000 décès, plusieurs centaines de milliers d'hospitalisations et près de 5 millions de recours aux urgences. Les chutes sont la première cause de ces accidents et sont à l'origine de la majorité des décès accidentels chez les personnes âgées de plus de 65 ans, avec chaque année 2 millions de chutes responsables de 10 000 décès. Afin de lutter contre ces accidents, le ministre chargé de la santé et la ministre déléguée chargée de l'autonomie ont lancé en février 2022 un plan national triennal antichute des personnes âgées avec pour objectif de réduire de 20 % les chutes mortelles ou invalidantes des personnes de 65 ans et plus d'ici 2024. Ce plan vise notamment à améliorer le repérage des risques de chutes et l'aménagement du logement ; il permet également de développer les aides techniques à la mobilité, l'activité physique et la téléassistance. Les accidents de la vie courante ne concernent pas que les personnes âgées : ces accidents sont la première cause de décès chez les enfants de moins de 15 ans, avec plus de 200 décès chaque année. Face à cette problématique, le Gouvernement a inscrit leur prévention dans la stratégie nationale de santé 2018-2022, afin d'améliorer l'étude des circonstances de survenue des accidents pour cette tranche d'âge, d'identifier les facteurs de risque et de déployer des campagnes de prévention. Une campagne nationale multicanale de prévention des noyades accidentelles chez l'enfant a notamment été portée par les ministères chargés de la santé et des sports, afin d'alerter le public sur ces accidents, première cause de décès accidentels chez les enfants. Aussi, si la prévention des accidents domestiques ne porte pas le label « grande cause nationale », label attribué par le Premier ministre chaque année à un organisme à but non lucratif ou un collectif d'associations, des campagnes de grande envergure sont déployées par le Gouvernement pour sensibiliser et informer le public.

Reconnaissance de la fibromyalgie en affection longue durée

4417. – 15 décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie. Alors que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu la maladie en 1992, 30 ans plus tard, la France ne l'a toujours pas fait. Par conséquent, les demandes de dossiers « allocation aux adultes handicapés » (AAH) et invalidité sont presque toujours refusés, ajoutant ainsi à des problèmes de santé, une précarité financière pour les personnes qui en souffrent. La fibromyalgie est une maladie dont la douleur chronique est le symptôme principal, lequel peut s'accompagner, selon les patients, d'autres symptômes comme la fatigue, des perturbations du sommeil, des troubles digestifs et de l'attention, etc. La juxtaposition de ces symptômes en fait une affection particulièrement difficile à vivre au quotidien, à laquelle s'ajoutent des errements en matière de prescription médicamenteuse, dont certains effets néfastes ont été mis en avant par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). Cette maladie touche plus de 2 millions de personnes en France et déjà en 2020, le Gouvernement déclarait vouloir

« améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients et favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». Néanmoins, à ce jour, la demande de reconnaissance comme affection de longue durée (ALD) n'a toujours pas été entendue alors que la fibromyalgie en remplit les critères : traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois et particulièrement coûteux. La reconnaissance comme ALD semble d'autant plus nécessaire que, profondément invalidante, cette maladie rend les personnes qui en sont atteintes incapables de travailler normalement, accroissant le risque de précarisation et d'exclusion sociale, dans un contexte où, de surcroît, les départements n'adoptent pas tous la même lecture des demandes d'invalidité induites par cette affection. Une intégration en ALD30 permettrait ainsi d'assurer aux patients un accompagnement global, associant prise en charge médicale, mais aussi aide humaine (aide à la vie quotidienne) et technique (aménagement du logement et matériel médical), ainsi qu'un accès aux transports pour les déplacements médicaux ou encore l'attribution de la carte de stationnement pour personne en situation de handicap. En outre, la recherche doit effectivement être accélérée pour remédier à la problématique des douleurs neuropathiques réfractaires aux thérapeutiques actuelles, d'autant que les associations de patients alertent depuis plusieurs années sur la prévalence du risque suicidaire chez les personnes souffrant de fibromyalgie (étude menée par l'association « fibromyalgie maladie incomprise » et le collectif « fibromyalgie tous ensemble » en décembre 2018). Il souhaite donc connaître les intentions du ministre concernant le soutien urgent et nécessaire à apporter aux personnes souffrant de cette maladie.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2% de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficace sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Pénurie de maîtres nageurs sauveteurs pour la surveillance des piscines et des plages

2013. – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la pénurie de maîtres nageurs sauveteurs (MNS) pour la surveillance des piscines et des plages. Cette année encore, les collectivités territoriales, se trouvent confrontées à une pénurie chronique de maîtres nageurs sauveteurs qui se poursuit depuis 2004, date à laquelle le ministère chargé des sports a modifié le contenu des titres, diplômes et attestations des MNS, et qui ne cesse de s'aggraver. Les collectivités rencontrent en effet d'importantes difficultés à recruter des MNS pour la surveillance des piscines et sont, de fait, parfois contraintes de fermer les piscines à certaines périodes, de réduire l'ouverture des piscines saisonnières ou encore de diminuer l'offre d'enseignement de la natation. Le problème se retrouve également sur les plages, notamment celles du sud-ouest, laissant présager une période de surveillance plus restreinte et donc, un accroissement des risques de noyade. Ces difficultés à recruter peuvent s'expliquer par des raisons structurelles, tenant notamment aux conditions de travail des MNS, mais aussi et surtout, par une formation désormais longue et coûteuse. Il faut en effet désormais compter un an et 6 500 euros pour obtenir le brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques et de la natation (BPJEPS AAN) et devenir MNS. Il n'y a, par conséquent, pratiquement plus de saisonniers pour assurer un métier pourtant nécessaire pour garantir la sécurité du public. De plus, les détenteurs du brevet national de sécurité et de sauvetage (BNSSA), diplôme plus accessible n'ouvrant pas droit à l'enseignement de la natation mais permettant de surveiller les lieux de baignade, viennent également à manquer. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend agir pour résoudre les difficultés de recrutement des MNS auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales et qui engendrent un accroissement des risques liés à la baignade cet été.

Réponse. – La pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS), l'encadrement et la surveillance des activités aquatiques sont des sujets majeurs de sécurité publique dont le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) s'est déjà saisi. Si le nombre de certifiés ayant des prérogatives de surveillance, de sauvetage et d'enseignement reste relativement constant (source : Forômes MSJOP), on constate en effet un nombre de candidatures qui a sensiblement baissé. Avec plus de 1 100 diplômés par an en moyenne, le Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) mention « activités aquatiques et de la natation » est même en augmentation depuis 4 ans (952 en 2018, 1154 en 2021). En 2021, des travaux de réécriture de ce BPJEPS ont été engagés afin de faciliter l'accès aux formations. Depuis 2022, trois diplômes supplémentaires donnent le titre de MNS ce qui devrait ouvrir le titre de MNS à minima à 200 certificats supplémentaires par an. La durée de formation est en moyenne prévue sur neuf à dix mois avec des coûts de formation très largement pris en charge. Les possibilités de financements existent et sont nombreuses : via un OPCO ; avec le CPF pour une reconversion ; grâce à un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, un conventionnement avec pôle emploi ; des financements de conseils régionaux, de la politique de la ville. Les montants couverts en autofinancement représentent moins de 10 % des sommes engagées. La durée de formation pour le BNSSA, diplôme porté par le ministère de l'intérieur, est proposée par l'organisme de formation habilité en fonction du profil des candidats potentiels. Elle peut être de quelques jours. Le constat est que malgré cela, le nombre de candidatures est en baisse. De plus, peu de candidats se recyclent au bout de cinq ans ce qui interroge sur l'attractivité des conditions d'emploi. Afin de trouver des solutions pour mieux accompagner les futurs professionnels et assurer pour l'ensemble des publics, quels que soient les lieux de pratique l'accès en sécurité aux activités aquatiques, la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques a souhaité la mise en place des « états généraux de l'enseignement et de la surveillance dans la filière aquatique ». Une phase d'échanges préalables avec les organisations professionnelles d'employeurs, des collectivités et les organisations professionnelles de salariés a déjà été mise en œuvre afin de formaliser le diagnostic sur les causes de cette pénurie ainsi que des préconisations. Après un partage de ces éléments, les états généraux permettront de définir les évolutions réglementaires pertinentes que le ministère pourrait entériner à court terme pour d'une part solutionner les difficultés d'organisation de la surveillance des activités aquatiques dans les baignades d'accès payant et d'autre part l'objectif essentiel d'accès le plus large possible aux apprentissages encadrés de la natation. Ces états généraux, organisés en janvier 2023, permettront aussi de définir des axes de communication sur le métier de MNS visant rapidement à en améliorer l'image et l'attractivité.

Régulation des paris sportifs

2144. – 4 août 2022. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les dérives des campagnes publicitaires des paris sportifs. A l'occasion de l'Euro 2020, la pratique, non-régulée, des différents acteurs du secteur des paris sportifs s'est développée. Des campagnes publicitaires visant un public relativement jeune, urbain et souvent modeste, utilisant les codes contemporains et les réseaux sociaux. Avec la surenchère des opérateurs sportifs, il est nécessaire d'être à la hauteur des enjeux. L'autorité nationale des jeux (ANJ) a observé une nette augmentation des parieurs (+ 29 %) avec des mises augmentées de 79 % dans un bilan trimestriel publié début juin 2021. Le décret en place du 4 novembre 2020 n'est pas suffisant et peu dissuasif. Bien que les opérateurs soumettent leur stratégie promotionnelle chaque année à l'ANJ qui la contrôle, la loi n'est pas toujours respectée. Dernièrement, les publicités d'un opérateur utilisant le leitmotiv « grosse côte, gros gains, gros respect » ont largement été diffusées malgré la notion illégale de « respect » suggérant la réussite sociale par le pari. Il est de notre devoir d'apporter une réponse forte et supplémentaire face à ces dérives. La prévention des risques addictifs liés aux jeux d'argent et de hasard est nécessaire au nom de la santé publique, notamment celle des jeunes et des plus précaires, cibles privilégiées des opérateurs de jeux. Il demande donc comment le Gouvernement entend soutenir l'Autorité nationale des jeux face à ces dérives et compte donner des outils afin de lutter contre ce fléau touchant de nombreux Français alors même que les événements sportifs sur le territoire sont amenés à se développer.

Réponse. – Lors de la compétition de l'Euro de football en 2021, des stratégies proportionnelles particulièrement offensives dans le domaine des paris sportifs ont été observées. Des publicités ont ainsi été diffusées sur une multitude de supports, présentant de manière très positive les paris sportifs et les gains qui peuvent en être attendus. Dès juillet 2021, le Gouvernement a exprimé sa forte préoccupation quant à la manière dont certains opérateurs ciblaient directement les jeunes publics, dont la vulnérabilité aux conduites addictives est établie. Ainsi, il a été observé une augmentation substantielle des budgets publicitaires de 26 % par rapport à 2019 avec des campagnes d'envergure autour des grands événements sportifs, un ciblage renforcé des jeunes avec le recours à des stratégies de marketing digital sur les réseaux sociaux particulièrement suivis par des mineurs mais également une stimulation active du joueur ayant pour effet d'intensifier les pratiques de jeu et le recrutement de nouveaux joueurs. Pourtant, la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et l'ordonnance du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard encadrent de manière stricte la communication commerciale des opérateurs de paris. En effet, d'une part, l'article L. 320-12 du code de la sécurité intérieure interdit les communications commerciales sur les différents supports à destination des mineurs et, d'autre part, l'article 34 de cette loi impose aux opérateurs de paris autorisés de présenter leur stratégie commerciale à l'Autorité nationale des jeux (ANJ) pour approbation. Ces textes font partie d'un socle conçu comme un ensemble de régulation solide et cohérent pour le secteur en vue d'assurer la prévention du jeu excessif et la protection des mineurs. Aussi, une évolution de la réglementation n'est pas, à l'heure actuelle, une option envisagée par le Gouvernement. A ce titre, à la fin de l'année 2021, le Gouvernement a appelé l'Autorité nationale des jeux à mettre pleinement en œuvre les leviers offerts par cette réglementation avant de mener, si nécessaire, une évaluation de son fonctionnement et de sa mise en œuvre et d'envisager, le cas échéant, une évolution. Ainsi, en début d'année 2022, l'ANJ a publié des lignes directrices relatives aux contenus des communications commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard et les recommandations sur les communications commerciales des opérateurs de jeux agréés ou titulaires de droits exclusifs. Ces lignes directrices concernent plus particulièrement les articles D. 320-9 et D. 320-10 du code de la sécurité intérieure relatifs à l'interdiction des communications commerciales pouvant inciter à un jeu excessif ou pathologique et les mineurs à jouer à des jeux d'argent et de hasard. Ainsi, elles visent à interpréter ces deux articles comme interdisant les communications commerciales : banalisant ou valorisant la pratique du jeu excessif ; suggérant que jouer contribue à la réussite sociale ; contenant des déclarations infondées sur les chances de gagner ou les gains pouvant être espérés des joueurs ; suggérant que jouer peut être une solution face à des difficultés personnelles, professionnelles, sociales ou psychologiques ; présentant le jeu comme une activité permettant de gagner sa vie ou comme une alternative au travail rémunéré ; mettant en scène un mineur ou représentant un mineur en situation d'achat ; incitant les mineurs à considérer que les jeux d'argent et de hasard font naturellement partie de leurs loisirs ; mettant en scène de personnalités ou personnages appartenant à l'univers des mineurs ; orientées vers les enfants ou les adolescents, ou particulièrement attractives pour ceux-ci en raison notamment d'éléments visuels, sonores, verbaux ou écrits. Par ailleurs, l'ANJ a adopté des recommandations préconisant la limitation du volume et de la fréquence des communications commerciales relatives aux jeux sur l'ensemble des différents supports médiatiques existants, l'adoption d'une charte de bonne conduite relative à l'affichage

publicitaire par les opérateurs ou encore l'interdiction d'accès aux communications commerciales des utilisateurs des plateformes qui ne détiennent pas de compte et ou n'ont pas attesté de leur majorité. En amont de la Coupe du monde de football, l'ANJ a lancé une campagne de communication pour lutter contre les paris excessifs. Enfin, le Gouvernement a modifié les modalités d'affichage du message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique sur les communications commerciales par arrêté du 29 juillet 2022. Ces nouvelles modalités d'affichage ont notamment pour effet de réduire le nombre de lignes afin de rendre le message de prévention plus percutant, de se rapprocher du visuel proposé par l'autorité nationale des jeux et de simplifier les logos en affichant le seul logo du Gouvernement. Il convient de souligner que cet arrêté ne concerne que les communications commerciales diffusées sur tout support autre qu'informatique. En effet, les dispositions applicables aux publicités diffusées sur internet font l'objet d'une procédure d'information auprès de la Commission européenne, qui implique une publication et une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Évolution inquiétante des noyades en France

2457. – 25 août 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'évolution inquiétante des noyades en France. En effet, il est regrettable de constater une augmentation de ces dernières, près de 1 000 décès par an, d'autres victimes pouvant devenir handicapées. Cette augmentation serait corrélée au manque chronique et structurel de maître-nageur sauveteur (MNS) dans nos piscines et sur nos plages. Depuis sept ans, les décisions ministérielles semblent aller à contre-courant : suppression de l'article D. 322-15 du code du sport pour faciliter l'émergence de titre professionnels facilitant « l'animation business » tout en dévalorisant les salaires des MNS, apprentissage via des vidéos « tutos » censées remplacer les cours de professionnels, intervention de parents bénévoles à la place de professionnels pour familiariser les plus fragiles au milieu aquatique... Il semble de plus que face à cette pénurie de MNS, il serait ambitionné que des titulaires du brevet populaire de jeunesse et des sports mention activité sportive pour tous (BPJEPS APT) prennent la place de MNS dans des fonctions d'enseignements pour lesquels ils n'ont pas vocation à être formé. Le manque de clarté de cette politique publique a entraîné une désaffection de la profession de MNS. Or, ces derniers disposent d'une réelle expertise qu'il convient de ne pas perdre. Les opérations de communication autour de l'exploitation de « bassins mobiles » ne reflètent qu'un infime pourcentage de familiarisation au milieu aquatique. Il lui demande de bien vouloir lui exposer son ambition en la matière et de réintroduire l'article D. 322-15 du code du sport afin d'éviter toute ambiguïté future.

Réponse. – La pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) et l'encadrement des activités aquatiques sont des sujets majeurs de sécurité publique dont le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) s'est déjà saisi. Des enquêtes menées par des acteurs de la filière aquatique ont confirmé l'insuffisance du nombre de MNS et le problème d'attractivité du métier de MNS. Les conditions d'exercice du métier semblent être un frein à l'engagement. Afin de trouver des solutions pour mieux accompagner les futurs professionnels et assurer pour l'ensemble des publics quels que soient les lieux de pratique, l'accès en sécurité aux activités aquatiques, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, a souhaité la mise en place d'« états généraux de l'enseignement et de la surveillance dans la filière aquatique ». Une phase d'échanges préalables avec les organisations professionnelles d'employeurs, des collectivités et les organisations professionnelles de salariés a déjà été mise en œuvre afin de formaliser le diagnostic sur les causes de la pénurie de MNS ainsi que des préconisations. Après un partage de ces éléments, les états généraux permettront de définir les évolutions réglementaires pertinentes que le ministère pourrait entériner à court terme pour, d'une part, solutionner les difficultés d'organisation de la surveillance des activités aquatiques dans les baignades d'accès payant et, d'autre part, atteindre l'objectif d'accès le plus large possible aux apprentissages encadrés de la natation. Ces états généraux permettront également de définir des axes de communication sur le métier de MNS visant rapidement à en améliorer l'image et l'attractivité. Concernant l'abrogation de l'article D. 322-15 du code du sport, elle s'inscrit dans le cadre d'une révision de l'ensemble de ce code, et notamment de la suppression des dispositions redondantes ou devenues obsolètes. Cet article prévoyait la détention d'un diplôme pour l'entraînement et l'enseignement de la natation et précisait que les éducateurs sportifs titulaires d'un tel diplôme portaient le titre de maître-nageur sauveteur. Or, la natation étant une activité réglementée, son encadrement relève par définition du champ d'application de l'article L. 212-1 relatif à l'obligation de qualification. Par ailleurs, le port du titre de MNS n'est pas une condition directe de l'activité d'enseignement et d'entraînement de la natation mais une conséquence de l'acquisition des qualifications requises pour assurer à la fois l'exercice de cette activité et la surveillance des établissements de baignade d'accès payant. Ainsi en droit, les dispositions de l'article D. 322-15 n'apportaient aucune condition supplémentaire à l'exercice des activités d'enseignement et d'entraînement, visées à l'article L.

212-1. Les réformes successives des diplômes de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport ont été nécessaires pour répondre aux évolutions de la formation professionnelle. Ces évolutions ont permis de certifier l'ensemble des compétences du périmètre métier de MNS à savoir l'enseignement et le sauvetage répondant à un besoin d'emploi identifié par les professionnels eux-mêmes, acteurs de tous les travaux d'écriture menés jusqu'à ce jour par le MSJOP. Des travaux ont été engagés afin de faciliter l'accès aux formations et, depuis 2022, trois diplômes supplémentaires donnent le titre de MNS. Enfin, des travaux sur l'architecture des diplômes pour y intégrer les blocs de compétences sont en cours et devraient permettre, à terme, de faciliter les parcours de formation y compris dans le périmètre de l'encadrement de la natation.

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

2555. – 8 septembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** à propos de la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Il rappelle que depuis plusieurs années le nombre de noyades accidentelles reste élevé. Elles causent des centaines de victimes, principalement chez les enfants et les personnes âgées. Parmi les raisons, le défaut de maîtrise des fondamentaux de la natation dans un contexte national où la demande de MNS est supérieure au nombre de MNS disponibles. Chaque année, les collectivités territoriales, les campings, les centres aquatiques peinent ainsi à recruter. Le manque de MNS est préjudiciable à la surveillance des piscines et à l'enseignement de la natation. Pour faire face à cette situation, le recours à des personnes moins qualifiées s'est imposé comme un pis aller. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette pénurie de MNS, garantir la sécurité des usagers et un apprentissage de qualité de la natation.

Réponse. – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) considère la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) comme étant un sujet majeur de sécurité publique. La baisse du nombre de professionnels en exercice détenteurs du titre de MNS est un sujet qui a été pris en compte dans le cadre du plan d'« aisance aquatique et de lutte contre les noyades » mené par le MSJOP. La création des Brevets d'Etat (BEES) puis des Brevets Professionnels (BP) certifiant l'ensemble des compétences du périmètre du métier de MNS, à savoir l'enseignement, la sécurité et le sauvetage, a permis de répondre à un besoin d'emploi identifié par les professionnels eux-mêmes. Ces derniers ont participé, dans le respect des évolutions de la formation professionnelle, à tous les travaux d'écriture menés jusqu'à ce jour par le ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques. Ainsi, le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) des Activités Aquatiques et de la Natation (AAN), première certification en vigueur permettant l'obtention du titre de MNS bénéficie d'un très bon taux d'insertion professionnelle, constant dans le temps et parmi les meilleurs observés en BPJEPS toutes mentions confondues (87% de taux d'emploi - Sources : enquêtes annuelles IDJEPS de 2019 à 2022, INJEP-MEDES, Direction des sports, DRAJES). Avec plus de 1100 diplômés par an en moyenne, le nombre de BPJEPS AAN est en augmentation depuis 4 ans (952 en 2018, 1154 en 2021). En 2021, des travaux de réécriture du BPJEPS ont été engagés afin de faciliter l'accès aux formations et, depuis 2022, trois diplômes supplémentaires donnent le titre de MNS : l'Unité d'Enseignement Sauvetage Secourisme en Milieu Aquatique (UESSMA), le DEJEPS "triathlon" et le Certificat de Spécialisation Sauvetage Secourisme en Milieu Aquatique (CSSMA), ce qui devrait ouvrir le titre de MNS à minima à 200 certificats supplémentaires par an. Par ailleurs, il est à noter que le titulaire du BNSSA (Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique), peut assurer, sur dérogation du préfet, la surveillance en autonomie (pendant 4 mois maximum par an) des baignades d'accès payant si l'employeur est en capacité de justifier de l'impossibilité de recrutement d'un MNS lors d'un accroissement saisonnier des risques. Malgré toutes ces évolutions, des enquêtes menées par des acteurs de la filière aquatique ont confirmé l'insuffisance du nombre de MNS et le problème d'attractivité du métier. Les conditions d'exercice semblent en effet être un frein à l'engagement vers le métier de MNS. Afin de déterminer les solutions à apporter à cette situation de tension de l'emploi, la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques a confié à la direction des sports l'organisation des « états généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique » qui auront lieu fin janvier 2023. En amont, une phase d'échanges préalables avec les organisations professionnelles d'employeurs, des collectivités et les organisations professionnelles de salariés s'est ouverte afin de formaliser le diagnostic sur les causes de cette pénurie ainsi que des préconisations. Après un partage de ces éléments, les états généraux permettront de définir les évolutions réglementaires pertinentes que le ministère pourrait entériner à court terme pour solutionner les difficultés d'organisation de la surveillance des activités aquatiques dans les baignades d'accès payant tout en maintenant l'objectif essentiel d'accès le plus large possible aux apprentissages encadrés de la natation, en particulier dans le temps scolaire. Ces états généraux permettront aussi de définir des axes de promotion du métier de MNS visant rapidement à en améliorer l'image et

l'attractivité. Ces états généraux seront également un lieu de partage et de valorisation des bonnes pratiques permettant de construire et de proposer des parcours professionnalisant suscitant l'adhésion et la fidélisation des candidats potentiels ou professionnels en exercice en répondant au plus près à leurs aspirations qu'elles soient fonctionnelles, organisationnelles ou statutaires.

Situation des associations sportives utilisant des terrains d'extérieur au regard de la sécheresse et des restrictions d'eau

2615. – 15 septembre 2022. – **M. Philippe Folliot** expose à **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** la situation préoccupante des associations sportives au regard de la sécheresse et des restrictions d'eau. En effet, de nombreuses communes du département du Tarn mais également de toute la France font face à l'impossibilité pour leurs associations d'utiliser les terrains de sports (football, rugby, etc.) compte-tenu de l'état de sécheresse et des risques de blessures encourus de ce fait par les pratiquants. Les fédérations nationales sportives laissent pour l'heure la responsabilité aux maires de produire ou non un arrêté d'interdiction d'utilisation de ces terrains. Les associations sportives, qui ne sont donc plus en capacité de proposer des entraînements ni même de recevoir les équipes adverses lors des championnats, se voient prendre le risque de perdre un match voire d'être disqualifiées de fait et ce pour toute l'année en cours. Déjà en grande difficulté pendant la crise sanitaire face à l'impossibilité de pratiquer et à la perte consécutive de nombreux adhérents, les associations sportives ont d'autant plus de mal à poursuivre leur activité. Les maires des communes se retrouvent pour leur part dans une situation complexe puisqu'ils doivent assurer la protection de leurs administrés en interdisant l'utilisation des terrains et par voie de conséquence faire prendre des risques en matière de résultats à leurs associations lors des compétitions locales et nationales. Ces équipes, clubs et collectifs réunis sous la forme associative ne fonctionnent le plus souvent que par l'implication soutenue de bénévoles et d'adhérents qui souhaitent faire vivre l'activité de leur association. Sans eux, ces associations sportives ne pourront plus assurer leur survie sociale et économique. Au regard de la problématique rencontrée, il souhaite attirer son attention sur l'intérêt d'entreprendre un dialogue avec les fédérations nationales afin de prendre des décisions concertées qui ne pénalisent pas les associations des communes qui n'ont pas été en capacité d'entretenir leurs terrains.

Réponse. – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) porte une attention toute particulière aux enjeux de transition écologique du sport, qui combine à la fois l'atténuation des impacts du sport sur l'environnement et l'adaptation de la pratique sportive aux effets du changement climatique. L'objectif est de trouver le juste équilibre entre, d'une part, la préservation de l'environnement et des ressources naturelles (principalement énergie et eau) qui font de plus en plus souvent l'objet de tensions et, d'autre part, le maintien d'une activité sportive qui garantisse la sécurité des pratiquants. Pour garantir le maintien d'une activité sportive alors qu'elle était menacée par la crise sanitaire, l'État a pris toute sa part dans le soutien aux fédérations et aux clubs sportifs initialement par des aides de droits communs (PGE, exonération de cotisations, activité partielle, fonds de solidarité) puis en mettant en place un plan de relance avec des mesures spécifiques à l'attention du monde sportif (fonds territorial de solidarité, augmentation du soutien de l'emploi dans les associations sportives, fonds d'urgence mis en place à destination des fédérations de 19,5 M€...). S'agissant plus particulièrement de la situation environnementale actuelle, et au-delà du signal d'alarme envoyé par l'épisode de sécheresse qu'a connu le territoire métropolitain durant l'été 2022, le MSJOP a pris acte des manifestations physiques du changement climatique (hausse des températures, élévation du niveau de la mer, augmentation de la fréquence des événements naturels extrêmes) et de leurs conséquences sur la pratique sportive, les lieux de pratique et la performance sportive et a décidé d'élaborer un plan d'adaptation du sport au changement climatique d'ici l'été 2023, en collaboration avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce plan visera à garantir une pratique sportive de qualité, à maintenir la sécurité et la santé des pratiquants, à mieux gérer les risques et à contribuer à la sensibilisation, à la transformation des normes sociales et à l'accumulation des connaissances. Ces objectifs devront être atteints en veillant à conserver les bénéfices du sport pour la société (santé, cohésion, émotions, etc.), en tenant compte de l'évolution de l'acceptabilité des populations envers certaines pratiques notamment émettrices de gaz à effet de serre (avion) ou consommatrices de ressources et poursuivant les efforts de réduction des impacts du sport et des autres activités économiques sur l'environnement et, *a minima*, en maintenant la capacité du secteur sport à respecter les objectifs qu'il s'est fixés (comme par exemple le plan de sobriété énergétique du sport). Pour garantir l'appropriation et l'acceptabilité de ce plan d'adaptation, il sera co-construit avec l'ensemble des parties prenantes concernées, dont les fédérations mais aussi les collectivités territoriales, propriétaires de 85 % du parc des équipements sportifs, ou encore le secteur loisir sportif marchand et le secteur du sport professionnel.

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

2668. – 15 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'augmentation inquiétante des noyades en France. Depuis des années déjà, le syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs (SNPMNS) alerte sur le sujet et dénonce un manque chronique et structurel de professionnels formés dans nos piscines et sur nos plages. Les décisions politiques n'ont pas été à la hauteur du problème, notamment la suppression de l'article D. 322-15 du code du sport, l'apprentissage via des vidéos « tutos » censées remplacer les cours de professionnels, ou encore l'intervention de parents bénévoles à la place de professionnels pour familiariser les plus fragiles au milieu aquatique... Aujourd'hui, il semblerait qu'il soit envisagé de recourir à des titulaires du brevet populaire de jeunesse et des sports mention activité sportive pour tous (BPJEPS APT) pour remplacer les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), alors même qu'ils n'ont pas reçu de formation spécifique adaptée. Les MNS, en tant qu'éducateurs, professionnels des activités aquatiques et enseignants de la natation, sont des intervenants expérimentés formés au secourisme. Ils savent adapter la meilleure forme de pédagogie pour intervenir auprès d'élèves sur l'ensemble des activités aquatiques d'éveils, de santé, de forme, de nage sécuritaire et de natation. Pour diminuer le nombre des noyades, il convient donc de mieux reconnaître ces spécialistes du milieu aquatique en matière de familiarisation, d'apprentissage, d'hygiène-sécurité et de surveillance. À cette fin, il lui demande de bien vouloir réintroduire l'article D. 322-15 du code du sport, qui permet d'exiger, pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération, la possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1.

Réponse. – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) place la question de l'encadrement et de l'enseignement des activités aquatiques comme étant un sujet majeur de sécurité publique. L'abrogation de l'article D. 322-15 s'inscrit dans le cadre d'une révision de l'ensemble du code du sport, et notamment de la suppression des dispositions redondantes ou devenues obsolètes. Cet article prévoyait la détention d'un diplôme pour l'entraînement et l'enseignement de la natation et précisait que les éducateurs sportifs titulaires d'un tel diplôme portaient le titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Or, la natation étant une activité réglementée, son encadrement relève, par définition du champ d'application de l'article L. 212-1 relatif à l'obligation de qualification. Par ailleurs, le port du titre de MNS n'est pas une condition directe de l'activité d'enseignement et d'entraînement de la natation mais une conséquence de l'acquisition des qualifications requises pour assurer à la fois l'exercice de cette activité et la surveillance des établissements de baignade d'accès payant. Ainsi en droit, les dispositions de l'article D. 322-15 n'apportaient aucune condition supplémentaire à l'exercice des activités d'enseignement et d'entraînement, visées à l'article L. 212-1. Par ailleurs, plusieurs diplômes d'État et de l'enseignement supérieur non mentionnés dans cet article et plus récemment un titre à finalité professionnelle de moniteur sportif de natation de la Fédération française de natation, permettent à leur titulaire d'assurer l'encadrement de la natation ou des activités aquatiques, à l'exclusion de la surveillance. Aussi dans le cadre du plan d'urgence MNS lancé par la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, le ministère a déjà engagé des travaux afin de trouver des solutions pour mieux accompagner les futurs professionnels et permettre l'accès à l'apprentissage de la natation ainsi que la sécurité de la pratique. En amont une phase d'échanges préalables avec les organisations professionnelles d'employeurs, dont le SNPMNS, des collectivités et les organisations professionnelles de salariés s'est ouverte afin de formaliser un diagnostic ainsi que des préconisations concernant les problématiques rencontrées autour de l'encadrement et de la surveillance des activités aquatiques et de la natation. Après un partage de ces éléments, les « états généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique » qui s'organiseront en tout début d'année, permettront de définir les évolutions réglementaires pertinentes que le ministère pourrait entériner afin de proposer des solutions aux problématiques identifiées. Enfin des travaux sur l'architecture des diplômes pour y intégrer les blocs de compétences sont en cours et devraient permettre à terme de faciliter les parcours de formation y compris dans le périmètre de l'encadrement de la natation.

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

2737. – 22 septembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques**, sur la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs. Les gestionnaires de piscines, et notamment les collectivités locales, font face à un manque de maîtres-nageurs sauveteurs. La fédération française de natation estime ainsi à 5 000 le nombre de postes vacants. Cette pénurie met en grave difficulté ces établissements qui sont pour certains contraints de fermer. Si le manque d'attractivité de ce métier et la rémunération peu élevée peuvent expliquer ce déficit, les exigences en matière de formation constitueraient également une de ses causes. Le brevet d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou le brevet

professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialisation « activités aquatiques et natation » (BPJEPS AAN) sont ainsi requis pour exercer dans un centre aquatique. Il est devenu particulièrement difficile de trouver un titulaire de ces diplômes, d'autant qu'avec la crise sanitaire – et la fermeture des piscines – un retard de formation s'est accumulé. Une dérogation préfectorale peut être accordée pour faire face notamment aux besoins durant la période estivale en permettant la surveillance des baignades par des titulaires du brevet supérieur de sauvetage aquatique (BNSSA), sans que cela ne leur donne le droit d'enseigner la natation. Les titulaires de ce brevet sont ainsi amenés à surveiller des plages parfois dangereuses pendant l'été. La dérogation est toutefois limitée dans le temps. Certains gestionnaires de piscines souhaiteraient que cette dérogation puisse être possible tout au long de l'année compte tenu des difficultés à recruter des diplômés BEESAN ou BPJEPS AAN, autorisant ainsi les titulaires du BNSSA à surveiller les bassins sans limite de temps. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à cette demande ou les autres mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Conditions de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs et inquiétudes sur la surveillance des piscines

2923. – 29 septembre 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la mise en péril du fonctionnement des piscines du fait de l'insuffisance de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). En effet le nombre de ces derniers depuis la réforme du diplôme en 1986 n'a cessé de diminuer. Le brevet d'état d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN), le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialisation activités aquatiques et natation (BPJEPS AAN) ainsi que les diplômes universitaires comprenant l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » peinent à attirer suffisamment de candidats afin d'entretenir le vivier capable d'assurer les obligations de surveillance exigées par l'article L322-7 du code du sport pour les baignades d'accès payant. Parallèlement, pour les baignades ouvertes gratuitement au public, le ministère des sports autorise plus largement également le recrutement des titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui ont un rôle essentiel de prévention, de surveillance et d'intervention sans la capacité à enseigner la natation. Ces personnels sont aussi recrutés temporairement lors d'un accroissement saisonnier des risques dans les baignades d'accès payant pour une durée maximum de 4 mois sous dérogation préfectorale (art A 322-11 du code du sport) ou pour seconder les maîtres-nageurs sauveteurs. Ainsi le recours aux titulaires des BNSSA facilite grandement le fonctionnement des piscines et permet d'assurer la surveillance saisonnière des plages très dangereuses. Afin de combler le manque de personnel de surveillance constaté dans de nombreuses communes, elle lui demande si elle n'envisagerait pas de passer la dérogation préfectorale de 4 mois actuellement à un an, pour éviter les fermetures partielles de bassin ou l'annulation de créneaux d'apprentissage de la natation de MNS et, dans le cas où cette dérogation ne pourrait être complétée, ce qu'elle envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques s'implique sur la prévention des « noyades » tout particulièrement depuis l'enquête noyade de Santé publique France de 2018 et lance chaque année une campagne incitant à se baigner dans les zones surveillées. La campagne cible les parents des enfants de moins de 6 ans et les plus de 65 ans, tranches d'âge les plus concernées par les noyades selon les deux dernières enquêtes. La qualité de la surveillance, permanente, constante et active des piscines et des zones de baignade d'accès payant doit rester une priorité. Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés de recrutement de personnels qualifiés pour surveiller ces baignades, tout en garantissant la sécurité des pratiquants, des travaux en cours pourraient aboutir rapidement à une simplification du droit existant pour l'organisation de leur surveillance. Ce projet tire les conséquences de l'avis favorable émis le 13 juin 2018 par le Conseil national d'évaluation des normes relatif à la surveillance, en autonomie, des baignades d'accès payant par les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Cet avis avait été produit dans le cadre du rapport LAMBERT-BOULARD de 2018 relatif à « la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales ». Cette modification viserait également à dégager des ressources pour l'apprentissage de la natation en permettant aux maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) de se consacrer davantage à cette activité, dans un contexte où ce métier est aussi considéré comme étant en tension. Afin de déterminer les solutions à apporter à cette situation de tension de l'emploi, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a souhaité organiser des « états généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique » fin 2022. En amont, une phase d'échanges préalables avec les organisations professionnelles d'employeurs, des collectivités et les organisations professionnelles de salariés s'est ouverte afin de formaliser le diagnostic sur les causes de cette pénurie ainsi que des préconisations. Après un partage de ces éléments, les états généraux permettront de définir les évolutions réglementaires pertinentes que le ministère pourrait entériner à court terme pour solutionner les difficultés d'organisation de la

surveillance des activités aquatiques dans les baignades d'accès payant tout en maintenant l'objectif essentiel d'accès le plus large possible aux apprentissages encadrés de la natation, en particulier dans le temps scolaire. Ces états généraux permettront aussi de définir des axes de communication sur le métier de MNS visant rapidement à en améliorer l'image et l'attractivité. Ces états généraux seront également un lieu de partage et de promotion des bonnes pratiques managériales permettant de construire et de proposer des parcours professionnalisant suscitant l'adhésion et la fidélisation des candidats potentiels ou professionnels en exercice en répondant au plus près à leurs aspirations qu'elles soient fonctionnelles, organisationnelles ou statutaires.

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

2744. – 22 septembre 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) dans les piscines et sur les plages. Selon la fédération française de natation, 5 000 postes de maître-nageur sauveteur et de nageur sauveteur seraient vacants. Pourtant en 2021, Santé publique France a recensé 1 500 noyades accidentelles, dont 394 mortelles. Pour expliquer cette pénurie, les professionnels du secteur soulignent que les salaires sont peu attractifs et que le métier est dévalorisé. De plus, l'année de formation à temps plein pour obtenir le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) représente un budget conséquent de plusieurs milliers d'euros, ce à quoi il faut ajouter de quoi se loger, se nourrir et se déplacer. Ces conditions rendent le métier peu attractif au regard d'autres secteurs. Elle souhaiterait donc savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour disposer de personnes qualifiées et diplômées en nombre suffisant afin de garantir la sécurité des nageurs.

Réponse. – La pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) et l'encadrement des activités aquatiques sont des sujets majeurs de sécurité publique dont le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) s'est déjà saisi. Des enquêtes menées par des acteurs de la filière aquatique ont confirmé l'insuffisance du nombre de MNS et le problème d'attractivité du métier de MNS. Les conditions d'exercice du métier semblent être un frein à l'engagement. Aucune enquête n'a à ce jour pu évaluer le nombre réel de MNS manquants. Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est un diplôme porté par le ministère de l'intérieur. Sa durée de formation proposée par l'organisme de formation habilité peut être de quelques jours à deux ou trois mois, considérant le niveau natatoire d'entrée en formation du candidat. Les coûts, de cinq cent euros en moyenne, sont adaptés à la durée de formation mais également aux besoins en entraînement du candidat pour aller jusqu'à la certification. Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) des activités aquatiques et de la natation (AAN), porté par le MSJOP, est quant à lui la première certification en vigueur permettant l'obtention du titre de MNS, certifiant l'ensemble des compétences du périmètre métier de MNS. Sa durée de formation est en général prévue sur neuf à dix mois (hors apprentissage) avec des coûts de formation très largement pris en charge. Les possibilités de financements existent et sont nombreuses : *via* un OPCO ; le CPF pour une reconversion ; grâce à un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, un conventionnement avec pôle emploi ; des financements de conseils régionaux, de la politique de la ville. Les montants couverts en autofinancement représentent moins de 10 % des sommes engagées. En 2021, des travaux de réécriture du BPJEPS AAN ont été engagés afin de faciliter l'accès aux formations. Depuis 2022, trois diplômes supplémentaires donnent le titre de MNS ce qui devrait ouvrir ce titre à au moins deux cent certifiés supplémentaires par an. Afin de trouver des solutions pour mieux accompagner les futurs professionnels et assurer pour l'ensemble des publics, quels que soient les lieux de pratique, l'accès en sécurité aux activités aquatiques, la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques a souhaité la mise en place d'« états généraux de l'enseignement et de la surveillance dans la filière aquatique ». Une phase d'échanges préalables avec les organisations professionnelles d'employeurs, des collectivités et les organisations professionnelles de salariés a déjà été mise en œuvre afin de formaliser le diagnostic sur les causes de cette pénurie ainsi que des préconisations. Après un partage de ces éléments, les États généraux permettront de définir les évolutions réglementaires pertinentes que le ministère pourrait entériner à court terme pour d'une part solutionner les difficultés d'organisation de la surveillance des activités aquatiques dans les baignades d'accès payant et d'autre part maintenir l'objectif essentiel d'accès le plus large possible aux apprentissages encadrés de la natation. Ces états généraux, organisés en janvier 2023, permettront aussi de définir des axes de communication sur le métier de MNS visant rapidement à en améliorer l'image et l'attractivité.

Organisation par la France des championnats du monde de cyclisme de 2027

3096. – 6 octobre 2022. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le financement des championnats du monde de cyclisme en 2027. Le conseil départemental de la Haute-Savoie a officialisé sa candidature pour organiser les championnats du monde de cyclisme en 2027. L'union cycliste internationale a retenu cette candidature et un équipement sportif de grande ampleur en Haute-Savoie. À quelques semaines du débat sur le projet de loi de finances pour 2023, il lui demande de clarifier la position du Gouvernement sur les différents engagements financiers pris par l'État sur ce dossier, notamment au titre du contrat de plan État-région. Il souhaite savoir de quelle manière les parlementaires élus dans le département seront consultés et tenus informés de toute décision relative à cette compétition.

Réponse. – Après les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, le ministère entend poursuivre sa politique volontariste d'accueil des grands événements sportifs internationaux. L'accueil des championnats du monde de cyclisme en 2027 par le département de la Haute-Savoie, dans un format de compétition nouveau regroupant 16 disciplines majeures du cyclisme, fait partie de ces grands événements qui participeront au rayonnement et à l'attractivité de la France, valoriseront l'expertise de la France et renforceront notre modèle sportif. Il portera également en héritage la promotion de la pratique du vélo parmi nos concitoyens, pratique si importante pour la santé individuelle comme au regard des enjeux de sobriété énergétique. La délégation interministérielle aux grands événements sportifs (DIGES), qui accompagne plus de 50 événements sur la période 2022 et 2027 soutiendra cet événement dans le cadre de ses compétences, dans une logique d'accompagnement opérationnel et via un soutien financier. L'évaluation du montant de la subvention qui sera accordée est en cours d'instruction et restera dans les plafonds d'intervention usuels de la DIGES. L'Agence nationale du Sport participera par ailleurs au financement d'un équipement sportif qui accueillera l'événement et dont les caractéristiques techniques restent à préciser. Cette subvention sera proposée à un prochain conseil d'administration selon les dispositifs de droit commun de l'Agence et comprise dans le contrat de plan État-Région. La DIGES se tient à la disposition de l'ensemble des parlementaires du département pour échanger et informer sur l'état d'avancée du projet tout au long de sa conduite jusqu'en 2027. Le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques a également demandé à la préfecture de Haute-Savoie d'organiser et faciliter la concertation avec l'ensemble des élus et parties prenantes.

Phénomène des noyades en piscine

3209. – 13 octobre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le phénomène des noyades en piscines publiques et privées payantes. Dans son rapport publié en juin 2022, Santé publique France a recensé 55 noyades survenues dans les piscines publiques ou privées d'accès payant entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2021. Les accidents ne se limitent pas à la période estivale dans ce type de piscine et d'autres études font état de 100 à 150 noyades chaque année. Cette situation semble en partie due à une pénurie chronique de maîtres nageurs sauveteurs, laquelle a été mise en évidence dans une récente enquête sur les besoins en surveillance des piscines, réalisée sous l'égide de l'association nationale des élus en charge du sport (Andes), de l'association nationale des directeurs et des intervenants d'installations et des services des sports (Andiiss) et de l'association sport et agglomération (Asporta). En complément des plans « J'apprends à nager » et « Aisance Aquatique », il conviendrait d'adopter des mesures complémentaires pour protéger les usagers de ces piscines. Des solutions performantes ayant fait leurs preuves à de nombreuses reprises existent. Ainsi, des technologies d'intelligence artificielle développées en France et normalisées (NF EN ISO 20380 : 2017) permettent d'alerter le personnel de surveillance dès les premières secondes d'une possible noyade. Elles peuvent donc contribuer à sauver des vies. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur ces technologies et quelles mesures elle entend prendre pour les généraliser, tout au moins pour les nouvelles constructions ou dans le cadre de rénovations lourdes.

Réponse. – L'enquête noyade de Santé publique France 2021 montre que sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, sur 1 480 noyades accidentelles, les noyades en piscine tout type confondu (publiques et privées) représentaient 26 % des noyades (soit 385) et 15 % des décès (soit 59). Les jeunes enfants se noient davantage en piscine (publiques ou privées) : 70 % des noyades (soit 231) chez les enfants âgés de moins de 6 ans ont eu lieu dans une piscine familiale dont 8 % (soit 18) ont été suivies de décès. Les plus âgés se noient plutôt en mer : 70 % des noyades (soit 263) pour les plus de 65 ans, et ces noyades sont plus souvent suivies de décès, 37 % (soit 96 décès), que pour les autres tranches d'âge. 55 noyades ont été recensées dans les piscines publiques ou privées payantes contre 633 en mer dans la bande des 300 m qui reste le lieu prépondérant des noyades. Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) s'implique sur la prévention des « noyades » tout

particulièrement depuis l'enquête noyade de Santé publique France de 2018 et lance chaque année une campagne incitant à se baigner dans les zones surveillées. La campagne cible les parents des enfants de moins de 6 ans et les plus de 65 ans, tranches d'âge les plus concernées par les noyades selon les deux dernières enquêtes. La qualité de la surveillance, permanente, constante et active, des piscines et des zones de baignade d'accès payant doit rester une priorité. Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés de recrutement de personnels qualifiés pour surveiller ces baignades, tout en garantissant la sécurité des pratiquants, des travaux sont actuellement en cours pour simplifier le droit existant pour l'organisation de leur surveillance. Ce projet tire les conséquences de l'avis favorable émis le 13 juin 2018 par le Conseil national d'évaluation des normes relatif à la surveillance, en autonomie, des baignades d'accès payant par les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Cet avis avait été produit dans le cadre du rapport LAMBERT-BOULARD de 2018 relatif à « la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales ». Cette modification vise également à dégager des ressources pour l'apprentissage de la natation en permettant aux MNS de se consacrer davantage à cette activité, dans un contexte où ce métier est aussi considéré comme étant en tension. Enfin, le MSJOP participe avec l'Association française de normalisation (AFNOR) à l'élaboration d'une norme AFNOR « Piscines à usage public – Exigences de surveillance (des baignades) – Organisation et mise en œuvre ». Cette norme volontaire spécifie les exigences et recommandations concernant l'organisation de la surveillance des baignades et de leurs abords immédiats par du personnel habilité ainsi que la manière dont cette surveillance doit être effectuée. Il est actuellement précisé dans cette norme volontaire qu'« en cas de risques particuliers, il peut être nécessaire de prendre des mesures temporaires ou définitives permettant d'améliorer la sécurité des usagers, comme l'ajout d'équipement (s) tels que : des miroirs pour voir des angles morts ; un système de vidéosurveillance ; un système intelligent de vision par ordinateur pour la détection automatique des noyades etc. Cette norme AFNOR devrait être publiée en 2022. Les systèmes de détection automatique des noyades, tels que le système « Poseidon » par exemple, consistent en un système de caméras sous-marines et/ou à l'extérieur du bassin auquel sont associés des algorithmes mathématiques qui alertent les maîtres-nageurs, dès les premières secondes, lorsqu'un nageur réagit comme un noyé. (il est plus ou moins immobile, sans trajectoire, au fond du bassin depuis au moins dix secondes). Bien que ces systèmes n'offrent pas une efficacité à 100 % (exemple de limitation : détection impossible pour les profondeurs inférieures à 60 cm), les évolutions technologiques rendues possible grâce à l'intelligence artificielle ouvrent de nombreuses perspectives (exemple de développement récents : comptage en temps réel des personnes présentes dans les bassins, mesure de la distance entre les baigneurs). Cependant, ces systèmes de vision par ordinateur ne peuvent pas sauver une personne de la noyade, le sauvetage d'un noyé relevant nécessairement d'une intervention humaine. Ce type de système ne peut donc venir qu'en complément d'une surveillance humaine active. Il arrive même que certains enfants déclenchent volontairement le système de détection en restant immobile le temps nécessaire, une fois qu'ils ont compris son fonctionnement. L'installation et l'utilisation des systèmes de vision par ordinateur ne peuvent donc être prétextes à diminuer les effectifs affectés à la surveillance des piscines et ne doivent pas engendrer une baisse de la vigilance des surveillants de baignades. Ces systèmes intelligents ont donc un coût d'installation et de maintenance non négligeable pour une collectivité. C'est l'une des raisons pour laquelle le plan d'urgence « maître nageurs sauveteurs » est mis en œuvre.

6914

Éligibilité de toutes les associations proposant des activités sportives au dispositif pass'sport

4103. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le dispositif pass'sport lancé en 2021. Celui-ci propose une allocation de 50 euros par jeunes de 6 à 30 ans sous conditions pour toute adhésion ou prise de licence, jusqu'au 31 décembre 2022, auprès d'associations ou structures affiliées aux fédérations sportives agréées par le ministère des sports. Or, bien que des extensions aient été proposées à la rentrée 2022, certaines structures et notamment les foyers ruraux qui ne bénéficient pas de l'agrément sport restent toujours exclues. La pratique sportive au foyer rural se démarque par son ancrage territorial et de proximité. Alors que les foyers ruraux en tant que mouvement d'éducation populaire portent à travers la pratique sportive des valeurs d'inclusion sociale, d'accessibilité accueillant tous les publics dans des pratiques de sport loisirs, sport pour tous, sport santé ou bien être, cette éligibilité restrictive est ressentie comme une exclusion des citoyens et des associations du milieu rural. Dans le contexte économique actuel, au moment où le pouvoir d'achat des ménages est fortement impacté, de nombreux présidents d'associations de loisirs qui proposent également des activités sportives, déplorent de ne pouvoir accepter ce pass'sport, faute d'autorisation. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étendre l'utilisation de ce pass'sport à toutes les associations affiliées ou non, en capacité de proposer des activités sportives aux enfants.

Réponse. – Favoriser la pratique d'une activité physique et sportive pour tous est une priorité pour le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) et le dispositif Pass'Sport participe à l'atteinte de cet objectif. Le dispositif Pass'Sport s'adresse aujourd'hui aux seules associations sportives affiliées aux fédérations agréées par le MSJOP ainsi qu'aux associations sportives agréées domiciliées dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) pour soutenir, en sortie de la crise sanitaire du covid-19 le mouvement sportif affaibli et la demande sur les QPV. En 2022, le dispositif a été élargi aux étudiants boursiers et pour ce public au secteur loisir sportif marchand dans cinq départements (Nord, Pas-de-Calais, Essonne, Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne) afin d'expérimenter une nouvelle offre sportive. Un bilan sera réalisé à la fin de l'année 2022 qui permettra d'ajuster, si nécessaire, le dispositif et d'étudier la possibilité de l'ouvrir à l'ensemble des associations agréées « jeunesse éducation populaire » ou « sport » sur la France entière, s'il apparaît effectivement que l'accueil sur certains territoires est insuffisant pour répondre aux attentes des bénéficiaires.

Exclusion des foyers ruraux du dispositif « Pass'Sport »

4176. – 8 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'exclusion des foyers ruraux du dispositif « Pass'Sport ». Ce dispositif consiste en une allocation à hauteur de 50 € à destination des enfants et jeunes adultes pour leur inscription dans une association sportive. Toutefois, seules les adhésions à des associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées par son ministère ou les associations sportives agréées sport ou jeunesse et éducation populaire (JEP) situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou soutenues au titre du programme « Cités éducatives » sont éligibles à cette allocation. Alors que plus d'un million de personnes ont déjà bénéficié de cette aide, les jeunes des zones rurales qui pratiquent des activités sportives organisées par les foyers ruraux qui regroupent 180 000 adhérents dans 2 200 associations locales rurales et périurbaines ne peuvent pas y prétendre, ce qui crée leur incompréhension. Aussi, il souhaite savoir s'il compte étendre ce dispositif aux foyers ruraux.

Réponse. – Favoriser la pratique d'une activité physique et sportive pour tous est une priorité pour le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) et le dispositif Pass'Sport participe à l'atteinte de cet objectif. Le dispositif Pass'Sport s'adresse aujourd'hui aux seules associations sportives affiliées aux fédérations agréées par le MSJOP ainsi qu'aux associations sportives agréées domiciliées dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) pour soutenir, en sortie de la crise sanitaire du covid-19 le mouvement sportif affaibli et la demande sur les QPV. En 2022, le dispositif a été élargi aux étudiants boursiers et pour ce public au secteur loisir sportif marchand dans cinq départements (Nord, Pas-de-Calais, Essonne, Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne) afin d'expérimenter une nouvelle offre sportive. Un bilan du dispositif 2022 sera réalisé avant de décider d'éventuels ajustements du dispositif en 2023 et d'envisager de l'ouvrir à l'ensemble des associations agréées « jeunesse éducation populaire » ou « sport » sur la France entière, s'il apparaît effectivement que l'accueil sur certains territoires est insuffisant pour répondre aux attentes des bénéficiaires.

TRANSPORTS

Mise en place des zones à faibles émissions

3384. – 20 octobre 2022. – **M. Bernard Jomier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés de la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE). La pollution de l'air est à l'origine de 40 000 décès prématurés chaque année en France. Dans plusieurs métropoles, la concentration de particules fines dépasse régulièrement les limites fixées par l'Union européenne. Cela fait peser sur la France la menace d'une procédure en manquement de la part de la Cour de justice de l'Union européenne. Le Conseil d'État, en 2017, a demandé à l'État de prendre « dans le délai le plus court possible [...] toutes les mesures nécessaires [...] pour mettre fin aux dépassements des normes de pollution de l'air ». Le Conseil d'État a enjoint une nouvelle fois à l'État d'agir dans huit zones trop polluées, en 2020, ce qui lui a valu une nouvelle condamnation, en 2021. C'est dans ce contexte qu'en 2018, la ministre des transports prévoit le déploiement de ZFE sur 15 territoires. La mise en place de ces zones, interdisant progressivement la circulation des véhicules les plus polluants, joue un rôle majeur dans la réduction de la pollution de l'air. Or, ce dispositif n'est pas efficace en l'absence de mécanismes de contrôle adaptés. Le nombre de contrôles physiques étant très faible, il est apparu impératif de mettre en place rapidement la vidéo-verbalisation. Prévu depuis 2019, ce système devait être opérationnel en 2021 pour la ZFE du Grand Paris. Par manque de moyens administratif et financier alloués par l'État, il ne l'est toujours pas à ce jour. Une alternative est la mise en place du contrôle automatisé par radar avec

lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI). Ce type de contrôle nécessite que l'État homologue un modèle de radar ZFE. Malgré une volonté politique affichée, aucune avancée n'a été observée sur ce sujet depuis 2019. Les métropoles, chargées de mettre en place la politique décidée par le Gouvernement, réclament des moyens adéquats. Il souhaite donc connaître les décisions que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'efficacité des dispositifs de ZFE sur la diminution de la pollution atmosphérique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Dans sa démarche d'accompagnement des collectivités territoriales dans la mise en place de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m), l'État finance et pilote les travaux de conception et de développement des équipements de contrôle et des systèmes d'information susceptibles d'être utilisés. Ces travaux couvrent également le dispositif destiné à permettre aux personnes en situation de handicap de faire valoir leur droit à circuler dans les ZFE-m, quelle que soit la classe du véhicule utilisé. Les travaux sont en cours en ce sens, en lien notamment avec la délégation à la sécurité routière (DSR) et l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). Il est par ailleurs prévu un marché public permettant dans une première phase de faire développer les équipements de contrôle et le système d'information associé, dont les spécifications techniques ont été rédigées, et dans une seconde phase, de mettre à la disposition des collectivités territoriales des prestations « clés en main » permettant de déployer et exploiter le dispositif de contrôle automatisé. La structuration de ce marché public a fait l'objet d'échanges avec les collectivités territoriales en décembre 2021 et mars 2022, et des discussions sont en cours avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour le lancement du marché. Compte tenu des délais de passation d'un marché public et des délais de développement et de test, les collectivités territoriales qui le souhaitent devraient être en mesure de commencer à déployer des équipements de contrôle opérationnels avec verbalisation effective à horizon de l'année 2024. Par ailleurs, il est rappelé que des contrôles non automatisés peuvent aussi être déployés, notamment par la mise en place, par les collectivités, d'opérations de contrôle « coup de poing ». Aussi, certaines collectivités ont choisi de mettre en place une période pédagogique dans le cadre du déploiement de leur ZFE-m, pendant laquelle l'accès à certaines catégories de véhicules est restreint et des contrôles à vocation pédagogique sont réalisés (sans sanction), les contrôles avec sanction entrant en vigueur dans une phase ultérieure de déploiement de la ZFE-m. Enfin, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comportera en 2023 un axe « accompagner le déploiement des ZFE-m ». Il sera doté d'une enveloppe d'au moins 150 M€ et permettra de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE-m, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises) sur les ZFE-m, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation, contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Délais de liquidation de retraite et anonymat des « conseillers retraite »

2485. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les délais des liquidations de retraite. Depuis le 17 mars 2020, l'activité présentielle des caisses de retraite a été supprimée. Elle a été remplacée par le télétravail. Depuis cette date, les téléconseillers ne répondent plus aux demandes des usagers. Sur les échanges par courriel, une réponse automatisée répond « qu'un conseiller retraite va vous contacter » mais ne le fait pas. Elle lui demande pourquoi les conseillers retraite sont anonymes et quelles mesures urgentes vont être prises pour stopper cette carence afin que les retraites soient liquidées en temps et heure.

Délais de liquidation de retraite et anonymat des « conseillers retraite »

4444. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 02485 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Délais de liquidation de retraite et anonymat des « conseillers retraite »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Si l'activité présentielle des caisses retraite a été ralentie durant la crise sanitaire, la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) s'est très rapidement adaptée grâce à la mise en place d'un plan de continuité d'activité. De la même manière que les entreprises du secteur tertiaire, la CNAV a développé le télétravail pendant la crise sanitaire et cette modalité d'organisation du travail persiste (3 jours au maximum). Néanmoins, ce nouveau mode d'organisation du travail est sans lien avec la capacité des agents à répondre aux demandes des assurés. La production n'a d'ailleurs pas souffert de la crise sanitaire grâce à une mobilisation poussée des agents en télétravail. L'assurance retraite a établi une stratégie d'accueil adaptée concernant l'anonymat, la priorité à la crise, par la réduction des accueils spontanés et l'établissement d'une stratégie de rendez-vous plus proactive. La CNAV a ainsi adapté sa politique de proximité avec la montée en charge des rendez-vous par téléphone et par visioconférence. La prise de rendez-vous en ligne est possible avec le déploiement de l'outil ORELI. Ce dispositif rencontre un succès important auprès des assurés qui se sont emparés des rendez-vous disponibles très rapidement. Le parcours de rendez-vous se déploie pour améliorer la qualité des rendez-vous en réduisant la durée au minimum utile et permettre ainsi de contenter plus d'assurés et de garder un contact avec l'assuré et une continuité dans le suivi du dossier, quels que soient les canaux utilisés et la capacité de l'organisme à reprendre le fil des échanges engagés avec l'assuré, indépendamment des absences des conseillers. Plus globalement, la qualité du service public de la sécurité sociale est un enjeu majeur pour l'assurance retraite. Les demandes des assurés peuvent être traitées grâce à la multiplicité des moyens de contacts offerts par la CNAV : courriels, réponse téléphonique via le numéro unique 3 960 non surtaxé depuis le 1^{er} janvier 2021, rendez-vous physiques, entretiens d'information retraite. Cette stratégie multicanale et la logique de parcours attentionnés favorisent le suivi affiné des dossiers des assurés. Il ne faut par ailleurs pas omettre qu'en 2021, la CNAV a fait face à une forte hausse des demandes de pensions (droits propres et droits dérivés) qui augmentent le stock de dossiers à traiter. La CNAV a mis en place un plan d'actions pour s'améliorer dans le traitement des délais. La prochaine convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 tiendra compte de la situation actuelle afin de proposer des pistes d'amélioration pour les délais de traitement et la relation de service aux assurés.

VILLE ET LOGEMENT

Lutte contre la prolifération de mэрule

724. – 14 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les sinistres causés par le champignon lignivore, plus connu sous le nom de « mэрule ». Une famille vendéenne a été confrontée récemment à ce champignon provoquant des dégâts irrémédiables sur le bâti. Les conditions rapides de son développement auront eu raison de leur maison détruite pour moitié. Cette catastrophe a des conséquences économiques, morales et psychologiques. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a permis des avancées en encadrant ce fléau dans le code de la construction et d'habitation. Ce code précise désormais qu'un arrêté préfectoral peut délimiter les zones atteintes par le mэрule. En cas de vente d'un bien immobilier dans l'une de ces zones, les notaires sont tenus d'informer l'acquéreur de l'habitation. Mais ce dispositif est incomplet et ne protège que partiellement les nouveaux propriétaires face à ces champignons. En effet, selon l'article L. 133-7 dudit code, « dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie ». Or, il n'y a à ce jour pas de sanction envisagée en cas de défaut de déclaration. En s'inspirant du régime juridique plus coercitif contre la propagation des termites et des insectes xylophages, elle lui demande s'il ne serait pas possible de contraindre le vendeur à réaliser un diagnostic technique, pour les zones fixées par arrêté préfectoral, permettant de détecter la présence de mэрule avant toute transaction immobilière. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – La gestion du risque lié à la mэрule et aux champignons lignivores n'est pas analogue à celle de la propagation des termites et insectes xylophages. Le risque lié aux termites dépend de la localisation du bien dans un territoire infesté ou pouvant favoriser l'infestation (comme la proximité de forêt ou de bois mort) alors que la présence de mэрule n'a lieu que sous certaines conditions (humidité, température et luminosité) liées au bâti, suite à un défaut de conception, un incident, un manque d'entretien du bâtiment ou à des travaux inadaptés. De plus, la mэрule se développe à l'abri de la lumière et se niche souvent sous les parois ou les sols, d'où une détection parfois trop tardive. Un diagnostic technique spécifique nécessiterait donc la dépose et le démontage d'éléments, avec des sondages destructifs, contrairement à l'état relatif à la présence de termites qui ne concerne que les parties visibles et accessibles du logement. Le cadre législatif issu de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

(ALUR) du 24 mars 2014 a mis en place un dispositif de remontée d'information sur le risque mэрule situэ aux articles L. 126-5, L. 126-25 et L. 131-3 du code de la construction et de l'habitation suite à la recodification du livre premier. Les dispositions concernant la mise en place d'un système de vigilance impliquent l'occupant ou le propriétaire (article L. 126-5 : information sur la présence de mэрule dans le bâtiment) et les communes (article L. 131-3 : arrêté de zonage de présence d'un risque de mэрule). L'article L. 126-25 prévoit une information sur la présence d'un risque en cas de vente d'un bâtiment situэ dans une zone définie par arrêté selon l'article L. 131-3. Surtout, en cas de vente immobilière, la jurisprudence actuelle reconnaît la responsabilité du propriétaire, ainsi que celle des intermédiaires professionnels (agent immobilier, diagnostiqueur, notaire) dans le cadre de leur domaine respectif, en cas de dissimulation d'information ou de manquement à leurs obligations. Au vu de ces éléments, il n'apparaît pas opportun de revoir la législation et de créer des sanctions nouvelles. En revanche, l'État reste mobilisé pour informer les occupants, et des informations sont disponibles sur les sites internet des préfectures et du ministère avec la mise à disposition de guides tel que celui écrit en partenariat avec l'agence nationale de l'habitat (Anah) "Prévention et lutte contre les mэрules dans l'habitat - Recommandations pour une réhabilitation durable".

Mise en œuvre de MaPrimeRenov'

1775. – 28 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur des difficultés rencontrées dans l'instruction de certains dossiers MaPrimeRenov'. En effet, des dossiers ayant reçu un accusé de réception sont, après une longue attente et de nombreuses relances, déclarés incomplets et hors délais, empêchant ainsi des propriétaires de bénéficier de la prime. Des associations de défense des consommateurs ont été saisies de ces dysfonctionnements. Ce dispositif est particulièrement utile et permet aux propriétaires de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique de leur logement par des entreprises labellisées reconnues garantes pour l'environnement. Or, ces retards aboutissant sur un refus ont des conséquences importantes pour les ménages, en particulier les plus précaires, et peuvent les mettre en difficulté. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces dysfonctionnements.

Dysfonctionnements MaPrimeRenov'

3903. – 24 novembre 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les longs traitements des dossiers et délais de versement de l'aide financière pourtant promise aux propriétaires qui ont initié des travaux de rénovation énergétique de leur logement dans le cadre de l'opération MaPrimeRénov. En effet, les retards de versement, déjà soulevés par le passé, ne sont toujours pas résolus. Des témoignages nous parviennent régulièrement, dénonçant une situation inacceptable sur, en amont, l'absence de réponse de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), puis en aval, sur le versement de l'aide. Ainsi, certains foyers ont été dans l'obligation de contracter des prêts bancaires ou familiaux afin de payer les artisans, les entraînant dans des difficultés financières importantes. C'est pourquoi au vu de ces éléments, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte adopter en vue d'améliorer, sans délai, l'efficacité du dispositif MaPrimeRénov afin de traduire les annonces en actes. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – Depuis son lancement en janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés à la fin de l'année et 644 000 ont pu être engagés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour un montant de 2,06 Md€. Au 1^{er} octobre 2022, plus de 550 000 dossiers ont été déposés depuis le début de l'année et 467 000 ont pu être engagés pour un montant de 1,83 Md€. Le dispositif MaPrimeRénov' est ainsi devenu depuis son lancement en 2020 le principal levier de la rénovation énergétique des logements privés. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Dans le cadre de la mise en œuvre des plans de relance et de résilience portés par le Gouvernement, l'Anah a été amenée à accroître les ambitions du service proposé aux usagers pour la rénovation énergétique de leur logement. L'accès à MaPrimeRénov' a ainsi été étendu en 2021 à tous les propriétaires, au-delà des seuls ménages modestes et très modestes, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs. Les montants de primes ont été adaptés aux besoins les plus urgents

de rénovation énergétique, notamment pour favoriser les modes de chauffage les moins énergivores et les moins carbonés, et plusieurs évolutions réglementaires importantes ont été réalisées depuis deux ans comme le financement bonifié de cinq gestes de travaux. Ces évolutions ont amené l'Anah à faire évoluer régulièrement la plateforme, dans un souci permanent de lisibilité pour les usagers. Dans ce contexte, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels et des dysfonctionnements ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif. Pour y répondre, l'Anah a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 et 2022 pour fluidifier le parcours usager, tout en maintenant un dispositif de contrôle interne efficace. Ainsi, malgré ces difficultés, les indicateurs de qualité de service sont, en moyenne, satisfaisants en 2022 : - le délai moyen d'instruction des dossiers complets est de 15 jours ouvrés à l'engagement comme au paiement, conformément aux engagements de l'agence ; - la relation usagers de MaPrimeRénov'a été renforcée afin d'augmenter les capacités de réponse : notamment, le taux d'appels décrochés est de 83 %. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des difficultés que représentent la minorité de dossiers pour lesquels les délais moyens d'instruction sont nettement dépassés. L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Plus largement, avec la mise en place depuis janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', l'Anah vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique. Bien s'informer et préparer son projet en amont étant la clé d'un parcours réussi, il s'agit avec France Rénov' de permettre aux ménages de réaliser le projet de travaux le plus adapté à leurs besoins et à leurs moyens, dans le cadre d'un parcours fluide et simplifié, y compris pour les ménages en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'. À compter de septembre 2023, l'accompagnement des ménages dans leur parcours de travaux et administratif deviendra obligatoire pour les bouquets de travaux associés à un montant de prime supérieur à 10 000€, ce qui renforcera encore la sécurisation des usagers. Enfin, selon une enquête de satisfaction réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires de MaPrimeRénov', 89 % des bénéficiaires sont satisfaits de l'aide. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. L'amélioration continue de la qualité de service restera une priorité de l'Anah au cours des prochains mois.

6919

Transition écologique et sauvegarde du patrimoine

2339. – 11 août 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées sur les territoires pour concilier les obligations liées à la transition écologique et les mesures de sauvegarde du patrimoine. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, fixe l'objectif clair de rénover massivement les logements pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et sortir des millions de ménages de la précarité énergétique. Le texte prévoit des mesures drastiques allant jusqu'à l'interdiction de louer les logements les plus énergivores et, dès le mois d'août 2022, le gel des loyers concernés. Or, les particuliers se heurtent souvent aux préconisations de sauvegarde du patrimoine qui vont à l'encontre des travaux nécessaires pour une meilleure isolation des maisons (double vitrage, isolation des murs par l'extérieur) et pour une utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques en toiture). Les élus locaux craignent de voir les propriétaires bailleurs publics et privés délaisser les centres-villes historiques alors qu'ils travaillent assidûment à leur redynamisation, notamment avec les programmes Cœur de ville et Petites villes de demain. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour permettre d'allier protection de la planète et protection du patrimoine. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – Environ 30 % des logements seraient actuellement situés dans des bâtiments concernés par des contraintes architecturales et patrimoniales, soit de façon directe (immeuble inscrit ou classé, site patrimonial remarquable), soit de façon indirecte (abords de monuments inscrits ou classés). La loi climat et résilience a bien tenu compte de cette situation. Ainsi, les exigences à remplir pour réaliser des rénovations énergétiques performantes selon la définition désormais inscrite au 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de

l'habitation sont adaptées pour les bâtiments présentant des contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales. Une rénovation énergétique est dite performante pour ces bâtiments lorsque les travaux permettent un gain d'au moins deux classes au sens du DPE et que les 6 postes de travaux (isolation des murs, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi que les interfaces associées) ont été traités. De la même manière, si un logement ne respecte pas le niveau de performance énergétique minimale prévu à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le juge ne pourra pas ordonner la réalisation de travaux lorsque des contraintes architecturales ou patrimoniales font obstacle à la réalisation de ces travaux (tel que prévu à l'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989). Néanmoins, les bâtiments classés ou de grande valeur patrimoniale peuvent faire l'objet de travaux de rénovation énergétique adaptés à leurs caractéristiques. Des expérimentations ont en effet montré qu'il était possible de sortir du statut de "passoire énergétique" en procédant à une isolation thermique par l'intérieur, à la mise en place de sur-fenêtres, ou au remplacement du système de production de chaleur par un équipement performant. Dans certains cas, le niveau « BBC Rénovation » peut même être atteint, comme le montrent les premiers résultats de l'expérimentation « BBC Rénovation Patrimoine » menée par l'association Effnergie en partenariat avec la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et la direction générale du patrimoine et de l'architecture (DGPA) du ministère de la Culture. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministère de la culture engagent par ailleurs un travail commun visant à faire davantage connaître les solutions de rénovation adaptées aux bâtiments présentant des caractéristiques architecturales et patrimoniales, qui devrait se matérialiser par un portail internet capitalisant les expériences de rénovation réussies menées au niveau local.

Amélioration de l'efficacité de l'instruction des dossiers MaPrimeRénov'

3379. – 20 octobre 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la gestion des dossiers MaPrimeRénov, dispositif qui regroupe l'ancien crédit d'impôt transition énergétique (CITE) et les aides de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH) au sein d'une nouvelle prime « Rénov » octroyée par l'État. Pour toute question concernant un projet de rénovation énergétique, et notamment les aides de l'ANAH, les porteurs de projet sont invités à contacter l'espace France Rénov le plus proche, organisme labellisé par l'État qui peut, par exemple, prendre la forme d'une association. Il apparaît toutefois que les dossiers MaPrimeRénov sont instruits au niveau national par l'ANAH sans que les conseillers des espaces territorialisés France Rénov soient en mesure d'accéder aux informations utiles, en lecture seule bien évidemment. À l'expérience, cette situation peut manifestement se révéler préjudiciable. C'est la raison pour laquelle, dans un souci d'amélioration de l'efficacité du dispositif national, en termes de souplesse et de réactivité, il le remercie de lui indiquer dans quelle mesure les conseillers France Rénov pourraient être autorisés à prendre connaissance de l'état d'avancement de l'instruction des dossiers qu'ils ont été amenés à enclencher.

Réponse. – L'instruction d'une demande d'aide nécessite des compétences techniques et juridiques qui ont été réunies au sein de l'Anah pour permettre d'instruire environ 25 000 actes par jour et accorder ainsi 644 000 aides MaPrimeRénov' en 2021. La dynamique se poursuit en 2022 et les services de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah) sont mobilisés pour répondre à l'ensemble des demandes déposées sur le site maprimerenov.gouv.fr. Afin d'aider les usagers dans leurs démarches, un centre de relation usagers a été mis en place en 2020. Il permet à tous les usagers de contacter l'Agence par téléphone ou par un formulaire de contact en ligne. Lorsqu'un usager a besoin d'assistance concernant une demande d'aide déposée, ou lorsque l'Agence a besoin de contacter l'usager sur son dossier, ces deux canaux de contact sont utilisés. Par ailleurs, l'Anah a mis en place fin 2021 un dispositif de transfert d'appels pour répondre aux usagers qui auraient contacté un Espace conseil France Rénov' au sujet d'un dossier MaPrimeRénov' en cours, au lieu de contacter directement le centre d'appel de l'Anah. Ce transfert d'appel est traité en priorité et permet ainsi de mettre l'usager en relation avec le service chargé de lui apporter l'assistance dont il a besoin. Ce dispositif donne satisfaction. Au contraire, demander aux conseillers France Rénov' d'apporter une simple information sur l'avancement d'un dossier ne permettrait pas de satisfaire la demande de l'usager. Ce dernier, qui dispose déjà via son compte de l'état d'avancement de son dossier, souhaite une réponse adaptée à sa demande. C'est donc bien vers le service compétent de l'Anah qu'il a besoin d'être orienté s'il s'agit d'un échange plus technique sur la situation de son dossier. Par ailleurs, les missions et les compétences des Espaces conseil France Rénov' ne sont pas d'instruire ou de participer à l'instruction des dossiers (pour MaPrimeRénov' ou pour toutes les aides). Leurs missions concernent l'information, le conseil et l'orientation de l'usager vers les travaux et les aides adaptés aux besoins de leur logement. Dans le cadre de la poursuite du

développement de France Rénov en 2023, Mon Accompagnateur Rénov sera chargé d'accompagner les usagers dans leur projet de bout en bout, et pourra ainsi être en relation avec le service chargé d'instruire l'aide MaPrimeRénov', si l'utilisateur lui confie cette mission par mandat.